Allianz Excellence

Document précontractuel en matière de finance durable

Version du 1er juin 2023

Informations précontractuelles relatives aux produits financiers visées à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852, et conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) 2022/1288

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années

Allianz Benelux SA, Blvd du Roi Albert II 32, 1000 Bruxelles, tél. : +32 2 214.61.11, www.allianz.be BE 0403.258.197, RPM Bruxelles, IBAN : BE74 3100 1407 6507, BIC : BBRUBEBB
Entreprise d'assurances agréée par la BNB (Banque Nationale de Belgique) et identifiée sous le numéro 0403.258.197 pour pratiquer les branches "Vie" et "non Vie", BNB : Blvd de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, www.nbb.be

1. Intégration des risques en matière de durabilité

Notre compréhension des risques de durabilité comprend les événements ou situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'ils se produisent, peuvent potentiellement avoir des impacts négatifs significatifs sur les actifs, la rentabilité ou la réputation du Groupe Allianz ou de l'une de ses filiales. Exemples de risques de durabilité : le changement climatique, la perte de biodiversité, la violation des normes de travail agréées, la corruption, etc.

Allianz Investment Management (AIM) SE définit le cadre dans lequel opère Allianz Benelux SA. AIM SE et Allianz Benelux SA prennent en compte les risques de durabilité tout au long du processus décisionnel d'investissement, y compris dans la gestion actif-passif, la stratégie d'investissement, la gestion des gestionnaires d'actifs, le suivi des investissements et la gestion des risques. L'exécution des investissements est assurée par Allianz Benelux SA et par certains gestionnaires d'actifs auxquels AIM SE et Allianz Benelux SA imposent des exigences claires sur la prise en compte des risques de durabilité.

AIM SE et Allianz Benelux SA adoptent une approche d'intégration ESG complète et bien fondée en ce qui concerne l'investissement en actifs de placement d'assurance (à l'exception des actifs de placement sous-jacents des produits d'assurance en unités de compte) comprenant les éléments suivants:

1) Sélection, nomination et suivi des gestionnaires d'actifs
2) Identification, analyse et traitement des risques ESG potentiels
3) Propriété active (par le biais de l'engagement et du vote)
4) Exclusion de certains secteurs et de certaines entreprises des actifs de placement d'assurance
5) Risques liés au changement climatique et engagement de décarbonation (Accord de Paris sur le climat 2015).

Pour plus de détails sur ces points, veuillez consulter la section dédiée de notre site internet https://allianz.be/fr/particuliers/allianz-en-belgique/developpement-durable.html

Par ailleurs, AIM SE participe au processus de sélection des fonds relatif aux produits d'assurance en unités de compte dont les clients supportent le risque d'investissement et partant, le risque de pérennité des fonds, ou autres unités dans lesquels la prime d'assurance est investie. AIM SE attend des gestionnaires d'actifs des fonds en unités de compte qu'ils soient signataires des Principles for Responsible Investment (PRI) ou qu'ils disposent de leur propre politique ESG.

Finalement, Allianz Benelux SA est légalement tenue d'investir dans un panel diversifié d'actifs, ce qui réduit l'impact du risque de durabilité potentiel au sein des entreprises ou des investissements uniques. Cette obligation est en outre garantie par des systèmes internes de gestion des risques qui comprennent des limitations applicables aux classes d'actifs et aux émetteurs. Enfin, les variations de la valeur des actifs n'ont pas d'impact immédiat sur les rendements cumulés des produits d'assurance tant que des amortisseurs suffisants sont en place, par exemple des réserves pour les primes futures ou des comptes de régularisation pour les remboursements de primes d'assurance. Au niveau du fonds, AIM SE prend en compte les risques de durabilité sur la base du Morningstar Sustainability Rating, lequel évalue le degré de risques de durabilité non gérés par rapport au groupe de pairs du fonds. Plus la note du Morningstar Sustainability Rating est basse, plus la probabilité que les risques de durabilité se matérialisent est élevée.

2. Notre objectif

Allianz Excellence est un produit du 4ème pilier. Il a été conçu pour offrir une diversité de fonds en termes de classes d'actifs, de profil de risque et de profil de durabilité, afin de permettre à tout type de client de trouver la solution qui lui convienne le mieux pour un horizon d'investissement donné. Ce produit promeut des caractéristiques environnementales et sociales. Lors de la sélection des fonds dans le produit, nous avons veillé à combiner performance, gestion du risque et critères ESG. Toutefois, la sélection des fonds pour le produit ne prenait pas en compte comme élément essentiel le fait que le fonds devait contenir des principales incidences négatives.

Allianz Benelux S.A. a classifié ce produit article 8 sous le Règlement européen (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur financier (**SFDR**)[1] car il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales. En effet, pour que le produit ait la classification article 8 SFDR, il faut que celui-ci investisse dans au moins une des options d'investissement classifiée article 8 ou 9 dans la liste ci-après (point 3 – Nos fonds) et qu'au moins une de ces options d'investissement soit conservée durant la période de détention du produit financier.

32 des fonds sont classifiés article 8 SFDR, 6 fonds sont classifiés articles 9 SFDR et 13 autres fonds sont classifiés article 6 SFDR. Lors de la sélection des 51 fonds dans le produit, nous avons donc veillé à combiner performance, gestion du risque et critères ESG.

3. Nos fonds

Allianz Excellence est composé de 51 fonds qui tiennent en compte de caractéristiques environnementales et/ou sociales. Nous les classifions en article 6, 8 ou 9 SFDR.

Les catégories a,b,c ont pour but d'indiquer dans quelle mesure vous souhaitez investir dans des investissements durables (catégorie b), dans des investissements écologiquement durables (catégorie a) et/ou des instruments financiers qui tiennent compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (catégorie c). Pour en apprendre davantage sur les catégories a,b,c nous vous renvoyons à la note explicative[2].

[1] Article 6 SFDR : le produit ne fait pas la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales et ne poursuit aucun objectif d'investissement durable.
Article 8 SFDR : le produit promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales même si ce n'est pas son point central, ni le point central du processus d'investissement.
Article 9 SFDR : le produit poursuit un objectif d'investissement durable. L'investissement durable est clairement défini et est le point central dans le processus d'investissement.

[2] https://www.assuralia.be/fr/infos-secteur/regles-de-conduite/58-fiches-d-intermediation

Nom du fonds Allianz	Nom du fonds sous-jacent	ISIN code	Asset manager	Article 6 ou 8 ou 9 SFDR	Catégorie a (%)	Catégorie b (%)	Catégorie c	Lien de la page Asset manager	Lien page Allianz SFDR
AE Allianz Europe Equity Growth	Allianz Europe Equity Growth WT (EUR)	LU0256883504	Allianz Global Investors GmbH	8	0%	0%	Oui	https://regulatory.allianzgi.com/SFDR	Investissement durable|Allianz
	Allianz Europe Small Cap Equity WT (EUR)	LU0294427389	Allianz Global Investors GmbH	8	0.5%	10%	Oui	https://regulatory.allianzgi.com/SFDR	Investissement durable|Allianz
AE Allianz Global Equity	Allianz Global Equity Unconstrained WT (EUR)	LU1877639325	Allianz Global Investors GmbH	8	0%	0%	Oui	https://regulatory.allianzgi.com/SFDR	Investissement durable|Allianz
AE Allianz Strategy Balanced	Allianz Strategy 50	LU0352312184	Allianz Global Investors GmbH	6	-	-	Non	https://regulatory.allianzgi.com/SFDR	Investissement durable|Allianz
AE Allianz Strategy Dynamic	Allianz Strategy 75	LU0352312853	Allianz Global Investors GmbH	6	-	-	Non	https://regulatory.allianzgi.com/SFDR	Investissement durable|Allianz
AE Allianz Strategy Neutral	Allianz Strategy 15	LU0398560267	Allianz Global Investors GmbH	6	-	-	Non	https://regulatory.allianzgi.com/SFDR	Investissement durable|Allianz
AE FvS Multiple Opportunities II	Flossbach von Storch - Multiple Opportunities II - IT	LU1038809049	Flossbach von Storch Invest S.A	8	0%	0%	Oui	www.fvsinvest.lu/sfdr-policy/	Investissement durable|Allianz
AE MG Optimal Income	M&G (Lux) Optimal Income Fund EUR A	LU1670724373	M&G Luxembourg S.A	8	0%	20%	Oui	https://www.mandgplc.com/~/media/Files/M/MandG-Plc/documents/mandg-	Investissement durable|Allianz

	Accumulation shares							investments-policies/MG-Investments-ESG-Investment-Policy-January-2022.pdf	
AE Oddo Avenir Europe	ODDO BHF Avenir Europe CR-EUR	FR0000974149	ODDO BHF AM SAS	8	0%	10%	Oui	https://am.oddo-bhf.com/france/en/professional_investor/infos_reglementaire	Investissement durable|Allianz
AE Oddo Optimal Income	ODDO BHF Polaris Moderate CR-EUR	DE000A2JJ1W5	ODDO BHF AM GmbH	8	0.5%	10%	Oui	https://am.oddo-bhf.com/france/en/professional_investor/infos_reglementaire	Investissement durable|Allianz
AE Oddo ProActif Europe	ODDO BHF ProActif Europe CR-EUR	FR0010109165	ODDO BHF AM SAS	6	-	-	Non	https://am.oddo-bhf.com/france/en/professional_investor/infos_reglementaire	Investissement durable|Allianz
AE PIMCO Diversified Income	Diversified Income Fund Institutional EUR (Hedged) Accumulation	IE00B1JC0H05	PIMCO Global Advisors (Ireland) Limited	6	-	-	Non	https://www.pimco.be/en-be/investments	Investissement durable|Allianz
AE PIMCO Global Bond	Global Bond Fund Institutional EUR (Hedged) Accumulation	IE0032875985	PIMCO Global Advisors (Ireland) Limited	6	-	-	Non	https://www.pimco.be/en-be/investments	Investissement durable|Allianz
AE PIMCO Global High Yield Bond	PIMCO GIS-Global High Yield Bond Fund Inst EURO (Hedged) Accumulation	IE00B2R34Y72	PIMCO Global Advisors (Ireland) Limited	6	-	-	Non	https://www.pimco.be/en-be/investments	Investissement durable|Allianz
AE PIMCO Income	Income Fund Institutional	IE00B80G9288	PIMCO Global Advisors	6	-	-	Non	https://www.pimco.be/en-be/investments	Investissement durable|Allianz

	EUR (Hedged) Accumulation		(Ireland) Limited						
AE R-co Valor	R-co Valor C EUR	FR0011253624	Rothschild & Co Asset Management Europe	8	0%	30%	Oui	https://am.fr.rothschildandco.com/fr/investissement-responsable/	Investissement durable|Allianz
AE Securicash	ALLIANZ SECURICASH SRI IC (EUR)	FR0010017731	Allianz Global Investors GmbH	8	0.25%	3%	Oui	https://regulatory.allianzgi.com/SFDR	Investissement durable|Allianz
Allianz DPAM Bonds Emerging Markets Sustainable	DPAM L Bonds Emerging Markets Sustainable-F EUR	LU0907928062	Degroof Petercam	9	0%	80%	Oui	https://www.dpamfunds.com/	Investissement durable|Allianz
Allianz Fit for Growth	-	-	Allianz Benelux SA	6	-	-	Non	https://regulatory.allianzgi.com/ SFDR	Investissement durable|Allianz
Allianz GI All China Equity	Allianz All China Equity WT (EUR)	LU2309373897	Allianz Global Investors GmbH	8	0%	5%	Oui	https://regulatory.allianzgi.com/SFDR	Investissement durable|Allianz
Allianz GI Defensive Mix	Allianz Defensive Mix FCP-FIS WT (EUR)	LU1899053786	Allianz Global Investors GmbH	6	-	-	Non	https://regulatory.allianzgi.com/SFDR	Investissement durable|Allianz
Allianz GI Global Artificial Intelligence	Allianz Global Artificial Intelligence WT (EUR)	LU1548499711	Allianz Global Investors GmbH	6	-	-	Non	https://regulatory.allianzgi.com/SFDR	Investissement durable|Allianz
Allianz GI Global Sustainability	Allianz Global Sustainability WT (EUR)	LU1766616152	Allianz Global Investors GmbH	8	1%	20%	Oui	https://regulatory.allianzgi.com/SFDR	Investissement durable|Allianz

Allianz Immo Invest	-	-	Allianz Benelux SA	6	-	-	Non	https://regulatory.allianzgi.com/SFDR	Investissement durable|Allianz
Allianz JPM Emerging Markets Opportunities	JPM Emerging Markets Opportunities I (acc) - EUR	LU0802113760	JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l.	8	0%	10%	Oui	https://am.jpmorgan.com/lu/e-sset-management/adv/investment-themes/sustainable-investing/understanding-SFDR/	Investissement durable|Allianz
Allianz M&G Global Listed Infrastructure	M&G (Lux) Global Listed Infrastructure Fund C	LU1665237969	M&G Luxembourg S.A.	8	0%	51%	Oui	https://www.mandgplc.com/~/media/Files/M/MandG-Plc/documents/mandg-investments-policies/MG-Investments-ESG-Investment-Policy-January-2022.pdf	Investissement durable|Allianz
Allianz MainFirst Global Equities	MainFirst - Global Equities Fund R	LU1004824790	MainFirst	8	0%	0%	Oui	https://www.mainfirst.com/de/home/mainfirst-fonds/aktienfonds/mainfirst-global-equities-fund/	Investissement durable|Allianz
Allianz Nordea 1 Global Climate and Environment	Nordea 1 - Global Climate and Environment Fund - BI - EUR	LU0348927095	Nordea Investment Funds S.A.	9	2%	85%	Oui	https://www.nordea.lu/documents/engagement-policy/EP_eng_INT.pdf/	Investissement durable|Allianz
Allianz ODDO BHF Polaris Balanced	ODDO BHF Exklusiv: Polaris Balanced (CI-EUR)	LU2032046984	ODDO BHF AM SAS	8	0.5%	10%	Oui	https://am.oddo-bhf.com/france/en/professional_investor/infos_reglementaire	Investissement durable|Allianz

Allianz Pictet Global Environmental Opportunities	Pictet Global Environmental Opportunities	LU0503631631	Pictet Asset Management (Europe) S.A.	9	15%	30%	Oui	https://am.pictet/-/media/pam/pam-common-gallery/article-content/2021/pictet-asset-management/responsible-investment-policy.pdf	Investissement durable|Allianz
Allianz Pimco Climate Bond	PIMCO Climate Bond Fund Institutional EUR (Hedged) Accumulation	IE00BLH0Z375	PIMCO Global Advisors (Ireland) Limited	8	0%	66%	Oui	https://www.pimco.be/en-be/investments	Investissement durable|Allianz
Allianz GI Multi Asset Defensive	Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 15	LU1602092162	Allianz Global Investors GmbH	8	0,10%	1%	Oui	https://regulatory.allianzgi.com/SFDR	Investissement durable|Allianz
Allianz GI Multi Asset Dynamic	Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 75	LU1211506388	Allianz Global Investors GmbH	8	0,10%	5%	Oui	https://regulatory.allianzgi.com/SFDR	Investissement durable|Allianz
Allianz GI Multi Asset Balanced	Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 50	LU1093406269	Allianz Global Investors GmbH	8	0,10%	3%	Oui	https://regulatory.allianzgi.com/SFDR	Investissement durable|Allianz
Allianz GI Thematica	Allianz Thematica	LU2009011938	Allianz Global Investors GmbH	8	0%	10%	Oui	https://regulatory.allianzgi.com/SFDR	Investissement durable|Allianz
Allianz Lazard Patrimoine Opportunities	LAZARD PATRIMOINE OPPORTUNITIES SRI	FR0007028543	Lazard Frères Gestion	8	0%	40%	Oui	https://www.lazardfreresgestion.fr/EN/Lazard-freres-gestion_79.html	Investissement durable|Allianz

Allianz World Index Fund	iShares Developed World Index Fund	IE00B61D1398	BlackRock Index Selection Fund	6	-	-	Non	https://www.blackrock.com/be/individual/fr/themes/investissement-durable?switchLocale=Y	Investissement durable | Allianz
Allianz FFG Global Flexible	FFG Global Flexible Sustainable	LU1697917166	Funds for Good	8	0%	30%	Oui	https://www.fundsforgood.eu/our-sri-policy/	Investissement durable | Allianz
Allianz DNCA Alpha Bonds	DNCA Invest - Alpha Bonds	LU1694789378	DNCA Invest	8	0%	0%	Oui	https://www.dnca-investments.com/fr-be/expertises/isr	Investissement durable | Allianz
Allianz DNCA Invest Eurose	DNCA Invest - Eurose	LU0284394151	DNCA Invest	8	0%	20%	Oui	https://www.dnca-investments.com/fr-be/expertises/isr	Investissement durable | Allianz
Allianz DNCA Global Sport Equity	Natixis AM Funds-DNCA Global Sport Equity	LU2310056762	DNCA Invest	8	0%	20%	Oui	https://www.dnca-investments.com/fr-be/expertises/isr	Investissement durable | Allianz
Allianz Nordea 1 Global Stable Equity Fund	Nordea 1 Fund – Global Stable Equity Fund - BI - EUR	LU0097890064	Nordea 1	8	0%	0%	Oui	https://www.nordea.lu/documents/engagement-policy/EP_eng_INT.pdf/	Investissement durable | Allianz
AE M&G Dynamic Allocation	M&G (Lux) Dynamic Allocation Fund	LU1582988058	M&G (Lux) Investment Funds 1	8	0%	20%	Oui	https://www.mandgplc.com/~/media/Files/M/MandG-Plc/documents/mandg-investments-policies/MG-Investments-ESG-Investment-Policy-January-2022.pdf	Investissement durable | Allianz
Eurazeo Private Value Europe 3	Eurazeo Private Value Europe 3 - Parts D	FR0013301561	Idinvest Private Value Europe 3	8	0%	0%	Oui	https://www.eurazeo.com/sites/default/files/2021-04/EN%20-%20Universal%20Regis	Investissement durable | Allianz

								tration%20Document%20-%20CSR%20Extract.pdf	
Allianz GI Better World Defensive	Allianz Better World Defensive WT (EUR)	LU2334260911	Allianz Global Investors GmbH	9	0,01%	80%	Oui	https://regulatory.allianzgi.com/SFDR	Investissement durable|Allianz
Allianz GI Better World Moderate	Allianz Better World Moderate WT (EUR)	LU2334261059	Allianz Global Investors GmbH	9	0,01%	80%	Oui	https://regulatory.allianzgi.com/SFDR	Investissement durable|Allianz
Allianz GI Better World Dynamic	Allianz Better World Dynamic WT (EUR)	LU2334261133	Allianz Global Investors GmbH	9	0,01%	80%	Oui	https://regulatory.allianzgi.com/SFDR	Investissement durable|Allianz
Allianz GI Clean Planet	Clean Planet Allianz Clean Planet WT (EUR)	LU2211814848	Allianz Global Investors GmbH	8	0%	50%	Oui	https://regulatory.allianzgi.com/SFDR	Investissement durable|Allianz
Allianz GI Global Water	Allianz Global Water WT (EUR)	LU1942584456	Allianz Global Investors GmbH	8	0%	50%	Oui	https://regulatory.allianzgi.com/SFDR	Investissement durable|Allianz
Allianz GI Smart Energy	Allianz Smart Energy WT (EUR)	LU2406543186	Allianz Global Investors GmbH	8	0%	50%	Oui	https://regulatory.allianzgi.com/SFDR	Investissement durable|Allianz
Allianz GI Sustainable Health Evolution	Allianz Sustainable Health Evolution WT (EUR)	LU2243672016	Allianz Global Investors GmbH	8	0%	50%	Oui	https://regulatory.allianzgi.com/SFDR	Investissement durable|Allianz

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
AE Allianz Europe Equity Growth
ISIN LU0256883504
Version 01/04/2023

Identifiant d'entité juridique:
549300N3S28ICP3HG051

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué parle règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
☐ OUI	☒ NON
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** __%	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de__% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:**__%	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

AE Allianz Europe Equity Growth (le « Fonds ») promeut la transition vers une économie à faibles émissions de carbone des 10 principaux émetteurs de carbone dans le cadre de la stratégie Climate Engagement with Outcome (CEWO Strategy).

En outre, des critères d'exclusion minimaux durables s'appliquent.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Pour mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et communiqués à la fin de l'exercice :

- Le taux de réponse de l'engagement avec les 10 premiers émetteurs

- L'évolution de l'empreinte carbone des 10 premiers émetteurs par rapport à l'année de référence

- Le cas échéant, confirmation que tous les souverains ont été évalués par une notation ISR

- Confirmation que les principaux impacts négatifs (PAI) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont pris en compte par l'application de critères d'exclusion.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Non applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Non applicable.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Non applicable.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

La société de gestion a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager et considère les indicateurs PAI à travers la gestion, y compris l'engagement, les deux sont pertinents pour atténuer l'impact négatif potentiel en tant qu'entreprise.

En raison de son engagement envers l'initiative Net Zero Asset Manager, la société de gestion vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre en partenariat avec les clients propriétaires d'actifs sur les objectifs de décarbonation, conformément à l'ambition d'atteindre zéro émission nette d'ici 2050 ou plus tôt pour tous

les actifs sous gestion. Dans le cadre de cet objectif, la Société de gestion fixera un objectif intermédiaire pour la proportion d'actifs à gérer conformément à l'objectif de zéro émission nette d'ici 2050 ou avant.

Le Gestionnaire du Fonds traite les indicateurs PAI concernant les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, l'eau, les déchets ainsi que les questions sociales et sociales pour les émetteurs privés et, le cas échéant, l'indice Freedom House est appliqué aux investissements dans les souverains. Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le processus d'investissement du Gestionnaire par le biais d'exclusions telles que décrites dans la section « Éléments contraignants » du Fonds.

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. La couverture des données relatives à la biodiversité, à l'eau et aux déchets est faible et les indicateurs PAI associés sont pris en compte par l'exclusion des titres émis par des entreprises ayant une grave violation / violation des principes et directives tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les lignes directrices de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de corruption. Par conséquent, le Gestionnaire s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI avec une faible couverture des données. Le Gestionnaire évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

De plus, les indicateurs PAI liés aux émissions de GES sont pris en compte car le Gestionnaire identifie les 10 principaux émetteurs de carbone d'un portefeuille et s'engage avec eux dans le cadre de la stratégie CEWO.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte :

Applicable aux émetteurs corporatifs

- Émissions de GES

- Empreinte carbone

- Intensité GES des entreprises bénéficiaires

- Exposition aux entreprises actives dans le secteur des énergies fossiles

- Activités affectant négativement les zones sensibles à la biodiversité

- Émissions dans l'eau

- Taux de déchets dangereux

- Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies

- Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies

- Mixité au sein du conseil

- Exposition à des armes controversées

Applicable aux émetteurs souverains et supranationaux

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport de fin d'année du Fonds.

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

L'objectif d'investissement d'AE Allianz Europe Equity Growth est d'investir sur les marchés boursiers européens en mettant l'accent sur les actions de croissance.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

En outre, le Fonds est géré conformément à la stratégie CEWO et promeut les facteurs environnementaux par le biais d'un engagement climatique avec résultat et vote par procuration dans l'analyse des investissements. Le Gestionnaire du Fonds dialoguera avec les 10 principaux émetteurs de carbone du portefeuille concernant leurs paramètres cibles en ce qui concerne une trajectoire de transition climatique. Les 10 principaux émetteurs de carbone du portefeuille sont classés en fonction des émissions de carbone des émetteurs du portefeuille pour leurs données d'émissions de portée 1 et de portée 2.

Le Scope 1 vise à mesurer toutes les émissions directes provenant des activités d'une entreprise ou sous son contrôle. Le Scope 2 vise à mesurer toutes les émissions indirectes de l'électricité achetée et utilisée par l'entreprise sur la base de la définition du Greenhouse Gas Protocol.

Les caractéristiques de gouvernance sont évaluées sur la base du système de règles, de pratiques et de processus de l'émetteur par lequel il est dirigé et contrôlé. Les émetteurs souverains inclus dans les actifs du Fonds ne seront pas engagés mais les titres émis devant être acquis par un Fonds devront avoir une Notation ISR. Certains investissements ne peuvent pas être engagés ou notés selon la méthodologie de notation ISR. Les exemples d'instruments n'atteignant pas la notation ISR comprennent, mais sans s'y limiter, les liquidités, les dépôts et les investissements non notés.

L'approche générale d'investissement du Fonds utilisée pour atteindre l'objectif d'investissement du Fonds (Principes généraux applicables aux catégories d'actifs du Fonds en combinaison avec les restrictions d'investissement individuelles du Fonds) est décrite dans le prospectus.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

La stratégie d'investissement adhère aux éléments contraignants suivants pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues :

- Identification annuelle des 10 principaux émetteurs de carbone du Fonds et engagement.

- Le cas échéant, les émetteurs souverains inclus dans les actifs du Fonds ne seront pas engagés mais les titres émis devant être acquis par un Fonds doivent avoir une Notation ISR.

- Application des critères d'exclusion minimaux durables suivants pour les investissements directs :

- titres émis par des sociétés ayant une grave violation / violation des principes et directives tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les lignes directrices de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques autour des droits de l'homme, des droits du travail, de l'environnement et de la corruption,

- des titres émis par des entreprises qui tirent plus de 10% de leurs revenus d'armements, d'équipements militaires et de services,

- des titres émis par des entreprises qui tirent plus de 10% de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique,

- des titres émis par des sociétés de services publics qui tirent plus de 20% de leurs revenus du charbon,

- les titres émis par des entreprises impliquées dans la production de tabac, et les titres émis par des entreprises impliquées dans la distribution de tabac réalisant plus de 5% de leurs revenus.

Les investissements directs dans des émetteurs souverains dont le score de l'indice Freedom House est insuffisant sont exclus.

Les critères d'exclusion minimaux durables sont basés sur des informations provenant d'un fournisseur de données externe et codés en conformité pré- et post-négociation. L'examen est effectué au moins semestriellement.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le Fonds ne s'engage pas à réduire l'étendue des investissements d'un certain taux minimum.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Les principes de bonne gouvernance sont pris en compte en éliminant les entreprises en fonction de leur implication dans les controverses autour des normes internationales correspondant aux quatre bonnes pratiques de gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. Les entreprises ayant une violation grave dans l'un ou l'autre de ces domaines ne pourront pas être investies. Dans certains cas, les émetteurs signalés sont inscrits sur une liste de surveillance. Ces sociétés apparaîtront sur cette liste de surveillance lorsque le Gestionnaire estime que l'engagement peut conduire à des améliorations ou lorsque la société est évaluée pour prendre des mesures correctives. Les sociétés figurant sur la liste de surveillance restent investissables à moins que le Gestionnaire estime que l'engagement ou les actions correctives de la société ne conduisent pas à la résolution souhaitée de la grave controverse.

En outre, le Gestionnaire du Fonds s'engage à encourager activement des dialogues ouverts avec les sociétés émettrices sur la gouvernance d'entreprise, le vote par procuration et les questions plus larges de développement durable avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). L'approche du Gestionnaire du Fonds en matière de vote par procuration et d'engagement de la société est décrite dans la Déclaration de gérance de la Société de gestion.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

À l'exception des liquidités, des dérivés et des fonds cibles externes et non durables d'Allianz GI, 100 % des actifs des fonds sont utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce Fonds car ils sont soumis aux critères d'exclusion minimum durable (max. 10 % des actifs des fonds peuvent être investis dans des fonds cibles externes et Allianz GI). Une petite partie du Fonds peut contenir des actifs qui ne favorisent pas les caractéristiques environnementales ou sociales. Des exemples de tels instruments sont les dérivés, les liquidités et les dépôts, certains fonds cibles et les investissements avec des qualifications environnementales, sociales ou de bonne gouvernance temporairement divergentes ou absentes.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes

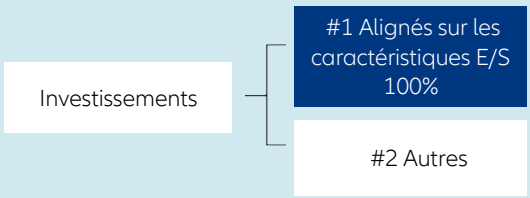

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

Non applicable.

des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour les quelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le Gestionnaire du Fonds ne s'engage pas à une part minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ NON

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

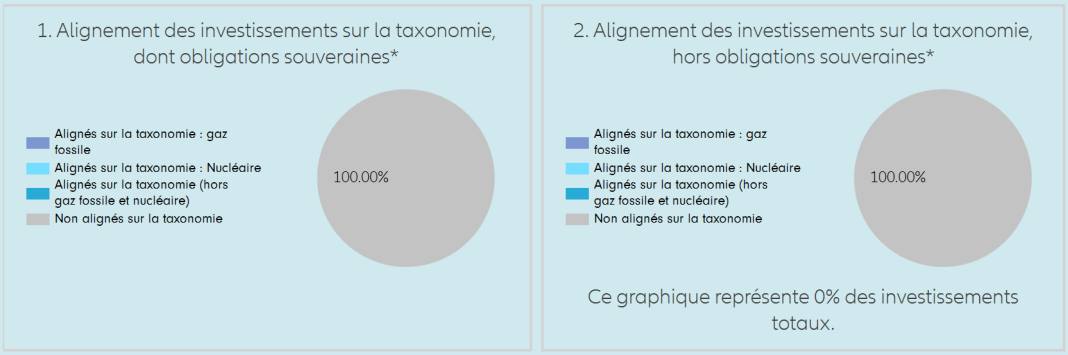

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le Gestionnaire du Fonds ne s'engage pas à diviser l'alignement de la taxonomie minimale en activités transitoires habilitantes et en performances propres.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le Gestionnaire du Fonds ne s'engage pas à une part minimale d'investissements avec un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le Gestionnaire du Fonds ne s'engage pas à un part minimale d'investissements socialement durables.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Sous « #2 Autres », les investissements dans des liquidités, des fonds cibles ou des produits dérivés peuvent être inclus. Les dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille (y compris la couverture des risques) et/ou à des fins d'investissement, et les Fonds cibles pour bénéficier d'une stratégie spécifique. Pour ces investissements, aucune sauvegarde environnementale ou sociale n'est appliquée.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet: https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html ainsi que celui du gestionnaire d'actifs: https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
AE Allianz Europe Small Cap Equity
ISIN LU0294427389
Version 01/04/2023

Identifiant d'entité juridique:
5299004KPSJLVX3ZMU87

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué parle règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ OUI	☒ NON
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** __%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:**__%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

AE Allianz Europe Small Cap Equity (le "Fonds") encourage la transition vers une économie à faible émission de carbone des 10 principaux émetteurs de carbone dans le cadre de la stratégie "Climate Engagement with Outcome Strategy" (stratégie CEWO).

En outre, des critères minimaux d'exclusion de la durabilité s'appliquent.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour refléter les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Pour mesurer la réalisation des attributs environnementaux et/ou sociaux, les indicateurs suivants sont utilisés et rapportés à la fin de l'année financière :

- Le taux de réponse de l'engagement avec les 10 premiers émetteurs.
- L'évolution de l'empreinte carbone des 10 premiers émetteurs par rapport à l'année de référence.
- Le cas échéant, confirmation que tous les gouvernements ont été évalués par une notation SRI.
- Confirmation que les principaux impacts négatifs (PAI) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont pris en compte en appliquant des critères d'exclusion.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables contribuent à la réalisation d'objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Comme cadres de référence, le gestionnaire utilise, entre autres, les objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxonomie de l'UE :
1. Atténuation du changement climatique
2. Adaptation au changement climatique
3. Utilisation durable et protection des ressources en eau et des ressources marines
4. Transition vers une économie circulaire
5. Prévention et contrôle de la pollution
6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

L'évaluation de la contribution positive aux objectifs environnementaux ou sociaux est basée sur un cadre exclusif qui combine des éléments quantitatifs et des données qualitatives issues de recherches internes. La méthodologie correspond d'abord à une ventilation quantitative des activités commerciales d'un émetteur d'impact. L'élément qualitatif du cadre consiste à évaluer si les activités de l'entreprise contribuent positivement à un objectif environnemental ou social.

Pour calculer la contribution positive au niveau du Fonds, la part de revenu de chaque émetteur attribuable aux activités commerciales qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux est prise en compte, à condition que l'émetteur respecte les principes Do No Significant Harm ("DNSH") et Good Governance, et une agrégation pondérée par les actifs est effectuée dans un deuxième temps. Pour certains types de titres, qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement total est considéré comme contribuant à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, mais un contrôle DNSH et de bonne gouvernance des émetteurs est également effectué pour ceux-ci.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Pour s'assurer que les Investissements Durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs sociaux et/ou environnementaux, le gestionnaire utilise les indicateurs PAI, avec des seuils d'importance fixés pour identifier les émetteurs causant un préjudice important. Les émetteurs qui n'atteignent pas le seuil d'importance peuvent être mis en service pendant une période limitée pour remédier aux effets néfastes. Si l'émetteur n'atteint pas les seuils d'importance établis, ou en cas d'échec de son engagement, il ne passe pas l'évaluation DNSH. Les investissements dans les titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le cadre de l'application des critères d'exclusion ou par le biais de seuils sur une base sectorielle ou absolue. Des seuils d'importance sont fixés et font référence à des critères qualitatifs ou quantitatifs.

Étant donné le manque de couverture des données pour certains indicateurs PAI, des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI lors de l'application de l'évaluation

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

DNSH, le cas échéant, pour les indicateurs suivants pour les entreprises : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles du point de vue de la biodiversité, émissions dans l'eau, absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du CGNU et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; pour les gouvernements : intensité des gaz à effet de serre et pays d'investissement faisant l'objet de violations sociales. Dans le cas de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les Investissements Durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux. Le gestionnaire cherchera à augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI dont la couverture est faible en travaillant avec les émetteurs et les fournisseurs de données. Le gestionnaire évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

La liste des critères minimaux d'exclusion de la durabilité établie par le gestionnaire sélectionne les entreprises en fonction de leur implication dans des pratiques controversées en violation des normes internationales. Le cadre normatif de base est constitué des principes du Pacte mondial des Nations unies, des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les titres émis par des entreprises qui violent gravement ces cadres sont exclus de l'univers d'investissement.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

La société de gestion a adhéré à la Net Zero Asset Manager Initiative et prend en compte les indicateurs PAI par le biais de la gestion, y compris l'engagement, tous deux pertinents pour atténuer les impacts négatifs potentiels en tant qu'entreprise.

Suite à son adhésion à l'initiative Net Zero Asset Manager, la société de gestion vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre en partenariat avec les clients propriétaires d'actifs sur des objectifs de décarbonisation, conformément à l'ambition d'atteindre des émissions nettes nulles pour tous les actifs sous gestion d'ici 2050 ou avant. Dans le cadre de cet objectif, la société de gestion fixera un objectif intermédiaire pour la proportion d'actifs à gérer en fonction de la réalisation d'émissions nettes nulles d'ici 2050 ou avant.

Le gestionnaire du fonds tient compte des indicateurs PAI sur les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, l'eau, les déchets et les questions sociales et de ressources humaines pour les sociétés émettrices et, le cas échéant, l'indice Freedom House est appliqué aux investissements dans les obligations d'État. Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le processus d'investissement du gestionnaire par le biais d'exclusions telles que décrites dans la section " éléments contraignants " du fonds.

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. La couverture des données relatives à la biodiversité, à l'eau et aux déchets est faible et les indicateurs PAI pertinents sont pris en

compte en excluant les titres émis par des entreprises qui appliquent des principes et des lignes directrices tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sur la base de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de corruption. Par conséquent, le gestionnaire s'efforcera d'augmenter les données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture de données. Le gestionnaire évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour inclure une évaluation de ces données dans le processus d'investissement si nécessaire .

En outre, les indicateurs PAI relatifs aux émissions de GES sont pris en compte lorsque le gestionnaire identifie les 10 principaux émetteurs de carbone d'un portefeuille et s'engage avec eux dans le cadre de la stratégie CEWO.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte :

Applicable aux sociétés émettrices
- Émissions de gaz à effet de serre
- Empreinte carbone
- Intensité de gaz à effet de serre des entreprises bénéficiaires d'investissements
- Exposition aux entreprises de combustibles fossiles
- Activités ayant un impact négatif sur les zones de grande biodiversité
- Émissions dans l'eau
- Ratio de déchets dangereux
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies
- Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies.
- Diversité des sexes au sein du conseil d'administration
- Exposition à des armes controversées

Applicable aux émetteurs souverains et supranationaux
- Pays d'investissement soumis à des violations sociales

Des informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport de fin d'année du Fonds.

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement de AE Allianz Europe Small Cap Equity est d'investir sur les marchés d'actions européens en privilégiant les petites entreprises. En outre, le fonds est géré conformément à la stratégie du CEWO et promeut les facteurs environnementaux par le biais de l'engagement climatique avec des résultats et du vote par procuration dans l'analyse des investissements. Le gestionnaire du fonds contactera les 10 plus grands émetteurs d'émissions de carbone du portefeuille pour connaître leurs objectifs en matière de transition climatique. Les 10 principaux émetteurs de carbone du portefeuille seront classés en fonction des émissions de carbone des émetteurs du portefeuille pour leurs données sur les émissions de portée 1 et de portée 2. Le champ d'application 1 se concentre sur la mesure de toutes les émissions directes provenant des activités d'une entreprise ou sous son contrôle. Le champ d'application 2 se concentre sur la mesure de toutes les émissions indirectes provenant de l'électricité achetée et utilisée par l'entreprise, sur la base du protocole sur les gaz à effet de serre.

Les caractéristiques de la gouvernance sont évaluées sur la base du système de règles, de pratiques et de processus par lesquels l'émetteur est gouverné et contrôlé. Les émetteurs souverains inclus dans les actifs du Fonds ne sont pas concernés par la notation SRI, mais il leur sera demandé d'en avoir une. Certains investissements ne peuvent être concernés ou notés selon la méthodologie de notation SRI. Les exemples d'instruments avec une notation SRI comprennent, sans s'y limiter, les liquidités, les dépôts et les investissements non notés.

L'approche générale d'investissement du Fonds (les principes généraux de la catégorie d'actifs applicables du Fonds combinés à ses restrictions d'investissement individuelles) est décrite dans le prospectus.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

La stratégie d'investissement adhère aux éléments contraignants suivants pour obtenir des attributs environnementaux et/ou sociaux :

- Identification annuelle des 10 plus grands émetteurs de carbone du Fonds et de leur engagement.
- Le cas échéant, les émetteurs souverains qui font partie des actifs du fonds ne seront pas engagés, mais les titres émis par un fonds à acquérir doivent avoir une notation SRI.
- Application des critères minimaux d'exclusion de la durabilité suivants pour les investissements directs :
- les titres émis par des entreprises qui violent des principes et des lignes directrices tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de corruption,
- les titres émis par des sociétés impliquées dans des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, etc,)
- les titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leurs revenus des armes, des équipements et des services militaires
- les titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique
- les titres émis par les entreprises de services publics qui tirent plus de 20 % de leurs revenus du charbon.
- les titres émis par les entreprises impliquées dans la production de tabac, et les titres émis par les entreprises impliquées dans la distribution de tabac avec plus de 5% de leurs revenus.

Les investissements directs dans des émetteurs souverains dont le score à l'indice Freedom House est insuffisant sont exclus.

Les critères minimaux d'exclusion de la durabilité sont basés sur les informations d'un fournisseur de données externe et codifiés en conformité pré et post-négociation. L'examen a lieu au moins deux fois par an.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le Fonds ne s'engage pas à réduire la taille des investissements d'un certain pourcentage minimum.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Les principes de bonne gouvernance sont examinés en distinguant les entreprises en fonction de leur implication dans des controverses portant sur des normes internationales correspondant aux quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations de travail, rémunération du personnel et conformité fiscale. Les entreprises qui commettent une violation grave dans l'un de ces domaines ne sont pas éligibles à l'investissement. Dans certains cas, les émetteurs cotés sont placés sur une liste de surveillance. Ces entreprises sont placées sur cette liste de surveillance lorsque le manager pense que l'engagement peut conduire à des améliorations ou lorsque l'entreprise est évaluée pour prendre des mesures correctives. Les entreprises figurant sur la liste de surveillance restent investissables, sauf si le gestionnaire considère que l'engagement ou les actions correctives de l'entreprise n'aboutissent pas à la résolution souhaitée de la grave controverse.

En outre, le gestionnaire du fonds s'engage à encourager activement un dialogue ouvert avec les entreprises bénéficiaires sur la gouvernance d'entreprise, le vote par procuration et les questions plus générales de durabilité avant les réunions d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). L'approche du gestionnaire du fonds en matière de vote par procuration et d'engagement des entreprises est exposée dans la déclaration de gérance.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

À l'exception des liquidités, des produits dérivés et des fonds cibles externes et non durables AllianzGI, 100 % des actifs du Fonds sont utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce Fonds, car ils sont soumis aux critères d'exclusion minimum de durabilité (10 % maximum des actifs du Fonds peuvent être investis dans des fonds cibles externes et AllianzGI). Une petite partie du fonds peut contenir des actifs qui ne favorisent pas les objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ces instruments, citons les produits dérivés, les liquidités et les dépôts, certains fonds cibles et les investissements assortis de qualifications environnementales, sociales ou de bonne gouvernance temporairement différentes ou manquantes. Un minimum de 10 % des actifs du Fonds sera investi dans des investissements durables. Le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0,50 %. Le gestionnaire du fonds ne s'engage pas à respecter une proportion minimale d'investissements socialement durables.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

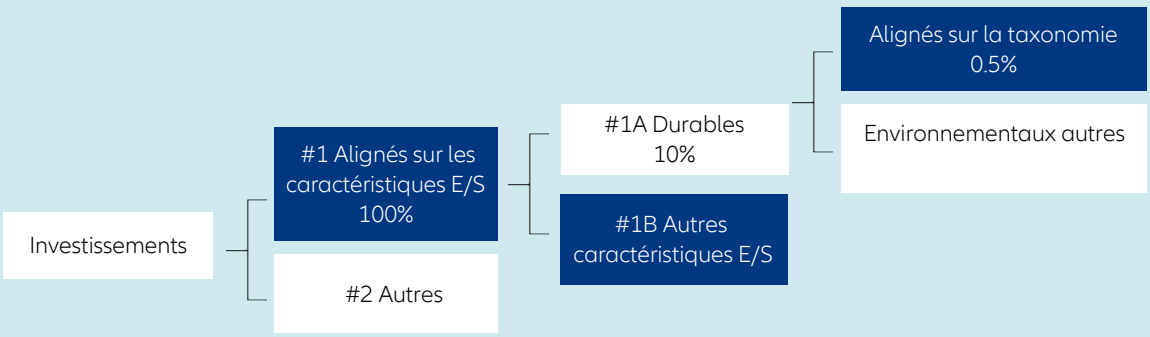

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

Non applicable.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Les investissements alignés sur la taxonomie comprennent les dettes et/ou les capitaux propres dans des activités économiques écologiquement durables alignées sur la taxonomie de l'UE. Le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0,50 %. Les données taxonomiques sont fournies par un fournisseur de données externe. L'administrateur a évalué la qualité de ces données. Les données ne feront pas l'objet d'une assurance des auditeurs ou d'un examen par un tiers. Les données ne tiendront pas compte des obligations d'État. À ce jour, il n'existe pas de méthodologie reconnue permettant d'évaluer la part de l'activité taxonomique dans les investissements en obligations d'État.

Les activités taxonomiques dans cette divulgation sont basées sur la part du chiffre d'affaires. Les

complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour les quelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

chiffres précontractuels utilisent le chiffre d'affaires comme métrique financière comme norme, conformément aux exigences réglementaires et sur la base du fait que des données complètes, vérifiables ou actuelles pour les CAPEX et/ou OPEX comme métrique financière sont encore moins disponibles.

Les données taxonomiques ne sont que dans de rares cas des données déclarées par les entreprises conformément à la taxonomie de l'UE. Le fournisseur de données a dérivé des données conformes à la taxonomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ NON

Le fonds ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, du fait de cette stratégie d'investissement, des investissements peuvent avoir lieu dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

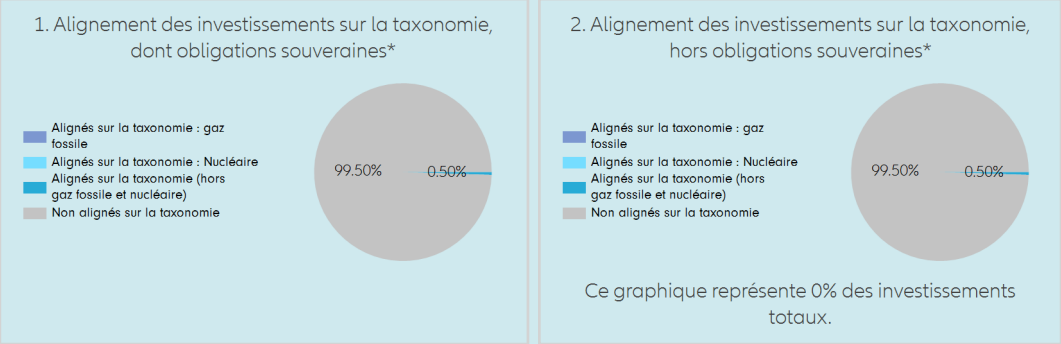

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le gestionnaire du fonds ne s'engage pas à diviser la réconciliation de la taxonomie minimale en activités transitoires, activités habilitantes et performance propre.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Les investissements taxonomiques sont considérés comme une sous-catégorie d'Investissements Durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxonomie parce que l'activité n'est pas encore couverte par la taxonomie de l'UE ou que la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour satisfaire aux critères de sélection technique de la taxonomie, l'investissement peut néanmoins être considéré comme un investissement écologiquement durable, à condition qu'il réponde à tous les critères. Le gestionnaire ne s'engage pas à respecter une proportion minimale d'investissements écologiquement durables qui ne sont pas conformes à la taxonomie de l'UE. La proportion globale d'investissements écologiquement viables peut inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme écologiquement viables selon la taxinomie de l'UE.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le gestionnaire définit les investissements durables sur la base de recherches internes, en utilisant, entre autres, les objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies et les objectifs de la taxonomie de l'UE comme cadres de référence. Le gestionnaire ne s'engage pas à une part minimale d'investissements socialement durables, car les ODD comprennent à la fois des objectifs environnementaux et sociaux. La part globale des investissements durables peut inclure des investissements ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La rubrique "#2 Autres" peut inclure des placements en espèces, des fonds cibles ou des produits dérivés. Les produits dérivés peuvent être utilisés pour une gestion efficace du portefeuille (y compris la couverture des risques) et/ou à des fins d'investissement, et les fonds cibles pour bénéficier d'une stratégie spécifique. Aucune garantie environnementale ou sociale n'est appliquée à ces investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été identifié pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet: https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html ainsi que celui du gestionnaire d'actifs: https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
AE Allianz Global Equity
ISIN LU1877639325
Version 01/04/2023

Identifiant d'entité juridique:
529900MK0JF6PD64Q806

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué parle règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
☐ OUI	☒ NON
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** __%	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de__% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:**__%	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

AE Allianz Global Equity (le "Fonds") encourage la transition vers une économie à faible émission de carbone des 10 principaux émetteurs de carbone dans le cadre de la stratégie " Climate Engagement with Outcome Strategy " (CEWO-Strategy).

En outre, des critères d'exclusion minimaux durables s'appliquent.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et font l'objet d'un rapport à la fin de l'année fiscale :

- Le taux de réponse de l'engagement avec les 10 principaux émetteurs.

- L'évolution de l'empreinte carbone des 10 principaux émetteurs par rapport à l'année de référence.

- Le cas échéant, confirmation que tous les souverains ont été évalués par une notation ISR.

- Confirmation que les principaux impacts négatifs (PAI) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont pris en compte par l'application de critères d'exclusion.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Non applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Non applicable.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Non applicable.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

La société de gestion a adhéré à la Net Zero Asset Manager Initiative et prend en compte les indicateurs PAI par le biais de l'intendance, y compris l'engagement, les deux étant pertinents pour atténuer l'impact négatif potentiel en tant qu'entreprise.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui

En raison de son engagement dans la Net Zero Asset Manager Initiative, la société de gestion vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre en partenariat avec les clients propriétaires d'actifs sur les objectifs de décarbonisation, en cohérence avec l'ambition d'atteindre l'émission nette zéro d'ici 2050 ou plus tôt pour tous les actifs sous gestion. Dans le cadre de cet objectif, la Société de gestion fixera un objectif intermédiaire pour la proportion d'actifs à gérer conformément à l'atteinte d'émissions nettes nulles d'ici 2050 ou plus tôt.

Le gestionnaire du Fonds prend en compte les indicateurs PAI relatifs aux émissions de gaz à effet de serre, à la biodiversité, à l'eau, aux déchets ainsi qu'aux questions sociales et aux employés pour les sociétés émettrices et, le cas échéant, l'indice Freedom house est appliqué aux investissements dans les souverains. Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le processus d'investissement du ggestionnaire par le biais

d'exclusions telles que décrites dans la section " éléments contraignants " du Fonds.

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. La couverture des données relatives à la biodiversité, à l'eau et aux déchets est faible et les indicateurs PAI correspondants sont pris en compte par le biais de l'exclusion des titres émis par des sociétés ayant gravement violé ou enfreint des principes et des lignes directrices tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de corruption.

Par conséquent, le gestionnaire s'efforcera d'accroître la couverture des données pour les indicateurs PAI pour lesquels les données sont peu nombreuses. Le gestionnaire évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

En outre, les indicateurs PAI liés aux émissions de gaz à effet de serre sont pris en compte lorsque le gestionnaire identifie les 10 principaux émetteurs de carbone d'un portefeuille et s'engage avec eux dans le cadre de la stratégie CEWO.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte :

Applicable aux sociétés émettrices

- Émissions de GES

- Empreinte carbone

- Intensité des GES des sociétés émettrices - Exposition à des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles

- Activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles à la biodiversité

- Émissions dans l'eau

- Ratio de déchets dangereux

- Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies

- Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial de l'ONU

- Diversité des sexes au sein du conseil d'administration

- Exposition à des armes controversées

Applicable aux émetteurs souverains et supranationaux

- Pays bénéficiaires d'investissements soumis à des violations sociales

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport de fin d'année du Fonds.

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

L'objectif d'investissement d'AE Allianz Global Equity est d'investir sur les marchés d'actions mondiaux afin de constituer un portefeuille d'actions concentré en mettant l'accent sur la sélection des titres.

En outre, le Fonds est géré conformément à la stratégie CEWO et promeut les facteurs environnementaux par le biais de l'engagement climatique avec les résultats et le vote par procuration dans l'analyse des investissements. Le gestionnaire du Fonds s'engagera auprès des 10 principaux émetteurs de carbone du

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

portefeuille à propos de leurs objectifs en matière de transition climatique. Les 10 principaux émetteurs de carbone du portefeuille sont classés en fonction des émissions de carbone des émetteurs du portefeuille pour leurs données d'émissions Scope 1 et Scope 2. Le scope 1 vise à mesurer toutes les émissions directes provenant des activités d'une entreprise ou sous son contrôle. Le scope 2 vise à mesurer toutes les émissions indirectes provenant de l'électricité achetée et utilisée par l'entreprise, selon la définition du Greenhouse Gas Protocol.

Les caractéristiques de gouvernance sont évaluées sur la base du système de règles, de pratiques et de processus de l'émetteur par lequel il est dirigé et contrôlé. Les émetteurs souverains inclus dans les actifs du Fonds ne seront pas engagés, mais les titres émis devant être acquis par un Fonds devront avoir une notation ISR. Certains investissements ne peuvent être engagés ou notés selon la méthodologie de notation ISR. Les exemples d'instruments ne répondant pas à la notation ISR comprennent, sans s'y limiter, les liquidités, les dépôts et les investissements non notés.

L'approche générale d'investissement du fonds (les principes généraux de la classe d'actifs applicables au fonds en combinaison avec ses restrictions d'investissement individuelles) est décrite dans le prospectus.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

La stratégie d'investissement adhère aux éléments contraignants suivants pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues :

- Identification annuelle des 10 principaux émetteurs de carbone du Fonds et engagement.

- Le cas échéant, les émetteurs souverains inclus dans les actifs du Fonds ne seront pas engagés, mais les titres émis devant être acquis par un Fonds doivent avoir une notation ISR.

- Application des critères d'exclusion minimum durables suivants pour les investissements directs :

- titres émis par des sociétés ayant gravement violé / enfreint des principes et lignes directrices tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de corruption,

- les titres émis par des entreprises impliquées dans des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),

- les titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leurs revenus de l'armement, de l'équipement et des services militaires,

- titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique

- les titres émis par des sociétés de services publics qui tirent plus de 20% de leurs revenus du charbon,

- les titres émis par des sociétés impliquées dans la production de tabac, et les titres émis par des sociétés impliquées dans la distribution de tabac avec plus de 5% de leurs revenus.

Les investissements directs dans des émetteurs souverains dont le score à l'indice Freedom House est insuffisant sont exclus.

Les critères d'exclusion minimaux durables sont basés sur les informations d'un fournisseur de données externe et codés dans la conformité pré et post-négociation. La révision est effectuée au moins tous les six mois.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le Fonds ne s'engage pas à réduire l'étendue des investissements d'un certain taux minimum.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Les principes de bonne gouvernance sont pris en compte en éliminant les entreprises sur la base de leur implication dans des controverses autour de normes internationales correspondant aux quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale.

Les entreprises ayant commis une violation grave dans l'un ou l'autre de ces domaines ne seront pas investissables. Dans certains cas, les émetteurs signalés seront sur une liste de surveillance. Ces sociétés apparaîtront sur cette liste de surveillance lorsque le gestionnaire estime que l'engagement peut conduire à des améliorations ou lorsque la société est évaluée pour prendre des mesures correctives.

Les entreprises figurant sur la liste de surveillance restent investissables, sauf si le gestionnaire estime que l'engagement ou les mesures correctives de l'entreprise ne permettent pas de remédier à la grave controverse.

En outre, le gestionnaire du Fonds s'engage à encourager activement un dialogue ouvert avec les sociétés bénéficiaires sur la gouvernance d'entreprise, le vote par procuration et les questions plus larges de durabilité avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions).

L'approche du gestionnaire du Fonds en matière de vote par procuration et d'engagement des entreprises est exposée dans la Déclaration de bonne gestion de la Société de gestion.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

A l'exception des liquidités, des produits dérivés et des Fonds cibles externes et non durables d'AllianzGI, 100 % des actifs du Fonds sont utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce Fonds car ils sont soumis aux critères d'exclusion minimums durables (10 % maximum des actifs du Fonds peuvent être investis dans des Fonds cibles externes et d'AllianzGI).

Une faible part du Fonds peut contenir des actifs qui ne favorisent pas les caractéristiques environnementales ou sociales. Il s'agit par exemple des instruments dérivés, des liquidités et des dépôts, de certains fonds cibles et d'investissements présentant des caractéristiques environnementales, sociales ou de bonne gouvernance temporairement divergentes ou absentes.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes

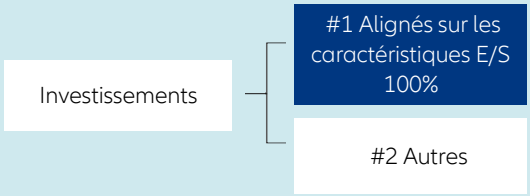

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

Pas applicable.

des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour les quelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le gestionnaire du Fonds ne s'engage pas à respecter une part minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ NON

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

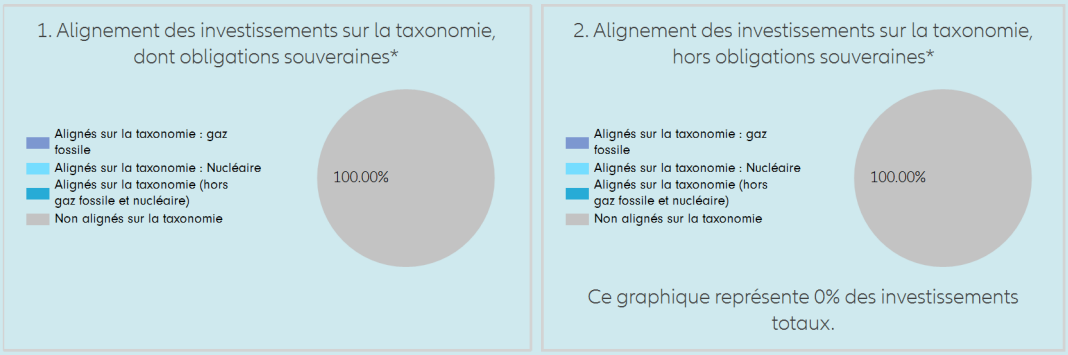

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le gestionnaire du Fonds ne s'engage pas à une répartition de l'alignement minimum de la taxonomie en activités transitoires, activités habilitantes et performance propre.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le gestionnaire du Fonds ne s'engage pas à une part minimale d'investissements ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le gestionnaire du Fonds ne s'engage pas à respecter une part minimale d'investissements socialement durables.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Sous la rubrique "#2 Autres", les investissements en espèces, les fonds cibles ou les produits dérivés peuvent être inclus. Les produits dérivés peuvent être utilisés pour une gestion efficace du portefeuille (y compris la couverture des risques) et/ou à des fins d'investissement, et les fonds cibles pour bénéficier d'une stratégie spécifique. Pour ces investissements, aucune mesure de protection environnementale ou sociale n'est appliquée.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet: https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html ainsi que celui du gestionnaire d'actifs: https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
AE FVS Multiple Opportunities II
ISIN LU1038809049
Version 01/04/2023

Identifiant d'entité juridique:
529900CRWOZ5U0BEER72

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué parle règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ OUI	☒ NON
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** __%	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de__% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:**__%	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Flossbach von Storch suit une approche globale de la durabilité dans l'ensemble du groupe : En tant qu'investisseur à long terme, Flossbach von Storch attache une grande importance à ce que les sociétés en portefeuille gèrent de manière responsable leur empreinte environnementale et sociale et luttent activement contre les incidences négatives de leurs activités. Afin d'identifier rapidement les incidences négatives, la gestion de l'empreinte environnementale et sociale des investissements est examinée et évaluée. Pour ce faire, la stratégie d'investissement tient compte de certaines caractéristiques environnementales et sociales et, lorsque c'est possible ou nécessaire, elle œuvre en faveur d'une évolution positive. Concrètement : Les entreprises en portefeuille sont par exemple contrôlées par rapport aux objectifs climatiques fixés et leurs progrès sont suivis à l'aide de certains indicateurs de durabilité.

Les caractéristiques environnementales et sociales suivantes sont promues comme faisant partie de la stratégie d'investissement :

Le Fonds AE FVS Multiple Opportunities II met en œuvre des critères d'exclusion avec des caractéristiques sociales et environnementales. Parmi ceux-ci figurent notamment l'exclusion des investissements dans des entreprises impliquées dans certaines activités. Les armes controversées sont notamment concernées par ces critères.

En outre, une politique de participation est mise en œuvre dans le cadre de la stratégie d'investissement afin de pouvoir agir en faveur d'une évolution positive en cas d'incidence négative particulièrement grave sur certains facteurs de durabilité lors des investissements. Ces facteurs incluent notamment les thèmes suivants : émissions de gaz à effet de serre et domaine social/de l'emploi.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds AE FVS Multiple Opportunities II, les indicateurs de durabilité suivants sont pris en compte.

Le respect des exclusions appliquées est basé sur des seuils de chiffre d'affaires. Sont exclus les investissements dans des entreprises dont

- >0 % de leur chiffre d'affaires est issu des armes controversées,
- >10 % de leur chiffre d'affaires est issu de la production et/ou de la distribution d'armements,
- >5 % de leur chiffre d'affaires est issu de la production de produits du tabac,
- >30 % de leur chiffre d'affaires est issu de l'extraction et/ou la distribution de charbon.

En outre, sont exclues les entreprises qui ont commis de graves violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne présentent aucune perspective d'amélioration. Concrètement : en l'absence d'amélioration des circonstances ayant conduit à l'infraction grave, un désinvestissement doit en principe avoir lieu. En outre, sont également exclus les émetteurs souverains considérés comme « non libres » par l'indice Freedom House.

Cette liste d'exclusion est évaluée en permanence et mise à jour mensuellement sur la base de données de recherche ESG internes et externes. Le contrôle du respect des critères d'exclusion est effectué à la fois avant qu'un investissement soit réalisé et de manière continue pendant la détention de l'investissement.

Afin de mesurer les éventuelles incidences négatives graves des activités des sociétés en portefeuille sur l'environnement et la société, Flossbach von Storch prend en compte les « principales incidences négatives » (en abrégé « PAI » ou « principal adverse impacts ») conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a) du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité) dans le cadre du processus d'investissement.

Le Fonds AE FVS Multiple Opportunities II se concentre en particulier sur les indicateurs PAI suivants: émissions de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), intensité des émissions de gaz à effet de serre et empreinte carbone sur la base des scopes 1 et 2 et consommation d'énergie non renouvelable. En outre, une attention particulière est portée aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, aux violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux processus visant à se conformer à ces deux principes directeurs. Les indicateurs sont ainsi classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des incidences négatives et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs et, si possible et si nécessaire, sur une action en ce sens. Des informations plus détaillées sont présentées ci-dessous dans la section relative à la prise en compte des principales incidences négatives.

En raison de la qualité et de la couverture insuffisantes des données, le calcul des émissions de gaz à effet de serre ne tient pas compte des émissions dites de scope 3 ni de la production d'énergie à partir de sources non renouvelables. Le gestionnaire du Fonds surveillera en permanence la couverture des données et, si cela est jugé réalisable, l'intégrera dans son processus d'investissement et de participation.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Non applicable. Le Fonds AE FVS Multiple Opportunities II promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Non applicable. Le Fonds AE FVS Multiple Opportunities II promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Non applicable.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

Le Fonds AE FVS Multiple Opportunities II prend en compte les principales incidences négatives de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (PAI ou indicateurs PAI) conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a) du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité), ainsi qu'un indicateur supplémentaire lié au climat et deux indicateurs sociaux supplémentaires du règlement sur la publication d'informations financières dans le processus d'investissement interne.

Pour ce faire, le gestionnaire du Fonds s'efforce d'évaluer et de prioriser au mieux des informations permettant de mesurer, d'évaluer et de pondérer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. L'identification, la priorisation et l'évaluation des principales incidences négatives sont réalisées dans le cadre du processus d'analyse interne, à l'aide d'analyses ESG spécifiques, élaborées individuellement pour les émetteurs/garants investis et prises en compte dans le profil risque/opportunité des analyses d'entreprises. Les indicateurs PAI sont ainsi classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des effets négatifs et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs PAI.

La prise en compte des indicateurs PAI permet également d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds AE FVS Multiple Opportunities II :

La politique de participation vise à réduire les incidences particulièrement négatives, notamment pour les indicateurs d'émissions de gaz à effet de serre des scopes 1 et 2, ainsi que pour les violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Concrètement : Si l'une des entreprises en portefeuille ne gère pas correctement les indicateurs identifiés comme les plus négatifs, l'entreprise s'en préoccupe et tente d'obtenir une évolution positive sur une période raisonnable. Si la direction ne prend pas suffisamment de mesures pour améliorer la situation pendant cette période, le droit de vote sera exercé à cet égard et la participation sera réduite ou

vendue. En outre, les exclusions, telles que la production et/ou la distribution d'armes controversées et l'extraction et/ou la distribution de charbon, peuvent contribuer à réduire ou à éviter certaines incidences négatives sur la durabilité.

En raison de la qualité et de la couverture insuffisantes des données, le calcul des émissions de gaz à effet de serre ne tient pas compte des émissions dites de scope 3 ni de la production d'énergie à partir de sources non renouvelables. Le gestionnaire du Fonds surveillera en permanence la couverture des données et, si cela est jugé réalisable, l'intégrera dans son processus d'investissement et de participation.

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La politique et la stratégie d'investissement générales du Fonds AE FVS Multiple Opportunities II sont définies à l'Annexe 3a et reposent sur l'approche de durabilité généralement admise de l'intégration ESG, la participation et l'exercice des droits de vote du groupe Flossbach von Storch, ainsi que sur les critères d'exclusion et la prise en compte des principales incidences négatives de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (comme décrit ci-dessus).

Flossbach von Storch intègre pleinement les facteurs de durabilité dans son processus d'investissement à plusieurs niveaux. Par facteurs de durabilité, on entend les aspects liés aux préoccupations relatives aux questions environnementales, sociales et à l'emploi, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption, tels que les indicateurs PAI et autres controverses ESG.

Une analyse ESG spécifique examine les facteurs de durabilité en termes d'opportunités et de risques potentiels et évalue en toute bonne foi si une entreprise se distingue de manière négative en raison de ses activités environnementales et sociales et de la manière dont elle les gère. Chacun de ces facteurs est considéré du point de vue d'un investisseur à long terme, afin de s'assurer qu'aucun d'entre eux n'a d'incidence négative sur l'appréciation à long terme d'un investissement.

Les conclusions de l'analyse ESG sont prises en compte dans le profil d'opportunités/de risques des analyses d'entreprises. Ce n'est qu'en l'absence de conflits graves en matière de durabilité qui menacent le potentiel d'avenir d'une entreprise ou d'un émetteur qu'une idée d'investissement est inscrite sur la liste dite « focus » (pour les actions) ou « de garants » (pour les obligations) et devient ainsi un investissement possible. Les gestionnaires de Fonds ne peuvent investir que dans des titres figurant sur la liste interne focus ou de garants. Ce principe garantit que les titres investis ont été soumis au processus d'analyse interne et correspondent à la conception commune de la qualité.

Dans le cadre d'une participation active en tant qu'actionnaire, Flossbach von Storch suit une politique de participation fixe et des lignes directrices pour l'exercice des droits de vote. Pour ce faire, les évolutions des investissements du portefeuille sont suivies et analysées. Si l'une des entreprises en portefeuille ne traite pas correctement les facteurs de durabilité identifiés comme particulièrement négatifs et susceptibles d'avoir un impact à long terme sur le développement de l'entreprise, cette question est abordée directement auprès de l'entreprise et des efforts sont déployés en vue d'une évolution positive. Flossbach von Storch se considère comme un partenaire constructif (lorsque cela est possible) ou comme un correcteur (lorsque cela est nécessaire), qui fait des propositions appropriées et accompagne la direction dans la mise en œuvre de celles-ci. Si la direction ne prend pas suffisamment de mesures pour mettre en place un modèle d'entreprise durable, la direction du Fonds utilise ses droits de vote à cet égard, ou réduit ou vend la participation.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales, le Fonds n'investit que dans des sociétés qui respectent les critères d'exclusion suivants :

- Armes controversées (tolérance de chiffre d'affaires ≤ 0 %)
- Production et/ou distribution d'armements (tolérance de chiffre d'affaires ≤ 10 %)
- Production de produits du tabac (tolérance aux revenus ≤ 5 %)
- Extraction et/ou distribution du charbon (tolérance de chiffre d'affaires ≤ 30 %)
- Pas de violations graves du Pacte mondial des Nations Unies

Sont également exclus les émetteurs souverains dont le score est insuffisant selon le classement du Freedom House Index (classement « non libre »).

Le Fonds veille à une gestion responsable des indicateurs PAI suivants : émissions de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), intensité des émissions de gaz à effet de serre et empreinte carbone sur la base des scopes 1 et 2 et consommation d'énergie non renouvelable. En outre, une attention particulière est portée aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, aux violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux processus visant à se conformer à ces deux principes directeurs.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Non applicable. Le Fonds ne s'engage pas à réduire l'univers d'investissement sur la base d'un taux minimum déterminé.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Dans son processus d'analyse, Flossbach von Storch accorde une attention particulière à la direction de l'entreprise, car elle est responsable du développement durable de l'entreprise. Cela implique également une gestion responsable des facteurs environnementaux et sociaux qui contribuent au succès à long terme de l'entreprise.

Dans le cadre du processus d'analyse à plusieurs niveaux, une réflexion interne est menée afin de s'assurer, en toute bonne foi, que les investissements sont réalisés dans des sociétés qui appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Il s'agit notamment d'aborder les questions suivantes :

• La gestion de l'entreprise prend-elle correctement et suffisamment en compte les conditions environnementales, sociales et économiques ?
• Les managers (salariés) agissent-ils de manière responsable et avec clairvoyance ?

En outre, les lignes directrices sur l'exercice du droit de vote définissent les facteurs critiques qui peuvent être contraires à la bonne gouvernance d'entreprise et qui doivent en principe être pris en compte lors de la participation aux assemblées générales.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Le Fonds a en principe la possibilité d'investir, en fonction de la situation du marché et de l'estimation des gestionnaires de fonds, dans des actions, obligations, instruments du marché monétaire, certificats, produits dérivés, autres produits structurés (p.ex. emprunts en actions, obligations à option, obligations convertibles), fonds cibles, liquidités et dépôts à terme. Les certificats sont des certificats sur sous-jacents autorisés par la loi tels que : actions, obligations, parts de fonds d'investissement, indices financiers et devises. Les informations relatives aux différentes limites spécifiques aux produits figurent dans la politique d'investissement à l'Annexe 3a.

L'allocation d'actifs prévue intervient comme suit.

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S :
Le Fonds investit au moins 51 % de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autorisés par l'article 41, paragraphe 1a), de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et conformément à la politique d'investissement du Fonds. Ces valeurs en portefeuille, ainsi que les produits dérivés utilisés à des fins d'investissement et les éventuels investissements dans des fonds cibles, font l'objet d'un filtrage permanent au regard des critères d'exclusion et des indicateurs PAI susmentionnés.

#2 Autres : La part restante de l'investissement est constituée de liquidités (notamment des liquidités destinées à honorer les obligations de paiement à court terme), de produits dérivés (notamment des opérations de change à terme à des fins de couverture) et, à des fins de diversification, d'investissements indirects dans des métaux précieux, à l'exclusion des certificats d'or. Pour toutes les possibilités d'investissement indirect en métaux précieux, toute livraison physique est exclue.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

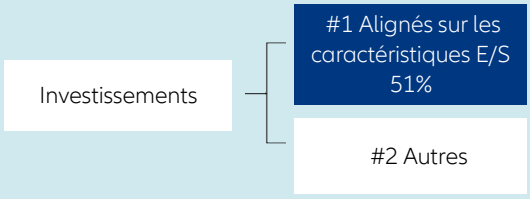

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

Les instruments dérivés sont utilisés pour atteindre les objectifs d'investissement du Fonds, à des fins d'investissement et de couverture. Dans la mesure où ils sont utilisés à des fins d'investissement, ils tiennent compte des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds. Les produits dérivés sur indices en sont exclus. Dans la mesure où ils sont exploités à des fins de couverture, leur utilisation ne sert pas à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Les investissements sous-jacents au Fonds AE FVS Multiple Opportunities II ne contribuent pas à la réalisation d'un objectif environnemental au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 (Règlement européen sur la taxinomie). Le pourcentage minimum d'investissements durables sur le plan environnemental réalisés selon la taxonomie de l'UE est de 0 %.

carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour les quelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

L'objectif principal du Fonds est de contribuer à la poursuite des caractéristiques environnementales et sociales. Par conséquent, ce Fonds ne s'engage pas actuellement à investir un pourcentage minimum de son actif total dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformément à l'article 3 de la taxinomie européenne. Cela concerne également les informations relatives aux investissements dans des activités économiques considérées comme habilitantes ou transitoires conformément à l'article 16 ou 10, paragraphe 2, de la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

L'information relative au gaz fossile et l'énergie nucléaire n'est pas disponible.

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☐ NON

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, dont obligations souveraines*

2. Alignement des investissements sur la taxonomie, hors obligations souveraines*

Ce graphique représente 0% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Non applicable. Le Fonds AE FVS Multiple Opportunities II promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable. Le Fonds AE FVS Multiple Opportunities II promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Non applicable. Le Fonds AE FVS Multiple Opportunities II promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La catégorie « #2 Autres » comprend les investissements suivants :

Les liquidités sont principalement utilisées sous forme d'espèces pour honorer les obligations de paiement à court terme. Aucune protection minimale de l'environnement ou sociale n'est définie.

Les produits dérivés utilisés à des fins de couverture et les produits dérivés sur indices utilisés à des fins d'investissement.

Des investissements indirects dans les métaux précieux, actuellement uniquement des certificats d'or, sont utilisés pour une plus grande diversification. Ces derniers ne sont acquis qu'auprès de partenaires qui se sont engagés à respecter le Responsible Gold Guidance de la London Bullion Market Association (LBMA). Cette directive vise à empêcher que l'or ne contribue à des violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme, au financement de conflits, au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme.

Les investissements dans des fonds cibles sont utilisés pour une plus grande diversification. La sélection des fonds cibles tient compte des caractéristiques environnementales et sociales promues par ce Fonds.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non applicable. Le Fonds AE FVS Multiple Opportunities II fait la promotion de caractéristiques environnementales/sociales, mais ne détermine pas d'indice comme valeur de référence.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet: https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html ainsi que celui du gestionnaire d'actifs: awww.fvsinvest.lu/esg

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
AE MG Optimal Income
ISIN LU1670724373
Version 01/04/2023

Identifiant d'entité juridique:
5493008ON3OV4FEXKY59

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué parle règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ OUI	☒ NON
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** __%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:**__%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

AE MG Optimal Income (le « Fonds ») promeut l'utilisation d'une approche d'exclusion et d'une inclinaison ESG positive (telle que définie ci-dessous) :

Le Fonds exclut certains investissements potentiels de son univers d'investissement afin d'atténuer les effets négatifs potentiels sur l'environnement et la société. Pour les investissements titrisés tels que les titres adossés à des actifs (ABS), il s'agit également de les évaluer par rapport à la méthodologie de notation propre au Gestionnaire(" approche d'exclusion ").

Le Fonds maintient une note ESG moyenne pondérée supérieure à celle de son univers d'investissement (" inclinaison ESG positive "). En construisant un portefeuille positivement orienté vers des investissements présentant de meilleures caractéristiques ESG, le Gestionnaire peut néanmoins investir dans des investissements dans tout le spectre des notations ESG. Au niveau des titres individuels, le Gestionnaire privilégie les investissements présentant de meilleures caractéristiques ESG lorsque cela ne nuit pas à la poursuite de l'objectif d'investissement financier.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les indicateurs de durabilité sélectionnés pour démontrer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont les suivants :

• Approche d'exclusion : Pourcentage (%) de la VNI détenue dans des investissements exclus.
• Approche d'exclusion : Pourcentage (%) d'ABS sous le seuil d'alignement du Gestionnaire d'investissement
• Inclinaison ESG positive : Score ESG moyen pondéré du portefeuille par rapport au score ESG moyen pondéré de l'univers d'investissement.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Le Fonds peut allouer des fonds à des investissements durables de tout type, c'est-à-dire des investissements ayant un objectif environnemental et/ou social. Le Fonds n'est pas tenu de privilégier un type spécifique d'investissement durable. Le gestionnaire utilise une série de tests exclusifs basés sur les données disponibles pour déterminer si et comment un investissement apporte une contribution positive aux objectifs environnementaux et sociaux.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le Fonds a l'intention de réaliser ne nuisent pas de manière significative à un quelconque objectif d'investissement durable environnemental ou social, car ils doivent passer une série de tests, notamment :

1. S'ils représentent une exposition significative à des entreprises que le gestionnaire considère comme nuisibles.
2. Les principaux indicateurs d'impact négatif considérés comme rendant l'investissement incompatible avec l'investissement durable (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, violations sociales par des souverains telles que l'application de sanctions, effets négatifs sur les zones sensibles en matière de biodiversité).
3. Les autres indicateurs d'impact négatif principal font partie d'une évaluation de la matérialité afin de comprendre si les expositions sont compatibles avec l'investissement durable.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Le processus de recherche du gestionnaire comprend la prise en compte des principaux indicateurs d'impact négatif pour tous les investissements pour lesquels des données sont disponibles (c'est-à- dire pas seulement pour les investissements durables), ce qui permet au gestionnaire de prendre des décisions d'investissement en connaissance de cause.

La prise en compte par le Fonds des principaux indicateurs d'impact négatif est utilisée dans le cadre de la compréhension des pratiques opérationnelles des investissements achetés par le Fonds.

Les investissements détenus par le Fonds font ensuite l'objet d'un suivi continu et d'un processus de révision trimestrielle.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Tous les investissements achetés par le Fonds doivent passer les tests de bonne gouvernance du gestionnaire et, en outre, les investissements durables doivent également passer les tests pour confirmer qu'ils ne causent pas de dommages significatifs, comme décrit ci-dessus. Ces tests intègrent les principes directeurs de l'OCDE et les principes directeurs des Nations Unies.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

pour les investissements durables, les principaux impacts négatifs sont un élément clé pour évaluer si ces investissements ne causent pas de préjudice important, comme expliqué ci-dessus. Pour les autres investissements, le processus de recherche du gestionnaire comprend la prise en compte des indicateurs d'impact négatif principal pour tous les investissements pour lesquels des données sont disponibles, ce qui permet au gestionnaire de prendre des décisions d'investissement en connaissance de cause, comme expliqué ci-dessus.

Des informations sur la manière dont les principaux impacts négatifs ont été pris en compte seront fournies dans le rapport annuel du Fonds.

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La prise en compte des facteurs ESG est pleinement intégrée dans les analyses et les décisions d'investissement. Afin d'identifier les titres à acheter, le gestionnaire réduit l'univers d'investissement potentiel comme suit :

1. Les exclusions énumérées dans les critères ESG sont éliminées.
2. Le Gestionnaire effectue ensuite une analyse plus approfondie, y compris la prise en compte des facteurs ESG, afin d'identifier et de tirer parti des opportunités d'investissement. Le gestionnaire favorise les émetteurs présentant de meilleures caractéristiques ESG lorsque cela ne nuit pas à la poursuite de l'objectif d'investissement financier. Ce processus devrait aboutir à un portefeuille présentant de meilleures caractéristiques ESG. Lors de la construction d'un portefeuille positivement orienté vers des investissements présentant de meilleures caractéristiques ESG, le gestionnaire peut néanmoins investir dans des investissements sur l'ensemble du spectre des notations ESG.
3. Le gestionnaire effectue ensuite une analyse plus poussée afin d'examiner la valorisation de ces sociétés et le moment approprié pour acheter en tenant compte de l'objectif financier du Fonds.

Les critères ESG du Fonds s'appliquent à au moins :

• 90 % des titres de créance, des instruments du marché monétaire assortis d'une note de crédit de niveau d'investissement ; de la dette souveraine émise par des pays développés ; et des actions émises par des sociétés à forte capitalisation de pays développés ;
• 75 % des titres de créance et des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de haut rendement, de la dette souveraine émise par les pays émergents, des actions émises par des sociétés à forte capitalisation des pays émergents ; et actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation de n'importe quel pays.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments suivants sont contraignants :

- Les exclusions du Fonds ;
- L'inclinaison ESG positive du Fonds ;
- Le montant du Fonds aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues ; et
- Les niveaux minimums d'investissements durables.

Lorsque cela est dans le meilleur intérêt des investisseurs, le Fonds peut temporairement s'écarter d'un ou plusieurs de ces éléments, par exemple si le gestionnaire considère qu'il est prudent de détenir des niveaux élevés de liquidités en réponse aux conditions du marché.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

0%

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Le gestionnaire applique un test quantitatif de bonne gouvernance basé sur des données et utilisé pour examiner les investissements dans les entreprises. M&G exclut les investissements dans des titres qui sont considérés comme échouant au test de bonne gouvernance du gestionnaire d'investissement.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les gestionnaires d'investissement s'attendent à ce qu'au moins 70% du Fonds soit aligné sur les caractéristiques E/S promues. Au moins 20% du Fonds sera investi dans des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

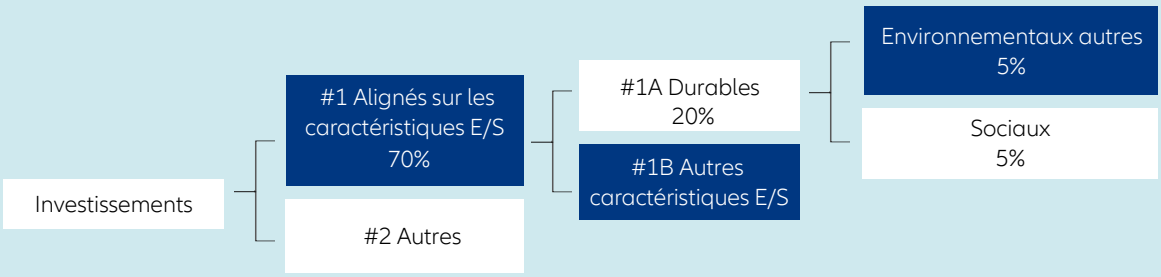

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

Les produits dérivés peuvent être considérés comme alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sur la base suivante :

Exclusions :

1. Lorsqu'un produit dérivé représente une exposition à un seul nom, il doit être un investissement autorisé pour le Fonds
. 2. Lorsqu'un produit dérivé représente une exposition à un indice financier diversifié, il doit présenter un alignement démontrable sur les caractéristiques promues.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour les quelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

0%

Bien que l'allocation minimale obligatoire aux investissements durables alignés sur la taxonomie est de 0%, le Fonds est autorisé à allouer à de tels investissements, qui feraient partie de son allocation globale aux investissements durables ayant des objectifs environnementaux.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

L'information relative au gaz fossile et l'énergie nucléaire n'est pas disponible.

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☐ NON

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

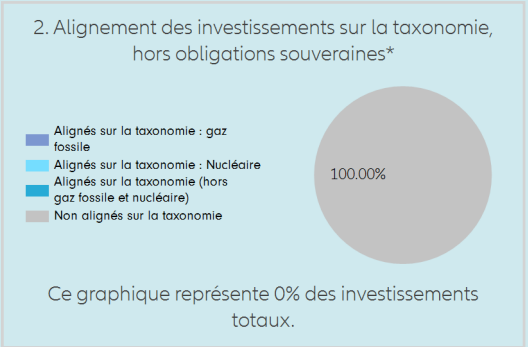

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

0%

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

5%

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

5%

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Le Fonds peut détenir des liquidités, des Fonds quasi-liquides et des Fonds du marché monétaire, des devises, des produits dérivés sur taux d'intérêt et des produits dérivés similaires (qui peuvent inclure certaines opérations techniques telles que les contrats à terme sur obligations d'État utilisés pour les opérations de duration) en tant qu'"autres" investissements, à toute fin autorisée par la politique d'investissement du Fonds. Aucune mesure de protection environnementale ou sociale minimale n'est appliquée.

Les produits dérivés utilisés pour prendre une exposition d'investissement à des indices financiers diversifiés (à l'exclusion des transactions techniques) et à des Fonds (c'est-à-dire des OPCVM et autres OPC) peuvent être détenus pour toute raison autorisée par la politique d'investissement du Fonds et seront soumis aux tests de sauvegarde environnementale ou sociale minimums que le gestionnairejuge appropriés, par exemple un test de score ESG minimum pondéré.

Le Fonds peut également détenir en tant qu'Autres investissements les investissements pour lesquels les données sont insuffisantes pour déterminer l'alignement des investissements avec les caractéristiques promues. Il est également possible que le Fonds détienne des investissements qui ne sont pas conformes aux caractéristiques promues, par exemple à la suite d'une fusion ou d'une autre opération de société, ou parce que les caractéristiques d'un investissement acquis précédemment ont changé. Dans ce cas, le Fonds s'efforcera généralement de les céder dans le meilleur intérêt des investisseurs, mais il ne sera pas toujours en mesure de le faire immédiatement.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet:
https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.htmlainsi que celui du gestionnaire d'actifs:
https://www.mandg.com/country-specific-fund-literature

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
AE Oddo Avenir Europe
ISIN FR0000974149
Version 01/04/2023

Identifiant d'entité juridique:
969500QGXS5P7LVVRQ45

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué parle règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ OUI	☒ NON
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** __%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:**__%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

AE Oddo Avenir Europe (le « Fonds ») promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales qui sont reflétés par la construction et la pondération du système de notation interne ESG de la Société de Gestion.

Le processus d'analyse ESG interne combine deux approches« *best in universe* »et« *best effort* »

• « *best-in-universe* » : la Société de Gestion privilégie les émetteurs les mieux notés quels que soit la taille et le secteur d'activité.

• « *best effort* »: la Société de Gestion valorise les démarches de progrès dans le temps chez les émetteurs, grâce au dialogue direct avec eux. Dans le cadre du processus de notation des entreprises, les critères suivants sont notamment analysés :

• **Environnement** : consommation d'énergie, consommation d'eau, gestion des déchets certifications environnementales, produits et services à valeur ajoutée environnementale gestion des risques liés au climat, etc...

• **Social** : capital humain (gestion des ressources humaines, diversité des équipes dirigeantes formation, santé et sécurité des employés ...), gestion des fournisseurs, innovation, etc...

• **Gouvernance** : gouvernance d'entreprise (préservation des intérêts de l'actionnaire minoritaire, composition des organes de gouvernance, politique de rémunération... responsabilité fiscale, exposition aux risques de corruption, etc...

Une attention particulière est portée à l'analyse du capital humain et à la gouvernance d'entreprise qui représentent respectivement 30% et 25% de la notation de chaque entreprise, quels que soient sa taille et son secteur d'activité. En effet, la conviction du gestionnaire est qu'une mauvaise gestion du capital humain ou une gouvernance d'entreprise défaillante font peser un risque majeur dans l'exécution de la stratégie d'une entreprise et donc sur sa valorisation.

L'analyse des controverses (accidents industriels, pollutions, condamnations pour corruption pratiques anticoncurrentielles, sécurité des produits, gestion de la chaine d'approvisionnement reposant sur les éléments fournis par le fournisseur externe de données extra-financières, est intégrée au processus de notation et influence directement la note ESG de chaque entreprise.

Ce processus d'analyse ESG interne aboutit à une échelle de notation interne qui se divise en cinq rangs (5 étant la meilleure note et 1 la plus mauvaise note) : Opportunité forte ESG (5), Opportunité ESG (4), Neutre ESG (3), Risque modéré ESG (2) et Risque élevé ESG (1).

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le modèle d'analyse ESG de la Société de Gestion utilise toutes les caractéristiques et tous les indicateurs mentionnés dans le paragraphe ci-dessus et le reporting ESG mensuel présente actuellement des indicateurs démontrant leur réalisation comme suit :
• La note interne ESG pondérée du portefeuille pour évaluer l'atteinte globale des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance;
• La note interne pondérée pour évaluer la qualité de la gouvernance de l'entreprise;
• La note interne pondérée pour évaluer la qualité de la gestion.
• L'intensité de CO2 du Fonds (somme des émissions de CO2 des champs d'application 1 et 2 divisée par la somme des revenus des entreprises dans lesquelles le Fonds investit);
• La part brune des investissements du Fonds (exposition aux industries des combustibles fossiles selon la recherche ESG de MSCI);
• La part verte des investissements du Fonds (exposition aux solutions vertes selon la recherche ESG de MSCI).

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les objectifs des investissements durables du Fonds sont les suivants :

1. **Environnemental** : la contribution à l'impact environnemental tel que défini par la recherche MSCI ESG à travers son champ "impact durable" en relation avec les objectifs environnementaux. Il implique des impacts sur les catégories suivantes : énergies alternatives, efficacité énergétique, construction verte, eau durable, prévention et contrôle de la pollution, agriculture durable.

2. **Social** : la contribution à l'impact social tel que défini par MSCI ESG Research à travers son champ "impact durable" en relation avec les objectifs sociaux. Il implique un impact sur les catégories suivantes : nutrition, traitement des principales maladies, assainissement, immobilier accessible, financement des PME, éducation et connectivité.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

L'approche suivante est définie pour respecter l'article 2 (17) du règlement SFDR.

• **Exclusions du calcul des investissements durables liées à la notation :** Les entreprises notées 1/5 selon la méthodologie interne ODDO ne seront pas considérés comme durables en raison du potentiel

préjudice important causé à un ou plusieurs autres objectifs d'investissement durable sur le plan environnemental ou social.

• **Secteurs exclus du calcul des investissements durables :** Les producteurs de pétrole et de gaz.

• **Secteurs exclus des investissements :** La politique d'exclusion de la Société de Gestion est appliquée pour exclure les secteurs qui ont les impacts négatifs les plus importants sur les objectifs de durabilité. Cette politique d'exclusion inclut le charbon, l'UNGC, le pétrole et le gaz non conventionnels, les armes controversées, le tabac, la destruction de la biodiversité et la production de combustibles fossiles dans la région arctique. Le Fonds exclut également le pétrole et le gaz conventionnels.

• **Les controverses :** Les entreprises les plus controversées d'après le fournisseur de données MSCI ESG, et après confirmation de l'équipe ESG pour un deuxième contrôle, ne seront pas considérées comme durables.

• **Considération des principales incidences négatives :** Ne pas nuire de manière significative aux objectifs de durabilité, la Société de Gestion définit des règles de contrôle (pré-négociation) pour certaines activités significativement nuisibles sélectionnées : l'exposition aux armes controversées (tolérance de 0 %), les activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles en termes de biodiversité (tolérance de 0 %) et les violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (tolérance de 0 %). Le Fonds considère également l'exposition aux combustibles fossiles dans la mesure où il les exclut (tolérance de 0% pour la production de pétrole et de gaz).

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Le règlement (UE) 2020/852 définit certains domaines de préoccupation qui peuvent avoir une incidence négative ("PAI").

La Société de Gestion applique des règles de pré-négociation sur quatre PAIs :
• l'exposition à des armes controversées (PAI 14 et tolérance de 0 %),
• les activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles à la biodiversité (PAI 7 et tolérance de 0%)
• les violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PAI 10 ettolérance de 0%).
• l'exposition aux combustibles fossiles (PAI 4 et tolérance de 0% pour la production de pétrole et de gaz).

En outre, la Société de Gestion intègre d'autres PAI dans son analyse ESG pour les entreprises lorsque l'information est disponible, mais sans règles de contrôle strictes. La collecte des données PAI permet de définir la notation ESG finale de la Société de Gestion.

L'analyse ESG comprend le suivi des émissions de gaz à effet de serre (PAI 1), l'exposition aux combustibles fossiles (PAI 4), la part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable (PAI 5), l'intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique (PAI 6), l'absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial de l'ONU et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PAI 11), l'écart de rémunération non ajusté entre les hommes et les femmes (PAI 12) et la parité au sein du conseil d'administration (PAI 13). La Société de Gestion intègre également deux autres PAI : la politique de déforestation (PAI 15) et l'absence de politique en matière de droits de l'Homme (PAI 9).

Si le Fonds a des investissements souverains, le modèle ESG du gestionnaire intègre les deux principaux PAI dans l'analyse ESG : l'intensité des gaz à effet de serre (PAI 15) et les pays bénéficiaires d'investissements sujets à des violations sociales (PAI 16).

De plus amples informations sur la prise en compte des PAI par la Société de Gestion sont disponibles sur le site www.am.oddo-bhf.com

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

La Société de Gestion s'assure que les investissements durables du Fonds sont alignés en appliquant sa liste d'exclusion du Pacte mondial des Nations Unies (UNGC), comme indiqué dans la politique d'exclusion de la Société de Gestion.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

Conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les informations relatives à la durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR), la Société de Gestion prend en compte les risques liés à la durabilité en intégrant des critères ESG (Environnementaux et/ou Sociaux et/ou de Gouvernance) dans son processus de décision d'investissement, comme indiqué dans la section "Stratégie d'investissement". Ce processus permet également d'évaluer la capacité de l'équipe de gestion à gérer les impacts négatifs de leurs activités sur le développement durable. Pour plus d'informations, veuillez consulter le prospectus du Fonds, qui est disponible sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante : am.oddo-bhf.com.

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La stratégie s'appuie sur un processus d'investissement élaboré par l'équipe « petites et moyennes valeurs. »

L'univers d'investissement est constitué des valeurs qui composent le MSCI Europe Smid Cap Net Return EUR ainsi que d'autres valeurs de sociétés dont le siège social est situé dans l'Espace Economique Européen (EEE) ainsi que de tout autre pays européen membre de l'OCDE et dont la capitalisation est comprise entre 500 millions et 10 milliards d'euros (à la première acquisition en portefeuille). A titre accessoire, le Fonds pourra également investir dans des valeurs de sociétés situées dans la même zone géographique et dont la capitalisation est inférieure à 500 millions d'euros (à la première acquisition en portefeuille).

Dans un premier temps, l'équipe de gestion prend en compte des critères extra-financiers de manière significative, grâce à une approche en sélectivité conduisant à éliminer au moins 20% de cet univers. Cette approche en sélectivité est réalisée en deux étapes.

I. Première étape : exclusions sectorielles :

Le Fonds ne pourra pas investir dans les secteurs du tabac, de l'alcool, des jeux d'argent, des activités d'extraction et de production d'énergie liées au charbon, du pétrole, du gaz, des secteurs réglementés des services aux collectivités et des télécommunications. Par ailleurs, les banques ne s'étant pas engagées sur une politique répondant aux standards internationaux de sortie des énergies fossiles seront également exclues.

II. Deuxième étape : notation ESG :

Cette étape consiste à prendre en compte la note ESG d'une large majorité des entreprises composant l'univers d'investissement, que la note soit issue de la notation interne du gestionnaire ou du fournisseur externe de données extra-financières. Ce processus de notation vient de nouveau réduire l'univers d'investissement du Fonds, pour déterminer son univers éligible :

1. les entreprises qui ne sont pas suivies par le modèle interne du gestionnaire ni par le fournisseur externe de données extra-financières sont systématiquement exclues de l'univers d'investissement ;

2. les entreprises non suivies par le modèle interne du gestionnaire et se voyant attribuer la note ESG CCC ou B par le fournisseur externe de données extra-financières MSCI ESG Ratings sont également systématiquement exclues de l'univers ;

3. enfin, les entreprises notées 1 sur 5 dans l'échelle de notation interne du gestionnaire sur les piliers « capital humain » et/ou « gouvernance d'entreprise » sont également systématiquement exclues de cet univers.

Le processus d'analyse ESG interne du gestionnaire combine deux approches :

• « best-in-universe » : l'équipe de gestion privilégie les émetteurs les mieux notés quels que soit la taille et le secteur d'activité.

• « best effort » : l'équipe de gestion valorise les démarches de progrès dans le temps chez les émetteurs, grâce au dialogue direct avec eux.

Dans le cadre du processus de notation des entreprises, les critères suivants sont notamment analysés :

• **Environnement** : consommation d'énergie, consommation d'eau, gestion des déchets, certifications environnementales, produits et services à valeur ajoutée environnementale, gestion des risques liés au climat, etc...
• **Social** : capital humain (gestion des ressources humaines, diversité des équipes dirigeantes, formation, santé et sécurité des employés ...), gestion des fournisseurs, innovation, etc...
• **Gouvernance** : gouvernance d'entreprise (préservation des intérêts de l'actionnaire minoritaire, composition des organes de gouvernance, politique de rémunération...), responsabilité fiscale, exposition aux risques de corruption, etc...

Une attention particulière est portée à l'analyse du capital humain et à la gouvernance d'entreprise qui représentent respectivement 30% et 25% de la notation de chaque entreprise, quels que soient sa taille et son secteur d'activité. En effet, la conviction du gestionnaire est qu'une mauvaise gestion du capital humain ou une gouvernance d'entreprise défaillante font peser un risque majeur dans l'exécution de la stratégie d'une entreprise et donc sur sa valorisation.

L'analyse des controverses (accidents industriels, pollutions, condamnations pour corruption, pratiques anticoncurrentielles, sécurité des produits, gestion de la chaine d'approvisionnement...) reposant sur les éléments fournis par le fournisseur externe de données extra-financières, est intégrée au processus de notation et influence directement la note ESG de chaque entreprise.

Ce processus d'analyse ESG interne aboutit à une échelle de notation interne qui se divise en cinq rangs (5 étant la meilleure note et 1 la plus mauvaise note) : Opportunité forte ESG (5), Opportunité ESG (4), Neutre ESG (3), Risque modéré ESG (2) et Risque élevé ESG (1).

Le Fonds adhère au Code de Transparence AFG Eurosif pour les OPC ISR ouverts au public, disponible sur le site internet www.am.oddo-bhf.com. Ce Code décrit de manière détaillée la méthode d'analyse extra financière, les exclusions, les seuils d'exclusions ainsi que le processus de sélection ISR appliqué.

La Société de Gestion s'engage à ce que les émetteurs représentant au moins 90% de l'actif net du Fonds aient fait l'objet d'une notation ESG.

Le processus d'investissement repose sur une gestion active basée sur le stock picking au sein de l'univers éligible. Le gestionnaire investit dans des sociétés de petites et moyennes capitalisations inférieures à 10 milliards d'euros (à la première acquisition en portefeuille), qui jouissent d'un réel avantage compétitif sur un

marché à forte barrière à l'entrée et qui génèrent une rentabilité élevée à même d'autofinancer leur développement sur le long terme. Ces caractéristiques ressortent de l'analyse des gestionnaires et sont choisies de manière discrétionnaire par ceux-ci.

Le processus d'investissement se caractérise par quatre grandes étapes :

Première étape : Le gestionnaire filtre l'univers sur la base d'indicateurs de performance économique et financière.

Le gestionnaire privilégie les entreprises en mesure de dégager, sur la moyenne d'un cycle, une Rentabilité des Capitaux Engagés supérieure à la moyenne de la profession et une Capacité d'Autofinancement Disponible positive.

Deuxième étape : L'analyse fondamentale, visites de sociétés.

L'analyse fondamentale des valeurs vise à vérifier que les éléments fondamentaux qui sous-tendent la rentabilité financière de l'entreprise seront préservés, voire améliorés ou retrouvés, dans les années à venir.

Les visites sociétés : le gestionnaire s'attachera à valider la pertinence et la cohérence de la stratégie de l'entreprise, l'évolution prévisible de l'univers de l'entreprise et les facteurs de sensibilité du titre à l'environnement macroéconomique ou à toute autre thématique pouvant affecter les fondamentaux de l'entreprise.

Troisième étape : La valorisation.

Les sociétés sont valorisées par deux méthodes : les comparables boursiers (PER, rendement, VE/CA, VE/REX, ...) et une Actualisation des Flux Disponibles (DCF) sur la base de deux scénarii, optimiste / pessimiste. Ces valorisations détermineront les seuils d'intervention, à l'achat comme à la vente.

Quatrième étape : Construction des portefeuilles.

Les pondérations sont définies de façons absolues, et non directement par rapport à un indice de référence.

A l'issue de cette démarche purement bottom up, le gestionnaire contrôle la répartition sectorielle du portefeuille par rapport à celle de l'indice de référence. Il s'assure d'une représentation thématique et sectorielle diversifiée afin d'éviter un risque de déviation trop important entre le portefeuille et l'indice de référence, tout en respectant les exclusions sectorielles et ESG précitées.

Par ailleurs, le Fonds s'engage à ne pas investir plus de 10% de son actif en valeurs notées en risque élevé ESG (1). Un processus de dialogue avec l'émetteur sera alors systématiquement mis en œuvre dès qu'une valeur en portefeuille passe en risque élevé ou bien dans le cas d'un dépassement passif du seuil de 10%. En l'absence de progrès dans les 18 à 24 mois, le Fonds procédera alors au désinvestissement total des titres dépassant le seuil précité. Enfin, l'exposition maximale du Fonds au marchés (actions, titres de créances, OPC et dérivés) ne pourra dépasser 100% de l'actif net du Fonds, étant précisé que l'exposition maximale est la somme des expositions nettes à chacun des marchés (actions, taux, monétaire) auxquels le Fonds est exposé (somme des positions à l'achat et des positions en couverture).

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Le Fonds ne pourra pas investir dans les secteurs du tabac, de l'alcool, des jeux d'argent, des activités d'extraction et de production d'énergie liées au charbon, du pétrole, du gaz, des secteurs réglementés des services aux collectivités et des télécommunications.

Par ailleurs, les banques ne s'étant pas engagées sur une politique répondant aux standards internationaux de sortie des énergies fossiles seront également exclues. Par ailleurs, le Fonds s'engage à ne pas investir plus de 10% de son actif en valeurs notées en risque élevé ESG (1). Un processus de dialogue avec l'émetteur sera alors systématiquement mis en œuvre dès qu'une valeur en portefeuille passe en risque élevé ou bien dans le cas d'un dépassement passif du seuil de 10%. En l'absence de progrès dans les 18 à 24 mois, le Fonds procédera alors au désinvestissement total des titres dépassant le seuil précité.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

L'équipe de gestion prend en compte l'aspect extra-financier par une approche de sélectivité conduisant à l'élimination d'au moins 20% de cet univers. L'approche telle que décrite ci-dessus réduit le périmètre des investissements en fonction des exclusions sectorielles applicables et sur la base de l'analyse ESG réalisée et des notations ESG attribuées aux émetteurs éligibles.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La Politique des Investissements Responsables d'ODDO BHF détaille la définition et l'évaluation de ce que constitue les bonnes pratiques de gouvernance.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Le Fonds sera investi :

• de 75 % à 100% en actions d'émetteurs dont le siège social est situé dans l'Espace Economique Européen et/ou en actions d'émetteurs dont le siège social est situé dans un pays européen membre de l'OCDE non EEE, avec un minimum de 75% en actions émises par des sociétés dont le siège social est situé dans un Etat membre de l'Union Européenne, en Islande ou en Norvège
• en actions de petites et moyennes capitalisations comprises entre 500 millions et 10 milliards d'euros (à la première acquisition en portefeuille),
• à titre accessoire, le Fonds pourra également investir dans des valeurs de sociétés situées dans la même zone géographique et dont la capitalisation est inférieure à 500 millions d'euros (à la première acquisition en portefeuille).
• les investissements dans des actions d'émetteurs dont le siège social est situé dans un pays en dehors de l'Espace Economique Européen ou d'un Pays Européen de l'OCDE ne dépasseront pas 20 %.

Le Fonds peut être investi à hauteur de 10% en parts ou actions d'OPC ou équivalents constitués sur le fondement d'un droit étranger.

Le Fonds peut être investi jusqu'à 25% en obligations et titres de créances afin de rémunérer la trésorerie.

Le Fonds pourra intervenir sur tous instruments financiers à terme ferme ou conditionnel négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré français et étrangers à des fins de couverture du risque de change afin que celui-ci demeure limité à 50% maximum de l'actif du Fonds.
Les instruments utilisés seront des futures, swaps de change, change à terme. La contrepartie n'intervient pas dans la gestion des contrats financiers à terme négociés de gré à gré.
Ces instruments seront détenus sans recherche de surexposition dans la limite de 100% de l'actif net du Fonds.
Le Fonds n'aura pas recours aux Total Return Swaps.

Le Fonds pourra détenir accessoirement des obligations convertibles et des bons de souscription à des fins d'exposition au risque action. Ces instruments seront détenus sans recherche de surexposition dans la limite de 10% de l'actif net du Fonds.

Le Fonds peut recourir dans un but de gestion de la trésorerie et d'optimisation des revenus du Fonds à des prises en pensions, réalisées dans des conditions de marché et dans la limite de 25% maximum de l'actif net du Fonds pour les prises en pensions.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus

provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

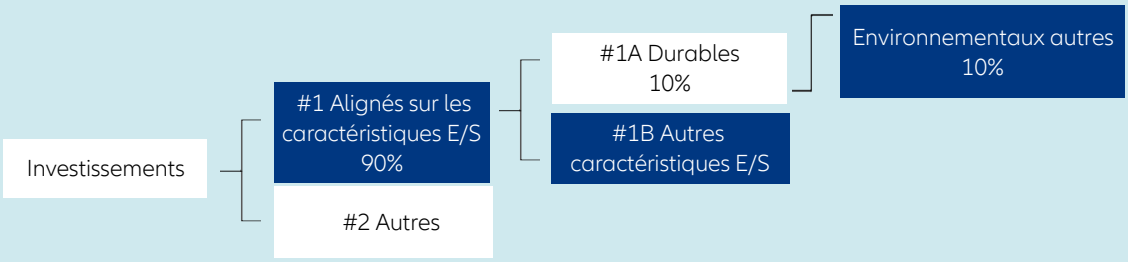

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour améliorer l'alignement ESG ou diminuer le risque ESG. Dans le cadre de la stratégie d'investissement, le Fonds est autorisé à conclure des dérivés à des fins de couverture.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires**

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

0%

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ NON

L'équipe de gestion du Fonds analyse les positions du portefeuille sur la base de critères ESG. Le Fonds n'exclut pas d'investir dans l'énergie nucléaire. Une part minimale d'activités alignées sur la taxonomie de l'UE dans le domaine de l'énergie nucléaire n'est pas prévue pour le Fonds.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

sont des activités pour les quelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, dont obligations souveraines*

2. Alignement des investissements sur la taxonomie, hors obligations souveraines*

Ce graphique représente 0% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le pourcentage n'est pas encore connu.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Il n'y a pas de part minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental mais le Fonds peut faire des investissements avec un objectif environnemental.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Il n'y a pas de part minimum d'investissements durables ayant un objectif social mais le Fonds peut faire des investissements avec un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements inclus dans la rubrique "#2 Autres" sont des produits dérivés et autres actifs accessoires.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

L'indicateur de référence est le MSCI Europe Smid Cap Net Return EUR. Cet indice est un indice de marché large qui ne prend pas nécessairement en compte dans sa composition ou sa méthodologie de calcul les caractéristiques ESG promues par le Fonds.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'indice de référence n'est pas aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Les caractéristiques environnementales et sociales sont couvertes par la stratégie d'investissement ESG du Fonds uniquement.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

L'administrateur de l'indice de référence ne vérifie pas la conformité ESG de l'indice et de ses composants. Les risques ESG des émetteurs et leurs efforts pour promouvoir les objectifs ESG sont intégrés au Fonds dans le cadre de sa stratégie d'investissement.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

L'indice ci-dessus est un indice de marché large qui ne prend pas nécessairement en compte dans sa composition ou sa méthodologie de calcul les caractéristiques ESG promues par le Fonds.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Pour une description de la méthode utilisée pour calculer l'indice, voir le site de MSCI ci-après www.msci.com.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet: https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.htmlainsi que celui du gestionnaire d'actifs: www.am.oddo-bhf.com

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
AE Oddo Optimal Income
ISIN DE000A2JJ1W5
Version 01/04/2023

Identifiant d'entité juridique:
5299003Y5ICM7PDO9D49

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué parle règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ OUI	☒ NON
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** __%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:**__%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

AE Oddo Optimal Income (le « Fonds ») promeut des caractéristiques environnementales et sociales, ce qui se reflète dans la construction et la pondération du portefeuille sur la base des notations MSCI ESG, ainsi que dans les exclusions et le contrôle des controverses:

1. Le score MSCI ESG évalue la sensibilité des entreprises aux risques et opportunités liés aux critères ESG sur une échelle allant de « CCC » (plus mauvaise note) à « AAA » (meilleure note). Il est basé sur les sous-scores pour chacun des trois critères (environnement, social et gouvernance), avec une échelle allant dans chaque cas de « 0 » (plus mauvaise note) à « 10 » (meilleure note). Le Compartiment n'investit pas dans les entreprises auxquelles MSCI a attribué un score « CCC » ou « B ». Le Fonds n'investit pas dans les émetteurs souverains affichant un score MSCI ESG de « CCC » ou « B ».
2. Les filtres MSCI Business Involvement fournissent une analyse de la génération de revenus des entreprises dans des secteurs potentiellement critiques. Le Fonds n'investit pas dans les entreprises dont les activités impliquent des armes controversées (armes biochimiques, armes à sous-munitions, armes à laser aveuglantes, mines terrestres, etc.) ou qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires, supérieure à un niveau prédéterminé, dans la vente d'armes autres que celles susmentionnées (armes nucléaires, conventionnelles et civiles), les jeux de hasard, la pornographie, le tabac, la production de charbon ou la production d'électricité à partir du charbon.
3. Le score MSCI ESG Controversies analyse les stratégies de gestion des entreprises et vérifie qu'elles se

conforment aux normes et standards internationaux. Le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies est notamment contrôlé. Le Fonds n'investira pas dans les émetteurs qui violent ces principes au regard du score MSCI ESG Controversies.
4. Les investissements directs du Fonds en titres souverains, le cas échéant, ne porteront pas sur les titres affichant un score insuffisant selon les critères de l'indice Freedom House. Toutefois, le score obtenu selon l'indice Freedom House n'est pas pris en compte pour les titres dans lesquels le Fonds investit indirectement par le biais de fonds cibles (pas de transparence). Des évaluations ESG supplémentaires de l'équipe de recherche du groupe ou de tiers peuvent également être utilisées.
Au moins 90 % des émetteurs des titres en portefeuille sont évalués au regard de leur bilan ESG (à l'exception des investissements dans des fonds cibles, des certificats représentatifs de métaux précieux et des instruments du marché monétaire). L'accent est placé sur les entreprises et les pays qui affichent de solides performances en matière de durabilité. L'objectif est que la note de durabilité moyenne des actifs du Fonds s'établisse à « A ».

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le modèle de notation MSCI ESG utilise l'ensemble des caractéristiques et indicateurs visé au paragraphe précédent. Le rapport ESG mensuel du Fonds comprend actuellement les indicateurs suivants, qui attestent de la réalisation des caractéristiques promues :

- la notation MSCI ESG pondérée du portefeuille utilisée pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance ;
- le score MSCI pondéré utilisé pour évaluer la qualité de la gouvernance d'entreprise ;
- le score MSCI pondéré utilisé pour évaluer le capital humain ;
- l'intensité carbone du Fonds (somme des émissions de Scope 1 et 2 divisée par la somme des revenus des entreprises dans lesquelles le Fonds investit).

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables du Fonds poursuivent les objectifs suivants :

1. Taxinomie de l'UE : Contribution à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation du changement climatique, ainsi qu'aux quatre autres objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE. Cette contribution est mesurée par la somme pondérée des revenus générés par chaque investissement en portefeuille au regard de la taxinomie de l'UE et sur la base des données publiées par les entreprises bénéficiaires des investissements. Si ces entreprises ne publient pas de données en la matière, il peut être fait appel à la recherche MSCI.
2. Environnement : Contribution aux impacts environnementaux, tels que définis par MSCI ESG Research en lien avec les objectifs environnementaux dans le domaine des « impacts environnementaux », lesquels couvrent les catégories suivantes : énergies alternatives, efficacité énergétique, construction respectueuse de l'environnement, approvisionnement durable en eau, prévention et lutte contre la pollution de l'environnement, agriculture durable

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

L'approche en la matière est définie de manière à respecter l'article 2 (17) du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).
1. Exclusions en fonction des notations : Le Fonds n'investit pas dans les émetteurs auxquels MSCI a attribué une notation « CCC » ou « B ».
2. Exclusions en fonction des secteurs et basées sur des normes : La politique d'exclusion vise à exclure les secteurs ayant les incidences négatives les plus importantes sur les objectifs de durabilité. Cette politique d'exclusion reprend les exclusions spécifiques au Fonds, ou les complète, et porte sur le charbon, les violations du pacte mondial des Nations Unies, l'extraction non conventionnelle de pétrole et de gaz, les armes controversées, le tabac, la destruction de la biodiversité et la production de combustibles fossiles dans l'Arctique.
3. Prise en compte des principales incidences négatives : Le gérant fixe des règles de contrôle (avant négociation), qui sont appliquées à certaines activités particulièrement dommageables : Exposition aux

armes controversées (PIN 14, tolérance de 0 %), activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles du point de vue de la biodiversité (PIN 7, tolérance de 0 %), intensité carbone du Fonds (PIN 3, niveau inférieur à celui de l'indice de référence) et violations graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10, tolérance de 0 %).
4. Dialogue, engagement et coordination : Notre politique en matière de dialogue, d'engagement et de coordination contribue à éviter des préjudices importants en nous permettant d'identifier les risques importants et de promouvoir des changements et des améliorations.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Le Règlement (UE) 2020/852 identifie des domaines d'activité spécifiques susceptibles d'avoir des incidences négatives (« principales incidences négatives », ou « PIN »). Le gérant applique les règles avant négociation à trois PIN : Exposition aux armes controversées (PIN 14, tolérance de 0 %), activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles du point de vue de la biodiversité (PIN 7, tolérance de 0 %), intensité carbone du Fonds (PIN 3, niveau inférieur à celui de l'indice de référence) et violations graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10, tolérance de 0 %).

Par ailleurs, les notations MSCI ESG intègrent des thèmes environnementaux, sociaux et de gouvernance lorsque la prise en compte d'autres données de base relatives aux PIN peut contribuer à améliorer la notation ESG d'entreprises ou d'États. En ce qui concerne les entreprises, l'analyse ESG couvre, pour autant que des données soient disponibles, la surveillance des émissions de gaz à effet de serre (PIN 1), l'absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de s'assurer du respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PIN 11), ainsi que la diversité de genre au sein des organes de direction et de contrôle (PIN 13). S'agissant des émetteurs souverains, il est également tenu compte de l'intensité de gaz à effet de serre par habitant (PIN 15, normalement sur la base du produit intérieur brut plutôt que par habitant) et des violations potentielles des normes sociales dans les pays dans lesquels des investissements sont effectués (PIN 16).

Cependant, en ce qui concerne ces autres PIN principaux, le gérant ne suit pas d'objectifs spécifiques ni de règles de contrôle définies en dehors de ceux visés au premier paragraphe.

De plus amples informations sur les notations MSCI ESG sont disponibles sur le site https://www.msci.com/zh/esg-ratings.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

La Société de gestion s'assure que les investissements durables du Fonds respectent la liste d'exclusions du Pacte mondial des Nations Unies, comme indiqué dans la politique d'exclusion de la Société de gestion.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

Conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR), le gérant du Fonds prend en compte les risques de durabilité en intégrant des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) dans son processus de décision d'investissement. Ce processus permet également d'évaluer la capacité de l'équipe de gestion à maîtriser les incidences négatives de ses activités sur les objectifs de durabilité.

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le but recherché par un placement dans le fonds AE Oddo Optimal Income est d'éviter des pertes importantes dues à une chute des cours des actions grâce à la répartition des actifs et de dégager un rendement supplémentaire, supérieur à celui d'un investissement obligataire. Le Fonds investit activement dans un mélange d'obligations, d'actions, de certificats et de placements sur le marché monétaire. Sur une base agrégée, l'allocation aux actions et aux obligations est principalement axée sur l'Europe. Une allocation active aux titres des États-Unis et des marchés émergents peut également être mise en œuvre à la discrétion du gérant de portefeuille. Le pourcentage d'actions est ciblé entre 0 et 40 pour cent. Les placements obligataires du Fonds se composent principalement d'obligations d'État et d'entreprises ainsi que d'obligations hypothécaires. Par ailleurs, jusqu'à 10 % du portefeuille- titres peuvent être investis dans des parts de fonds de placement et d'ETF. Jusqu'à 10 % du portefeuille-titres peuvent également être investis dans des certificats représentatifs de métaux précieux*. Dans le cadre de la gestion du Fonds, il est également possible de recourir à des instruments financiers à terme.
Conformément à l'article 8 du règlement SFDR, le gérant du Fonds intègre les risques de durabilité dans son processus d'investissement en tenant compte des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) lors de la prise de décisions d'investissement ainsi que des conséquences négatives importantes de ces décisions sur les facteurs de durabilité. Le processus d'investissement repose sur l'intégration ESG, les exclusions normatives (notamment, Pacte mondial des Nations unies, armes controversées), les exclusions sectorielles et une approche « best-in-class ». Le Fonds est donc soumis à des restrictions environnementales, sociales et éthiques en ce qui concerne les actifs. En outre, la Société observe les Principes pour l'investissement responsable des Nations unies (« UN PRI ») en ce qui concerne les questions environnementales, sociales et de gouvernance et les applique dans ses activités d'engagement, par exemple en exerçant ses droits de vote, en promouvant activement les droits des actionnaires et des créanciers et en dialoguant avec les émetteurs. Les entreprises qui contreviennent de façon importante aux principes du Pacte mondial des Nations unies sont exclues.
Les entreprises figurant dans l'indice MSCI ACWI** constituent l'univers d'investissement initial du fonds, tant pour les actions que pour les obligations d'entreprises. Par ailleurs, le Fonds peut investir dans des entreprises ou des émetteurs des pays de l'OCDE affichant une capitalisation boursière ou un volume d'obligations émises d'au moins 100 millions d'euros. L'application d'un filtre ESG se traduit par l'exclusion d'au moins 20 % des sociétés incluses dans l'indice MSCI ACWI**. Le filtre ESG repose notamment sur les évaluations suivantes :
1. Le score MSCI ESG évalue la sensibilité des entreprises aux risques et opportunités liés aux critères ESG sur une échelle allant de « CCC » (plus mauvaise note) à « AAA » (meilleure note). Il est basé sur les sous-scores pour chacun des trois critères (environnement, social et gouvernance), avec une échelle allant dans chaque cas de « 0 » (plus mauvaise note) à « 10 » (meilleure note). Le Compartiment n'investit pas dans les entreprises auxquelles MSCI a attribué un score « CCC » ou « B ». Le Fonds n'investit pas dans les émetteurs souverains affichant un score MSCI ESG de « CCC » ou « B ».
2. Les filtres MSCI Business Involvement fournissent une analyse de la génération de revenus des entreprises dans des secteurs potentiellement critiques. Le Fonds n'investit pas dans les entreprises dont les activités impliquent des armes controversées (armes biochimiques, armes à sous-munitions, armes à laser aveuglantes, mines terrestres, etc.) ou qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires, supérieure à un niveau prédéterminé, dans la vente d'armes autres que celles susmentionnées (armes nucléaires, conventionnelles et civiles), les jeux de hasard, la pornographie, le tabac, la production de charbon ou la production d'électricité à partir du charbon.
3. Le score MSCI ESG Controversies analyse les stratégies de gestion des entreprises et vérifie qu'elles se conforment aux normes et standards internationaux. Le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies est notamment contrôlé. Le Fonds n'investira pas dans les émetteurs qui violent ces principes au regard du score MSCI ESG Controversies.
4. Les investissements directs du Fonds en emprunts ou titres souverains, le cas échéant, ne porteront pas sur

les titres affichant un score insuffisant selon les critères de l'indice Freedom House. Toutefois, le score obtenu selon l'indice Freedom House n'est pas pris en compte pour les titres dans lesquels le Fonds investit indirectement par le biais de fonds cibles (pas de transparence).

Des évaluations ESG supplémentaires de l'équipe de recherche du groupe ou de tiers peuvent également être utilisées.

Au moins 90 % des émetteurs des titres en portefeuille sont évalués au regard de leur bilan ESG (à l'exception des investissements dans des fonds cibles, des certificats représentatifs de métaux précieux et des instruments du marché monétaire). L'accent est placé sur les entreprises et les pays qui affichent de solides performances en matière de durabilité. L'objectif est que la note de durabilité moyenne des actifs du Fonds s'établisse à « A ».

** Ces certificats doivent être conformes à la directive de l'UE 2007/16/CE du 19 mars 2007*
*** MSCI ACWI est une marque déposée de MSCI Limited*

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Le Fonds n'investit pas dans les entreprises dont les activités impliquent des armes controversées (armes biochimiques, armes à sous-munitions, armes à laser aveuglantes, mines terrestres, etc.) ou qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires, supérieure à un niveau prédéterminé, dans la vente d'armes autres que celles susmentionnées (armes nucléaires, conventionnelles et civiles), les jeux de hasard, la pornographie, le tabac, la production de charbon ou la production d'électricité à partir du charbon. Le Fonds n'investit pas dans les entreprises ayant obtenu le score « CCC » ou « B ». Le Fonds n'investit pas dans les émetteurs souverains affichant un score MSCI ESG de « CCC » ou « B ». Au moins 90 % des émetteurs des titres en portefeuille sont évalués au regard de leur bilan ESG (à l'exception des investissements dans des fonds cibles, des certificats représentatifs de métaux précieux et des instruments du marché monétaire). L'accent est placé sur les entreprises et les pays qui affichent de solides performances en matière de durabilité. L'objectif est que la note de durabilité moyenne des actifs du Fonds s'établisse à « A ».
La Société tient également compte du CDP (Carbon Disclosure Project). Par ailleurs, dans le cadre de sa politique d'exclusion, elle met en œuvre une stratégie de désinvestissement graduel, imposant de ne plus s'exposer au-delà d'un certain seuil aux émetteurs issus du secteur du charbon. L'objectif poursuivi consiste à ramener à 0 % le niveau d'exposition à de tels émetteurs d'ici 2030 pour ceux établis dans les pays de l'UE et de l'OCDE, et d'ici 2040 dans le reste du monde. Toutes les informations sur la politique d'exclusion de la Société et les seuils d'exclusion, ainsi que sur le code européen de transparence pour les fonds ISR du Fonds, comprenant des renseignements sur l'intégration ESG, les exclusions et les seuils d'exclusion, sont disponibles à l'adresse « am.oddo- bhf.com ».

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

L'équipe de gestion tient compte de critères extra-financiers au travers d'une approche de sélectivité dans le cadre de laquelle au moins 20 % de l'univers de l'indice MSCI ACWI* sont exclus. L'approche précitée permet de réduire le champ d'investissement potentiel en fonction des exclusions sectorielles applicables ainsi qu'au regard des notations MSCI ESG et des notations ESG des émetteurs auprès desquels le Fonds envisage d'investir.
** MSCI ACWI est une marque déposée de MSCI Limited*

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La définition d'une bonne gouvernance d'entreprise et nos critères d'évaluation en la matière sont définis dans la Global Responsible Investment Policy (politique d'investissement responsable globale) d'ODDO BHF Asset Management Global, publiée sur le site « am.oddo-bhf.com ».

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Le Fonds investit activement dans un mélange d'obligations, d'actions, de certificats et de placements sur le marché monétaire. Sur une base agrégée, l'allocation aux actions et aux obligations est principalement axée sur l'Europe. Une allocation active aux titres des États-Unis et des marchés émergents peut également être mise en œuvre à la discrétion du gérant de portefeuille. Le pourcentage d'actions est ciblé entre 0 et 40 pour cent. Les placements obligataires du Fonds se composent principalement d'obligations d'État et d'entreprises ainsi que d'obligations hypothécaires. Par ailleurs, jusqu'à 10 % du portefeuille-titres peuvent être investis dans des parts de fonds de placement et d'ETF. Jusqu'à 10 % du portefeuille-titres peuvent également être investis dans des certificats représentatifs de métaux précieux. Dans le cadre de la gestion du Fonds, il est également possible de recourir à des instruments financiers à terme.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

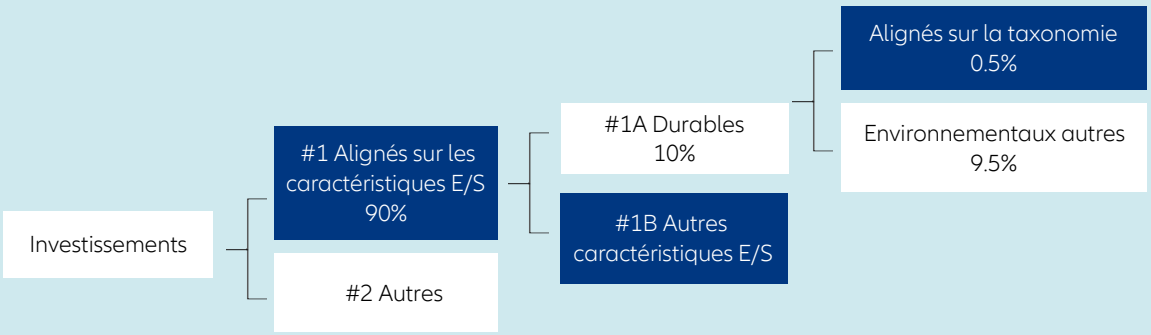

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

Le Fonds ne fait pas activement usage des produits dérivés afin d'améliorer l'orientation ESG ou de réduire les risques ESG. Il peut utiliser des dérivés afin de couvrir le risque d'investissement ou de change ou à des fins d'investissement, pour accroître l'exposition du portefeuille à des actions, des secteurs ou des indices spécifiques dans le but d'atteindre l'objectif financier défini, sans rechercher de surexposition et dans la limite de 100 % de l'actif net du Fonds.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le gérant du Fonds analyse les positions du portefeuille selon des critères ESG. Des investissements dans l'énergie nucléaire et le gaz fossile ne sont pas exclus. Le Fonds ne prévoit pas de quota minimum au titre des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le domaine de l'énergie nucléaire et/ou du gaz fossile.

concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour les quelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ NON

Le gérant du Fonds analyse les positions du portefeuille selon des critères ESG. Des investissements dans l'énergie nucléaire et le gaz fossile ne sont pas exclus. Le Fonds ne prévoit pas de quota minimum au titre des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le domaine de l'énergie nucléaire et/ou du gaz fossile.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, dont obligations souveraines*

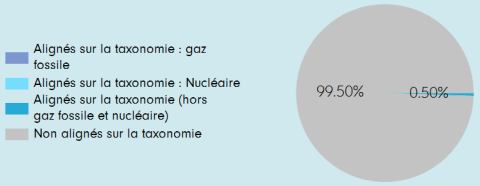

2. Alignement des investissements sur la taxonomie, hors obligations souveraines*

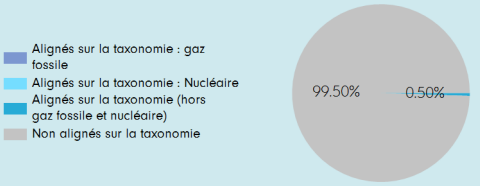

Ce graphique représente 0% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

La part minimale n'est pas encore connue.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

La part d'investissements durables ayant un objectif environnemental doit être d'au moins 9,5 %.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Aucune part minimale d'investissements durables sur le plan social n'est définie. Cependant, le Fonds peut effectuer des investissements ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » consistent en des instruments dérivés et autres investissements accessoires.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Le Fonds utilise un indice composite constitué du STOXX Europe 50 (NR) (20 %), du JPM EMU Investment Grade 1-10 years (60 %) et du JPM Euro Cash 1 M (20 %) comme indice de référence. Les indices susmentionnés sont des indices de marché larges dont la composition et la méthodologie de calcul ne prennent pas nécessairement en compte les caractéristiques ESG promues par le Fonds.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les indices de référence ne sont pas alignés spécifiquement sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces caractéristiques sont prises en compte dans la politique d'investissement ESG du Fonds.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

La conformité ESG des indices de référence et de leurs composantes n'est pas contrôlée par leurs administrateurs respectifs. Les risques ESG auxquels les émetteurs sont exposés et les efforts qu'ils déploient afin de promouvoir les objectifs ESG sont pris en compte par le gérant du Fonds dans le cadre du processus d'investissement actif du Fonds.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Les indices de référence du Fonds sont des indices de marché larges. La stratégie ESG du Fonds ne s'appuie pas sur l'Indice.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Une description de la méthode de calcul des indices est disponible aux adresses suivantes :«https://www.stoxx.com/rulebooks» et «https://jpmorganindices.com/indices/listing».

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet: https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html ainsi que celui du gestionnaire: https://www.am.oddo-bhf.com/france/fr/investisseur_professionnel/home

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
AE R-co Valor
ISIN FR0011253624
Version 01/04/2023

Identifiant d'entité juridique:
9695005DN5QLA24VMP19

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué parle règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ OUI	☒ NON
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** __%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:**__%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Au travers de notre travail et des notations MSCI ESG Research, nous considérons un spectre large de critères sur les piliers E (risques physiques liés au changement climatique, stress hydriques, encadrement des déchets...) et S (formation des salariés, sécurité des produits, audit des pratiques de production...) dans le cadre de notre approche généraliste.

En complément, les équipes d'investissement cherchent à identifier des éléments matériels pertinents dans le cadre de l'analyse ex-ante du profil ESG et de l'appréciation de la trajectoire durable ex-post de l'émetteur et/ou de l'industrie. Sur la base des dépendances et impacts majeurs, les éléments suivants peuvent être considérés : les controverses (typologie, gravité et récurrence), les externalités (émissions carbone/toxiques, consommation d'eau, destruction de la biodiversité, accidents, licenciements, grèves, contrats précaires, fraudes...), et les contributions (alignement taxonomique, participation aux objectifs de développement durable "ODD" des Nations Unies, température en ligne avec l'Accord de Paris...).

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les indicateurs de durabilité utilisés pour démontrer la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales sont :
- Profil ESG (notation ESG, tendances de la notation et répartition par secteur)
- Intensité carbone (écart par rapport aux indices, contribution sectorielle et identification des principaux contributeurs)
- Profil de transition (objectifs de réduction, part verte, catégories d'activités en transition, ...)
- Gouvernance : représentation des femmes au conseil d'administration
- Objectifs de Développement Durable (ODD) : pourcentage aligné avec les ODD

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Un investissement durable, ou sustainable investment s'analyse au regard de trois piliers : (i) sa contribution à un objectif environnemental ou social, (ii) se faisant sans causer de préjudice important et (iii) en appliquant des pratiques de bonne gouvernance.
Notre définition repose sur des données fournies par notre prestataire MSCI ESG Research. Des précisions sont disponibles dans le document « Définition des investissements durables » sur notre site internet : https://am.fr.rothschildandco.com/fr/informations-reglementaires/

Concernant les émetteurs privés, notre approche des investissements durables prend en compte :
- La contribution positive générale des entreprises au moyen de leurs revenus contributifs, c'est-à- dire liés à des activités aux impacts positifs sur l'environnement ou la société (énergie propre, efficience énergétique, accès aux soins, ...) ou à leurs émissions de dette durable (Green, Social, Sustainable Bonds) ;

- La contribution à des objectifs environnementaux, tels que ceux de la réduction des émissions alignés avec l'Accord de Paris ou encore de la réduction hydrique ;

- La contribution à des objectifs sociaux, à travers l'alignement avec les Objectifs de Développement Durables des Nations Unies n°5 – égalité entre les sexes, n°8 – travail décent et croissance économique ou n°10 – inégalités réduites.

Concernant les émetteurs publics, notre approche des investissements durables prend en compte :
- La contribution positive générale des Etats au moyen de leurs émissions de dette durable (Green, Social, Sustainable Bonds) ;
- La contribution positive environnementale : Signataire de l'Accord de Paris ou de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique ;
- La contribution positive sociale : Performance en matière d'égalité (indice GINI) et de liberté de la presse (Freedom House).

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Afin d'être qualifié de durable, un investissement ne doit pas causer de préjudice important aux différents objectifs environnementaux ou sociaux auxquels il entend contribuer.
Pour s'assurer que les investissements durables du produit financier ne nuiront pas de manière significative à un objectif environnemental ou social, Rothschild & Co Asset Management Europe a défini une procédure « DNSH » pour les produits avec un objectif d'investissement durable, comprenant :
- Des exclusions sectorielles et normatives qui permettent de réduire son exposition à des préjudices sociaux et environnementaux
- Une prise en compte des principales incidences négatives (PAI) obligatoires de ces investissements sur les facteurs de durabilité.
Nous utilisons également dans notre approche les notations ESG, comme garde-fou minimal en matière de performance durable globale.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

La prise en compte des PAI obligatoires est réalisée au sein des différents pans de la démarche durable de la société de gestion : à travers le socle commun d'exclusions de la société de gestion, la méthodologie d'analyse ESG et financière combinée, les exigences durables au niveau des portefeuilles, la politique d'engagement et de gestion des controverses ainsi que la mesure et le pilotage d'indicateurs de performance ESG.
Nous portons une attention plus particulière aux déclarations des entreprises sur les PAI 1, 2, 3, 10, 13 et 14 ainsi qu'au PAI 16 pour les émetteurs publics.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Dans notre définition d'un investissement durable pour les émetteurs privés, nous vérifions l'absence de violation du Pacte Mondial des Nations Unies (UNGC) et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Pour ce faire, nous intégrons un indicateur de controverse globale mesurant l'implication historique et actuelle de l'entreprise dans des cas de violations des normes internationales. Les cadres normatifs suivants sont notamment considérés : le Pacte Mondial des Nations Unies (UNGC), les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP on business and Human Rights), les Conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Par ailleurs, et au niveau de tous les investissements de la Société de Gestion, nous excluons les sociétés qui seraient en violation des dix principes fondamentaux du Pacte Mondial des Nations Unies (Global Compact des Nations Unies, UNGC).

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

Rothschild & Co Asset Management Europe a identifié les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité sur lesquelles nous cherchons de manière prioritaire à concentrer nos efforts et nos moyens pour déployer notre approche d'investissement responsable :

Emetteurs privés :
• Changement climatique
- Les émissions et l'intensité en gaz à effet de serre, scopes 1 et 2 (PAI 1 & 3)
- L'implication dans les combustibles fossiles (PAI 4)
- L'exposition à des émetteurs non engagés à l'atteinte de l'Accord de Paris (PAI optionnel climat 4)
• Droits de l'Homme, éthique des affaires et respect de la dignité humaine
- La violation des normes éthiques fondamentales (PAI 10)
- La diversité des genres au sein des organes de gouvernance (PAI 13)
- L'implication dans les armes controversées (PAI 14)
- L'exposition à des émetteurs aux processus de lutte contre la corruption fragiles (PAI optionnel social/droits de l'Homme 15)

Emetteurs souverains :
• Droits de l'Homme, éthique des affaires et respect de la dignité humaine
- L'exposition à des pays en situation de violation des droits de l'Homme et soumis à des sanctions à ce titre (PAI 16)

Dans le cadre de la prise en compte des PAI obligatoires et la définition de nos PAI optionnels et prioritaires, nous avons eu recours à la méthodologie et aux données de notre prestataire externe, MSCI ESG Research. La prise en compte des incidences négatives se décline opérationnellement à travers l'ensemble des éléments de notre approche durable : politique d'exclusion, processus d'analyse et de sélection intégrant les critères ESG, démarche d'engagement et reporting ESG. Pour ce produit, nous établissons un reporting annuel sur l'ensemble des PAI obligatoires et optionnels choisis pour la Société de gestion.

Notre Politique de prise en compte des principales incidences négatives en matière de durabilité est disponible sur notre site internet : https://am.fr.rothschildandco.com/fr/investissement-responsable/documents-utiles/

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La SICAV pourra être investie, en fonction de l'évolution des marchés :

- entre 0 et 100% en actions de toutes tailles de capitalisation (maximum de 20% aux petites capitalisations, y compris les micro-capitalisations) et de toutes zones géographiques (et jusqu'à 100% aux actions des pays hors OCDE, y compris les pays émergents);
- entre 0 et 100% en obligations dont 20% maximum en obligations convertibles et jusqu'à 100% en obligations callable et puttable, d'émetteur public et/ou privé de toute qualité de signature, le portefeuille pouvant être investi à hauteur de 20 % maximum en obligations de signature spéculative (dite à haut rendement ou « High Yield ») et 10% maximum en obligations non notées; et enfin
- entre 0 et 10% en OPCVM.

Aussi, la SICAV pourra être exposée, de façon directe et indirecte, aux pays hors OCDE, y compris les pays émergents, jusqu'à 100 % de son actif, et aux risques liés aux petites capitalisations, y compris les micro-capitalisations, jusqu'à 20 % de l'actif. Pour plus d'informations, veuillez vous référer au prospectus.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Le respect de notre cadre commun d'exclusions

• Exclusions réglementaires : armes controversées et sanctions internationales
• Exclusions discrétionnaires : Pacte Mondial des Nations Unies (UNGC) et charbon thermique

L'intégration des critères ESG matériels dans les processus d'analyse • Une évaluation combinant les critères financiers et ESG : l'intégration des critères ESG s'adapte au processus d'analyse de chaque expertise de gestion et peut s'appliquer aussi bien au niveau sectoriel qu'au niveau émetteurs, au niveau société de gestion et/ou OPC, selon les classes d'actifs.

Le respect d'exigences durables au niveau du portefeuille • Objectif de note ESG minimum de BBB
• Minimum d'investissements taxonomiques et d'investissements durables
• Couverture en notations ESG minimale :
La part des positions analysées sur la base des critères extra-financiers, sera durablement supérieure à :
- 90% de la quote-part de l'actif net, composée des actions émises par des sociétés dont la capitalisation est supérieure à 10 milliards d'euros dont le siège social est situé dans des pays développés, des titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « investment grade » et de la dette souveraine émise par des pays développés ;
- 75% de la quote-part de l'actif net, composée des actions émises par des sociétés dont la capitalisation est inférieure à 10 milliards d'euros ou dont le siège social est situé dans des pays émergents, ainsi que des titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « high yield » et de la dette souveraine émise par des pays émergents.

• La note du portefeuille, au regard des critères extra-financiers, est supérieure à la note de l'univers d'investissement intial.

L'engagement actif
• Un dialogue ciblé notamment sur nos thèmes prioritaires (transition climatique, inclusion et transition juste ...) et les controverses, • Une politique de vote responsable sur 100% du périmètre actions, • Une participation active à plusieurs groupes de travail de place (Ademe, Finance for Tomorrow, AFG, Climate Action 100+ ...) sur les stratégies mises en place dans les portefeuilles (impact, biodiversité, énergies fossiles, transition juste ...)

Les notations ESG proviennent principalement d'un prestataire de données MSCI ESG Research, notant les entreprises de CCC à AAA (AAA étant la meilleure note). Les données ESG étant totalement intégrées dans nos systèmes opérationnels, le suivi ESG est effectué en continu.
Toute notre chaîne de valeur (équipes de conformité, de risque, de gestion des investissements et de reporting) est couverte par le même flux de données ESG (mis à jour trimestriellement), avec des contraintes et des exigences ESG codées dans tous les systèmes, ce qui nous permet de les surveiller quotidiennement et en temps réel.
Notre socle commun d'exclusions est mis à jour, codé avec un blocage pré-trade dans les systèmes opérationnels par la conformité. Les contraintes spécifiques et les objectifs durables au niveau des produits relèvent de la responsabilité du département des risques. Les équipes de gestion ont accès aux données ESG et peuvent suivre quotidiennement leurs contraintes de durabilité via leur portail Bloomberg. Les impacts des mouvements de portefeuille sur les exigences de durabilité sont étudiés en permanence par les gestionnaires d'investissement dans le cadre de l'allocation de leur portefeuille.
De plus, les comités d'investissement réguliers, sont l'occasion d'examiner les risques de durabilité et les enjeux ESG d'un émetteur et/ou d'un portefeuille spécifique. Enfin, des alertes couvrant les changements de notation et les controverses ESG sont mises en place par MSCI ESG Research pour les équipes d'investissement et les départements de contrôle, en plus du suivi de l'actualité par les analystes. Un processus détaillé concernant le suivi des controverses est disponible dans la Politique PAI.
Les rapports ESG sont produits avec le même flux de données ESG, puis validés par les équipes d'investissement.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La réduction de l'univers d'investissement de départ ne se traduit pas par un taux de sélectivité fixé en amont du processus d'investissement. En revanche, l'univers d'investissement se retrouve réduit des exclusions réglementaires, auxquelles viennent s'ajouter les exclusions discrétionnaires de notre Société de Gestion.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Pour déterminer si et quand une entreprise n'adopte pas, ou plus, des pratiques de bonne gouvernance, le gestionnaire a mis en place un processus à 2 niveaux :

Screening normatif
En ligne avec le cadre commun d'exclusion du gestionnaire, les émetteurs, souverains et privés, impliqués dans des sanctions internationales ou en violation du pacte mondial des Nations Unies sont exclues des univers d'investissement initiaux du gestionnaire pour l'ensemble de ses véhicules d'investissement.

Evaluation des pratiques de bonne gouvernance
Les gestionnaires de portefeuille et les équipes d'analyses sont responsables de l'évaluation et du suivi des pratiques de gouvernance des entreprises dans lesquelles ils investissent. Pour effectuer l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, les équipes d'investissement considèrent entre autres : les données de gouvernance de MSCI ESG Research, l'adhésion à des codes de conduite internationaux (signataire UNGC, par exemple), le niveau d'indépendance et de diversité au sein du conseil d'administration, les controverses et l'historique de la direction générale et des représentants du conseil d'administration
. Dans le cadre des notations ESG de MSCI ESG Research, le pilier gouvernance est considéré selon leur méthodologie comme matériel pour tous les secteurs et est pondéré au minimum à 33% dans le calcul

du score ESG final pour tous les émetteurs. Ce pilier de gouvernance est basé sur 2 sous- thèmes : La gouvernance d'entreprise (structure et contrôle, conseil d'administration, rémunération et comptabilité) et le comportement de l'entreprise (éthique des affaires et transparence fiscale). Au sein de ces catégories sont entre autres abordés les sujets relatifs aux structures de gestion saines, les enjeux de rémunération et relations avec le personnel et le respect des obligations fiscales. Le gestionnaire estime que l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance est un processus continu, et les équipes d'investissement sont encouragées à engager directement avec les entreprises pour obtenir des informations supplémentaires, pour aborder les préoccupations et/ou palier aux problèmes liés aux pratiques de gouvernance identifiées ou aux controverses associés.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Le produit s'engage sur un minimum d'investissement durable, sans définir au préalable d'allocation entre les objectifs environnementaux et sociaux, ce qui explique des minima à 0% sur ces deux piliers. Les chiffres d'allocation des actifs présentés ci-dessus sont des minima précontractuels exprimés en pourcentage de l'actif net, ils ne sont pas l'anticipation d'une allocation cible. Pour des informations sur les pourcentages réalisés, merci de vous référer au rapport annuel.

Les investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental représentent un engagement minimum d'alignement de 0% des investissements. Une quote-part de l'actif net du produit financier peut être investie dans des instruments ne participant pas à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales (liquidité, OPC ou dérivés). Ils constituent des supports techniques et de soutien à l'objectif financier de l'OPC (couverture, mouvements de passif, ...). Des garanties ESG minimales sont appliquées en ligne avec notre approche durable, détaillées dans la réponse à la question dédiée aux investissements « autres » plus bas.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

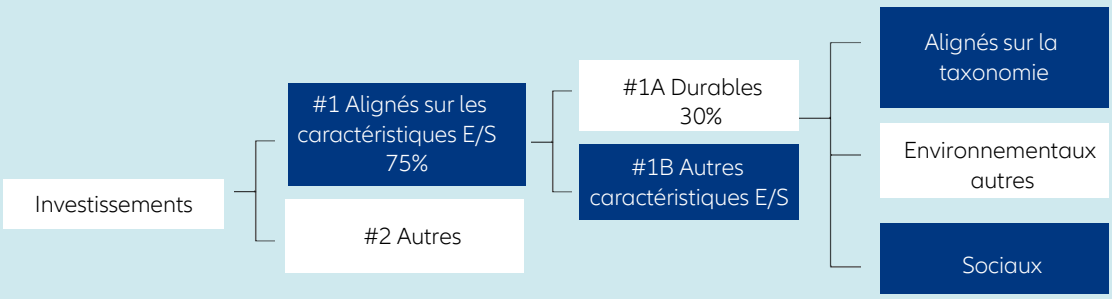

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

S'agissant de dérivés de taux et de change, ces typologies de dérivés ne participent pas et n'affectent pas les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. S'agissant de dérivés sur d'autres classes d'actifs ils ne participent pas à la promotion des caractéristiques environnementales et sociales, mais peuvent les affecter. Les dérivés ne sont pas pris en compte par transparence dans les ratios présentés ci-dessus.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour les quelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

☒ OUI

☒ Dans le gaz fossile ☒ Dans l'énergie nucléaire

☐ NON

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

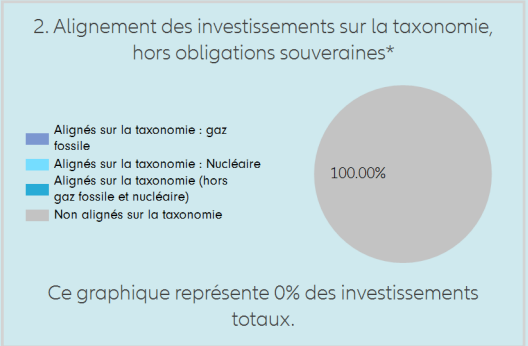

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

La part minimale des activités habilitantes et transitoires est de 0%.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Au sein du minimum investi dans des investissements durables, la part minimale avec un objectif environnemental non aligné sur la taxonomie est de 0%. En effet, le produit s'engage sur un minimum d'investissement durable global, sans définir au préalable d'allocation entre les objectifs environnementaux et sociaux.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Au sein du minimum investi dans des investissements durables, la part minimale avec un objectif social est de 0%. En effet, le produit s'engage sur un minimum d'investissement durable global, sans définir au préalable d'allocation entre les objectifs environnementaux et sociaux.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Une quote-part de l'actif net du produit financier peut être investie dans des valeurs qui ne sont pas analysées au regard de critères ESG. Néanmoins, elles respectent toutes le socle commun d'exclusion de notre société de gestion, assurant ainsi le gage d'un minimum de principes ESG.
Ces valeurs détenues en portefeuille, dans le respect des bornes d'allocation prévues au prospectus, servent à poursuivre l'objectif de gestion financier du produit financier.
Le produit financier peut détenir des liquidités à titre accessoire, jusqu'à 10% de son actif net. Nous prenons en compte la notation ESG de la banque dépositaire. Les liquidités peuvent également être investies dans des OPC monétaires gérés par notre société de gestion, respectant notre politique ESG et dont nous disposons de la transparence complète.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non applicable.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Plus de détails concernant le produit financier sont disponibles dans le prospectus, la politique ESG et les politiques de prise en compte des PAI et des risques de durabilité, accessibles sur notre site internet : https://am.fr.rothschildandco.com/fr/investissement-responsable/documents-utiles/

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
AE Securicash
ISIN FR0010017731
Version 01/04/2023

Identifiant d'entité juridique:
549300F44VV2MMKS9707

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué parle règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ OUI	☒ NON
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** __%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 3% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:**__%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

AE Securicash (le « Fonds ») promeut des facteurs environnementaux, sociaux, éthiques, relatifs aux droits de la personne et de gouvernance (ce domaine ne s'applique pas aux titres émis par une entité souveraine) en intégrant une approche de qualité dans le processus d'investissement du Fonds. Cette approche passe par l'évaluation des émetteurs privés ou souverains sur la base d'une Notation ISR utilisée pour construire le portefeuille.

En outre, des critères minimums d'exclusion s'appliquent en matière de durabilité.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but de réaliser les caractéristiques que le Fonds promeut.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- Pourcentage réel des actifs du Portefeuille du Fonds (à cet égard, le Portefeuille ne comprend pas de dérivés ni d'instruments non notés par nature (par exemple, les liquidités et les dépôts)) investis dans des émetteurs de qualité (émetteurs ayant une Notation ISR minimale de 2 sur une échelle de 0 à 4, 0 correspondant à la notation la plus mauvaise et 4 correspondants à la meilleure notation).

- Respect d'un critère de réduction de 20 % de l'univers d'investissement.

- Confirmation que les Principales incidences négatives (PAI) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont prises en compte par l'application de critères d'exclusion.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels les Gestionnaires s'appuient, entre autres, sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies ainsi que les objectifs de la taxonomie de l'UE :

1. Atténuation du changement climatique

2. Adaptation au changement climatique

3. Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines

4. Transition vers une économie circulaire

5. Prévention et contrôle de la pollution :

6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

L'évaluation de la contribution positive aux objectifs environnementaux ou sociaux repose sur un cadre exclusif qui combine éléments quantitatifs et données qualitatives issues de recherches internes. La méthodologie applique d'abord une analyse quantitative des activités commerciales d'un émetteur. L'élément qualitatif du cadre consiste à évaluer si les activités commerciales contribuent positivement à un objectif environnemental ou social.

Pour calculer la contribution positive au niveau du Fonds, la part du chiffre d'affaires de chaque émetteur imputable aux activités commerciales contribuant aux objectifs environnementaux et/ou sociaux est prise en compte à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes d'une bonne gouvernance. Une agrégation pondérée par les actifs est réalisée dans un deuxième temps. En outre, en ce qui concerne certains types de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement global est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des principes d'une bonne gouvernance est également réalisée pour ces titres.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social, le Gestionnaire tient compte des indicateurs PAI pour lesquels des seuils significatifs ont été définis dans le but d'identifier des émetteurs très nuisibles. Un engagement auprès des émetteurs qui ne respectent pas le seuil significatif peut être mis en place pendant une période limitée pour remédier à l'impact négatif. Toutefois, si l'émetteur n'atteint pas les seuils significatifs définis deux fois par la suite ou en cas d'échec de l'engagement, il ne réussit pas l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne réussissent pas l'évaluation

DNSH ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs PAI sont pris en considération soit dans le cadre de l'application des critères d'exclusion, soit par le biais de seuils sur une base sectorielle ou absolue. Des seuils significatifs ont été définis et font référence à des critères qualitatifs ou quantitatifs.

L'absence de couverture des données pour certains points de données équivalents à des indicateurs PAI est utilisée pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants pour les entreprises : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les États souverains : L'intensité des émissions de GES et les pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gestionnaire s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI avec une faible couverture des données en s'engageant auprès d'émetteurs et de fournisseurs de données. Le Gestionnaire évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

La liste du Gestionnaire des critères minimum d'exclusion en matière de durabilité écarte les entreprises impliquées dans des pratiques controversées, contraires aux normes internationales. Le cadre normatif de base se compose des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de la personne. Les titres émis par des entreprises enfreignant gravement les cadres en question ne feront pas partie de l'univers d'investissement.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

La Société de gestion a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager et tient compte des indicateurs PAI dans son processus de gérance, dont l'engagement actionnarial, qui sont tous deux pertinents pour atténuer la possible incidence négative en tant que société.

En raison de son engagement dans l'initiative Net Zero Asset Manager, la Société de gestion vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre en partenariat avec les clients propriétaires d'actifs sur la base d'objectifs de décarbonation, conformément à l'ambition d'atteindre zéro émission nette d'ici 2050 ou plus tôt pour l'ensemble des actifs sous gestion. Dans le cadre de cet objectif, la Société de gestion définira un

objectif intermédiaire pour la proportion d'actifs à gérer en fonction de la réalisation de zéro émission nette d'ici 2050 ou plus tôt.

Le Gestionnaire du Fonds considère les indicateurs PAI concernant les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, l'eau, les déchets, ainsi que les questions sociales et relatives aux employés pour les émetteurs privés, et, le cas échéant, l'indice Freedom House est appliqué aux investissements dans des émetteurs souverains. Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le processus d'investissement du Gestionnaire par le biais des exclusions décrites dans la section « Caractéristiques environnementales et/ou sociales » du Fonds.

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. La couverture des données relatives à la biodiversité, à l'eau et aux déchets est faible et les indicateurs PAI associés sont pris en compte par le biais de l'exclusion des titres émis par des entreprises enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de la personne en raison de pratiques problématiques en matière de droits de la personne, de droit du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption. Par conséquent, le Gestionnaire s'efforcera d'augmenter la couverture des données des indicateurs PAI ayant une faible couverture des données. Le Gestionnaire évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

En outre, les indicateurs PAI sont, entre autres facteurs de durabilité, appliqués pour calculer la Notation ISR. La Notation ISR est utilisée pour la construction du portefeuille.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte :

Applicable aux émetteurs privés

- Émissions de GES
- Empreinte carbone
- Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
- Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la diversité
- Rejets dans l'eau
- Ratio de déchets dangereux
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies
- Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies
- Mixité au sein des organes de gouvernance
- Exposition à des armes controversées

Applicable aux émetteurs souverains et supranationaux

- Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport de fin d'année du Fonds.

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement d'AE Securicash est de surperformer l'indice €STR, net des commissions de gestion, sur la période d'investissement recommandée d'une semaine, conformément à la Stratégie d'investissement socialement responsable (Stratégie ISR).

Dans le cadre de l'approche de qualité de l'ISR, le Fonds prend en compte les facteurs environnementaux, sociaux, éthiques, relatifs aux droits de la personne et de gouvernance comme suit :

- Les facteurs de durabilité susmentionnés sont analysés par le Gestionnaire par le biais de la méthodologie de Recherche ISR afin d'évaluer la façon dont le développement durable et les enjeux à long terme sont pris en compte dans la stratégie d'un émetteur. La Recherche ISR désigne le processus global d'identification des risques potentiels ainsi que des opportunités potentielles d'un investissement dans des titres d'un

émetteur, lié à l'analyse des facteurs de durabilité. Les données de la Recherche ISR combinent données de recherche externes (qui peuvent comporter certaines limites) et analyses internes.

- Sur la base des résultats des analyses externes et/ou internes des facteurs de durabilité, une notation interne est calculée mensuellement (Notation ISR) et est ensuite attribuée à une société ou un émetteur souverain.

Cette Notation ISR interne est utilisée pour classer et sélectionner ou pondérer les titres dans le cadre de la construction du portefeuille.

L'approche d'investissement générale du Fonds est décrite dans le prospectus.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants sont les suivants :

- Couverture minimale de la notation : Au moins 90 % du portefeuille du Fonds doit avoir une Notation ISR (à cet égard, le portefeuille ne comprend pas de dérivés ni d'instruments non notés par nature (par exemple, les liquidités et les dépôts)). Bien que la plupart des participations du Fonds soient assorties d'une Notation ISR, certains investissements ne peuvent pas être évalués selon la méthodologie de Recherche ISR. Parmi les instruments ne pouvant pas recevoir de Notation ISR, citons, notamment, les liquidités, les dépôts, les Fonds cibles et les investissements non notés.
- 90 % des instruments notés respectent la notation minimale de 2 (sur une échelle de 0 à 4, 0 correspondant à la notation la plus mauvaise et 4 correspondant à la meilleure notation), et 10 % respectent le seuil de notation compris entre 1,5 et 2.
- Réduction de l'univers d'investissement en excluant au moins 20 % des émetteurs.
- Application des critères minimum d'exclusion suivants en matière de durabilité pour les investissements directs :

- titres émis par des entreprises enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de la personne en raison de pratiques problématiques en matière de droits de la personne, de droit du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption,
- titres émis par des sociétés impliquées dans les armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),
- titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de leur implication dans les armes, équipements militaires et services connexes,
- titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- titres émis par des sociétés de services publics qui génèrent plus de 20 % de leur chiffre d'affaires du charbon,
- titres émis par des sociétés impliquées dans la production de tabac et titres émis par des sociétés qui génèrent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des émetteurs souverains obtenant un score insuffisant du Freedom House Index sont exclus.

Les critères minimum d'exclusion en matière de durabilité se fondent sur les informations obtenues auprès d'un fournisseur de données externe et selon des règles de conformité pré et post-négociation. L'examen est réalisé au moins une fois par semestre.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le Fonds s'engage à réduire l'univers d'investissement d'au moins 20 %.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les principes de bonne gouvernance sont pris en compte en écartant les entreprises impliquées dans des pratiques controversées selon les normes internationales correspondant aux quatre bonnes pratiques de gouvernance : structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales. Les entreprises enfreignant gravement leurs obligations dans l'un ou l'autre de ces domaines seront considérées comme non investissables. Dans certains cas, les émetteurs signalés figureront sur une liste de surveillance. Ces sociétés apparaîtront sur cette liste de surveillance dès lors que le Gestionnaire estime que l'engagement peut donner lieu à des améliorations ou lorsqu'il est évalué que la société a pris des mesures correctives. Les sociétés figurant sur la liste de surveillance sont considérées comme investissables, sauf si le Gestionnaire estime que l'engagement ou les mesures correctives de la société ne parviennent pas à remédier aux pratiques controversées jugées graves.

En outre, le Gestionnaire du Fonds s'engage à encourager activement le dialogue avec les sociétés bénéficiaires des investissements au sujet de la gouvernance d'entreprise, du vote par procuration et de l'enjeu plus large de la durabilité avant les assemblées des actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). L'approche du Gestionnaire du Fonds à l'égard des procurations de vote et de l'engagement auprès des sociétés est définie dans la Déclaration de gérance de la Société de gestion.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

La majorité des actifs des Fonds sont utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales que ce Fonds promeut. Une petite partie du Fonds peut contenir des actifs qui ne favorisent pas les caractéristiques environnementales ou sociales. Parmi ces instruments, citons notamment les produits dérivés, les liquidités et les dépôts, certains Fonds cibles, et des investissements dont les qualifications environnementales, sociales ou de bonne gouvernance divergent ou font défaut temporairement.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

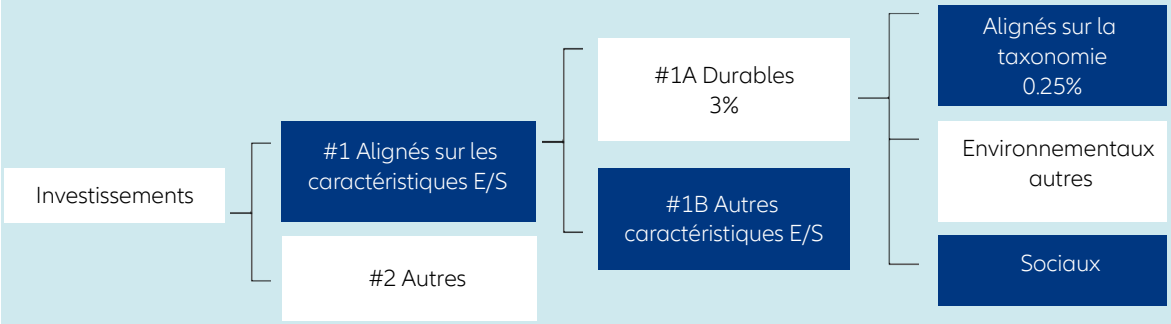

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

N'est pas applicable.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour les quelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Les investissements alignés sur la taxonomie comprennent les actions (titres de participation) et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxonomie de l'UE. Les données alignées sur la taxonomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gestionnaire a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'appuient sur aucune donnée relative aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxonomie dans le cadre d'investissements dans des obligations d'État.

Les activités alignées sur la taxonomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires.

Les données alignées sur la taxonomie ne sont que dans de rares cas des données présentées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxonomie de l'UE. Le fournisseur de données dispose de données dérivées alignées sur la taxonomie issues d'autres sources de données équivalentes publiquement disponibles.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ NON

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, dont obligations souveraines*

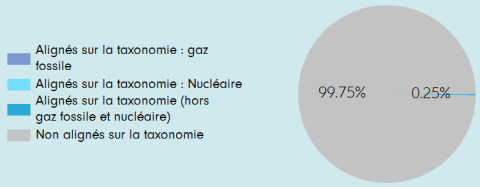

2. Alignement des investissements sur la taxonomie, hors obligations souveraines*

Ce graphique représente 0% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Op taxonomie afgestemde beleggingen worden beschouwd als een subcategorie van Duurzame Beleggingen. Als een belegging niet op taxonomie is afgestemd omdat de activiteit nog niet onder de EU-taxonomie valt, of de positieve bijdrage niet substantieel genoeg is om te voldoen aan de technische screeningscriteria van taxonomie, kan de belegging nog steeds worden beschouwd als een ecologisch duurzame belegging op voorwaarde dat deze aan alle criteria voldoet. De beheerder verbindt zich niet tot een minimumaandeel van ecologisch duurzame beleggingen die niet op de EU-taxonomie zijn afgestemd.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Les investissements alignés sur la taxonomie sont considérés comme une sous-catégorie des investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxonomie parce que l'activité n'est pas encore couverte par la taxonomie de l'UE, ou que la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour répondre aux critères de sélection technique de la taxonomie, l'investissement peut néanmoins être considéré comme un investissement durable sur le plan environnemental, à condition qu'il réponde à tous les critères. Le gestionnaire d'investissement ne s'engage pas à respecter une proportion minimale d'investissements écologiquement durables qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le Gestionnaire définit les investissements durables sur la base d'une recherche interne qui s'appuie, entre autres, sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies ainsi que les objectifs de la taxonomie de l'UE. Le Gestionnaire ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables sur le plan social, les ODD comportant des objectifs environnementaux et sociaux.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La catégorie « #2 Autres » inclut des investissements dans des liquidités, des Fonds cibles ou des produits dérivés. Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille (y compris de couverture du risque) et/ou à des fins d'investissement. Les Fonds cibles peuvent être utilisés pour s'exposer à une stratégie spécifique. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but de réaliser les caractéristiques environnementales ou sociales que le Fonds promeut.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

N'est pas applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

N'est pas applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

N'est pas applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

N'est pas applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet: https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.htmlainsi que celui du gestionnaire d'actifs:https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
Allianz DPAM Bonds Emerging Markets Sustainable
ISIN LU0907928062
Version 01/04/2023

Identifiant d'entité juridique:
549300SSFJ1T430O4I73

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ OUI	☐ NON
☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** 40%	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de__% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:** 40%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

L'objectif de Allianz DPAM Bonds Emerging Markets Sustainable (le « Fonds ») est d'offrir aux investisseurs, par le biais d'une gestion active du portefeuille, une exposition aux titres de créance émis (ou garantis) par des pays émergents (en ce compris les collectivités publiques territoriales de ceux-ci) ou certains organismes publics internationaux et sélectionnés sur base de critères liés au développement durable.

Le Fonds vise à investir dans des Etats soucieux du respect des droits fondamentaux (droit humain, droit du travail, droits démocratiques, etc.), de la protection de leur capital environnemental et de la promotion du bien-être de leur générations présente et future. Sur base d'une sélection rigoureuse des Etats combinée avec une politique d'engagement formelle et systématique et avec une priorité aux obligations d'impact (obligations vertes et équivalentes) reconnues, le Fonds vise à investir dans les Etats les plus engagés ou démontrant les meilleurs efforts en matière de développement durable.

L'objectif de développement durable est poursuivi par :
- un screening ESG rigoureux, sur base d'un modèle propriétaire de durabilité des Etats aligné avec les Objectifs de Developpement Durable ;
- la promotion des meilleures pratiques et meilleurs efforts, en définissant des règles d'éligibilité sur base du classement ESG ;

- l'engagement formel et systématique avec les émetteurs et
- l'investissement dans des titres d'impact (obligations vertes et similaires).

Le Fonds n'a pas désigné un indice de référence afin d'atteindre son objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Le Fonds vise un objectif durable :
- en excluant les pays qui ne respectent pas un minimum de démocratie conforme à la politique d'activités controversées du Gestionnaire ;
- en investissant un minimum de 40 % de ses actifs dans des pays classés dans le premier quartile et un maximum de 10 % dans des pays classés dans le dernier quartile selon le modèle propriétaire de durabilité des pays, le Fonds investit dans les pays qui démontrent le plus grand engagement en matière de développement durable sur les questions de gouvernance, d'environnement et sociales mais aussi dans ceux qui montrent une volonté de progresser sur ces sujets. Ainsi le Fonds promeut les meilleures pratiques et les meilleurs efforts en matière de développement durable des Etats ;
- en engageant un dialogue systématique avec les émetteurs dans lequel le portefeuille est investi c'est à-dire un dialogue reposant avant tout sur l'importance du développement durable au cœur de notre modèle propriétaire de durabilité des pays, les forces et points d'attention mis en exergue par le modèle et sur la sensibilisation des obligations d'impact (obligations vertes et équivalentes); et
- en privilégiant les instruments d'impact tels que les émissions vertes et durables tel que décrit dans la politique d'investissements durables et responsables. La politique d'investissements durables et responsables décrit les approches durables adoptées (intégration ESG, best-in- class, thèmes de durabilité, sélection de normes, etc.) que le Gestionnaire peut appliquer à toutes les classes d'actifs. Elle vise à décrire et expliquer les choix du Gestionnaire en matière d'investissements à caractéristiques environnementales et/ou sociales et d'investissements à objectifs durables, en alignement avec le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les informations relatives à la durabilité dans le secteur des services financiers (ci après dénommé " règlement SFDR "). Elle énumère les engagements du Gestionnaire en qu'acteur durable. Enfin, elle décrit la philosophie et l'approche du Gestionnaire en matière d'investissements durables et responsables en ce compris la manière dont le Gestionnaire identifie les risques de durabilité et les facteurs ESG, qui sont intégrés dans son processus de décision d'investissement

Dès lors, il vise :
- un score démocratique moyen pondéré supérieur au score démocratique moyen pondéré de l'univers de référence (constitué des pays émergents et en développement tels que définis par le Fonds Monétaire International) et ;
- il vise une intensité des émissions de gaz à effet de serre des pays investis inférieure à l'intensité des émissions de gaz à effet de serre de son univers de référence (constitué des pays émergents et en développement tels que définis par le Fonds Monétaire International) selon la définition des normes techniques réglementaires.

A noter que la politique d'activités controversées du Gestionnaire vise à décrire et à expliquer les choix du Gestionnaire en termes d'exclusions et de restrictions des investissements dans des activités ou comportements d'entreprise ou d'Etat jugées non éthiques et/ou irresponsables et/ou non durables. Elle est accessible via le lien https://res.cloudinary.com/degroof-petercam-asset management/image/upload/v1614006839/DPAM_policy_Cont

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Le Gestionnaire assure que les investissements durables du Fonds ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social par :
- L'exclusion des émetteurs ne répondant pas à un minimum démocratique ;
- en investissant un minimum de 40 % de ses actifs dans des pays classés dans le premier quartile et un maximum de 10 % dans des pays classés dans le dernier quartile selon le modèle propriétaire de durabilité des pays, le Fonds investit dans les pays qui démontrent le plus grand engagement en matière de développement durable sur les questions de gouvernance, d'environnement et sociales mais aussi dans ceux qui montrent une volonté de progresser sur ces sujets.
- Un dialogue engagé systématique avec l'ensemble des pays investis.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Le Fonds prend en considération les principales incidences négatives (ci-après « PIN ») environnementale et sociale énumérées dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 qui sont applicables aux investissements dans des émetteurs souverains ou supranationaux.

Les PIN sont intrinsèquement liées à l'engagement du Gestionnaire de réduire l'impact négatif des investissements du Fonds en évitant les activités ou les comportements qui peuvent nuire de manière significative à la croissance durable et inclusive. Cet engagement est incorporé dans l'ensemble du processus de recherche et d'investissement dès sa création.

Le premier PIN est lié à la problématique environnementale et se concentre sur l'intensité des émissions de gaz à effet de serre des pays investis. L'indicateur fait partie intégrante du modèle de durabilité des pays développé par le Gestionnaire pour ses stratégies obligations souveraines. Il est donc inclus dans le score de durabilité du pays et peut influencer celui-ci positivement ou négativement en fonction de son niveau et son évolution par rapport aux autres pays émetteurs.

Le second PIN est lié à la problématique sociale et se concentre sur les questions de violations sociales. Notre modèle de durabilité du pays observe plusieurs indicateurs sur cette question tels que le respect des libertés civiles et droits politiques, le respect des droits de l'homme et le niveau de violence au sein du pays, l'engagement vis-à-vis des conventions majeures du droit du travail, la question des égalités de chance et de distribution des richesses, etc. Ces différents indicateurs sont inclus dans le score de durabilité du pays et peuvent influencer celui-ci positivement ou négativement en fonction de son niveau et son évolution par rapport aux autres pays émetteurs.

Vous trouverez de plus amples informations sur l'intégration des principales incidences négatives dans la politique d'investissements durables et responsables du Gestionnaire accessible via le site www.dpamfunds.com (Sustainable and Responsible Investments Policy).

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

Les principes défendus par les références données sont principalement liés au respect du droit humain et du droit du travail. Notre modèle de durabilité du pays observe plusieurs indicateurs sur ces questions tels que le respect des libertés civiles et droits politiques, le respect des droits de l'homme et le niveau de violence au sein du pays, l'engagement vis-à-vis des conventions majeures du droit du travail, la question des égalités de chance, etc. Ces différents indicateurs sont inclus dans le score de durabilité du pays et peuvent influencer celui-ci positivement ou négativement en fonction de son niveau et son évolution par rapport aux autres pays émetteurs.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

le Fonds prend en considération les principales incidences négatives (ci-après « PIN ») environnementale et sociale énumérées dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 qui sont applicables aux investissements dans des émetteurs souverains ou supranationaux.

Les PIN sont intrinsèquement liées à l'engagement du Gestionnaire de réduire l'impact négatif des investissements du Fonds en évitant les activités ou les comportements qui peuvent nuire de manière significative à la croissance durable et inclusive. Cet engagement est incorporé dans l'ensemble du processus de recherche et d'investissement dès sa création.

Le premier PIN est lié à la problématique environnementale et se concentre sur l'intensité des émissions de gaz à effet de serre des pays investis. L'indicateur fait partie intégrante du modèle de durabilité des pays développé par le Gestionnaire pour ses stratégies obligations souveraines. Il est donc inclus dans le score de durabilité du pays et peut influencer celui-ci positivement ou négativement en fonction de son niveau et son évolution par rapport aux autres pays émetteurs.

Le second PIN est lié à la problématique sociale et se concentre sur les questions de violations sociales. Notre modèle de durabilité du pays observe plusieurs indicateurs sur cette question tels que le respect des libertés civiles et droits politiques, le respect des droits de l'homme et le niveau de violence au sein du pays, l'engagement vis-à-vis des conventions majeures du droit du travail, la question des égalités de chance et de distribution des richesses, etc. Ces différents indicateurs sont inclus dans le score de durabilité du pays et peuvent influencer celui-ci positivement ou négativement en fonction de son niveau et son évolution par rapport aux autres pays émetteurs.

L'approche et les processus du Gestionnaire sont décrits plus amplement dans sa politique d'investissements durables et responsables (Sustainable and Responsible Investments Policy) via le site www.dpamfunds.com .

Les informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel de DPAM L, SICAV à laquelle appartient le Fonds.

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Fonds investit principalement dans des obligations, y compris des obligations à faible notation, émises par des gouvernements (ou organismes apparentés) dans les marchés émergents et libellés en toute devise. Dans une gestion active du Fonds, le Gestionnaire sélectionne des titres présentant un potentiel de rendement avantageux par rapport au risque encouru sur base de critères à la fois financiers et liés au développement durable (tels que, par exemple, le respect de l'environnement ou une gouvernance socialement équitable). Le Fonds est géré activement. Afin de tirer parti ou de se couvrir contre des fluctuations de marché, ou encore pour une gestion de portefeuille efficace, le Fonds peut recourir à des instruments dérivés.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable?

Les critères auxquels les émetteurs doivent satisfaire pour constituer l'univers d'investissement sont déterminés sur base d'une recherche externe indépendante et/ou d'une recherche interne au Gestionnaire. Ces critères de sélection sont les suivants :

- Filtre d'exclusion sur base du respect des minimums démocratiques : Exclusion des pays qui ne respectent pas un minimum de démocratie selon les classements d'institutions spécialisées et publiquement disponibles (tels que Freedom House, c'est-à-dire les pays classés comme « non libres », et qui ne respectent pas un minimum de démocratie selon l'indice de démocratie publié par l'Economist Intelligence Unit, c'est-à-dire les pays classés comme « autoritaires »).

- Analyse et notation du profil de durabilité du pays au moyen du modèle propriétaire défini par le Gestionnaire, via son conseil consultatif sur la durabilité des pays :

L'examen de la durabilité se caractérise par l'utilisation de critères objectifs, mesurables et comparables que les gouvernements peuvent utiliser pour influencer leur politique.

Le modèle repose sur plusieurs indicateurs tels que par exemple des indicateurs concernant la transparence et valeurs démocratiques, l'environnement, l'éducation et innovation et la population, soins de santé et répartition des richesses, etc.

Sur base du modèle de durabilité pays, les pays sont évalués les uns par rapport aux autres ce qui donne lieu à un classement.

Plus d'informations concernant le modèle de durabilité de pays (méthodologie, indicateurs spécifiques, etc.) se trouvent sur le site www.dpamfunds.com et notamment dans la politique d'investissements responsables et durables (Sustainable and Responsible Investments Policy) du Gestionnaire.

Le screening quantitatif sur base du modèle propriétaire de durabilité est mis à jour tous les 6 mois avec l'assistance du conseil consultatif.

Un nouveau classement est alors approuvé.

Conformément au cadre de transition décrit dans la politique d'investissements durables et responsables (Sustainable and Responsible Investments Policy), pour les pays qui changent de quartile, une transition de deux mois est laissée à la gestion pour être conforme à la règle d'un minimum de 40 % de ses actifs dans des pays classés dans le premier quartile et un maximum de 10 % dans des pays classés dans le dernier quartile

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Les critères de bonne gouvernance sont inclus dans le processus de décision d'investissement à travers les critères retenus dans le modèle de durabilité des pays. En effet, le modèle inclut des critères sur les instances de gouvernance, la prévention de la corruption, le respect des droits politiques et des libertés civiles, etc.

Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Par l'application de la stratégie d'investissement décrite ci-dessus, le Fonds investit au minimum 80% de ses actifs pour atteindre son objectif d'investissement durable. Ces investissements durables (dans le tableau ci-dessous désigné « #1 Durable ») ont :
1. Soit un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ;
2. Soit un objectif social.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investit.

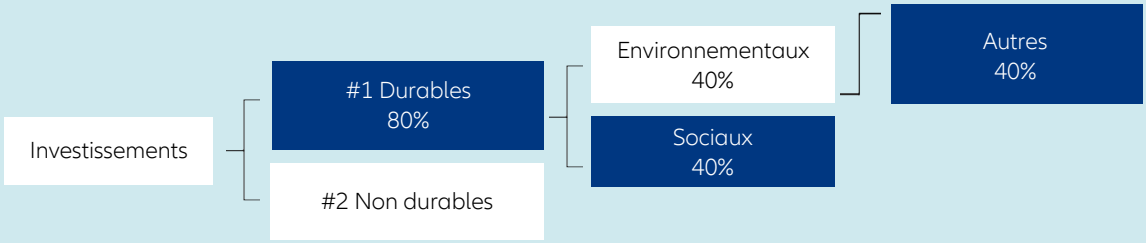

La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Les instruments financiers dérivés utilisés, le cas échéant, dans un but de réalisation des objectifs d'investissement du Fonds ne seront pas utilisés aux fins de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Fonds.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

A ce jour, la Taxinomie de l'UE ne prévoit pas une méthodologie pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la Taxinomie de l'UE. Ces obligations ne sont donc pas couvertes par la

à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour les quelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Taxinomie de l'UE ou ses critères d'éligibilité et de sélection technique. Conformément à la politique d'investissement du Fonds, ce dernier investit principalement dans des obligations et/ou d'autres titres de créance émis (ou garantis) par des pays émergents (en ce compris les collectivités publiques territoriales et les organismes publics (ou assimilés) de ceux-ci) ou par des organismes publics internationaux et sélectionnés sur base de critères liés au développement durable. De plus amples informations sur la méthodologie et les ressources en matière de données sont disponibles dans les informations sur ce Fonds via le site www.dpamfunds.com (notamment dans les sections "Méthodologies" et "Sources et traitement des données").

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

L'information relative au gaz fossile et l'énergie nucléaire n'est pas disponible.

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☐ NON

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

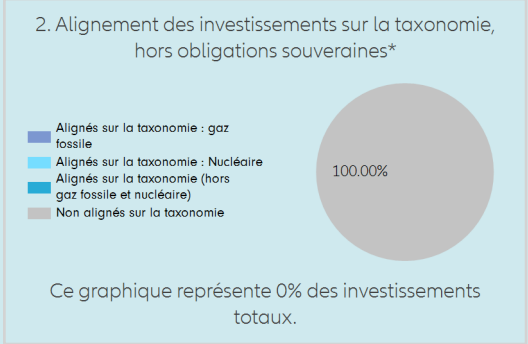

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes

Le Fonds ne s'engage pas à investir dans des activités habilitantes et/ou transitoires.

Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Sur la base de l'approche décrite ci-dessous, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE est de 40%. Le modèle propriétaire de durabilité repose sur les dimensions environnementales, sociales et gouvernementales. Sur la dimension environnementale, le modèle propriétaire tient compte de l'efficacité énergétique, le changement climatique, la biodiversité et les émissions des pays. Ainsi, en investissant dans les pays les mieux classés sur cette dimension, le Fonds vise un objectif environnemental. Les scores de la composante Environnement du modèle de pays du Gestionnaire-EM permettent de classer les pays états membres de manière décroissante. Les pays du dernier quartile du classement (en arrondissant le nombre de pays éligibles) ne défendent pas d'objectif environnemental. De plus amples informations sur la méthodologie et les ressources en matière de données sont disponibles dans les informations sur ce Fonds via le site www.dpamfunds.com (notamment dans les sections "Méthodologies" et "Sources et traitement des données").

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social?

Sur la base de l'approche décrite ci-dessous, la part minimale d'investissements durables sur le plan social est de 40%. Une Taxinomie européenne pour les objectifs de durabilité sociale doit encore être développée. En attendant, le Gestionnaire souhaite continuer à réaliser des investissements durables qui contribuent à la réalisation d'objectifs sociaux clés tels que la faim zéro, une éducation de qualité et la paix, la justice et des institutions fortes. À cette fin, le Gestionnaire a adopté et défini un cadre spécifique pour identifier les objectifs sociaux de ces investissements durables et évaluer leur contribution à ces objectifs. Le modèle propriétaire de durabilité repose sur les dimensions environnementales, sociales et gouvernementales. Sur la dimension sociale, le modèle propriétaire de durabilité des pays tient compte d'une part des générations actuelles (répartition des richesses, population, soins de santé) et des générations futures (éducation et innovation). Ainsi, en investissant dans les pays les mieux classés sur cette dimension, le Fonds vise un objectif social. De même, les scores de la composante Sociale (càd. les générations présentes et futures du modèle propriétaire) permettent de classer les pays états membres de manière décroissante. Les pays du dernier quartile du classement ne défendent pas d'objectif social. De plus amples informations sur la méthodologie et les ressources en matière de données sont disponibles dans les informations sur ce Fonds via le site www.dpamfunds.com (notamment dans les sections "Méthodologies" et "Sources et traitement des données").

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les screenings ESG contraignants effectués conformément à la stratégie d'investissement décrite ci-dessus sont appliqués à l'ensemble du portefeuille, à l'exclusion des :
- Liquidités
- Instruments dérivés
- Organismes de placement collectif

Le Fonds pourra investir ou détenir ces types d'actifs dans un but de réalisation des objectifs d'investissement, de diversification du portefeuille, de gestion de liquidité ainsi que dans un but de couverture des risques.

Cette proportion restante ne dépassera jamais 30% du portefeuille.

Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales, étant donné la nature de ces instruments.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Non Applicable.

Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?

Non Applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Non Applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non Applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non Applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet: https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.htmlainsi que celui du gestionnaire d'actifs: www.dpamfunds.com (Funds/Fonds/classe d'action/ onglet «Transparence en matière de durabilité»).

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
Allianz GI All China Equity
ISIN LU2309373897
Version 01/04/2023

Identifiant d'entité juridique:
529900RSE3ISUYS6ZL79

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué parle règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ OUI	☒ NON
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** __%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:**__%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Allianz GI All China Equity (le " Fonds ") encourage la transition vers une économie à faible émission de carbone des 10 principaux émetteurs de carbone dans le cadre de la stratégie " Climate Engagement with Outcome Strategy " (CEWO-Strategy).

En outre, des critères d'exclusion minimaux durables s'appliquent.

Aucun indice de référence n'a été désigné afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et font l'objet d'un rapport à la fin de l'année fiscale :

- Le taux de réponse de l'engagement avec les 10 principaux émetteurs.
- L'évolution de l'empreinte carbone des 10 principaux émetteurs par rapport à l'année de référence.
- Le cas échéant, confirmation que tous les souverains ont été évalués par une notation SRI.
- Confirmation que les principales incidences négatives (PAI) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont pris en compte par l'application de critères d'exclusion.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels les gestionnaires s'appuient, entre autres, sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE :

1. Atténuation du changement climatique

2. Adaptation au changement climatique

3. Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines

4. Transition vers une économie circulaire

5. Prévention et contrôle de la pollution :

6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

L'évaluation de la contribution positive aux objectifs environnementaux ou sociaux repose sur un cadre exclusif qui combine éléments quantitatifs et données qualitatives issues de recherches internes. La méthodologie applique d'abord une analyse quantitative des activités commerciales d'une société bénéficiaire des investissements. L'élément qualitatif du cadre consiste à évaluer si les activités commerciales contribuent positivement à un objectif environnemental ou social.

Pour calculer la contribution positive au niveau du Fonds, la part du chiffre d'affaires de chaque émetteur imputable aux activités commerciales contribuant aux objectifs environnementaux et/ou sociaux est prise en compte à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes d'une bonne gouvernance. Une agrégation pondérée par les actifs est réalisée dans un deuxième temps. En outre, en ce qui concerne certains types de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement global est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des principes d'une bonne gouvernance est également réalisée pour ces titres

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Afin de s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le gestionnaire s'appuie sur les indicateurs PAI, selon lesquels des seuils d'importance ont été définis pour identifier les émetteurs qui nuisent de manière significative. Les émetteurs qui n'atteignent pas le seuil d'importance peuvent être engagés pour une période de temps limitée afin de remédier à l'impact négatif. Sinon, si l'émetteur n'atteint pas les seuils d'importance définis deux fois par la suite ou en cas d'échec de l'engagement, il ne passe pas l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les indicateurs PAI sont pris en compte soit dans le cadre de l'application des critères d'exclusion, soit par le biais de seuils sur une base sectorielle ou absolue. Les seuils de signification ont été définis et se réfèrent à des critères qualitatifs ou quantitatifs.

Etant donné le manque de couverture des données pour certains des indicateurs PAI, des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI lors de l'application de l'évaluation DNSH, le cas échéant, pour les indicateurs suivants pour les entreprises : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités affectant négativement les zones sensibles à la biodiversité, émissions dans l'eau, manque de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler la conformité avec les principes de l'UNGC et les lignes directrices de l'OCDE pour les entreprises multinationales ; pour les souverains : Intensité des GES et pays bénéficiaires d'investissements sujets à des violations sociales. Dans le cas de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le gestionnaire s'efforcera d'accroître la couverture des données pour les indicateurs PAI dont la couverture est faible en s'engageant auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le gestionnaire évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour inclure éventuellement l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

La liste d'exclusion minimale durable du gestionnaire écarte les entreprises en raison de leur implication dans des pratiques controversées contraires aux normes internationales. Le cadre normatif de base est constitué des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les titres émis par des entreprises qui violent gravement ces cadres seront exclus de l'univers d'investissement.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

La société de gestion a adhéré à la Net Zero Asset Manager Initiative et prend en compte les indicateurs PAI par le biais de l'intendance, y compris l'engagement, les deux étant pertinents pour atténuer l'impact négatif potentiel en tant qu'entreprise.

En raison de son engagement dans la Net Zero Asset Manager Initiative, la société de gestion vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre en partenariat avec les clients propriétaires d'actifs sur les objectifs de décarbonisation, en cohérence avec l'ambition d'atteindre l'émission nette zéro d'ici 2050 ou plus tôt pour tous les actifs sous gestion. Dans le cadre de cet objectif, la Société de gestion fixera un objectif intermédiaire pour la proportion d'actifs à gérer conformément à l'atteinte d'émissions nettes nulles d'ici 2050 ou plus tôt.

Le gestionnaire du Fonds traite les indicateurs PAI relatifs aux émissions de gaz à effet de serre, à la biodiversité, à l'eau, aux déchets ainsi qu'aux questions sociales et aux employés pour les sociétés émettrices

et, le cas échéant, l'indice Freedom House est appliqué aux investissements dans les souverains. Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le processus d'investissement du gestionnaire par le biais d'exclusions telles que décrites dans la section " éléments contraignants " du Fonds.

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. La couverture des données relatives à la biodiversité, à l'eau et aux déchets est faible et les indicateurs PAI correspondants sont pris en compte par le biais de l'exclusion des titres émis par des sociétés ayant gravement violé/violé des principes et lignes directrices tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de corruption. Par conséquent, le gestionnaire s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI dont la couverture des données est faible. Le gestionnaire évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

En outre, les indicateurs PAI liés aux émissions de gaz à effet de serre sont pris en compte lorsque le gestionnaire identifie les 10 principaux émetteurs de carbone d'un portefeuille et s'engage avec eux dans le cadre de la stratégie CEWO.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte :

Applicable aux sociétés émettrices

- Émissions de GES
- Empreinte carbone
- Intensité des émissions de GES des sociétés émettrices
- Exposition à des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles
- Activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles à la biodiversité
- Émissions dans l'eau
- Ratio de déchets dangereux
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies
- Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies
- Diversité des sexes au sein du conseil d'administration
- Exposition à des armes controversées

Applicable aux émetteurs souverains et supranationaux

- Pays bénéficiaires d'investissements soumis à des violations sociales

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport de fin d'année du Fonds.

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement d'Allianz GI All China Equity est d'investir sur les marchés d'actions onshore et offshore de la Chine, de Hong Kong et de Macao. En outre, le Fonds est géré conformément à la stratégie CEWO et promeut les facteurs environnementaux par le biais de l'engagement climatique avec les résultats et le vote par procuration dans l'analyse des investissements. Le Gestionnaire du Fonds s'engagera auprès des 10 principaux émetteurs de carbone du portefeuille concernant leurs objectifs en matière de transition climatique. Les 10 principaux émetteurs de carbone du portefeuille sont classés en fonction des émissions de carbone des émetteurs du portefeuille pour leurs données d'émissions Scope 1 et Scope 2. Le champ d'application 1 vise à mesurer toutes les émissions directes provenant des activités d'une entreprise ou sous son contrôle. Le champ d'application 2 vise à mesurer toutes les émissions indirectes provenant de l'électricité achetée et utilisée par l'entreprise, selon la définition du Protocole des gaz à effet de serre.

Les caractéristiques de gouvernance sont évaluées sur la base du système de règles, de pratiques et de processus par lesquels l'émetteur est dirigé et contrôlé. Les émetteurs souverains inclus dans les actifs du Fonds ne seront pas engagés, mais les titres émis devant être acquis par un Fonds devront avoir une notation SRI. Certains investissements ne peuvent être engagés ou notés selon la méthodologie de notation

SRI. Les exemples d'instruments ne répondant pas à la notation SRI comprennent, sans s'y limiter, les liquidités, les dépôts et les investissements non notés.

L'approche générale d'investissement du Fonds (les Principes généraux de la catégorie d'actifs applicables au Fonds en combinaison avec ses restrictions d'investissement individuelles) est décrite dans le prospectus.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

La stratégie d'investissement adhère aux éléments contraignants suivants pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues :

- Identification annuelle des 10 principaux émetteurs de carbone du Fonds et engagement.
- Le cas échéant, les émetteurs souverains inclus dans les actifs du Fonds ne seront pas engagés mais les titres émis devant être acquis par un Fonds doivent avoir une notation SRI.
- Application des critères d'exclusion minimum durables suivants pour les investissements directs :
- titres émis par des sociétés ayant gravement violé / enfreint des principes et directives tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de corruption,
- les titres émis par des entreprises impliquées dans des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),
- les titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leurs revenus des armes, des équipements et des services militaires,
- les titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique
- les titres émis par des sociétés de services publics qui tirent plus de 20% de leurs revenus du charbon,
- les titres émis par des sociétés impliquées dans la production de tabac, et les titres émis par des sociétés impliquées dans la distribution de tabac avec plus de 5% de leurs revenus.

Les investissements directs dans des émetteurs souverains dont le score à l'indice Freedom House est insuffisant sont exclus.

Les critères d'exclusion minimaux durables sont basés sur les informations d'un fournisseur de données externe et codés dans la conformité pré et post-négociation. La révision est effectuée au moins tous les six mois.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le Fonds ne s'engage pas à réduire l'étendue des investissements d'un certain taux minimum.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Les principes de bonne gouvernance sont pris en compte en éliminant les entreprises sur la base de leur implication dans des controverses autour de normes internationales correspondant aux quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. Les entreprises ayant commis une violation grave dans l'un ou l'autre de ces domaines ne seront pas investissables. Dans certains cas, les émetteurs signalés seront inscrits sur une liste de surveillance. Ces sociétés apparaîtront sur cette liste de surveillance lorsque le gestionnaire estime que l'engagement peut conduire à des améliorations ou lorsque la société est évaluée pour prendre des mesures correctives. Les sociétés figurant sur la liste de surveillance restent investissables, sauf si le gestionnaire estime que l'engagement ou les mesures correctives de la société ne permettent pas de remédier à la grave controverse.

En outre, le gestionnaire du Fonds s'engage à encourager activement un dialogue ouvert avec les sociétés bénéficiaires d'investissements sur la gouvernance d'entreprise, le vote par procuration et les questions plus larges de durabilité avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). L'approche du gestionnaire du Fonds en matière de vote par

procuration et d'engagement des entreprises est exposée dans la Déclaration de gérance de la Société de gestion.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

A l'exception des liquidités, des produits dérivés et des fonds cibles externes et non durables AllianzGI, 100 % des actifs du Fonds sont utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce Fonds, car ils sont soumis aux critères d'exclusion minimums durables (10 % maximum des actifs du Fonds peuvent être investis dans des fonds cibles externes et AllianzGI). Une faible part du Fonds peut contenir des actifs qui ne favorisent pas les caractéristiques environnementales ou sociales. Il s'agit par exemple des instruments dérivés, des liquidités et des dépôts, de certains fonds cibles et d'investissements dont les qualifications environnementales, sociales ou de bonne gouvernance sont temporairement divergentes ou absentes. Min. 5% minimum des actifs du Fonds seront investis dans des investissements durables. Le gestionnaire du Fonds ne s'engage pas à une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE. Le gestionnaire du Fonds ne s'engage pas à une part minimale d'investissements socialement durables.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

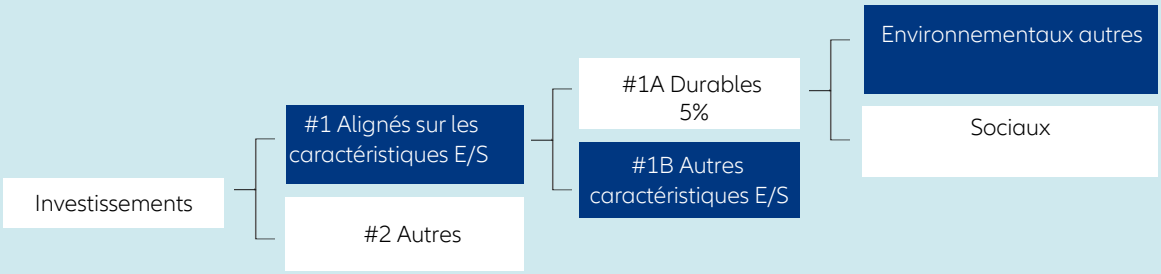

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

Non applicable.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à

Le gestionnaire du Fonds ne s'engage pas à une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la Taxonomie de l'UE. La part globale d'investissements durables peut également inclure des investissements avec un objectif environnemental dans des activités économiques qualifiées d'écologiquement durables selon la taxonomie de l'UE.

la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour les quelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ NON

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, dont obligations souveraines*

2. Alignement des investissements sur la taxonomie, hors obligations souveraines*

Ce graphique représente 0% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le gestionnaire du Fonds ne s'engage pas à diviser l'alignement minimum de la taxonomie en activités transitoires et en performance propre. en activités transitoires, activités habilitantes et performance propre.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Les investissements alignés sur la taxonomie sont considérés comme une sous-catégorie d'investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxonomie parce que l'activité n'est pas encore couverte par la taxonomie de l'UE ou que la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour satisfaire aux critères de sélection technique de la taxonomie, l'investissement peut néanmoins être considéré comme un investissement durable du point de vue environnemental s'il satisfait à tous les critères. Le gestionnaire ne s'engage pas à respecter une part minimale d'investissements écologiquement durables qui ne sont pas conformes à la taxonomie européenne. La part globale d'investissements durables peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas qualifiées d'écologiquement durables selon la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le gestionnaire définit les Investissements durables sur la base d'une recherche interne, qui utilise, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies, ainsi que les objectifs de la Taxonomie européenne comme cadres de référence. Le gestionnaire ne s'engage pas à une part minimale d'Investissements socialement durables, car les ODD contiennent des objectifs environnementaux aussi bien que sociaux. La part globale d'investissements durables peut également inclure des investissements ayant un objectif social.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Sous la rubrique "#2 Autres", les investissements en espèces, les fonds cibles ou les produits dérivés peuvent être inclus. Les produits dérivés peuvent être utilisés pour une gestion efficace du portefeuille (y compris la couverture des risques) et/ou à des fins d'investissement, et les fonds cibles pour bénéficier d'une stratégie spécifique. Pour ces investissements, aucune mesure de protection environnementale ou sociale n'est appliquée.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet: https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.htmlainsi que celui du gestionnaire: https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
Allianz GI Global Sustainability
ISIN LU1766616152
Version 01/04/2023

Identifiant d'entité juridique:
529900W68IN4IJ546R85

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué parle règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ OUI	☒ NON
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** __%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:**__%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Allianz GI Global Sustainability (le "Fonds") promeut des facteurs environnementaux, sociaux, les droits de l'homme, la gouvernance et le comportement des entreprises (ce domaine ne s'applique pas aux souverains émis par une entité souveraine) en intégrant une approche "best-in-class" dans le processus d'investissement du Fonds. Cela comprend l'évaluation des émetteurs privés ou souverains sur la base d'une notation ISR qui est utilisée pour construire le portefeuille.

En outre, des critères d'exclusion minimum durables et des critères d'exclusion spécifiques au Fonds s'appliquent.

Un indice de référence a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et communiqués à la fin de l'exercice :

- Le pourcentage réel du portefeuille du Fonds (à cet égard, le portefeuille ne comprend pas les instruments dérivés non notés et les instruments non notés par nature (par exemple, les liquidités et les dépôts)) investi dans les meilleurs émetteurs de la catégorie (émetteurs ayant une notation ISR minimale de 2 sur une échelle de 0 à 4) est comparé au pourcentage réel des émetteurs de la catégorie des indices de référence.

- Adhésion à une réduction de 20 % de l'univers d'investissement.

- Confirmation que les principaux impacts négatifs (PAI) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont pris en compte par l'application de critères d'exclusion.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels les gestionnaires s'appuient, entre autres, sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE :

1. Atténuation du changement climatique

2. Adaptation au changement climatique

3. Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines

4. Transition vers une économie circulaire

5. Prévention et contrôle de la pollution :

6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

L'évaluation de la contribution positive aux objectifs environnementaux ou sociaux repose sur un cadre exclusif qui combine éléments quantitatifs et données qualitatives issues de recherches internes. La méthodologie applique d'abord une analyse quantitative des activités commerciales d'une société bénéficiaire des investissements. L'élément qualitatif du cadre consiste à évaluer si les activités commerciales contribuent positivement à un objectif environnemental ou social.

Pour calculer la contribution positive au niveau du Fonds, la part de revenu de chaque émetteur attribuable aux attribuable à des activités commerciales contribuant à des objectifs environnementaux et/ou sociaux est considérée Pour calculer la contribution positive au niveau du Fonds, la part des revenus de chaque émetteur attribuable aux activités commerciales contribuant à la réalisation d'objectifs environnementaux et/ou sociaux est prise en compte, à condition que l'émetteur respecte les principes Do No Significant Harm (DNSH) et de bonne gouvernance. En outre, pour certains types de titres, qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement global est considéré comme contribuant à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, mais également pour ceux-ci, un contrôle DNSH ainsi qu'un contrôle de bonne gouvernance des émetteurs sont effectués.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Afin de s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à un autre objectif environnemental et/ou social, le gestionnaire s'appuie sur les indicateurs PAI, selon lesquels des seuils d'importance ont été définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs qui n'atteignent pas le seuil d'importance peuvent être engagés pour une période de temps limitée afin de remédier à l'impact négatif. Sinon, si l'émetteur n'atteint pas les seuils d'importance

définis deux fois par la suite ou en cas d'échec de l'engagement, il ne passe pas l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs PAI sont pris en compte soit dans le cadre de l'application des critères d'exclusion, soit par le biais de seuils sur une base sectorielle ou absolue. Des seuils d'importance ont été définis et ils se réfèrent à moins disponibles. des critères qualitatifs ou quantitatifs.

Etant donné le manque de couverture des données pour certains des indicateurs PAI, des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI lors de l'application de l'évaluation DNSH, le cas échéant, pour les indicateurs suivants pour les entreprises : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles à la biodiversité, émissions dans l'atmosphère, etc. affectant négativement les zones sensibles à la biodiversité, émissions dans l'eau, manque de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; pour les souverains : Intensité des GES et pays bénéficiaires d'investissements sujets à des violations sociales. Dans le cas de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à la réalisation d'objectifs environnementaux ou sociaux, des données équivalentes au niveau du projet pourraient être utilisées pour s'assurer que les principes de durabilité sont respectés. Dans le cas de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour garantir que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le gestionnaire s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI dont la couverture est faible en s'engageant auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le gestionnaire évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour inclure éventuellement l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

La liste d'exclusion minimale durable du gestionnaire écarte les entreprises en raison de leur implication dans des pratiques controversées contraires aux normes internationales. Le cadre normatif de base est constitué des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les titres émis par des entreprises qui violent gravement ces cadres seront exclus de l'univers d'investissement.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

La société de gestion a adhéré à la Net Zero Asset Manager Initiative et prend en compte les indicateurs PAI par le biais de l'intendance, y compris l'engagement, les deux étant pertinents pour atténuer l'impact négatif potentiel en tant qu'entreprise.

En raison de son engagement dans la Net Zero Asset Manager Initiative, la société de gestion vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre en partenariat avec les clients propriétaires d'actifs sur les objectifs de décarbonisation, en cohérence avec l'ambition d'atteindre l'émission nette zéro d'ici 2050 ou plus tôt pour tous les actifs sous gestion. Dans le cadre de cet objectif, la Société de gestion fixera un objectif intermédiaire pour la proportion d'actifs à gérer conformément à l'atteinte d'émissions nettes nulles d'ici 2050 ou plus tôt.

Le Gestionnaire du Fonds prend en compte les indicateurs PAI relatifs aux émissions de gaz à effet de serre, à la biodiversité, à l'eau, aux déchets ainsi qu'aux questions sociales et aux employés pour les sociétés émettrices et, le cas échéant, l'indice freedom house est appliqué aux investissements dans les souverains. Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le processus d'investissement du Gestionnaire par le biais d'exclusions telles que décrites dans la section "éléments contraignants" du Fonds.

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. La couverture des données relatives à la biodiversité, à l'eau et aux déchets est faible et les indicateurs PAI correspondants sont pris en compte par le biais de l'exclusion des titres émis par des sociétés ayant gravement violé/violé des principes et lignes directrices tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de corruption. Par conséquent, le Gestionnaire s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI dont la couverture des données est faible. Le gestionnaire évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

En outre, les indicateurs PAI sont, parmi d'autres facteurs de durabilité, appliqués pour obtenir la notation ISR. La notation ISR est utilisée pour la construction du portefeuille.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte :

Applicable aux sociétés émettrices

- Émissions de gaz à effet de serre
- Empreinte carbone
- Intensité des GES des sociétés émettrices
- Exposition à des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles
- Activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles à la biodiversité
- Émissions dans l'eau
- Ratio de déchets dangereux
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies
- Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial de l'ONU
- Diversité des sexes au sein du conseil d'administration
- Exposition à des armes controversées

Applicable aux émetteurs souverains et supranationaux

- Pays bénéficiaires d'investissements sujets à des violations sociales

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport de fin d'année du Fonds.

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

L'objectif d'investissement d' Allianz GI Global Sustainability est d'investir dans les marchés d'actions mondiaux des pays développés conformément à la Stratégie d'investissement durable et responsable (Stratégie ISR). Le Gestionnaire peut s'engager dans une superposition de devises et ainsi assumer des risques de change distincts en ce qui concerne les devises des États membres de l'OCDE, même si le Fonds ne comprend aucun actif libellé dans ces devises respectives.

Dans le cadre de l'approche ISR best-in-class, le Fonds prend en compte les facteurs environnementaux,

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

sociaux, de droits de l'homme, de gouvernance et de comportement des entreprises comme suit :

- Les facteurs de durabilité susmentionnés sont analysés dans le cadre de la Recherche ISR par le Gestionnaire afin d'évaluer la manière dont le développement durable et les questions de long terme sont pris en compte dans la stratégie d'un émetteur. La Recherche ISR désigne le processus global d'identification des risques potentiels ainsi que des opportunités potentielles d'un investissement dans les titres d'un émetteur lié à l'analyse des facteurs de durabilité. Les données de la recherche ISR combinent des données de recherche externes (qui peuvent présenter certaines limites) avec des analyses internes.

- Sur la base d'une combinaison des résultats des analyses externes et/ou internes des facteurs de durabilité, une notation interne est établie mensuellement (notation ISR) et est ensuite attribuée à une entreprise ou à un émetteur souverain.

Cette notation ISR interne est utilisée pour classer et sélectionner ou pondérer les titres pour la construction du portefeuille.

L'approche d'investissement générale du Fonds (les Principes généraux de la classe d'actifs applicables au Fonds en combinaison avec ses restrictions d'investissement individuelles) est décrite dans le prospectus.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants sont les suivants :

- Couverture minimale de notation : Au moins 90% du portefeuille du Fonds doit avoir une notation ISR (à cet égard, le portefeuille ne comprend pas les produits dérivés non notés et les instruments non notés par nature (par exemple, les espèces et les dépôts). Bien que la plupart des positions du Fonds aient une notation ISR correspondante, certains investissements ne peuvent pas être notés selon la méthodologie de la Recherche ISR. Les exemples d'instruments n'atteignant pas la notation ISR comprennent, sans s'y limiter, les liquidités, les dépôts, les fonds cibles et les investissements non notés.

- 75 % des instruments notés respectent le seuil de notation minimum de 2 (sur une échelle de notation de 0 à 4, 0 étant la plus mauvaise note et 4 la meilleure), et 25 % respectent un seuil de notation compris entre 1,25 et 2.

- Réduction de l'univers d'investissement en excluant au moins 20% des émetteurs.

- Application des critères d'exclusion minimum durables ci-dessous et des critères d'exclusion spécifiques au Fonds.

Les critères d'exclusion minimum durables suivants s'appliquent aux investissements directs :
- les titres émis par des sociétés ayant gravement violé / enfreint des principes et des lignes directrices tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de corruption,

- les titres émis par des entreprises impliquées dans des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),

- les titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leurs revenus des armes, des équipements et des services militaires,

- les titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique,

- les titres émis par des sociétés de services publics qui tirent plus de 20% de leurs revenus du charbon,

- les titres émis par des sociétés participant à la production de tabac, et les titres émis par des sociétés participant à la distribution de tabac dont plus de 5 % des revenus proviennent de cette activité.

Les critères d'exclusion suivants, spécifiques au Fonds, s'appliquent aux investissements directs :

Les actifs du Fonds ne peuvent pas être investis dans des Actions qui génèrent une part de plus de 5 % de leurs revenus dans les secteurs (i) de l'alcool, (ii) de l'armement, (iii) des jeux d'argent et (iv) de la pornographie.

Les investissements directs dans des émetteurs souverains dont le score à l'indice Freedom House est insuffisant sont exclus.

Les critères d'exclusion minimums durables, ainsi que les critères d'exclusion spécifiques aux Fondss, sont basés sur les informations d'un fournisseur de données externe et codés dans la conformité pré et post-négociation. La révision est effectuée au moins une fois par semestre.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le Fonds s'engage à réduire l'univers d'investissement d'au moins 20%.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Les principes de bonne gouvernance sont pris en compte en éliminant les entreprises sur la base de leur implication dans des controverses autour de normes internationales correspondant aux quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. Les entreprises ayant commis une violation grave dans l'un ou l'autre de ces domaines ne seront pas investissables. Dans certains cas, les émetteurs signalés seront inscrits sur une liste de surveillance. Ces sociétés apparaîtront sur cette liste de surveillance lorsque le Gestionnaire pense que l'engagement peut conduire à des améliorations ou lorsque l'entreprise est évaluée pour prendre des mesures correctives. Les sociétés figurant sur la liste de surveillance restent investissables, sauf si le Gestionnaire estime que l'engagement ou les mesures correctives de la société ne permettent pas de remédier à la grave controverse.

En outre, le Gestionnaire du Fonds s'engage à encourager activement un dialogue ouvert avec les sociétés bénéficiaires d'investissements sur la gouvernance d'entreprise, le vote par procuration et les questions plus larges de durabilité avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). L'approche du Gestionnaire du Fonds en matière de vote par procuration et d'engagement des entreprises est exposée dans la Déclaration de gérance de la Société de gestion.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Min. 90 % des actifs du Fonds (hors liquidités et dérivés non notés) sont utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce Fonds. Une faible part du Fonds peut contenir des actifs qui ne favorisent pas les caractéristiques environnementales ou sociales. Il peut s'agir, par exemple, d'instruments dérivés, de liquidités et de dépôts, de certains Fonds cibles et d'investissements présentant des caractéristiques environnementales, sociales ou de bonne gouvernance temporairement divergentes ou absentes. Au moins 20% des actifs des Fonds seront investis dans des Investissements durables. Le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE est de 1%. Le Gestionnaire du Fonds ne s'engage pas à une part minimale d'investissements socialement durables.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses**

d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

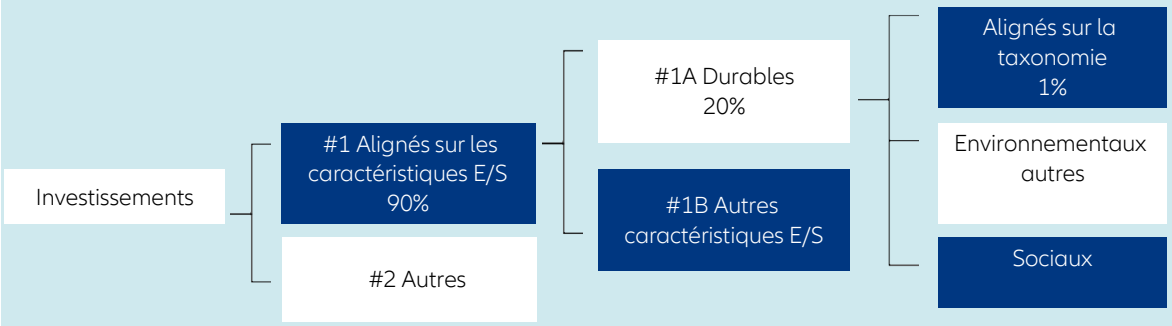

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

N'est pas applicable.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour les quelles il n'existe pas

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Les investissements alignés sur la Taxonomie comprennent les dettes et/ou les capitaux propres dans des activités économiques écologiquement durables alignées sur la Taxonomie de l'UE. Le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie européenne est de 1 %. Les données alignées sur la taxonomie sont fournies par un fournisseur de données externe. Le Gestionnaire a évalué la qualité de ces données. Les données ne feront pas l'objet d'une assurance fournie par des auditeurs ou d'un examen par des tiers. Les données ne reflèteront aucune donnée sur les obligations d'État. A ce jour, il n'existe pas de méthodologie reconnue permettant de déterminer la proportion d'activités taxonomiquement alignées lors d'un investissement en obligations d'Etat.

Les activités alignées sur la taxonomie dans cette publication sont basées sur la part du chiffre d'affaires. Les chiffres précontractuels utilisent le chiffre d'affaires comme métrique financière par défaut, conformément aux exigences réglementaires et sur la base du fait que des données complètes, vérifiables ou à jour pour les CAPEX et/ou OPEX comme métrique financière sont encore moins disponibles.

Les données alignées sur la taxonomie ne sont que dans de rares cas des données déclarées par les entreprises conformément à la taxonomie de l'UE. Le fournisseur de données a dérivé les données alignées sur la taxonomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ NON

Le fonds ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, du fait de cette stratégie d'investissement, des investissements peuvent avoir lieu dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, dont obligations souveraines*

2. Alignement des investissements sur la taxonomie, hors obligations souveraines*

Ce graphique représente 0% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le Gestionnaire du Fonds ne s'engage pas à diviser l'alignement de la taxonomie minimale en activités transitoires, activités habilitantes et performance propre.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Les investissements alignés sur la taxonomie sont considérés comme une sous-catégorie d'investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxonomie parce que l'activité n'est pas encore couverte par la taxonomie de l'UE ou que la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour satisfaire aux critères de sélection technique de la taxonomie, l'investissement peut néanmoins être considéré comme un investissement durable du point de vue environnemental s'il satisfait à tous les critères. Le gestionnaire ne s'engage pas à respecter une part minimale d'investissements écologiquement durables qui ne sont pas conformes à la taxonomie européenne. La part globale d'investissements durables peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas qualifiées d'écologiquement durables selon la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le Gestionnaire définit les Investissements durables sur la base d'une recherche interne, qui utilise, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies, ainsi que les objectifs de la Taxonomie de l'UE comme cadres de référence. Le Gestionnaire ne s'engage pas à une part minimale d'Investissements socialement durables, car les ODD contiennent des objectifs environnementaux aussi bien que sociaux. La part globale d'investissements durables peut également inclure des investissements ayant un objectif social.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Sous la rubrique "#2 Autres", les investissements en espèces, les fonds cibles ou les produits dérivés peuvent être inclus. Les produits dérivés peuvent être utilisés pour une gestion efficace du portefeuille (y compris la couverture des risques) et/ou à des fins d'investissement, et les fonds cibles pour bénéficier d'une stratégie spécifique. Pour ces investissements, aucune mesure de protection environnementale ou sociale n'est appliquée.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Oui.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le Fonds utilise un indice de référence durable qui n'est toutefois pas totalement aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds. L'indice de référence utilise une approche " best-in-class " basée sur des critères ESG. Les critères spécifiques de sélection et d'exclusion s'écartent de la stratégie d'investissement du Fonds.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

L'indice de référence n'est pas aligné en permanence car les critères de sélection et d'exclusion de l'indice de référence s'écartent de la stratégie d'investissement du Fonds.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

L'indice de référence utilise une approche "best-in-class" basée sur des critères ESG pour la construction de l'indice.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Les détails de la méthodologie de l'indice de référence peuvent être consultés sur le site https://www.spglobal.com/spdji/en/documents/methodologies/methodology-dj-sustainability-indices.pdf ou sur le site www.spglobal.com.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet: https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html ainsi que celui du gestionnaire: https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
Allianz JPM Emerging Markets Opportunities
ISIN LU0802113760
Version 01/04/2023

Identifiant d'entité juridique:
549300N2M0RNZA5PLL44

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué parle règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ OUI	☒ NON
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** __%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:**__%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Allianz JPM Emerging Markets Opportunities (le « Fonds) favorise un large éventail de caractéristiques environnementales et/ou sociales grâce à ses critères d'inclusion pour les investissements qui favorisent les caractéristiques environnementales et/ou sociales. Il doit investir au moins 51 % de ses actifs dans de tels titres. Elle promeut également certaines normes et valeurs en excluant certaines entreprises de son portefeuille.

Par le biais de ses critères d'inclusion, le Fonds encourage les caractéristiques environnementales telles que la gestion efficace des émissions toxiques et des déchets, ainsi qu'un bon dossier environnemental. Elle favorise également des caractéristiques sociales telles que des informations efficaces sur la durabilité, des scores positifs en matière de relations industrielles et une gestion de la sécurité.

Par ses critères d'exclusion, le Fonds promeut certaines normes et valeurs, comme le soutien à la protection des droits de l'homme internationalement proclamés et la réduction des émissions toxiques, en excluant complètement les entreprises impliquées dans certaines activités, comme la production d'armes controversées, et en appliquant des seuils maximums de revenus, de production ou de taux de distribution à d'autres entreprises, comme celles impliquées dans la production de charbon thermique et de tabac. Pour plus d'informations, voir la politique d'exclusion du Fonds sur www.jpmorganassetmanagement.lu.

Aucun indice n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Une combinaison de la propre méthodologie de notation ESG du gestionnaire et/ou de données de tiers est utilisée comme indicateur pour mesurer la réalisation des attributs environnementaux et/ou sociaux promus par le fonds.

La méthodologie est basée sur la gestion par l'entreprise des questions environnementales ou sociales pertinentes, telles que les émissions toxiques, la gestion des déchets, les relations de travail et les questions de sécurité. Pour être incluse dans les 51% d'actifs qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales, une entreprise doit se situer dans les 80% supérieurs par rapport à ses pairs du secteur sur son score environnemental ou social et suivre des pratiques de bonne gouvernance. Pour plus d'informations sur la bonne gouvernance, voir la section "Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'un investissement ?"

Afin de promouvoir certaines normes et valeurs, le gestionnaire utilise des données pour mesurer la participation d'une entreprise à certaines activités connexes. Le filtrage de ces données entraîne une exclusion complète de certains investissements potentiels et une exclusion partielle basée sur des seuils de pourcentage maximum de revenu, de production ou de distribution pour d'autres investissements. Un sous-ensemble d'"indicateurs négatifs de durabilité", tels qu'ils sont définis dans les normes techniques réglementaires du SFDR de l'UE, est également inclus dans la sélection et les indicateurs pertinents sont utilisés pour identifier et exclure les contrevenants identifiés.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les objectifs des investissements durables que le Fonds entend partiellement réaliser peuvent inclure l'un des éléments suivants, ou une combinaison de ceux-ci : Objectifs environnementaux (i) atténuation des risques climatiques, (ii) transition vers une économie circulaire ; Objectifs sociaux (i) communautés inclusives et durables - plus de femmes administrateurs, (ii) communautés inclusives et durables - plus de représentation féminine dans les conseils d'administration et (iii) assurer un environnement de travail et une culture décents.

La contribution à ces objectifs est déterminée par (i) des indicateurs de durabilité des produits et services, qui peuvent inclure le pourcentage de revenus provenant de la fourniture de produits et/ou de services qui contribuent à l'objectif durable pertinent, comme une entreprise produisant des panneaux solaires ou une technologie d'énergie propre qui atteint les propres seuils du gestionnaire et contribue à l'atténuation du risque climatique ; ou (ii) le fait d'être un leader opérationnel d'un groupe de pairs qui contribue à l'objectif pertinent. Un leader du groupe de pairs est défini comme ayant obtenu un score dans les 20% supérieurs par rapport aux pairs pour certains indicateurs de durabilité opérationnelle. Par exemple, le fait de se classer dans les 20 % supérieurs par rapport à ses pairs en ce qui concerne l'impact total des déchets contribue à la transition vers une économie circulaire.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les Investissements Durables que le Fonds entend réaliser, en partie, sont soumis à un processus de sélection qui identifie et exclut de la qualification d'Investissement durable les sociétés qui commettent les violations les plus importantes au regard de certaines considérations environnementales, telles que le changement climatique, la protection de l'eau et des ressources marines, la transition vers une économie circulaire, la pollution et la protection de la biodiversité et des écosystèmes. Le gestionnaire applique également un filtrage pour s'aligner sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, comme le stipulent les garanties minimales du règlement sur la taxonomie de l'UE.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Certains indicateurs d'impacts négatifs sur les facteurs de durabilité, tels que définis dans les normes techniques réglementaires de l'EU SFDR, sont pris en compte pour démontrer qu'un investissement peut être qualifié d'investissement durable. En particulier, les indicateurs de durabilité négatifs 10 et 14 des normes réglementaires techniques de l'EU SFDR relatifs aux violations du Pacte mondial des Nations unies et aux armes controversées ont été pris en compte par le biais des exclusions fondées sur les valeurs et les normes décrites ci-dessus dans la réponse à la question "Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?". D'autres indicateurs de durabilité négatifs supplémentaires, tels que les indicateurs 3, 5, 6 et 9 définis dans les normes techniques réglementaires de l'UE SFDR sur l'intensité des gaz à effet de serre, la part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, la consommation d'énergie et les déchets dangereux sont pris en compte dans le cadre de l'écran "ne pas nuire de manière significative" décrit dans la réponse à la question ci-dessus. Les émetteurs en dessous d'un seuil prédéterminé basé sur les normes techniques réglementaires de l'UE seront exclus. Le gestionnaire peut, à sa discrétion, prendre en compte un éventail plus large d'indicateurs d'impacts négatifs sur les facteurs de durabilité.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Les exclusions de portefeuille basées sur des normes, telles que décrites ci-dessus dans la section "Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?", visent à s'aligner sur ces lignes directrices et principes. Les données de tiers sont utilisées pour identifier les contrevenants et interdire les investissements pertinents dans ces entreprises.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

le Fonds prend en compte les impacts négatifs significatifs sélectionnés sur les facteurs de durabilité par le biais d'une sélection basée sur les valeurs et les normes pour appliquer les exclusions. Les indicateurs 10 et 14 relatifs aux violations du Pacte mondial des Nations unies et aux armes controversées des normes réglementaires techniques de l'UE SFDR sont utilisés pour cette sélection. Le Fonds utilise également certains indicateurs dans le cadre de l'examen " Do No Significant Harm ", comme indiqué dans la réponse à la question ci-dessus, pour démontrer qu'un investissement peut être qualifié d'investissement durable.

De plus amples informations sont disponibles dans les futurs rapports annuels du Fonds et sous la rubrique "Approach to EU MiFID Sustainability Preferences" à l'adresse www.jpmorganassetmanagement.lu

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

En ce qui concerne l'approche d'investissement globale et l'approche ESG, la stratégie du compartiment peut être évaluée comme suit :

Approche de l'investissement

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- Utilise un processus de sélection des actions fondamental et ascendant, combiné à une vision descendante des pays.
- Utilise un taux de conviction élevé pour trouver les meilleures idées d'investissement

. Approche ESG : Engagement ESG

- Exclure certains secteurs, entreprises ou pratiques sur la base de valeurs spécifiques ou de critères fondés sur des normes.
- Investir au moins 51 % des actifs dans des entreprises présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives.
- Investir au moins 10 % des actifs dans des investissements durables.
- Toutes les entreprises suivent des pratiques de bonne gouvernance.

Pour plus d'informations, voir les détails du Fonds dans la section "Description du Fond" du prospectus.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales sont les suivants :

- L'obligation d'investir au moins 51 % des actifs dans des entreprises présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives.
- Le filtrage fondé sur des valeurs et des normes pour appliquer une exclusion complète aux entreprises impliquées dans certaines activités telles que la production d'armes controversées et l'application de seuils pour les taux maximums de revenus, de production ou de distribution à d'autres entreprises telles que celles impliquées dans le charbon thermique et le tabac. - Exiger de toutes les entreprises du portefeuille qu'elles suivent des pratiques de bonne gouvernance.

Le Fonds s'engage également à investir au moins 10 % de ses actifs dans des investissements durables.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le Fonds n'applique pas un tel taux minimum engagé.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Tous les investissements (à l'exception des liquidités et des produits dérivés) sont passés au crible pour exclure les contrevenants connus aux pratiques de bonne gouvernance. En outre, des considérations supplémentaires s'appliquent aux investissements appartenant aux 51% d'actifs qui favorisent les caractéristiques environnementales et/ou sociales ou qui sont qualifiés d'investissements durables. Pour ces investissements, le compartiment utilise une comparaison avec un groupe de pairs et exclut les sociétés qui ne se classent pas dans les 80 % supérieurs par rapport à leurs pairs sur la base d'indicateurs de bonne gouvernance.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Le Fonds s'engage à allouer au moins 51% de ses actifs à des entreprises présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives et au moins 10% de ses actifs à des investissements durables. Le Fonds ne s'engage pas à investir une partie de ses actifs spécifiquement dans des sociétés présentant des caractéristiques environnementales positives ou des caractéristiques sociales positives, et ne s'engage pas non plus à atteindre un objectif individuel ou une combinaison d'objectifs environnementaux ou sociaux spécifiques en ce qui concerne les investissements durables. Par conséquent, il n'y a pas d'allocations minimales spécifiques aux objectifs environnementaux ou sociaux mentionnés dans le tableau ci-dessous.

Les liquidités supplémentaires, les dépôts auprès d'établissements de crédit, les instruments/fonds du marché monétaire (pour gérer les souscriptions et rachats d'espèces ainsi que les paiements courants et exceptionnels) et les produits dérivés pour l'EPM ne sont pas inclus dans le % d'actifs du tableau ci-dessous. Ces avoirs fluctuent en fonction des flux d'investissement et complètent la politique d'investissement avec un impact minimal ou nul sur les opérations d'investissement.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

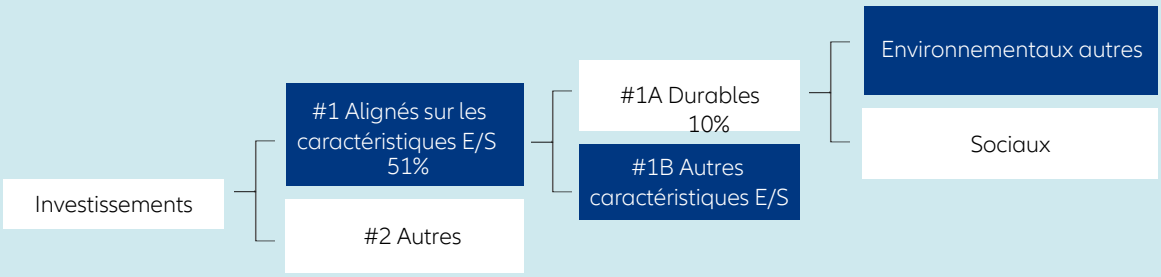

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le Fonds investit au moins 10 % de ses actifs dans des investissements durables, mas 0 % de ses actifs sont engagés dans des investissements durables ayant un objectif environnemental conforme à la taxonomie européenne.

teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour les quelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

L'information relative au gaz fossile et l'énergie nucléaire n'est pas disponible.

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☐ NON

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, dont obligations souveraines*

2. Alignement des investissements sur la taxonomie, hors obligations souveraines*

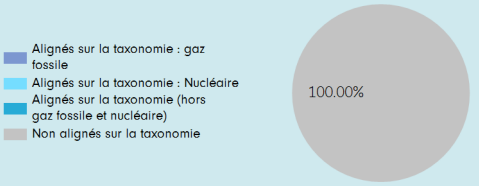

Ce graphique représente 0% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le Fonds investit au moins 10 % de ses actifs dans des investissements durables, mais 0 % des actifs sont alloués à des investissements durables ayant un objectif environnemental, conformément à la taxonomie de l'UE. En conséquence, 0% des actifs sont alloués aux activités de transition et de soutien.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le fonds investit au moins 10 % de ses actifs dans des investissements durables, généralement avec des objectifs à la fois environnementaux et sociaux. Il ne s'engage pas à atteindre un objectif individuel ou une combinaison d'objectifs ISR spécifiques et il n'y a donc pas de part minimale engagée.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le fonds investit au moins 10 % de ses actifs dans des investissements durables, généralement avec des objectifs à la fois environnementaux et sociaux. Il ne s'engage pas à atteindre un objectif individuel ou une combinaison d'objectifs ISR spécifiques et il n'y a donc pas de part minimale engagée.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements "autres" sont constitués d'entreprises qui ne répondaient pas aux critères décrits dans la réponse à la question ci-dessus "Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer le degré de réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?". Il s'agit d'investissements à des fins de diversification.

Tous les investissements, y compris les "autres" investissements, sont soumis aux garanties minimales/principes ESG suivants :

- Les garanties minimales énoncées à l'article 18 du règlement européen sur la taxonomie (y compris l'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme).
- Application de bonnes pratiques de gouvernance (notamment des structures de gestion saines, des relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale).
- Conformité avec le principe "pas de dommage significatif" tel que prescrit dans la définition de l'ISR dans le SFDR de l'UE.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non applicable.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet: https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html ainsi que celui du gestionnaire d'actifs: www.jpmorganassetmanagement.lu.

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
Allianz M&G Global Listed Infrastructure
ISIN LU1665237969
Version 01/04/2023

Identifiant d'entité juridique:
222100K85SU14IF7PW30

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué parle règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ OUI	☒ NON
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** __%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 51% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:**__%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Fonds promeut l'utilisation d'une approche d'exclusion et réalise des investissements qui sont alignés sur les ODD (tels que définis ci-dessous) :

Le Fonds exclut certains investissements potentiels de son univers d'investissement afin d'atténuer les effets négatifs potentiels sur l'environnement et la société et de l'aider à obtenir des résultats plus durables (« approche d'exclusion »).

Le Fonds considère les Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies comme faisant partie de son processus d'investissement et les thèmes de durabilité pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont basés sur les ODD en tant que cadre pertinent pour mesurer la contribution aux facteurs de durabilité (« alignement sur les ODD »). Au moins 70 % des investissements du Fonds en valeur seront dans des investissements considérés par le Gestionnaire d'investissement comme étant liés à des thèmes de durabilité.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les indicateurs de durabilité sélectionnés pour démontrer l'atteinte des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont :

• Approche d'exclusion : Pourcentage (%) de la valeur liquidative détenue dans des investissements exclus
• Alignement sur les ODD : pourcentage (%) d'investissements en valeur alignés sur les ODD

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Le Fonds peut allouer des investissements durables de tout type, c'est-à-dire des investissements ayant un objectif environnemental et/ou social. Le Fonds n'est pas tenu de privilégier un type particulier d'investissement durable.

Le Gestionnaire d'investissement utilise une série de tests exclusifs basés sur les données disponibles pour déterminer si et comment un investissement apporte une/des contribution(s) positive(s) aux objectifs environnementaux et sociaux.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le Fonds a l'intention d'effectuer ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable environnemental ou social, car ils doivent passer une série de tests, notamment :

1. S'ils représentent une exposition significative à des entreprises que le gestionnaire d'investissement considère comme nuisibles.

2. Les principaux indicateurs d'impact négatif considérés comme rendant l'investissement incompatible avec l'investissement durable (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, violations sociales par des souverains telles que l'application de sanctions, effets négatifs sur les zones sensibles en matière de biodiversité).

3. Les autres indicateurs d'impact négatif principal font partie d'une évaluation de la matérialité afin de comprendre si les expositions sont compatibles avec l'investissement durable.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Le processus de recherche du gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des principaux indicateurs d'impact négatif pour tous les investissements pour lesquels des données sont disponibles (c'est-à-dire pas seulement pour les investissements durables), ce qui permet au gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement en connaissance de cause.

La prise en compte par le Fonds des principaux indicateurs d'impact négatif est utilisée dans le cadre de la compréhension des pratiques opérationnelles des investissements achetés par le Fonds.Les investissements détenus par le Fonds font ensuite l'objet d'un suivi continu et d'un processus de révision trimestrielle.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Tous les investissements achetés par le Fonds doivent passer les tests de bonne gouvernance du gestionnaire d'investissement et, en outre, les investissements durables doivent également passer les tests visant à confirmer qu'ils ne causent pas de dommages significatifs, comme décrit ci-dessus. Ces

tests intègrent les principes directeurs de l'OCDE et les principes directeurs des Nations Unies.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

Pour les investissements durables, les principaux impacts négatifs sont un élément clé pour évaluer si ces investissements ne causent pas de préjudice important, comme expliqué ci-dessus. Pour les autres investissements, le processus de recherche du gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs d'impact négatif principal pour tous les investissements pour lesquels des données sont disponibles, ce qui permet au gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement en connaissance de cause, comme expliqué ci-dessus.

Des informations sur la manière dont les principaux impacts négatifs ont été pris en compte seront fournies dans le rapport annuel du Fonds.

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les considérations de durabilité, qui englobent les facteurs ESG, sont pleinement intégrées dans l'analyse et les décisions d'investissement, et jouent un rôle important dans la détermination de l'univers d'investissement et la construction du portefeuille. Le Fonds prend en compte les objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies dans le cadre de son processus d'investissement et les thèmes de durabilité pris en compte par le gestionnaire d'investissement sont basés sur les ODD en tant que cadre pertinent pour mesurer la contribution aux facteurs de durabilité ("alignement sur les ODD").

Ce faisant, le Gestionnaire d'investissement évalue les sociétés faisant l'objet d'un investissement comme étant " liées à un thème de durabilité " si au moins 50 % de leurs revenus sont alignés sur les ODD. Pour éviter tout doute, cette évaluation peut inclure l'alignement sur plus d'un ODD dans le cadre d'un thème plus large. Au moins 70 % des investissements du Fonds en valeur seront réalisés dans des investissements considérés par le gestionnaire d'investissement comme étant liés à des thèmes de durabilité. Afin d'identifier les titres à acheter, le Gestionnaire d'investissement réduit l'univers d'investissement potentiel comme suit :

1. Les exclusions énumérées dans la politique d'investissement sont éliminées.

2. Le Gestionnaire d'investissement identifie ensuite les sociétés qui sont considérées comme appropriées pour une analyse plus approFondsie. Le gestionnaire d'investissement analyse ces sociétés d'un point de vue ESG à l'aide d'une évaluation de la qualité spécifique au secteur des infrastructures. Celle-ci comprend une évaluation des facteurs ESG, ainsi que d'autres caractéristiques financières et opérationnelles. Après l'évaluation de la qualité ESG, le Gestionnaire d'investissement quantifie les risques ESG pour ces sociétés, afin de déterminer si ceux-ci ont été pris en compte dans l'évaluation de la société.

3. A partir de cet univers d'investissement restreint, le Gestionnaire d'investissement effectue ensuite une analyse plus approFondsie, y compris la prise en compte des facteurs ESG, afin d'identifier et de tirer parti des opportunités d'investissement.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments suivants sont contraignants :

- Les exclusions du Fonds ;
- Le montant du Fonds aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues ; et
- Les niveaux minimums d'investissements durables.

Lorsque cela est dans le meilleur intérêt des investisseurs, le Fonds peut temporairement s'écarter d'un ou plusieurs de ces éléments, par exemple si le gestionnaire d'investissement considère qu'il est prudent de détenir des niveaux élevés de liquidités en réponse aux conditions du marché.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

20%

Bien que tout engagement sur le taux minimum de réduction de la portée des investissements considérés avant l'application de la stratégie d'investissement en raison des exclusions du Fonds soit censé être contraignant, étant donné que cela est calculé en considérant les exclusions du Fonds par rapport à un proxy pour l'univers d'investissement (tel qu'un indice financier) hors du contrôle du gestionnaire d'investissement, et étant donné que des exclusions supplémentaires nécessiteront une mise à jour des documents du Fonds, il est possible que le Fonds ne respecte pas temporairement cet engagement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Le Gestionnaire d'investissement applique un test quantitatif de bonne gouvernance basé sur des données et utilisé pour envisager des investissements dans des sociétés. M&G exclut les investissements dans des titres qui sont considérés comme échouant au test de bonne gouvernance du gestionnaire d'investissement.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Le gestionnaire d'investissement s'attend à ce qu'au moins 70 % du Fonds soit aligné sur les caractéristiques E/S promues. Au moins 51 % du Fonds sera investi dans des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers

une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

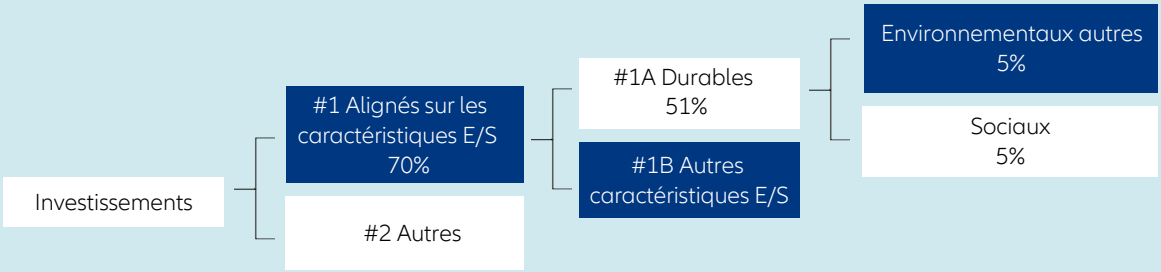

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires**

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

0%

Alors que l'allocation minimale obligatoire aux investissements durables alignés sur la taxonomie est de 0 %, le Fonds est autorisé à allouer à de tels investissements, qui feraient partie de son allocation globale aux investissements durables ayant des objectifs environnementaux.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

L'information relative au gaz fossile et l'énergie nucléaire n'est pas disponible.

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☐ NON

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

sont des activités pour les quelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

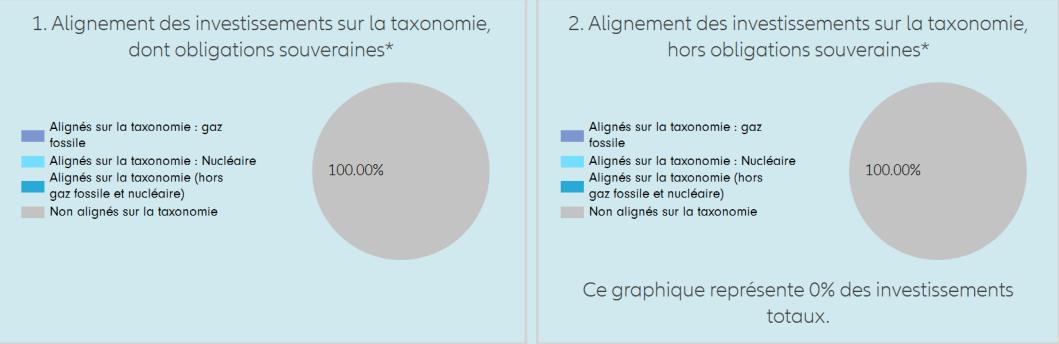

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

0%

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

5%

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

5%

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Le Fonds peut détenir des liquidités, des quasi-liquidités, des Fondss du marché monétaire et des produits dérivés en tant qu'"Autres" investissements, à toute fin autorisée par la politique d'investissement du Fonds. Aucune mesure de protection environnementale ou sociale minimale n'est appliquée, à l'exception de ce qui est indiqué ci-dessous.

Les produits dérivés utilisés pour prendre une exposition d'investissement à des indices financiers diversifiés et à des Fondss (c'est-à-dire des OPCVM et autres OPC) peuvent être détenus pour toute raison autorisée par la politique d'investissement du Fonds et seront soumis aux tests de sauvegarde environnementale ou sociale minimums que le gestionnaire d'investissement juge appropriés, par exemple un test de score ESG minimum pondéré. Aucune mesure de protection environnementale ou sociale minimale n'est appliquée aux dérivés de change.

Le Fonds peut également détenir en tant qu'autres investissements les investissements pour lesquels les données sont insuffisantes pour déterminer l'alignement des investissements avec les caractéristiques promues. Il est également possible que le Fonds détienne des investissements qui ne sont pas conformes aux caractéristiques promues, par exemple à la suite d'une fusion ou d'une autre opération de société, ou parce que les caractéristiques d'un investissement acquis précédemment ont changé. Dans ce cas, le Fonds cherchera généralement à s'en défaire dans le meilleur intérêt des investisseurs, mais il ne sera pas toujours en mesure de le faire immédiatement.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet: https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.htmlainsi ainsi que celui du gestionnaire d'actifs: http://www.mandg.com/country-specific-fund-literature

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
Allianz MainFirst Global Equities
ISIN LU1004824790
Version 01/04/2023

Identifiant d'entité juridique:
529900IF1NEH8Z5TVR58

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué parle règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ OUI	☒ NON
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** __%	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de__% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:**__%	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Allianz MainFirst Global Equities (le « Fonds ») favorise les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- Limiter les dommages environnementaux
- Ralentir le changement climatique
- Protection des droits de l'homme
- Protection des droits des travailleurs
- Protection de la santé
- Contenir la violence armée
- Réduire la corruption
- Prévenir les pratiques commerciales non éthiques
- Promouvoir la bonne gouvernance d'entreprise
- Réduire le travail des enfants et le travail forcé

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Pour répondre aux caractéristiques environnementales et sociales ci-dessus le produit utilise une combinaison de critères d'exclusion et une approche basée sur des scores.

Les questions de "limitation des dommages environnementaux" et de "ralentissement du changement climatique" sont prises en compte par les exclusions suivantes :

- Exclusion des entreprises qui violent les principes environnementaux 7 à 9 du Pacte mondial des Nations unies.
- Participation nucléaire mesurée par la part du chiffre d'affaires : fabrication >5%,
- Les produits/services de soutien >5% et la distribution >25% sont exclus.
- Engagement Charbon Thermique mesuré par la part des ventes : l'extraction >5% et la production d'électricité >10% sont exclues.
- Exposition aux sables bitumineux en termes de part de revenus : les extractions >5% sont exclues
- Gaz de schiste En termes de part de revenus : extraction >5% est exclue est exclue
- Exposition au pétrole et au gaz en fonction de la part des revenus : production >5%,
production 10% et produits/services de soutien >25% sont exclus exclus exclus exclus
- Production de plastique à usage unique : les 100 plus grands producteurs de plastique à usage unique sont exclus.
- Plantes et semences génétiquement modifiées Affectation mesurée par la part des ventes : le développement >10% et la culture >10% sont exclus.
- Inclusion des PAIs définis 1,2,3,4,10,14 (voir la section sur les impacts négatifs sur les facteurs de durabilité).

Les thèmes "protection des droits de l'homme, droits du travail, santé", "réduction de la violence armée", "réduction de la corruption", "prévention des pratiques commerciales contraires à l'éthique", "promotion des bonnes pratiques", "gouvernance d'entreprise" et "restriction du travail des enfants et du travail forcé" sont pris en compte par le biais des exclusions suivantes :

- Exclusion des entreprises qui violent les principes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 10 du Pacte mondial des Nations unies.
- Participation militaire mesurée par la part du chiffre d'affaires : les armes >5%, les produits et/ou services liés aux armes >5% et les produits et/ou services non liés aux armes >5% sont exclus.
- L'engagement dans les armes légères mesuré par la part du chiffre d'affaires : les clients civils (armes offensives) >5%, les clients civils (armes non offensives) >5%, les composants majeurs >5% et les clients militaires/application de la loi >5% sont exclus.
- Les armes controversées sont exclues
- Les grands producteurs de sucre sont exclus
- Divertissement pour adultes en termes de part de revenus : la production >10% et la distribution >10% sont exclues.
- Tabac en termes de part de revenus : la production >5%, les ventes >5% et les produits/services connexes >5% sont exclus.

Les exclusions énumérées sont complétées par une approche par points.

Pour évaluer les risques ESG pertinents pour les entreprises individuelles et évaluer la gestion active des risques ESG au sein des entreprises, les analyses de l'agence de notation externe Sustainalytics ont été utilisées. Sustainalytics résume les résultats de ses analyses en un score de risque ESG, allant de 0 à 100, un score inférieur à 10 indiquant un risque faible, un score de 10 à 19,99 un risque faible, de 20 à 29,99 un risque moyen, de 30 à 39,99 un risque élevé, et un score de 40 ou plus un risque grave.

Pour tous les titres non couverts par Sustainalytics, une analyse ESG interne est préparée. L'objectif est que le score de risque moyen pondéré du fonds soit meilleur que le score de l'indice de référence MSCI World.

Sustainalytics surveille également en permanence les controverses de chaque entreprise. Elle évalue l'implication des entreprises dans des incidents ayant un impact négatif sur l'environnement, la société et la gouvernance (ESG). Niveau 1 : faible, niveau 2 : modéré, niveau 3 : significatif, niveau 4 : élevé, niveau 5 : grave.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Le Fonds fait la promotion de caractéristiques environnementales/sociales, mais aucun investissement durable n'est réalisé.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Le Fonds fait la promotion de caractéristiques environnementales/sociales, mais aucun investissement durable n'est réalisé.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Le produit financier fait la promotion de caractéristiques environnementales/sociales, mais aucun investissement durable n'est réalisé.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Le Fonds fait la promotion de caractéristiques environnementales/sociales, mais aucun investissement durable n'est réalisé.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

dans le Fonds sont mesurés conformément à l'article 7 du règlement (UE) n° 2019/2088 les principaux effets négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité de l'annexe 1 du tableau I du règlement (UE) n° 2022/1288 du Parlement européen et du Conseil. et du Conseil du 6 avril 2022.

Les impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité sont pris en compte dans le processus d'investissement :

- N° 1 "Émissions de gaz à effet de serre" (Scope 1, Scope 2, Scope 3, Total).
- N° 2 "Empreinte carbone
- N° 3 "Intensité des gaz à effet de serre
- N° 4 "Participation dans des entreprises utilisant des combustibles fossiles". - N° 10 "Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- N° 14 "Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou biologiques).

Les gestionnaires de portefeuille utilisent les méthodes suivantes pour identifier, mesurer et évaluer les impacts négatifs sur le développement durable Les gestionnaires de portefeuille s'appuient sur les analyses externes de Sustainalytics, ainsi que sur les documents et notes des entreprises publiques et sur les notes

issues des dialogues directs avec les dirigeants des entreprises. Les incidences négatives sur la durabilité peuvent être analysées en détail et prises en compte dans les décisions d'investissement.

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La stratégie d'investissement du Allianz MainFirst Global Equities Fund consiste à surperformer l'indice MSCI World Net Total Return EUR sur une base régulière. Par conséquent, le fonds investit dans le monde entier dans des actions cotées. L'approche thématique se concentre sur des thèmes d'investissement en croissance structurelle tels que la numérisation, l'automatisation et la décarbonisation. Lors de la sélection, la préférence est donnée aux entreprises en croissance structurelle. Les investissements peuvent viser les grandes, moyennes et petites capitalisations. La sélection est basée sur des analyses complètes des entreprises (bottom-up). Des produits dérivés peuvent également être utilisés. Pour atteindre les critères de durabilité "limitation des dommages environnementaux", "atténuation du changement climatique", "protection des droits de l'homme", "protection des droits du travail", "protection de la santé", "limitation de la violence armée", "limitation de la corruption", "évitement des pratiques commerciales non éthiques", "promotion d'une bonne gouvernance d'entreprise", "limitation du travail des enfants et du travail forcé", des critères d'exclusion sont appliqués avant la sélection des actions. Pour une vérification supplémentaire de l'allégation de durabilité et une confirmation par un organisme indépendant, le modèle de notation de Sustainalytics est utilisé et la note moyenne pondérée du fonds est censée être meilleure que celle de son indice de référence MSCI World. La pondération et la sélection des titres doivent être ajustées en conséquence en cas de défaut. En outre, les PAI établis sont pris en compte.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

L'application et la prise en compte des éléments clés suivants sont nécessaires pour garantir les objectifs environnementaux et sociaux annoncés.

Les questions de "limitation des dommages environnementaux" et de "ralentissement du changement climatique" sont prises en compte par le biais des exclusions suivantes :

- Exclusion des entreprises qui violent les principes environnementaux 7 à 9 du Pacte mondial des Nations unies.
- Engagement nucléaire mesuré par la part du chiffre d'affaires : sont exclus la production >5%, les produits/services de soutien >5% et la distribution >25%.
- Engagement Charbon thermique mesuré par la part des ventes : L'extraction >5% et la production d'électricité >10% sont exclues.
- Exposition aux sables bitumineux mesurée par la part des revenus : les extractions >5% sont exclues
- Engagement Gaz de schiste mesuré en termes de partage des revenus : l'extraction >5 est exclue
- Exposition au pétrole et au gaz mesurée en termes de part de revenus : sont exclus la production >5%, la production 10% et les produits/services de soutien >25%.
- Production de plastiques à usage unique : les 100 plus grands producteurs de plastiques à usage unique sont exclus.
- Engagement pour les plantes et semences génétiquement modifiées mesuré par la part des ventes : le développement >10% et la culture >10% sont exclus.
- Inclusion des PAI identifiés 1,2,3,4,10,14 (voir section sur les impacts négatifs sur les facteurs de durabilité) Les thèmes "Protection des droits de l'homme, des droits du travail, de la santé", "Restriction de la violence armée", "Restriction de la corruption", "Évitement des pratiques commerciales non éthiques", "Promotion d'une bonne gouvernance d'entreprise" et "Restriction du travail des enfants et du travail forcé". sont pris en compte par le biais des exclusions suivantes :
- Exclusion des entreprises qui violent les principes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 10 du Pacte mondial des Nations unies.
- Participation militaire mesurée par la part du chiffre d'affaires : les armes >5%, les produits et/ou services liés aux armes >5% et les produits et/ou services non liés aux armes >5% sont exclus.
- L'engagement dans les armes légères est mesuré par la part du chiffre d'affaires : les clients civils (armes offensives) >5%, les clients civils (armes non offensives) >5%, les composants majeurs >5% et les clients militaires/de maintien de l'ordre >5 sont exclus.
- Les armes controversées sont exclues

- Les grands producteurs de sucre sont exclus
- Divertissement pour adultes mesuré par la part des ventes : la production >10% et la distribution >10% sont exclues.
- L'implication du tabac est mesurée par la part des ventes : la production >5%, les ventes >5% et les produits/services connexes >5% sont exclus.

Les exclusions énumérées sont complétées par une approche par points.

Les analyses de l'agence de notation externe Sustainalytics sont utilisées pour évaluer les risques ESG pertinents pour les entreprises individuelles et évaluer la gestion active des risques ESG au sein des entreprises. Sustainalytics résume les résultats de ses analyses dans un score de risque ESG allant de 0 à 100, où un score inférieur à 10 est considéré comme un risque faible, de 10 à 19,99 risque faible, de 20 à 29,99 risque moyen, de 30 à 39,99 risque élevé, et à partir d'un score de 40 risque grave.

Le score de risque moyen pondéré des sociétés investies du fonds doit toujours être meilleur que le score de l'indice de référence MSCI World.

Pour toutes les actions qui ne sont pas couvertes par Sustainalytics, une analyse ESG interne est préparée et documentée, qui n'est pas incluse dans le score de risque moyen du portefeuille, mais qui peut entraîner l'exclusion discrétionnaire d'une entreprise en fonction de sa note de durabilité.

Chaque entreprise fait également l'objet d'un contrôle continu de la part de Sustainalytics pour éviter toute controverse. Elle évalue l'implication des entreprises dans des incidents ayant un impact négatif sur l'environnement, la société et la gouvernance (ESG). Niveau 1 : faible, niveau 2 : modéré, niveau 3 : significatif, niveau 4 : élevé, niveau 5 : sévère. Les controverses de niveau 5 sont exclues. En outre, les PAI définis sont pris en compte, mais sans seuils durs.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le Fonds ne s'engage pas à réduire l'univers d'investissement d'un certain pourcentage minimum.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

En intégrant la notation ESG de Sustainalytics, la gouvernance d'entreprise est incluse comme un élément fondamental. D'une part, des indicateurs sont utilisés pour évaluer la gestion ; d'autre part, la gouvernance d'entreprise est évaluée sur la base d'événements ayant un impact environnemental et social. Selon Sustainalytics, cela peut être quantifié comme un peu moins de 20 % de la note ESG globale (https://connect.sustainalytics.com/hubfs/INV/Methodology/Sustainalytics_ESG%20Ratings_Methodologie%20Abstract.pdf).

En outre, les entreprises sont soumises à un test d'audit. Elle évalue l'implication des entreprises dans des incidents ayant un impact négatif sur l'environnement, la société et la gouvernance (ESG)(https://connect.sustainalytics.com/hubfs/INV/Methodology/Controversies%20Onderzoek%20Methodologie.pdf).

D'autres facteurs clés comprennent l'exclusion des entreprises qui ont signé le Pacte mondial des Nations Unies et l'exercice des droits de vote sur la base de notre politique et de notre stratégie en matière de droits de vote. La politique en matière de droits de vote peut être consultée sur le site www.mainfirst.com/esg

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur

la taxonomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

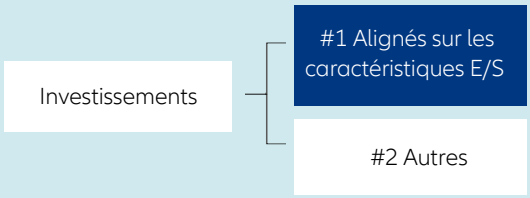

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

Le Fonds peut utiliser des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement et de couverture. Les produits dérivés ne seront pas utilisés pour améliorer les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour les quelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

L'objectif principal de ce Fonds est de contribuer à la poursuite des caractéristiques E/S. Par conséquent, ce Fonds ne s'engage pas actuellement à investir un pourcentage minimum de ses actifs totaux dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, telles que définies à l'article 3 du règlement de l'UE sur la taxonomie (2020/852). Cela s'applique également aux investissements dans des activités économiques qui sont qualifiées d'activités habilitantes ou transitoires en vertu de l'article 16 ou de l'article 10, paragraphe 2, du règlement sur la fiscalité de l'UE (2020/852).

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

L'information relative au gaz fossile et l'énergie nucléaire n'est pas disponible.

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☐ NON

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

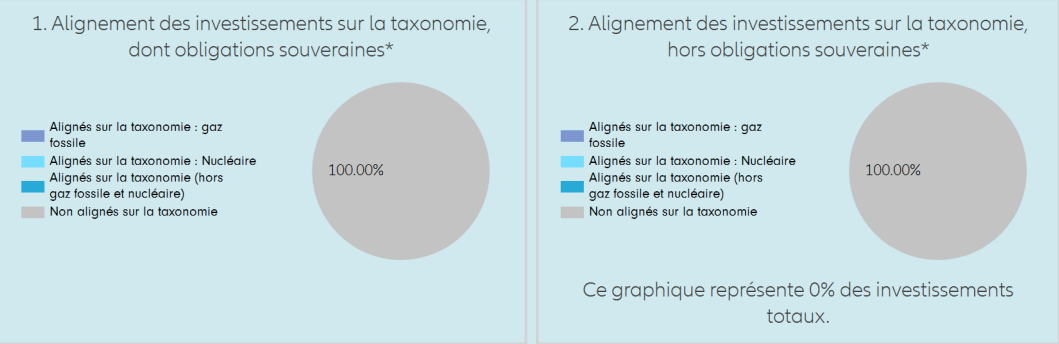

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Activités transitoires : 0 %.
Activités habilitantes : 0 %.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Les caractéristiques environnementales/sociales sont annoncés avec le produit financier, mais aucun investissement durable n'est réalisé. Le pourcentage minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas conformes à la taxonomie de l'UE est de 0 %.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Les caractéristiques environnementales/sociales sont annoncées avec le Fonds, mais aucun investissement durable n'est réalisé. La proportion minimale d'investissements socialement durables est de 0 %.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Cela inclut les instruments de couverture, les investissements à des fins de diversification, les investissements pour lesquels aucune donnée n'est disponible et les liquidités. Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales individuelles dans "#1 Investissements à vocation environnementale ou sociale" ne sont pas systématiquement appliqués dans "#2 Autres investissements".

Il existe une protection sociale et environnementale minimale pour les investissements pour lesquels un audit de l'UNGC est possible. Cela inclut, par exemple, les actions, mais pas les liquidités ou les produits dérivés.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Aucun indice de référence n'a été établi pour évaluer si le Fonds cible les caractéristiques environnementales et/ou sociales annoncées.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Aucun indice de référence n'a été établi pour évaluer si le Fonds cible les caractéristiques environnementales et/ou sociales annoncées.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Aucun indice de référence n'a été établi pour évaluer si le Fonds cible les caractéristiques environnementales et/ou sociales annoncées.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Aucun indice de référence n'a été établi pour évaluer si le Fonds cible les caractéristiques environnementales et/ou sociales annoncées.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet: https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.htmlainsi que celui du gestionnaire d'actifs: https://www.mainfirst.com/de/home/mainfirst-fonds/aktienfonds/mainfirst-global-equities-fund/

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
Allianz Nordea 1 Global Climate and Environment
ISIN LU0348927095
Version 01/04/2023

Identifiant d'entité juridique:
549300JJG1N66HM3TH21

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ OUI	☐ NON
☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** 85%	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de__% d'investissements durables
☒ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:**__%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Allianz Nordea 1 Global Climate and Environment (le « fonds ») vise à créer un impact environnemental positif en investissant dans des entreprises qui sont largement impliquées dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental en raison de leur contribution à un ou plusieurs ODD des Nations Unies. La taxonomie de l'UE fournit un cadre pour l'évaluation de la durabilité environnementale des activités économiques et, dans la mesure où des données fiables sont disponibles, les filtrages techniques de la taxinomie seront le point de référence pour l'évaluation des investissements durables sur le plan environnemental.

Le fonds a recours à un indice de référence qui n'est pas aligné sur son objectif durable. La taxinomie de l'UE définit six objectifs environnementaux: l'atténuation du changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire (y compris la prévention des déchets et le recyclage), la prévention et la réduction de la pollution, ainsi que la protection de la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, et recense les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental à des fins d'investissement. L'alignement des activités des sociétés par rapport aux objectifs de la taxinomie de l'UE est identifié et évalué pour autant que les données soient disponibles et de qualité adéquate. En fonction de la disponibilité d'opportunités d'investissement réalisables, le fonds peut contribuer à l'un des objectifs environnementaux énoncés dans le règlement sur la taxinomie.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

La réalisation des objectifs d'investissement durable est mesurée par la proportion d'alignement des investissements durables sur les cibles pertinentes des ODD des Nations unies. Pour els activités éligibles à la taxonomie pour lesquelles des données pertinentes sont disponibles dans les informations en matière de durabilité publiées sur le site Internet conformément à l'article 10 du SFDR : https://www.nordea.be/fr/private/?tab=sustainability-related-disclosures

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables ont passé un test qui a déterminé qu'ils ne causaient pas un préjudice important à d'autres objectifs sociaux ou environnementaux (test DNSH). NAM a développé un outil quantitatif PIN exclusif qui évalue la performance de l'univers d'investissement complet de NAM à travers plusieurs indicateurs des PIN. L'outil puise dans de vastes sources de données couvrant de nombreux domaines thématiques ESG afin de garantir que les performances des entreprises bénéficiaires des investissements sont analysées de manières appropriée, à l'aide d'une méthodologie interne rigoureuse. Le résultat de l'outil PIN constitue la base du test DNSH et les résultats sont enrichis par des données supplémentaires provenant de tiers et couvrant les facteurs environnementaux et sociaux pour obtenir le résultat du test.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs des PIN sont évalués dans l'outil PIN de NAM et les résultats représentent une partie importante du test DNSH.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

L'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est testé et assuré dans le cadre du processus d'identification des investissements durables à l'aide de l' »outil PIN » de NAM.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

l'outil quantitatif de PIN exclusif de NAM évalue la performance de l'univers d'investissement complet de NAM à travers plusieurs indicateurs des PIN. Les gestionnaires de portefeuille sont tenus de prendre en compte les conséquences négatives de leurs décisions d'investissement, telles que signalées par les indicateurs des PIN, dans le cadre du processus de gestion du portefeuille. Les indicateurs spécifiques des PIN qui sont pris en considération sont soumis à la disponibilité des données et peuvent évoluer avec l'amélioration de la qualité et de la disponibilité des données. Les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel à publier en vertu de l'article 11, paragraphe 2 du SDFR.

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Un processus de recherche fondamentale bottom-up permet d'identifier des sociétés à même de générer d'importants flux de trésorerie futurs au travers de leur contribution à des solutions environnementales.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le fonds investit dans des sociétés qui font partie d'un univers d'investissement exclusif composé de fournisseurs de solutions environnementales. Les sociétés au sein de l'univers d'investissement sont largement impliquées dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental. Les entreprises sont évaluées en fonction de leur contribution aux ODD environnementaux pertinents des Nations unies ou de leur participation à des activités alignées sur la taxinomie de l'UE.

De plus amples informations sur la politique générale d'investissement du fonds sont disponibles dans la section « Objectif et politique d'investissement » du prospectus.

Actionnariat actif
Pour le compte de ses clients, NAM réalise différentes activités d'engagement auprès des sociétés bénéficiaires des investissements et des émetteurs privés et souverains afin de les encourager à améliorer leurs pratiques ESG et à promouvoir une approche à long terme de la prise de décision.

Politique d'investissement responsable
A l'échelle de NAM, un niveau supplémentaire de filtrage et de liste d'exclusion répondant à certaines normes est mis en œuvre comme précaution de base au travers de la Politique d'investissement responsable de NAM, qui interdit tout investissement dans des sociétés actives dans la production d'armes illégales ou nucléaires et dans des sociétés exposées à l'extraction de charbon au-delà d'un certain seuil. Sur la base des contrôles effectués régulièrement, le Comité d'investissement responsable de NAM applique des mesures appropriées pour toute société prétendument impliquées dans des violations des lois et normes internationales ou des controverses à leur sujet. Si l'engagement échoue ou est considéré comme inutile, les investissement peuvent être suspendus ou la société peut être placées sur la liste d'exclusion. De plus amples informations sont disponibles sur le site Internet dans :

- la Politique d'investissement responsable : Nordea Legal Document ; et
- la Liste d'exclusion d'entreprises : https://www.nordea.lu/documents/static-links/Nordea_Exclusion_List.pdf/

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable?

• Proportion d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE

• Proportion d'investissements durables tels que définis par la méthodologie exclusive de NAM qui identifie les investissements durables sur la base de la contribution aux ODD des Nations unies et/ou aux activités alignées sur la taxinomie.

• Les exclusions basées sur des secteurs ou des valeurs empêchent les investissements dans des activités jugées inappropriées pour la stratégie. De plus amples informations sur la politique d'exclusion sont disponibles sans le rapport sur le développement durable sur le site Internet conformément à l'article 10 du SDFR.

• La Politique sur les combustibles fossiles alignée sur l'accord de Paris de NAM fixe des seuils pour l'exposition des sociétés à al production et à la distribution de combustibles fossiles et aux services connexes si elles ne disposent pas d'une stratégie de transition documentée et conforme à l'Accord de Paris.

• Le fonds adhère à la Politique d'investissement responsable de NAM et n'investit pas ans des sociétés qui figurent sur la liste d'exclusion de Nordea en raison de la violation des normes internationales ou de l'implication dans des activités commerciales controversées.

Les éléments contraignant sont documentés et contrôlés en permanence. Par ailleurs, NAM a mis en place des processus de gestion de risques afin de contrôler les risques financiers et réglementaires et de garantir une remontée appropriée de tout problème potentiel au sein d'une structure de gouvernance claire.

NAM procède à une vérification approfondie des fournisseurs de données externes afin de clarifier les méthodologies appliquées et de contrôler la qualité des données. Toutefois, face à l'évolution rapide de la réglementation et des normes en matière d'établissement de rapports non financiers, la qualité, la couverture et l'accessibilité des données demeurent problématiques – en particulier pour les petites entreprises et les marchés moins développés.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements sont abordées à différents niveaux du processus de sélection des titres. Les garanties de gouvernance sont inhérentes au filtrage basé sur des normes au niveau NAM, ainsi qu'aux processus relatifs aux PIN de NAM. En outre, au niveau du fonds, les entreprises sont examinées du point de vue de la bonne gouvernance en évaluant leurs relations avec les employés, leurs pratiques salariales, leurs structures de gestion et leur conformité fiscale. En ce qui concerne les émetteurs souverains, l'évaluation des pratiques de bonnes gouvernance repose sur trois piliers : 1) les principes de gouvernance (gouvernance démocratique), 2) l'exécution de la gouvernance et 3) l'efficacité de la gouvernance.

Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

L'allocation d'actifs susceptible d'évoluer au fil du temps et les pourcentages doivent être considérés comme des moyennes calculées sur de longues périodes. Les calculs peuvent reposer sr des données incomplètes ou inexactes de la société ou de tiers.

*Investissements désigne la VNI du fonds, autrement dit sa valeur de marché totale.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investit.

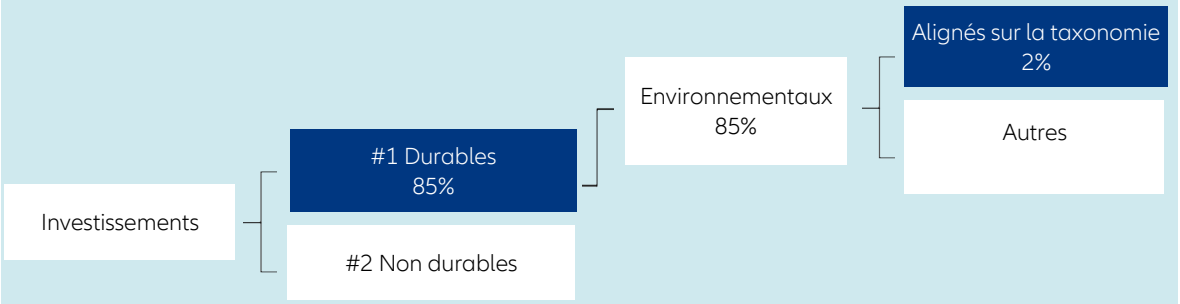

La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie**

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Sur la base des données et des estimations actuellement disponibles, un minimum de 2% peut être classé comme étant aligné sur la taxinomie de l'UE. Le rapport d'alignement obligatoire pour les entreprises n'entrera en vigueur qu'en 2023 via la directive sur le rapport non financier. Dans l'intervalle, les données publiques des entreprises font défaut et les évaluations reposent sur des données équivalentes qui sont moins fiables et peuvent fausser les chiffres communiqués. Bien que les proportions réelles d'activités alignées sur la taxinomie puissent être plus élevée, nous ne sommes actuellement en mesure de nous engager que sur des niveaux très conservateurs.
La conformité des investissements avec la taxinomie n'a pas été attestée par des auditeurs ou un

nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour les quelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

examen par des tiers.

L'éligibilité et l'alignement sur la taxinomie sont calculés et fourni par des fournisseurs de données tiers. La méthodologie appliquée par les fournisseurs de données de tiers. La méthodologie appliquée par les fournisseurs de données tiers évalue la manière dont les sociétés sont impliqués dans des activités économiques qui contribuent de manière significative à un objectif environnemental tout en ne causant pas de préjudice important à d'autres objectifs durables et en respectant des garanties sociales minimales.
L'alignement de l'investissement sur la taxinomie est basé sur le pourcentage du chiffre d'affaires exposé ou potentiellement exposé à des activités alignées sur la taxinomie. Les méthodologies des fournisseurs de données varient et les résultats peuvent ne pas être totalement alignées tant que les données des entreprises publiées font encore défaut et que les évaluations reposent largement sur des données équivalentes.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ NON

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, dont obligations souveraines*

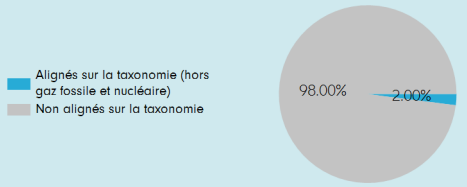

2. Alignement des investissements sur la taxonomie, hors obligations souveraines*

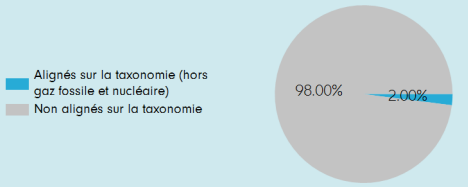

Ce graphique représente 2% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes

Il n'y pas d'engagements concernant une proposition minimale d'investissement dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le fonds peut investir dans des activités économiques qui ne sont pas encore éligibles en tant qu'activités économiques durables sur le plan environnemental ou pour lesquelles les normes techniques ne sont pas encore finalisées. Les données des sociétés concernant l'alignement sur la taxonomie européenne ne sont pas encore largement disponibles dans les informations publiées par les sociétés bénéficiaires des investissements. Toutefois, certains investissements peuvent être liées à des objectifs environnementaux en raison de leur contribution aux ODD des Nations unies.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social?

Non applicable

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les liquidités peuvent être détenues à titre accessoire ou à des fins d'équilibrage des risques. Le fonds peut avoir recours aux instruments dérivés et à d'autres techniques aux fin décrites dans la section « Dans quel but les fonds peuvent-ils utiliser des instruments dérivés ? » du prospectus. Cette catégorie peut également inclure des titres pour lesquels les données pertinentes ne sont pas disponibles. Ces investissements sont évalués pour s'assurer qu'ils respectent les garanties sociales minimales.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint?

Pas d'information fournie par le gestionnaire.

Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?

Pas d'information fournie par le gestionnaire.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Pas d'information fournie par le gestionnaire.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Pas d'information fournie par le gestionnaire.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Pas d'information fournie par le gestionnaire.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet: https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.htmlainsi que celui du gestionnaire d'actifs: https://www.nordea.lu

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
Allianz ODDO BHF Polaris Balanced
ISIN LU2032046984
Version 01/04/2023

Identifiant d'entité juridique:
5299006WMTY8DFA13Y48

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué parle règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ OUI	☒ NON
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** __%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:**__%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Allianz ODDO BHF Polaris Balanced (« le Fonds ») promeut des caractéristiques environnementales et sociales, ce qui se reflète dans la construction et la pondération des notations MSCI ESG, ainsi que dans les exclusions et le contrôle des controverses :

1. Le score MSCI ESG évalue la sensibilité des entreprises aux risques et opportunités liés aux critères ESG sur une échelle allant de « CCC » (plus mauvaise note) à « AAA » (meilleure note). Il est basé sur les sous-scores pour chacun des trois critères (environnement, social et gouvernance), avec une échelle allant dans chaque cas de « 0 » (plus mauvaise note) à « 10 » (meilleure note).

Le Fonds n'investit pas dans les entreprises auxquelles MSCI a attribué un score « CCC » ou « B ».

Le Fonds n'investit pas dans les émetteurs souverains affichant un score MSCI ESG de « CCC » ou « B ».

2. Les filtres MSCI Business Involvement fournissent une analyse de la génération de revenus pour les entreprises considérées dans des secteurs potentiellement critiques. Le Fonds n'investit pas dans les entreprises dont les activités impliquent des armes controversées (armes biochimiques, armes à sous-munitions, armes à laser aveuglantes, mines terrestres, etc.) ou qui réalisent une partie de leur chiffre

d'affaires, supérieure à un niveau prédéterminé, dans la vente d'armes autres que celles susmentionnées (armes nucléaires, conventionnelles et civiles), les jeux de hasard, la pornographie, le tabac, la production de charbon ou la production d'électricité à partir du charbon.

3. Le score MSCI ESG Controversies analyse les stratégies de gestion des entreprises et vérifie qu'elles se conforment aux normes et standards internationaux. Le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies est notamment contrôlé. Le Fonds n'investira pas dans les entreprises qui violent ces principes au regard du score MSCI ESG Controversies.

4. Les investissements directs du Fonds en emprunts ou titres souverains, le cas échéant, ne porteront pas sur les titres affichant un score insuffisant selon les critères de l'indice Freedom House. Toutefois, le score obtenu selon l'indice Freedom House n'est pas pris en compte pour les titres dans lesquels le Fonds investit indirectement par le biais de Fonds cibles (pas de transparence).

Des évaluations ESG supplémentaires de l'équipe de recherche du groupe ou de tiers peuvent également être utilisées.

Au moins 90 % des émetteurs des titres en portefeuille sont évalués au regard de leur bilan ESG (à l'exception des investissements dans des Fonds cibles, des certificats représentatifs de métaux précieux et des instruments du marché monétaire). L'accent est placé sur les entreprises et les pays qui affichent de solides performances en matière de durabilité. L'objectif est que la note de durabilité moyenne des actifs du Fonds s'établisse à « A ».

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le modèle de notation MSCI ESG utilise l'ensemble des caractéristiques et indicateurs visé au paragraphe précédent. Le rapport ESG mensuel du Fonds comprend actuellement les indicateurs suivants, qui attestent de la réalisation des caractéristiques promues :

- la notation MSCI ESG pondérée du portefeuille utilisée pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales ;

- le score MSCI pondéré utilisé pour évaluer la qualité de la gouvernance d'entreprise ;

- le score MSCI pondéré utilisé pour évaluer le capital humain ;

- l'intensité carbone du Fonds (somme des émissions de Scope 1 et 2 divisée par la somme des revenus des entreprises dans lesquelles le Fonds investit).

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables du Fonds poursuivent les objectifs suivants :

1. Taxinomie de l'UE : Contribution à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation du changement climatique, ainsi qu'aux quatre autres objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE. Cette contribution est mesurée par la somme pondérée des revenus générés par chaque investissement en portefeuille au regard de la taxinomie de l'UE et sur la base des données publiées par les entreprises bénéficiaires des investissements. Si ces entreprises ne publient pas de données en la matière, il peut être fait appel à la recherche MSCI.

2. Environnement : Contribution aux impacts environnementaux, tels que définis par MSCI ESG Research en lien avec les objectifs environnementaux dans le domaine des « impacts environnementaux », lesquels couvrent les catégories suivantes : énergies alternatives, efficacité énergétique, construction respectueuse de l'environnement, approvisionnement durable en eau, prévention et lutte contre la pollution de l'environnement, agriculture durable.

3. Social : Contribution à l'impact social, tel que défini par MSCI ESG Research en lien avec les objectifs sociaux dans le domaine de l'« impact social », lequel couvre les catégories suivantes : alimentation, traitement des maladies graves, assainissement des eaux usées, immobilier à prix abordable, financement des PME, formation et connectivité.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

L'approche en la matière est conforme à l'article 2 (17) du SFDR.

1. Exclusions en fonction des notations : Le Fonds n'investit pas dans les entreprises auxquelles MSCI a attribué une notation « CCC » ou « B ». Le Fonds n'investit pas dans les émetteurs souverains affichant un score MSCI ESG de « CCC » ou « B ».

2. Exclusions en fonction des secteurs et basées sur des normes : La politique d'exclusion vise à exclure les secteurs ayant les incidences négatives les plus importantes sur les objectifs de durabilité. Cette politique d'exclusion reprend les exclusions spécifiques au Fonds, ou les complète, et porte sur le charbon, les violations du pacte mondial des Nations Unies, l'extraction non conventionnelle de pétrole et de gaz, les armes controversées, le tabac, la destruction de la biodiversité et la production de combustibles fossiles dans l'Arctique.

3. Prise en compte des principales incidences négatives : Le gestionnaire fixe des règles de contrôle (avant négociation), qui sont appliquées à certaines activités particulièrement dommageables : exposition aux armes controversées (PIN 14, tolérance de 0 %), activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles du point de vue de la biodiversité (PIN 7, tolérance de 0 %), intensité carbone du Fonds (PIN 3, niveau inférieur à celui de l'indice de référence) et violations graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10, tolérance de 0 %).

4. Dialogue, engagement et coordination : Notre politique en matière de dialogue, d'engagement et de coordination contribue à éviter des préjudices importants en nous permettant d'identifier les risques importants et de promouvoir des changements et des améliorations.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Le Règlement (UE) 2020/852 identifie des domaines d'activité spécifiques susceptibles d'avoir des incidences négatives (« principales incidences négatives », ou « PIN »). Le gestionnaire applique les règles avant négociation à trois PIN : exposition aux armes controversées (PIN 14, tolérance de 0 %), activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles du point de vue de la biodiversité (PIN 7, tolérance de 0 %), intensité carbone du Fonds (PIN 3, niveau inférieur à celui de l'indice de référence) et violations graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10, tolérance de 0 %).

Par ailleurs, les notations MSCI ESG intègrent des thèmes environnementaux, sociaux et de gouvernance lorsque la prise en compte d'autres données de base relatives aux PIN peut contribuer à améliorer la notation ESG d'entreprises ou d'États. En ce qui concerne les entreprises, l'analyse ESG couvre, pour autant que des données soient disponibles, la surveillance des émissions de gaz à effet de serre (PIN 1), l'absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de s'assurer du respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PIN 11), ainsi que la diversité de genre au sein des conseils d'administration (PIN 13). S'agissant des émetteurs souverains, il est également tenu compte de l'intensité de gaz à effet de serre par habitant (PIN 15, normalement sur la base du produit intérieur brut plutôt que par habitant) et des violations potentielles des normes sociales dans les pays dans lesquels des investissements sont effectués (PIN 16).

Cependant, en ce qui concerne ces autres PIN principaux, le gestionnaire ne suit pas d'objectifs spécifiques ni de règles de contrôle définies en dehors de ceux visés au premier paragraphe.

De plus amples informations sur les notations MSCI ESG sont disponibles sur le site https://www.msci.com/zh/esg-ratings.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

La Société de gestion s'assure que les investissements durables du Fonds respectent la liste d'exclusions du Pacte mondial des Nations Unies, comme indiqué dans la politique d'exclusion de la Société de gestion.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

Conformément aux dispositions de l'article (8) du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR), le gestionnaire du Fonds prend en compte les risques de durabilité en intégrant des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) dans son processus de décision d'investissement. Ce processus permet également d'évaluer la capacité de l'équipe de gestion à maîtriser les incidences négatives de ses activités sur les objectifs de durabilité.

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Allianz ODDO BHF Polaris Balanced a pour objectif de générer une croissance du capital attrayante, pour une volatilité réduite, au travers de placements axés sur la valeur et de la mise en œuvre d'investissements plus durables que la moyenne.

Le Fonds investit dans des proportions équilibrées dans des actions, des obligations et des placements sur le marché monétaire à l'échelle mondiale. La part des actions varie entre 35 et 60 %. Les placements obligataires se composent d'obligations d'État et d'entreprises ainsi que d'obligations hypothécaires. Jusqu'à 10 % du portefeuille-titres peuvent être investis dans des parts de Fonds de placement et d'ETF. Jusqu'à 10 % du portefeuille-titres peuvent également être investis dans des certificats représentatifs de métaux précieux. Dans le cadre de la gestion du Fonds, il est également possible de recourir à des instruments financiers à terme.

Conformément à l'article 8 du règlement SFDR**, le gestionnaire du Fonds intègre les risques de durabilité dans son processus d'investissement en tenant compte des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) lors de la prise de décisions d'investissement ainsi que des incidences négatives importantes de ces décisions sur les facteurs de durabilité. Le processus d'investissement repose sur l'intégration ESG, les exclusions normatives (notamment, Pacte mondial des Nations Unies, armes controversées), les exclusions sectorielles et une approche « best-in-class ». Les actifs dans lesquels le Fonds investit sont par conséquent soumis à des restrictions liées aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). La Société de gestion observe les Principes pour l'investissement responsable des Nations unies (« UN PRI ») en ce qui concerne les questions environnementales, sociales et de gouvernance et les applique également dans ses activités d'engagement, par exemple en exerçant ses droits de vote, en promouvant activement les droits des actionnaires et des créanciers et en dialoguant avec les émetteurs. Les émetteurs qui contreviennent de

façon importante aux exigences du Pacte mondial des Nations unies sont exclus.

Les entreprises figurant dans l'indice MSCI ACWI (l'« Indice parent »)*** constituent l'univers d'investissement initial du Fonds, tant pour les actions que pour les obligations d'entreprises. En complément, le Fonds peut investir dans des entreprises ou des émetteurs des pays de l'OCDE affichant une capitalisation boursière ou un volume d'obligations émises d'au moins 100 millions d'euros.

L'application d'un filtre ESG se traduit par l'exclusion d'au moins 20 % des sociétés reprises au sein de l'Indice parent.

Le filtre ESG repose notamment sur les évaluations suivantes :

1. Le score MSCI ESG évalue la sensibilité des entreprises aux risques et opportunités liés aux critères ESG sur une échelle allant de « CCC » (plus mauvaise note) à « AAA » (meilleure note). Il est basé sur les sous-scores pour chacun des trois critères (environnement, social et gouvernance), avec une échelle allant dans chaque cas de « 0 » (plus mauvaise note) à « 10 » (meilleure note).

Le Fonds n'investit pas dans les entreprises auxquelles MSCI a attribué un score « CCC » ou « B ».

Le Fonds n'investit pas dans les émetteurs souverains affichant un score MSCI ESG de « CCC » ou « B ».

2. Les filtres MSCI Business Involvement fournissent une analyse de la génération de revenus pour les entreprises considérées dans des secteurs potentiellement critiques. Le Fonds n'investit pas dans les entreprises dont les activités impliquent des armes controversées (armes biochimiques, armes à sous-munitions, armes à laser aveuglantes, mines terrestres, etc.) ou qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires, supérieure à un niveau prédéterminé, dans la vente d'armes autres que celles susmentionnées (armes nucléaires, conventionnelles et civiles), les jeux de hasard, la pornographie, le tabac, la production de charbon ou la production d'électricité à partir du charbon.

3. Le score MSCI ESG Controversies analyse les stratégies de gestion des entreprises et vérifie qu'elles se conforment aux normes et standards internationaux. Le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies est notamment contrôlé. Le Fonds n'investira pas dans les entreprises qui violent ces principes au regard du score MSCI ESG Controversies.

4. Les investissements directs du Fonds en emprunts ou titres souverains, le cas échéant, ne porteront pas sur les titres affichant un score insuffisant selon les critères de l'indice Freedom House. Toutefois, le score obtenu selon l'indice Freedom House n'est pas pris en compte pour les titres dans lesquels le Fonds investit indirectement par le biais de Fonds cibles (pas de transparence).

Des évaluations ESG supplémentaires de l'équipe de recherche du groupe ou de tiers peuvent également être utilisées.

Au moins 90 % des émetteurs des titres en portefeuille sont évalués au regard de leur bilan ESG (à l'exception des investissements dans des Fonds cibles, des certificats représentatifs de métaux précieux et des instruments du marché monétaire). L'accent est placé sur les entreprises et les pays qui affichent de solides performances en matière de durabilité. L'objectif est que la note de durabilité moyenne des actifs du Fonds s'établisse à « A ».

Le Fonds fait l'objet d'une gestion active. Son indice de référence**** est composé du STOXX Europe 50 (NR)® (40 %), du JPM EMU Investment Grade 1-10 years® (40 %), du MSCI USA® (10 %) et du JPM Euro Cash 1 M® (10 %) et constitue la base de la gestion interne des risques. Le Fonds ne le réplique pas à l'identique, mais vise à le surperformer, de sorte que d'importantes variations, tant à la hausse qu'à la baisse, sont possibles par rapport à l'indice de référence. C'est pourquoi la performance du Fonds peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence indiqué.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Le Fonds n'investit pas dans les entreprises dont les activités impliquent des armes controversées (armes biochimiques, armes à sous-munitions, armes à laser aveuglantes, mines terrestres, etc.) ou qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires, supérieure à un niveau prédéterminé, dans la vente d'armes autres que celles susmentionnées (armes nucléaires, conventionnelles et civiles), les jeux de

hasard, la pornographie, le tabac, la production de charbon ou la production d'électricité à partir du charbon. La Société de gestion tient également compte du CDP (Carbon Disclosure Project). Par ailleurs, dans le cadre de sa politique d'exclusion, elle met en œuvre une stratégie de désinvestissement graduel, imposant de ne plus s'exposer au-delà d'un certain seuil aux émetteurs issus du secteur du charbon. L'objectif poursuivi consiste à ramener à 0 % le niveau d'exposition à de tels émetteurs d'ici 2030 pour ceux établis dans les pays de l'UE et de l'OCDE, et d'ici 2040 dans le reste du monde. Des informations détaillées sur la politique d'exclusion de la Société de gestion et les seuils d'exclusion, ainsi que sur le code européen de transparence pour les Fonds ISR du Fonds, comprenant des renseignements sur l'intégration ESG, les exclusions et les seuils d'exclusion, sont disponibles à l'adresse « am.oddo-bhf.com ».

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le gestionnaire tient compte de critères extra-financiers au travers d'une approche de sélectivité dans le cadre de laquelle au moins 20 % de l'univers de l'indice MSCI ACWI*** sont exclus. L'approche précitée permet de réduire le champ d'investissement potentiel en fonction des exclusions sectorielles applicables ainsi qu'au regard des notations MSCI ESG et des notations ESG des émetteurs auprès desquels le Fonds envisage d'investir.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Notre définition d'une bonne gouvernance d'entreprise et nos critères d'évaluation en la matière sont définis dans la Global Responsible Investment Policy (politique d'investissement responsable globale) d'ODDO BHF Asset Management Global, publiée sur le site am.oddo-bhf.com.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Le Fonds investit dans des proportions équilibrées dans des actions, des obligations et des placements sur le marché monétaire à l'échelle mondiale. La part des actions varie entre 35 et 60 %. Les placements obligataires se composent d'obligations d'État et d'entreprises ainsi que d'obligations hypothécaires. Jusqu'à 10 % du portefeuille-titres peuvent être investis dans des parts de Fonds de placement et d'ETF. Jusqu'à 10 % du portefeuille-titres peuvent également être investis dans des certificats représentatifs de métaux précieux. Dans le cadre de la gestion du Fonds, il est également possible de recourir à des instruments financiers à terme.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx)

pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

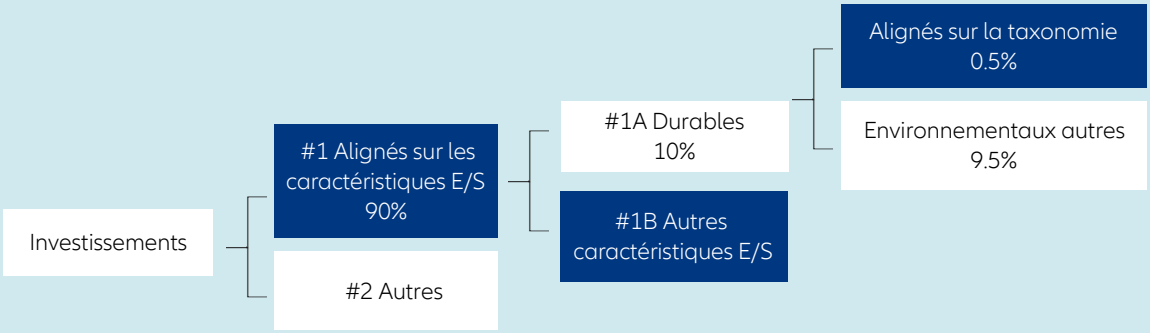

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

Le Fonds ne fait pas activement usage des produits dérivés afin d'améliorer l'orientation ESG ou de réduire les risques ESG. Il peut utiliser des dérivés afin de couvrir le risque d'investissement ou de change ou à des fins d'investissement, pour accroître l'exposition du portefeuille à des actions, des secteurs ou des indices spécifiques dans le but d'atteindre l'objectif financier défini, sans rechercher de surexposition et dans la limite de 100 % de l'actif net du Fonds

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

0,5%

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

L'information relative au gaz fossile et l'énergie nucléaire n'est pas disponible.

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☐ NON

Les **activités transitoires** sont des activités pour les quelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, dont obligations souveraines*

2. Alignement des investissements sur la taxonomie, hors obligations souveraines*

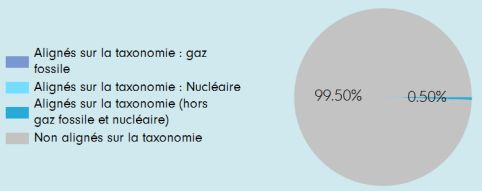

Ce graphique représente 0% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

La part minimale n'est pas encore connue.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

La part d'investissements durables ayant un objectif environnemental doit être d'au moins 9,5 %.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Aucune part minimale d'investissements durables sur le plan social n'est définie. Cependant, le Fonds peut effectuer des investissements ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » consistent en des instruments dérivés et autres investissements accessoires.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Le Fonds utilise un indice composite constitué du STOXX Europe 50 (NR) (40 %), du JPM EMU Investment Grade 1-10 years® (40 %), du MSCI USA® (10 %) et du JPM Euro Cash 1 M® (10 %) comme indice de référence****. Les indices susmentionnés sont des indices de marché larges dont la composition et la méthodologie de calcul ne prennent pas nécessairement en compte les caractéristiques ESG promues par le Fonds.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les indices de référence ne sont pas alignés spécifiquement sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces caractéristiques sont prises en compte dans la politique d'investissement ESG du Fonds.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

La conformité ESG des indices de référence et de leurs composantes n'est pas contrôlée par leurs administrateurs respectifs. Les risques ESG auxquels les émetteurs sont exposés et les efforts qu'ils déploient afin de promouvoir les objectifs ESG sont pris

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Les indices de référence du Fonds sont des indices de marché larges. La stratégie ESG du Fonds ne s'appuie pas sur l'Indice.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Une description de la méthode de calcul des indices est disponible aux adresses suivantes : «https://www.stoxx.com/rulebooks », «https://jpmorganindices.com/indices/listing» et « msci.com/index-methodology ».

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet: https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html ainsi que celui du gestionnaire d'actifs: https://www.am.oddo-bhf.com/

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
Allianz Pictet Global Environmental Opportunities
ISIN LU0503631631
Version 01/04/2023

Identifiant d'entité juridique:
549300NZP1SIONC13983

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ OUI	☐ NON
☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** 25%	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de__% d'investissements durables
☒ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:** 5%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Les principaux moyens par lesquels le fonds cherche à atteindre son objectif durable :

Impact positif: Ce fonds cherche à obtenir un impact environnemental et/ou social positif en investissant principalement dans des entreprises à faible empreinte environnementale qui contribuent à résoudre les défis environnementaux mondiaux en fournissant des produits et services dans la chaîne de valeur environnementale. Ces produits et services sont nécessaires pour soutenir la transition vers une économie plus sobre en carbone, un modèle d'économie circulaire, surveiller et prévenir la pollution ou par exemple protéger des ressources rares comme l'eau.

Le fonds investit principalement dans des sociétés dont une part importante des activités est liée, sans s'y limiter, à l'efficacité énergétique, aux énergies renouvelables, à la lutte contre la pollution, à l'approvisionnement et à la technologie de l'eau, à la gestion et au recyclage des déchets, à l'agriculture et à la sylviculture durables, à l'économie dématérialisée et à d'autres activités économiques pertinentes.

Les titres éligibles comprennent les actions émises par des sociétés dont une part importante des activités (mesurée par le chiffre d'affaires, l'EBIT, la valeur de l'entreprise ou des paramètres similaires) provient de ces activités économiques.

Exclusions fondées sur les normes et les valeurs: Le fonds exclut les émetteurs qui violent gravement les normes internationales ou qui exercent des activités importantes ayant un impact négatif sur la société ou l'environnement.

Propriété active: Le fonds exerce méthodiquement ses droits de vote. Le fonds peut également s'engager avec la direction des entreprises sur des questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) importantes et peut cesser d'investir si les progrès s'avèrent insatisfaisants.

Voir aussi : "Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?" et "Ce produit financier prend-il en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ?".

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Les indicateurs utilisés par le fonds comprennent:

- l'exposition à des sociétés qui tirent une proportion importante de leurs revenus, de leur EBIT, de leur valeur d'entreprise ou d'autres paramètres similaires de toutes les activités économiques éligibles à la stratégie ;

- l'exposition aux revenus provenant d'activités économiques qui contribuent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux ;

- profil ESG global ;

- Indicateurs d'impact négatif sur les principes (PAI), y compris l'exposition aux émetteurs qui violent gravement les normes internationales ou qui ont des activités importantes ayant un impact négatif sur l'environnement et la société ;

- pourcentage d'assemblées d'entreprises éligibles où les droits de vote ont été exercés.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Sous réserve de la disponibilité des données, nous appliquons les critères de sélection technique définis dans la taxonomie de l'UE pour déterminer l'éligibilité des activités économiques pertinentes.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Le fonds prend en compte et, si possible, atténue les impacts négatifs de ses investissements sur la société et l'environnement par une combinaison de décisions de gestion de portefeuille, d'activités d'actionnariat actif et d'exclusion d'émetteurs associés à une conduite ou des activités controversées.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

Le fonds exclut les émetteurs qui font l'objet de graves controverses dans des domaines tels que les droits de l'homme, les normes du travail, la protection de l'environnement et la lutte contre la corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

le fonds prend en compte et, dans la mesure du possible, atténue les impacts négatifs de ses investissements sur la société et l'environnement en combinant des décisions de gestion de portefeuille, des activités d'actionnariat actif et l'exclusion d'émetteurs associés à des comportements ou activités controversés.

Sous réserve de la disponibilité des données, nous nous engageons à signaler au moins une fois par an, dans la mesure du possible, les effets négatifs de nos investissements au moyen des indicateurs et paramètres obligatoires proposés par le règlement.

Les données seront publiées sur notre site internet et dans le rapport annuel du fonds.

Voir également les informations détaillées sur les exclusions dans : https://am.pictet/-/media/pam/pam-common-gallery/pictet-asset-management/responsible-investment-policy.pdf

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Objectif : Augmenter la valeur de votre investissement tout en cherchant à obtenir un impact environnemental et social positif.

Indice de référence : MSCI AC World (EUR), un indice qui ne prend pas en compte les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Utilisé pour le suivi des risques, l'objectif de performance et la mesure de la performance.

Actifs du portefeuille : Le fonds investit principalement dans des actions de sociétés actives dans les secteurs de l'énergie propre et de l'eau, de l'agriculture, de la foresterie et d'autres domaines de la chaîne de valeur environnementale. Le fonds peut investir dans le monde entier, y compris dans les marchés émergents et en Chine continentale.

Dérivés et produits structurés : Le fonds peut utiliser des produits dérivés pour réduire divers risques (couverture) et pour une gestion efficace du portefeuille, et peut utiliser des produits structurés pour obtenir une exposition aux actifs du portefeuille.

Processus d'investissement : Dans le cadre de la gestion active du fonds, le gestionnaire utilise une combinaison d'analyses de marché et d'analyses fondamentales des entreprises pour sélectionner des titres qui, selon lui, offrent des perspectives de croissance favorables à un prix raisonnable.

Le gestionnaire considère les facteurs ESG comme un élément central de sa stratégie en cherchant à investir principalement dans des activités économiques qui contribuent à un objectif environnemental tout en évitant les activités qui ont un impact négatif sur la société ou l'environnement. Les droits de vote sont exercés méthodiquement et il peut y avoir un engagement avec les entreprises pour influencer positivement les pratiques ESG. Pour plus d'informations, veuillez vous référer à notre cadre d'exclusion dans la politique d'investissement responsable, catégorie de produit SFDR Article 9. La composition du portefeuille n'est pas contrainte par rapport à l'indice de référence, la similitude de la performance du fonds avec celle de l'indice de référence peut donc varier.

Devise du fonds : EUR.

Voir aussi : "Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?" et "Politique d'investissement" dans le prospectus du fonds.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable?

Les éléments contraignants du fonds sont les suivants :

• des investissements dans des entreprises dont une part importante des activités est liée à des solutions aux défis environnementaux tels que l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables, la lutte contre la pollution, l'approvisionnement en eau et la technologie de l'eau, la gestion et le recyclage des déchets, l'agriculture et la sylviculture durables, ainsi que d'autres activités économiques pertinentes (telles que mesurées par le chiffre d'affaires, la valeur de l'entreprise, le bénéfice avant intérêts et impôts, ou autre critère similaire)

• l'exclusion des émetteurs qui :

- sont impliqués dans la production d'armes controversées, notamment les mines antipersonnel, les armes à fragmentation, les armes biologiques et chimiques, les armes nucléaires et l'uranium appauvri ;

- tirent une part importante de leurs revenus d'activités préjudiciables à la société ou à l'environnement, telles que l'extraction de charbon thermique et la production d'électricité, l'exploration et la production de pétrole et de gaz non conventionnels, la production de pétrole et de gaz conventionnels, la production d'énergie nucléaire, les armes conventionnelles et les armes légères, les contrats militaires, les armes et les produits et services liés à l'armement, la production de tabac, la production de spectacles pour adultes, les jeux d'argent, le développement/croissance d'organismes génétiquement modifiés, les pesticides et la vente au détail ;

- violent gravement les normes internationales, notamment les principes du Pacte mondial des Nations unies relatifs aux droits de l'homme, aux normes du travail, à la protection de l'environnement et à la lutte contre la corruption.

• un meilleur profil ESG que l'indice de référence après avoir éliminé les 20 % d'émetteurs présentant les caractéristiques ESG les plus faibles

• analyse des critères ESG des titres éligibles couvrant au moins 90% de l'actif net ou du nombre d'émetteurs du portefeuille (à la discrétion du gestionnaire)

Pour assurer une conformité permanente, le fonds surveille le profil ESG de tous les titres et émetteurs qui font partie du pourcentage minimum d'investissements durables indiqué dans la section "Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?".

Le fonds s'appuie sur des informations provenant de diverses sources, telles que des analyses fondamentales exclusives, des fournisseurs de recherche ESG, des analyses tierces (y compris celles des courtiers), des services de notation de crédit et des médias financiers et généraux. Sur la base de ces informations, le gestionnaire peut décider d'ajouter ou de supprimer certains titres ou d'augmenter ou de diminuer ses participations dans certains titres.

Voir également : "Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?" et "Ce produit financier prend-il en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ?".

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Le fonds évalue les processus décisionnels et les contrôles de l'entreprise, ainsi que la manière dont la direction équilibre les intérêts des actionnaires, des employés, des fournisseurs, des clients, de la communauté et des autres parties prenantes. Les domaines évalués peuvent inclure :

- la composition de l'équipe de direction et du conseil d'administration, y compris l'expérience, la diversité et la répartition des rôles, ainsi que la planification de la succession et l'évaluation du conseil d'administration ;

- la rémunération des dirigeants, y compris les incitations à court et à long terme et leur alignement sur les intérêts des investisseurs ;

- le contrôle des risques et l'établissement de rapports, y compris l'indépendance et le mandat des auditeurs ;

- les droits des actionnaires, y compris le principe "une action, un vote" et les transactions entre parties liées.

Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

#1 Durable : min. 30%, dont au moins 25% et 5% dans des investissements avec un objectif environnemental et un objectif environnemental et un objectif social, respectivement.

#2 Non durable : max. 70% (comprend les investissements qui ne sont pas qualifiés de durables).

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investit.

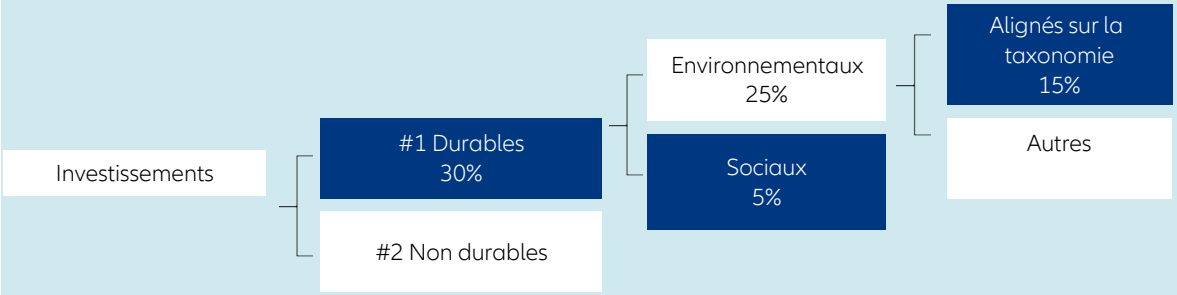

La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Le fonds n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre son objectif d'investissement durable. Toutefois, des exclusions sont appliquées à tous les types de titres (actions, obligations, obligations convertibles) émis par des entités exclues, y compris les notes de participation et les dérivés émis par des tiers sur ces titres.

Voir également : "Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?".

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

15%

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

L'information relative au gaz fossile et l'énergie nucléaire n'est pas disponible.

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☐ NON

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour les quelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, dont obligations souveraines*

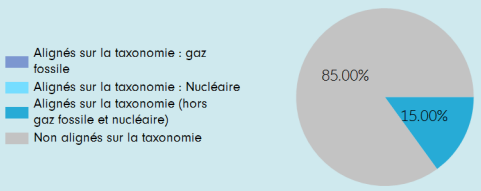

2. Alignement des investissements sur la taxonomie, hors obligations souveraines*

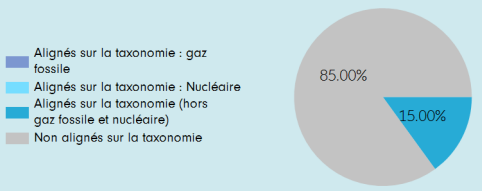

Ce graphique représente 0% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes

La proportion d'investissements dans des activités habilitantes ou transitoires peut varier de 0% à 100% car le gestionnaire sélectionne les titres qui présentent, à son avis, le profil risque/rendement le plus approprié sans limites prédéfinies.

Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

10% (voir la note dans le tableau ci-dessus pour la méthode de calcul)

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social?

5% (voir la note dans le tableau ci-dessus pour la méthode de calcul).

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements " non durables " du fonds comprennent :

- la partie des revenus provenant d'activités économiques qui ne contribuent pas à un objectif environnemental ou social mais qui respectent les garanties environnementales ou sociales.

- les produits dérivés et les positions de trésorerie

Voir également : "Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?".

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Aucun indice ESG spécifique n'a été désigné.

Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?

N'est pas applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

N'est pas applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

N'est pas applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

N'est pas applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet: https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.htmlainsi que sur celui du gestionnaire d'actifs: https://am.pictet/-/media/pam/pamcommon-gallery/pictet-asset-management/responsible-investment-policy.pdf

Note: Les pourcentages indiqués dans cette annexe sont basés sur les données disponibles de l'émetteur et de tiers, qui peuvent être incomplètes, inexactes ou trompeuses, et peuvent évoluer dans le temps.

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
Allianz Pimco Climate Bond
ISIN IE00BLH0Z375
Version 01/04/2023

Identifiant d'entité juridique:
549300KBV832SKE8DW37

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ OUI	☐ NON
☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** 66%	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de__% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:**__%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

L'objectif d'investissement durable d'Allianz Pimco Climate Bond (ci-après, le « Fonds ») est de rechercher des rendements optimaux ajustés aux risques, en accord avec une gestion prudente des investissements, tout en tenant compte des risques et des opportunités à long terme liés au climat.

Comme indiqué dans le Supplément du Fonds, ce dernier peut investir dans tous les types de Titres ESG à revenu fixe (comme décrit plus en détail dans la section du Prospectus intitulée « **Titres ESG à revenu fixe** »). Le Compartiment sera généralement composé de Titres à revenu fixe, labellisés ou non titres verts, ainsi que de titres de créance d'émetteurs ayant exercé un leadership dans la gestion des risques et des opportunités liés au changement climatique. Les Titres à revenu fixe verts labellisés sont ceux dont le rendement est spécifiquement destiné à être utilisé pour des projets climatiques et environnementaux. Les obligations labellisées vertes sont souvent contrôlées par un tiers (comme un cabinet d'audit), qui certifie que l'obligation financera des projets qui présentent des avantages pour l'environnement. Les Titres à revenu fixe n'étant pas libellés titres verts sont des titres dont les rendements sont utilisés pour des projets et initiatives en faveur du climat (comme les énergies renouvelables et les systèmes d'eau municipaux), émis sans certification officielle.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement durable.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Les incidences du Fonds sur la durabilité sont mesurées par la mise en œuvre, par le Gestionnaire, de sa politique d'engagement envers les émetteurs, de sa stratégie d'exclusion et de son investissement dans certains Titres ESG à revenu fixe.

Par exemple, le processus de présélection du Fonds entraîne l'exclusion de certains secteurs, notamment les émetteurs impliqués dans les secteurs liés aux combustibles fossiles. À cet égard, le Gestionnaire se réfère à des normes mondialement acceptées, telles que les principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables du Fonds sont évalués afin qu'ils ne causent pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social.

Cette évaluation est réalisée par la mise en œuvre, par le Gestionnaire, de divers indicateurs de durabilité défavorables, y compris, mais sans s'y limiter, l'exposition à des secteurs liés aux combustibles fossiles et les émissions de gaz à effet de serre.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les titres seront sélectionnés selon le processus de présélection interne du Gestionnaire en matière de durabilité. Ce processus de présélection comprend la prise en compte des incidences négatives sur les facteurs de durabilité, notamment l'exposition aux secteurs liés aux combustibles fossiles. Le Gestionnaire cherche à atténuer les principales incidences négatives, notamment par le biais de l'engagement auprès des émetteurs et de la présélection des exclusions.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

Les investissements durables sont alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par le biais d'une présélection des controverses du Pacte mondial des Nations unies ainsi que d'autres instruments, notamment les scores et les recherches ESG, dans le cadre du processus de diligence raisonnable des investissements.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

Le Fonds prend en considération les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (y compris, mais sans s'y limiter, l'exposition à des secteurs liés aux combustibles fossiles et les émissions de gaz à effet de serre).

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences des décisions d'investissement qui « entraînent des répercussions négatives sur les facteurs de durabilité », les facteurs de durabilité étant définis comme « les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme, la lutte contre la corruption et les actes de corruption ».

Le Gestionnaire vise à prendre en considération les principales incidences négatives dans le cadre du processus d'investissement et utilise une combinaison de méthodes pour contribuer à atténuer les principales incidences négatives, y compris l'engagement envers les émetteurs et les exclusions.

Les états financiers du Fonds indiquent comment les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en considération au cours de la période considérée.

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Comme indiqué dans le Supplément du Fonds, le Fonds investira de manière habile dans un large éventail d'Instruments à revenu fixe et de titres de créance axés sur le climat. Pour prendre ses décisions d'investissement, le Gestionnaire tient compte de diverses données quantitatives et qualitatives relatives (i) aux économies mondiales, (ii) à la croissance prévisionnelle de divers secteurs industriels et de diverses catégories d'actifs et (iii) aux émetteurs qui exercent un leadership quant à la prise en compte des facteurs liés au climat, comme indiqué ci-dessous. Compte tenu de la nature à long terme des risques et des opportunités que présentent le changement climatique et l'épuisement des ressources, le Gestionnaire peut mettre l'accent sur une stratégie d'investissement plus stratégique ou à long terme, et moins axée sur une stratégie d'échange tactique à court terme.

Le Gestionnaire utilise une approche à trois volets pour évaluer les catégories d'actifs et leurs risques afin d'atteindre l'objectif d'investissement du Fonds qui consiste en 1) une analyse fondamentale concernant l'économie mondiale, les prévisions de croissance des divers secteurs industriels et les facteurs liés au climat, 2) une analyse de valorisation, et 3) une évaluation de la demande et de l'offre de marché pour les catégories d'actifs.

Le Gestionnaire évalue ces facteurs de façon permanente et utilise une combinaison d'investissements directs et d'exposition aux instruments dérivés pour mettre en place une variété de catégories d'actifs au sein du Fonds reflétant l'objectif d'investissement de celui-ci.

Lorsqu'il envisage de sélectionner un investissement, le Gestionnaire peut utiliser les ressources suivantes pour évaluer les facteurs liés au climat : le processus de recherche et de notation interne du Gestionnaire relatif aux facteurs climatiques, la recherche et les fournisseurs de données tiers, l'alignement d'un émetteur sur les engagements internationaux jugés pertinents par le Gestionnaire (tels que l'Accord de Paris de 2016 sur le changement climatique), et/ou les informations mises à disposition par l'émetteur, telles que les émissions de carbone et leur intensité. Pour déterminer l'efficacité des pratiques environnementales d'un émetteur, le Gestionnaire utilisera ses propres évaluations exclusives sur les questions environnementales et climatiques importantes et pourra également se référer aux normes établies par des organisations mondiales reconnues, telles que les entités parrainées par les Nations unies.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Fonds comprennent les placements dans des investissements durables et le processus de présélection des exclusions.

Comme indiqué dans le Supplément du Fonds, ce dernier peut investir dans tous les types de Titres ESG à revenu fixe (comme décrit plus en détail dans la section du Prospectus intitulée « Titres ESG à revenu fixe »). Le Compartiment sera généralement composé de Titres à revenu fixe, labellisés ou non titres verts, ainsi que de titres de créance d'émetteurs ayant exercé un leadership dans la gestion des risques et des opportunités liés au changement climatique. Les Titres à revenu fixe verts labellisés sont ceux dont le rendement est spécifiquement destiné à être utilisé pour des projets climatiques et environnementaux. Les obligations labellisées vertes sont souvent contrôlées par un tiers (comme un cabinet d'audit), qui certifie que l'obligation financera des projets qui présentent des avantages pour l'environnement. Les Titres à revenu fixe n'étant pas labellisés titres verts sont des titres dont les rendements sont utilisés pour des projets et initiatives en faveur du climat (comme les énergies renouvelables et les systèmes d'eau municipaux), émis sans certification officielle. Pour déterminer si un émetteur a exercé un leadership dans la gestion des risques et des opportunités liés au changement climatique, le Gestionnaire tiendra compte de nombreux facteurs, tels que savoir si l'émetteur fournit des solutions à faible émission carbone, s'il a mis en œuvre ou préparé un plan de transition vers une économie à faible émission carbone ou tout autre facteur que le Gestionnaire pourrait juger pertinent.

Comme indiqué plus en détail dans le Supplément du Fonds, le Fonds n'investira pas dans les titres d'un émetteur que le Gestionnaire considère comme étant principalement engagé dans les secteurs

liés aux combustibles fossiles, y compris la distribution/vente au détail, les équipements et services, l'extraction et la production, les produits pétrochimiques, les gazoducs, le transport et le raffinage, ainsi que la production et la distribution de charbon et la production d'électricité à partir de charbon, mais à l'exclusion de la production de biocarburants, la production de gaz naturel et les activités de vente et de négociation. En outre, le Fonds n'investira pas dans les titres d'un émetteur que le Gestionnaire considère comme étant principalement engagé dans la fabrication de boissons alcoolisées, de produits à base de tabac ou d'équipements militaires, dans l'exploitation de casinos ou dans la production ou le commerce de matériel pornographique. Toutefois, les Titres ESG à revenu fixe (tels que décrits plus en détail dans la section du Prospectus intitulée « Titres ESG à revenu fixe provenant d'émetteurs impliqués dans des secteurs liés aux combustibles fossiles tels que décrits ci-dessus, peuvent être autorisés.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance telles que déterminées par le Gestionnaire. Le Gestionnaire évalue les pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements du Fonds au moyen d'un système de notation exclusif et/ou de tiers qui compare la gouvernance d'une société bénéficiaire des investissements à celle de ses pairs dans le secteur. Les facteurs pris en compte par le Gestionnaire comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

1. la diversité du Conseil d'administration;
2. les questions juridiques ou réglementaires relatives à la société bénéficiaire des investissements (telles que la conformité fiscale); et
3. la gestion et culture de la société bénéficiaire des investissements.

Comme indiqué ci-dessus, les processus de présélection des exclusions du Fonds entraînent l'exclusion de certains secteurs, et le Gestionnaire se réfère à des normes mondialement acceptées telles que les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en ce qui concerne les pratiques de gestion saine, les relations avec les employés et la rémunération du personnel.

Lorsque le Gestionnaire applique sa politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, le Fonds peut conserver des titres des sociétés bénéficiaires des investissements si le Gestionnaire juge que cet investissement est dans l'intérêt du Fonds et de ses Actionnaires.

Le Gestionnaire peut également activement collaborer avec des émetteurs afin de chercher à améliorer leurs pratiques de gouvernance.

Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Le Fonds a pour objectif l'investissement durable et vise à investir un minimum de 66 % de son actif net dans des investissements durables ayant un objectif environnemental. La proportion d'investissements qui ne sont pas des investissements durables est utilisée à d'autres fins, telles que la liquidité ou la couverture.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts

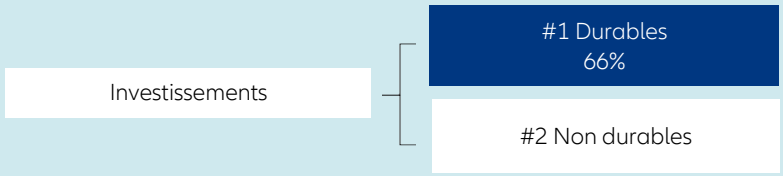

La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables

réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investit.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Comme indiqué dans le Supplément du Fonds, lorsque des instruments dérivés sont utilisés, ils sont uniquement basés sur des actifs ou des indices sous-jacents qui sont autorisés par la politique d'investissement du Fonds. Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés, comme indiqué dans le Supplément du Fonds, y compris, par exemple, à des fins d'investissement et/ou de couverture.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour les quelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Comme présenté dans le graphique ci-dessous, la part minimale des investissements dans des activités économiques durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % des actifs nets.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

L'information relative au gaz fossile et l'énergie nucléaire n'est pas disponible.

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☐ NON

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, dont obligations souveraines*

2. Alignement des investissements sur la taxonomie, hors obligations souveraines*

Ce graphique représente 0% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes

La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0 % des actifs nets.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le Fonds ne s'engage pas à investir dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Toutefois, comme indiqué dans le graphique d'allocation des actifs ci-dessus, le Fonds s'engage à investir dans des investissements durables qui contribuent à un objectif environnemental. À ce titre, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 66 % des actifs nets.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social?

Pas d'information disponible de la part du gestionnaire

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La part des investissements du Fonds qui ne constituent pas des « investissements durables » sera utilisée pour la gestion globale des risques, notamment la liquidité et la couverture. Les émetteurs et les instruments dérivés utilisés pour atteindre ces objectifs sont soumis à des exclusions basées sur des critères ESG qui visent à garantir le respect de garanties environnementales et/ou sociales minimales pertinentes (de plus amples informations sur les exclusions du Gestionnaire sont incluses ci-dessus).

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Pas d'information disponible de la part du gestionnaire.

Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?

Pas d'information disponible de la part du gestionnaire.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Pas d'information disponible de la part du gestionnaire.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Pas d'information disponible de la part du gestionnaire.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Pas d'information disponible de la part du gestionnaire.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet: https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.htmlainsi que sur celui du gestionnaire d'actifs: displaydocument.ashx (pimco.com)

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 15
ISIN LU1602092162
Version 01/06/2023

Identifiant d'entité juridique:
549300PQDMLKLFQGT068

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué parle règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ OUI	☒ NON
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** __%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 1% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:**__%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 15 (le « Compartiment ») promeut des facteurs environnementaux, sociaux, relatifs aux droits de l'homme, à la bonne gouvernance ainsi qu'au comportement de marché (ce domaine ne s'applique pas aux titres émis par des entités souveraines) grâce à la mise en œuvre d'une approche « Best-in-Class » dans le processus d'investissement du Compartiment. Cette approche comprend le recours à une Notation ISR permettant d'évaluer les émetteurs privés ou souverains et de construire le portefeuille.

En outre, des critères d'exclusion minimum en matière de durabilité s'appliquent.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- Le pourcentage effectif des actifs du Portefeuille du Compartiment (à cet égard, le Portefeuille ne comprend ni instruments dérivés non notés ni instruments non notés par nature (p. ex., liquidités et dépôts)) investis dans des émetteurs « Best-in-Class » (émetteurs avec une Notation ISR minimale de 1 sur une échelle de 0 à 4 ; 0 correspondant à la notation la plus faible et 4 correspondant à la notation la plus élevée).
- Confirmation que les Principales incidences négatives (PAI) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont prises en compte par l'application de critères d'exclusion.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels les Gérants se réfèrent, entre autres, aux Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies ainsi qu'aux objectifs de la taxinomie de l'UE :

1. Atténuation du changement climatique
2. Adaptation au changement climatique
3. Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines
4. Transition vers une économie circulaire
5. Prévention et contrôle de la pollution
6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

L'évaluation de la contribution positive aux objectifs environnementaux ou sociaux repose sur une méthodologie propriétaire qui combine des éléments quantitatifs à des analyses qualitatives issues d'une recherche interne. La méthodologie applique d'abord une analyse quantitative des activités économiques d'un émetteur. L'élément qualitatif de la méthodologie consiste à évaluer si les activités économiques contribuent positivement à un objectif environnemental ou social.

Pour calculer la contribution positive au niveau du Compartiment, la part du chiffre d'affaires de chaque émetteur imputable aux activités économiques contribuant aux objectifs environnementaux et/ou sociaux est prise en compte à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes d'une bonne gouvernance. Une agrégation pondérée par les actifs est réalisée dans un deuxième temps. En outre, en ce qui concerne certains types de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance est également réalisée pour ces titres.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social, le Gérant tient compte des indicateurs PAI pour lesquels des seuils de significativité ont été définis dans le but d'identifier des émetteurs portant un préjudice important. Un engagement auprès des émetteurs qui ne respectent pas le seuil défini peut être mis en place pendant une période limitée pour remédier à l'impact négatif. Cependant, si l'émetteur n'atteint pas les seuils de significativité définis deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer le filtre DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas le filtre DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs PAI sont pris en considération soit dans le cadre de l'application des critères d'exclusion, soit par le biais de seuils sur une base sectorielle ou absolue. Des seuils de significativité ont été définis

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

et font référence à des critères qualitatifs ou quantitatifs.

Étant donné l'absence de couverture de données pour certains des indicateurs PAI, des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Les critères minimums d'exclusion en matière de durabilité appliqués par le Gérant écartent les entreprises impliquées dans des pratiques controversées, contraires aux normes internationales. Le cadre normatif de base se compose des principes du Pacte mondial des Nations unies, des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les titres émis par des entreprises enfreignant gravement les cadres en question ne feront pas partie de l'univers d'investissement.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

La Société de gestion a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager et tient compte des indicateurs PAI dans sa démarche d'engagement actionnarial. Ces deux éléments sont pertinents pour atténuer de potentielles incidences négatives en tant que société.

En raison de son engagement dans l'initiative Net Zero Asset Manager, la Société de gestion vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre en partenariat avec les clients propriétaires d'actifs sur la base d'objectifs de décarbonation, conformément à l'ambition d'atteindre zéro émission nette d'ici 2050 ou plus tôt pour l'ensemble des actifs sous gestion. Dans le cadre de cet objectif, la Société de gestion définira un objectif intermédiaire pour la proportion d'actifs à gérer en ligne avec l'atteinte de l'objectif zéro émission nette d'ici 2050 ou plus tôt.

Le Gérant du Compartiment considère les indicateurs PAI concernant les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, l'eau, les déchets, ainsi que les questions sociales et relatives aux employés pour les émetteurs privés, et, le cas échéant, l'indice Freedom House est appliqué aux investissements dans des émetteurs

souverains. Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le processus d'investissement du Gérant par le biais des exclusions décrites dans la section « Éléments contraignants » du Compartiment.

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. La couverture des données relatives à la biodiversité, à l'eau et aux déchets est faible et les indicateurs PAI associés sont pris en compte par le biais de l'exclusion des titres émis par des entreprises enfreignant gravement les normes et standards internationaux, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droit du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption. Par conséquent, le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données des indicateurs PAI ayant une faible couverture. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

En outre, les indicateurs PAI sont, entre autres facteurs de durabilité, appliqués pour calculer la Notation ISR. La Notation ISR est utilisée pour la construction du portefeuille.
Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte :
Applicable aux sociétés

- Émissions de GES
- Empreinte carbone
- Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
- Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la diversité
- Rejets dans l'eau
- Ratio de déchets dangereux
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies
- Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies
- Mixité au sein des organes de gouvernance
- Exposition à des armes controversées

Applicable aux émetteurs souverains et supranationaux

- Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 15 a pour objectif d'investir dans un vaste éventail de catégories d'actifs, avec une orientation sur les Marchés d'actions, obligataires et monétaires mondiaux en vue de générer, à moyen terme, une performance comparable à celle d'un portefeuille équilibré dans une fourchette de volatilité de 3 % à 7 % conformément à la Stratégie d'investissement socialement responsable (« Stratégie ISR »).

L'évaluation de la volatilité des marchés de capitaux par le Gérant est un facteur important dans ce processus, avec pour objectif en général une volatilité du cours de l'Action comprise dans une fourchette de 3 à 7 % en moyenne à moyen et long terme, similaire à celle d'un portefeuille constitué à 15 % d'instruments des marchés d'actions mondiaux et à 85 % d'instruments des marchés obligataires européens.

Dans le cadre de l'approche ISR « Best-in-Class », le Compartiment prend en compte les facteurs environnementaux, sociaux, relatifs aux droits de l'homme, à la bonne gouvernance ainsi qu'au comportement de marché comme suit :

- Les facteurs de durabilité susmentionnés sont analysés grâce à la recherche en matière de durabilité menée par le Gérant, permettant d'évaluer la façon dont le développement durable et les enjeux à long terme sont pris en compte dans la stratégie d'un émetteur. La recherche en matière de durabilité désigne le processus global d'identification des risques et opportunités liés à un investissement dans des titres d'un émetteur, au regard des facteurs de durabilité. Les données de la recherche en matière de durabilité combinent des données de recherche externes (qui peuvent comporter certaines limites) et des analyses

internes.

- Sur la base des résultats des analyses externes et/ou internes des facteurs de durabilité, une notation interne est calculée mensuellement (Notation ISR) et est ensuite attribuée à une société ou un émetteur souverain.

Cette Notation ISR interne est utilisée pour classer et sélectionner ou pondérer les titres dans le cadre de la construction du portefeuille.

L'approche d'investissement générale du Compartiment (Principes généraux des Catégories d'actifs applicables au Compartiment combinés à ses restrictions d'investissement individuelles) est décrite dans le prospectus.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants sont les suivants :

- Couverture minimale de la notation : Le portefeuille du Compartiment doit être composé d' au moins 70 % d'actifs ayant une Notation ISR (à cet égard, le portefeuille ne comprend ni instruments dérivés non notés ni instruments non notés par nature, par exemple, des liquidités et des dépôts). Bien que la plupart des participations du Compartiment soient assorties d'une Notation ISR, certains investissements ne peuvent pas bénéficier de cette Notation ISR. Parmi les instruments ne pouvant pas recevoir de Notation ISR, citons, notamment, les liquidités, les dépôts, les Fonds cibles et les investissements non notés.
- 80 % des instruments notés respectent une Notation ISR minimale de 1 (sur une échelle de 0 à 4, 0 correspondant à la notation la plus faible et 4 correspondant à la notation la plus élevée) pour les actions et 100 % pour les titres de créance.
- Application des critères minimums d'exclusion suivants en matière de durabilité, pour les investissements directs :
    - titres émis par des entreprises enfreignant gravement les normes et les standards internationaux, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l' homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droit du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption,
    - titres émis par des sociétés impliquées dans les armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),
    - titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de leur implication dans les armes, équipements militaires et services connexes,
    - titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l' extraction du charbon thermique, - titres émis par des sociétés de services publics qui génèrent plus de 20 % de leur chiffre d'affaires du charbon,
    - titres émis par des sociétés impliquées dans la production de tabac et titres émis par des sociétés qui génèrent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante sont exclus.

Les critères minimums d'exclusion en matière de durabilité se fondent sur les informations obtenues auprès d'un fournisseur de données externe et sont codés en pré et post-trade. Une revue est réalisée au moins une fois par semestre.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements d'un certain taux minimum

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Les principes de bonne gouvernance sont pris en compte en écartant les entreprises impliquées dans des pratiques controversées selon les normes internationales correspondant aux quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales. Les entreprises enfreignant gravement leurs obligations dans l'un ou l'autre de ces domaines seront considérées comme non investissables. Dans certains cas, les émetteurs signalés figureront sur une liste de surveillance. Ces sociétés apparaîtront sur cette liste de surveillance dès lors que le Gérant estime que l'engagement peut donner lieu à des améliorations ou lorsqu'il est évalué que la société a pris des mesures correctives. Les sociétés figurant sur la liste de surveillance sont considérées comme investissables, sauf si le Gérant estime que l'engagement ou les mesures correctives de la société ne parviennent pas à remédier aux pratiques controversées jugées graves.

En outre, le Gérant du Compartiment s'engage à encourager activement le dialogue avec les sociétés dans lesquelles il investit au sujet de la gouvernance d'entreprise, des sujets relatifs aux droits de vote par procuration et de l'enjeu plus large de la durabilité avant les assemblées des actionnaires (de manière régulière pour les investissements directs en actions). L'approche du Gérant du Compartiment en matière de vote par procuration et d'engagement auprès des sociétés est définie dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 70 % des actifs du Compartiment (hors liquidités et dérivés non notés) sont utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales que ce Compartiment promeut. Une petite partie du Compartiment peut contenir des actifs qui ne favorisent pas les caractéristiques environnementales ou sociales. Parmi ces instruments, citons notamment les produits dérivés, les liquidités et les dépôts, certains Fonds cibles et des investissements, dont les qualifications environnementales, sociales ou de bonne gouvernance divergent ou font défaut temporairement. Au moins 1 % des actifs du Compartiment seront investis dans des Investissements durables. Le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0,10 %. Le Gérant du Compartiment ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

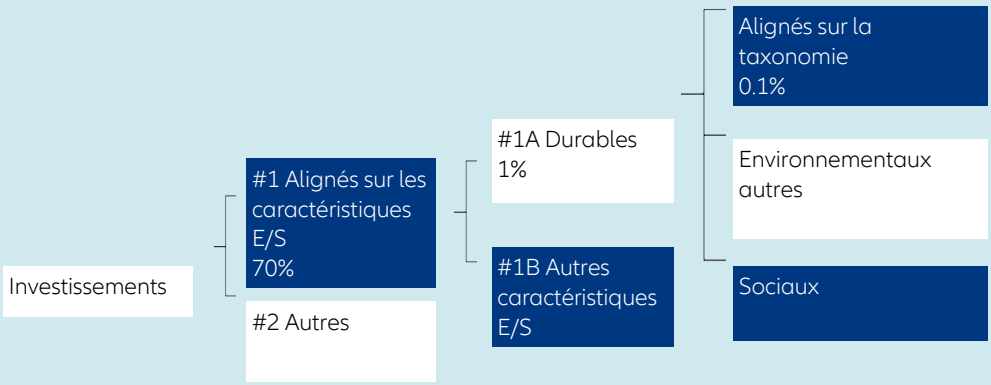

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

Non applicable

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le Compartiment ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, du fait de cette stratégie d'investissement, des investissements peuvent avoir lieu dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ NON

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

les quelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, dont obligations souveraines*

2. Alignement des investissements sur la taxonomie, hors obligations souveraines*

Ce graphique représente 0.1% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le Gérant du Compartiment ne s'engage pas à séparer l'alignement sur la taxonomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. La part globale d'investissement durable peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le Gérant définit les investissements durables sur la base d'une recherche interne qui s'appuie, entre autres, sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE. Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables sur le plan social, les ODD comportant des objectifs environnementaux et sociaux. La part globale d'investissement durable peut également inclure des investissements ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La catégorie « #2 Autres » inclut des investissements dans des liquidités, des Fonds cibles ou des produits dérivés. Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille (y compris de couverture du risque) et/ou à des fins d'investissement. Les Fonds cibles peuvent être utilisés pour s'exposer à une stratégie spécifique. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non applicable

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Non applicable

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https:// allianz.be/fr/ general/ investissement-durable.html ainsi que celui du gestionnaire : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 75
ISIN LU1211506388
Version 01/06/2023

Identifiant d'entité juridique:
549300MVGM26JNLKWO33

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué parle règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ OUI	☒ NON
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** __%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:**__%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 75 (le « Compartiment ») promeut des facteurs environnementaux, sociaux, relatifs aux droits de l'homme, à la bonne gouvernance ainsi qu'au comportement de marché (ce domaine ne s'applique pas aux titres émis par des entités souveraines) grâce à la mise en œuvre d'une approche « Best-in-Class » dans le processus d'investissement du Compartiment. Cette approche comprend le recours à une Notation ISR permettant d'évaluer les émetteurs privés ou souverains et de construire le portefeuille.

En outre, des critères d'exclusion minimum en matière de durabilité s'appliquent.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- Le pourcentage effectif des actifs du Portefeuille du Compartiment (à cet égard, le Portefeuille ne comprend ni instruments dérivés non notés ni instruments non notés par nature (p. ex., liquidités et dépôts)) investis dans des émetteurs « Best-in-Class » (émetteurs avec une Notation ISR minimale de 1 sur une échelle de 0 à 4 ; 0 correspondant à la notation la plus faible et 4 correspondant à la notation la plus élevée).
- Confirmation que les Principales incidences négatives (PAI) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont prises en compte par l'application de critères d'exclusion.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels les Gérants se réfèrent, entre autres, aux Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies ainsi qu'aux objectifs de la taxinomie de l'UE :

1. Atténuation du changement climatique
2. Adaptation au changement climatique
3. Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines
4. Transition vers une économie circulaire
5. Prévention et contrôle de la pollution
6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

L'évaluation de la contribution positive aux objectifs environnementaux ou sociaux repose sur une méthodologie propriétaire qui combine des éléments quantitatifs à des analyses qualitatives issues d'une recherche interne. La méthodologie applique d'abord une analyse quantitative des activités économiques d'un émetteur. L'élément qualitatif de la méthodologie consiste à évaluer si les activités économiques contribuent positivement à un objectif environnemental ou social.

Pour calculer la contribution positive au niveau du Compartiment, la part du chiffre d'affaires de chaque émetteur imputable aux activités économiques contribuant aux objectifs environnementaux et/ou sociaux est prise en compte à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes d'une bonne gouvernance. Une agrégation pondérée par les actifs est réalisée dans un deuxième temps. En outre, en ce qui concerne certains types de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance est également réalisée pour ces titres

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social, le Gérant tient compte des indicateurs PAI pour lesquels des seuils de significativité ont été définis dans le but d'identifier des émetteurs portant un préjudice important. Un engagement auprès des émetteurs qui ne respectent pas le seuil défini peut être mis en place pendant une période limitée pour remédier à l'impact négatif. Cependant, si l'émetteur n'atteint pas les seuils de significativité définis deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer le filtre DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas le filtre DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs PAI sont pris en considération soit dans le cadre de l'application des critères d'exclusion, soit par le biais de seuils sur une base sectorielle ou absolue. Des seuils de significativité ont été définis

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

et font référence à des critères qualitatifs ou quantitatifs.

Étant donné l'absence de couverture de données pour certains des indicateurs PAI, des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Les critères minimums d'exclusion en matière de durabilité appliqués par le Gérant écartent les entreprises impliquées dans des pratiques controversées, contraires aux normes internationales. Le cadre normatif de base se compose des principes du Pacte mondial des Nations unies, des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les titres émis par des entreprises enfreignant gravement les cadres en question ne feront pas partie de l'univers d'investissement.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

La Société de gestion a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager et tient compte des indicateurs PAI dans sa démarche d'engagement actionnarial. Ces deux éléments sont pertinents pour atténuer de potentielles incidences négatives en tant que société.

En raison de son engagement dans l'initiative Net Zero Asset Manager, la Société de gestion vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre en partenariat avec les clients propriétaires d'actifs sur la base d'objectifs de décarbonation, conformément à l'ambition d'atteindre zéro émission nette d'ici 2050 ou plus tôt pour l'ensemble des actifs sous gestion. Dans le cadre de cet objectif, la Société de gestion définira un objectif intermédiaire pour la proportion d'actifs à gérer en ligne avec l'atteinte de l'objectif zéro émission nette d'ici 2050 ou plus tôt.

Le Gérant du Compartiment considère les indicateurs PAI concernant les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, l'eau, les déchets, ainsi que les questions sociales et relatives aux employés pour les émetteurs privés, et, le cas échéant, l'indice Freedom House est appliqué aux investissements dans des émetteurs

souverains. Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le processus d'investissement du Gérant par le biais des exclusions décrites dans la section « Éléments contraignants » du Compartiment.

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. La couverture des données relatives à la biodiversité, à l'eau et aux déchets est faible et les indicateurs PAI associés sont pris en compte par le biais de l'exclusion des titres émis par des entreprises enfreignant gravement les normes et standards internationaux, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droit du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption. Par conséquent, le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données des indicateurs PAI ayant une faible couverture. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

En outre, les indicateurs PAI sont, entre autres facteurs de durabilité, appliqués pour calculer la Notation ISR. La Notation ISR est utilisée pour la construction du portefeuille.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte :
Applicable aux sociétés

- Émissions de GES
- Empreinte carbone - Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
- Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la diversité
- Rejets dans l'eau
- Ratio de déchets dangereux
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies
- Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies
- Mixité au sein des organes de gouvernance
- Exposition à des armes controversées Applicable aux émetteurs souverains et supranationaux
- Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 75 a pour objectif d'investir dans un vaste éventail de catégories d'actifs, avec une orientation sur les Marchés d'actions, obligataires et monétaires mondiaux en vue de générer, à moyen terme, une performance comparable à celle d'un portefeuille équilibré dans une fourchette de volatilité de 10 % à 16 % conformément à la Stratégie d'investissement socialement responsable (« Stratégie ISR »).

L'évaluation de la volatilité des marchés de capitaux par le Gérant est un facteur important dans ce processus, avec pour objectif en général une volatilité du cours de l'Action comprise dans une fourchette de 10 à 16 % en moyenne à moyen et long terme, similaire à celle d'un portefeuille constitué à 75 % d'instruments des marchés d'actions mondiaux et à 25 % d'instruments des marchés obligataires européens.

Dans le cadre de l'approche ISR « Best-in-Class », le Compartiment prend en compte les facteurs environnementaux, sociaux, relatifs aux droits de l'homme, à la bonne gouvernance ainsi qu'au comportement de marché comme suit :

- Les facteurs de durabilité susmentionnés sont analysés grâce à la recherche en matière de durabilité menée par le Gérant, permettant d'évaluer la façon dont le développement durable et les enjeux à long terme sont pris en compte dans la stratégie d'un émetteur. La recherche en matière de durabilité désigne le processus global d'identification des risques et opportunités liés à un investissement dans des titres d'un émetteur, au regard des facteurs de durabilité. Les données de la recherche en matière de durabilité combinent des données de recherche externes (qui peuvent comporter certaines limites) et des analyses internes.

- Sur la base des résultats des analyses externes et/ou internes des facteurs de durabilité, une notation interne est calculée mensuellement (Notation ISR) et est ensuite attribuée à une société ou un émetteur souverain.

Cette Notation ISR interne est utilisée pour classer et sélectionner ou pondérer les titres dans le cadre de la construction du portefeuille.
L'approche d'investissement générale du Compartiment (Principes généraux des Catégories d'actifs applicables au Compartiment combinés à ses restrictions d'investissement individuelles) est décrite dans le prospectus.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants sont les suivants :

- Couverture minimale de la notation : Le portefeuille du Compartiment doit être composé d'au moins 70 % d'actifs ayant une Notation ISR (à cet égard, le portefeuille ne comprend ni instruments dérivés non notés ni instruments non notés par nature, par exemple, des liquidités et des dépôts). Bien que la plupart des participations du Compartiment soient assorties d'une Notation ISR, certains investissements ne peuvent pas bénéficier de cette Notation ISR. Parmi les instruments ne pouvant pas recevoir de Notation ISR, citons, notamment, les liquidités, les dépôts, les Fonds cibles et les investissements non notés.
- 80 % des instruments notés respectent une Notation ISR minimale de 1 (sur une échelle de 0 à 4, 0 correspondant à la notation la plus faible et 4 correspondant à la notation la plus élevée) pour les actions et 100 % pour les titres de créance.
- Application des critères minimums d'exclusion suivants en matière de durabilité, pour les investissements directs :
    - titres émis par des entreprises enfreignant gravement les normes et les standards internationaux, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droit du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption,
    - titres émis par des sociétés impliquées dans les armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),
    - titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de leur implication dans les armes, équipements militaires et services connexes,
    - titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
    - titres émis par des sociétés de services publics qui génèrent plus de 20 % de leur chiffre d'affaires du charbon,
    - titres émis par des sociétés impliquées dans la production de tabac et titres émis par des sociétés qui génèrent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante sont exclus.
Les critères minimums d'exclusion en matière de durabilité se fondent sur les informations obtenues auprès d'un fournisseur de données externe et sont codés en pré et post-trade. Une revue est réalisée au moins une fois par semestre.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements d'un certain taux minimum

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les principes de bonne gouvernance sont pris en compte en écartant les entreprises impliquées dans des pratiques controversées selon les normes internationales correspondant aux quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales. Les entreprises enfreignant gravement leurs obligations dans l'un ou l'autre de ces domaines seront considérées comme non investissables. Dans certains cas,

les émetteurs signalés figureront sur une liste de surveillance. Ces sociétés apparaîtront sur cette liste de surveillance dès lors que le Gérant estime que l'engagement peut donner lieu à des améliorations ou lorsqu'il est évalué que la société a pris des mesures correctives. Les sociétés figurant sur la liste de surveillance sont considérées comme investissables, sauf si le Gérant estime que l'engagement ou les mesures correctives de la société ne parviennent pas à remédier aux pratiques controversées jugées graves.
En outre, le Gérant du Compartiment s'engage à encourager activement le dialogue avec les sociétés dans lesquelles il investit au sujet de la gouvernance d'entreprise, des sujets relatifs aux droits de vote par procuration et de l'enjeu plus large de la durabilité avant les assemblées des actionnaires (de manière régulière pour les investissements directs en actions). L'approche du Gérant du Compartiment en matière de vote par procuration et d'engagement auprès des sociétés est définie dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 70 % des actifs du Compartiment (hors liquidités et dérivés non notés) sont utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales que ce Compartiment promeut. Une petite partie du Compartiment peut contenir des actifs qui ne favorisent pas les caractéristiques environnementales ou sociales. Parmi ces instruments, citons notamment les produits dérivés, les liquidités et les dépôts, certains Fonds cibles et des investissements, dont les qualifications environnementales, sociales ou de bonne gouvernance divergent ou font défaut temporairement. Au moins 5 % des actifs du Compartiment seront investis dans des Investissements durables. Le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0,10 %. Le Gérant du Compartiment ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

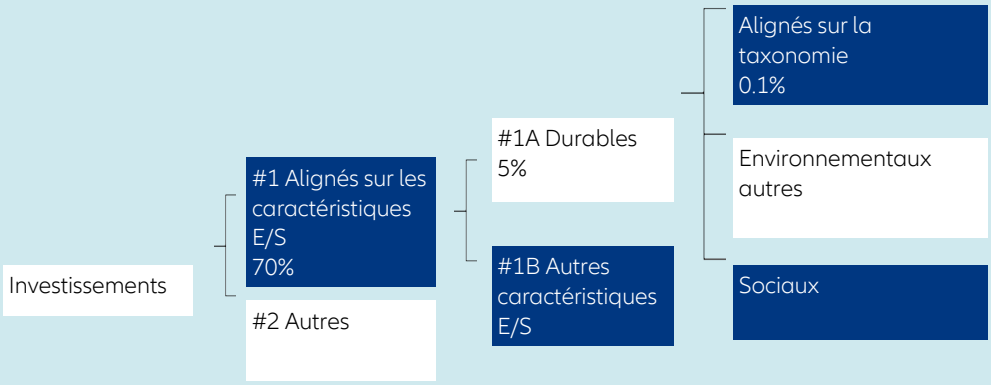

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

Non applicable

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les

critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour les quelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le Compartiment ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, du fait de cette stratégie d'investissement, des investissements peuvent avoir lieu dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ NON

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, dont obligations souveraines*

2. Alignement des investissements sur la taxonomie, hors obligations souveraines*

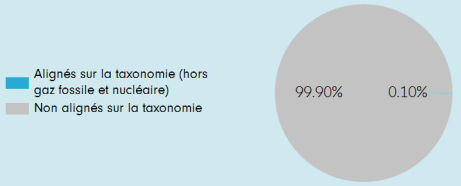

Ce graphique représente 0.1% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le Gérant du Compartiment ne s'engage pas à séparer l'alignement sur la taxonomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. La part globale d'investissement durable peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le Gérant définit les investissements durables sur la base d'une recherche interne qui s'appuie, entre autres, sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE. Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables sur le plan social, les ODD comportant des objectifs environnementaux et sociaux. La part globale d'investissement durable peut également inclure des investissements ayant un objectif social

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La catégorie « #2 Autres » inclut des investissements dans des liquidités, des Fonds cibles ou des produits dérivés. Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille (y compris de couverture du risque) et/ou à des fins d'investissement. Les Fonds cibles peuvent être utilisés pour s'exposer à une stratégie spécifique. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non applicable

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Non applicable

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https:// allianz.be/fr/general/investissement-durable.html ainsi que celui du gestionnaire : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 50
ISIN LU1093406269
Version 01/06/2023

Identifiant d'entité juridique:
529900NLULWWNUAUMG29

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué parle règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
☐ OUI	☒ NON
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** __%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 3% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:**__%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 50 (le « Compartiment ») promeut des facteurs environnementaux, sociaux, relatifs aux droits de l'homme, à la bonne gouvernance ainsi qu'au comportement de marché (ce domaine ne s'applique pas aux titres émis par des entités souveraines) grâce à la mise en œuvre d'une approche « Best-in-Class » dans le processus d'investissement du Compartiment. Cette approche comprend le recours à une Notation ISR permettant d'évaluer les émetteurs privés ou souverains et de construire le portefeuille.

En outre, des critères d'exclusion minimum en matière de durabilité s'appliquent.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- Le pourcentage effectif des actifs du Portefeuille du Compartiment (à cet égard, le Portefeuille ne comprend ni instruments dérivés non notés ni instruments non notés par nature (p. ex., liquidités et dépôts)) investis dans des émetteurs « Best-in-Class » (émetteurs avec une Notation ISR minimale de 1 sur une échelle de 0 à 4 ; 0 correspondant à la notation la plus faible et 4 correspondant à la notation la plus élevée).
- Confirmation que les Principales incidences négatives (PAI) des décisions d' investissement sur les facteurs de durabilité sont prises en compte par l'application de critères d'exclusion.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels les Gérants se réfèrent, entre autres, aux Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies ainsi qu'aux objectifs de la taxinomie de l'UE :

1. Atténuation du changement climatique
2. Adaptation au changement climatique
3. Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines
4. Transition vers une économie circulaire
5. Prévention et contrôle de la pollution
6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

L'évaluation de la contribution positive aux objectifs environnementaux ou sociaux repose sur une méthodologie propriétaire qui combine des éléments quantitatifs à des analyses qualitatives issues d'une recherche interne. La méthodologie applique d'abord une analyse quantitative des activités économiques d'un émetteur. L'élément qualitatif de la méthodologie consiste à évaluer si les activités économiques contribuent positivement à un objectif environnemental ou social.

Pour calculer la contribution positive au niveau du Compartiment, la part du chiffre d'affaires de chaque émetteur imputable aux activités économiques contribuant aux objectifs environnementaux et/ou sociaux est prise en compte à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes d'une bonne gouvernance. Une agrégation pondérée par les actifs est réalisée dans un deuxième temps. En outre, en ce qui concerne certains types de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance est également réalisée pour ces titres.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social, le Gérant tient compte des indicateurs PAI pour lesquels des seuils de significativité ont été définis dans le but d'identifier des émetteurs portant un préjudice important. Un engagement auprès des émetteurs qui ne respectent pas le seuil défini peut être mis en place pendant une période limitée pour remédier à l'impact négatif. Cependant, si l'émetteur n'atteint pas les seuils de significativité définis deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer le filtre DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas le filtre DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs PAI sont pris en considération soit dans le cadre de l'application des critères d'exclusion, soit par le biais de seuils sur une base sectorielle ou absolue. Des seuils de significativité ont été définis

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

et font référence à des critères qualitatifs ou quantitatifs.

Étant donné l'absence de couverture de données pour certains des indicateurs PAI, des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Les critères minimums d'exclusion en matière de durabilité appliqués par le Gérant écartent les entreprises impliquées dans des pratiques controversées, contraires aux normes internationales. Le cadre normatif de base se compose des principes du Pacte mondial des Nations unies, des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les titres émis par des entreprises enfreignant gravement les cadres en question ne feront pas partie de l'univers d'investissement

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

La Société de gestion a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager et tient compte des indicateurs PAI dans sa démarche d'engagement actionnarial. Ces deux éléments sont pertinents pour atténuer de potentielles incidences négatives en tant que société.

En raison de son engagement dans l'initiative Net Zero Asset Manager, la Société de gestion vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre en partenariat avec les clients propriétaires d'actifs sur la base d'objectifs de décarbonation, conformément à l'ambition d'atteindre zéro émission nette d'ici 2050 ou plus tôt pour l'ensemble des actifs sous gestion. Dans le cadre de cet objectif, la Société de gestion définira un objectif intermédiaire pour la proportion d'actifs à gérer en ligne avec l'atteinte de l'objectif zéro émission nette d'ici 2050 ou plus tôt.

Le Gérant du Compartiment considère les indicateurs PAI concernant les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, l'eau, les déchets, ainsi que les questions sociales et relatives aux employés pour les émetteurs privés, et, le cas échéant, l'indice Freedom House est appliqué aux investissements dans des émetteurs

souverains. Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le processus d'investissement du Gérant par le biais des exclusions décrites dans la section « Éléments contraignants » du Compartiment.

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. La couverture des données relatives à la biodiversité, à l'eau et aux déchets est faible et les indicateurs PAI associés sont pris en compte par le biais de l'exclusion des titres émis par des entreprises enfreignant gravement les normes et standards internationaux, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droit du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption. Par conséquent, le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données des indicateurs PAI ayant une faible couverture. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

En outre, les indicateurs PAI sont, entre autres facteurs de durabilité, appliqués pour calculer la Notation ISR. La Notation ISR est utilisée pour la construction du portefeuille.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte :
Applicable aux sociétés

- Émissions de GES
- Empreinte carbone - Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
- Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la diversité
- Rejets dans l'eau
- Ratio de déchets dangereux
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies
- Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies
- Mixité au sein des organes de gouvernance
- Exposition à des armes controversées Applicable aux émetteurs souverains et supranationaux
- Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 50 a pour objectif d'investir dans un vaste éventail de catégories d'actifs, avec une orientation sur les Marchés d'actions, obligataires et monétaires mondiaux en vue de générer, à moyen terme, une performance comparable à celle d'un portefeuille équilibré dans une fourchette de volatilité de 6 % à 12 % conformément à la Stratégie d'investissement socialement responsable (« Stratégie ISR »).

L'évaluation de la volatilité des marchés de capitaux par le Gérant est un facteur important dans ce processus, avec pour objectif en général une volatilité du cours de l'Action comprise dans une fourchette de 6 à 12 % en moyenne à moyen et long terme, similaire à celle d'un portefeuille constitué à 50 % d'instruments des marchés d'actions mondiaux et à 50 % d'instruments des marchés obligataires européens.

Dans le cadre de l'approche ISR « Best-in-Class », le Compartiment prend en compte les facteurs environnementaux, sociaux, relatifs aux droits de l'homme, à la bonne gouvernance ainsi qu'au comportement de marché comme suit :

- Les facteurs de durabilité susmentionnés sont analysés grâce à la recherche en matière de durabilité menée par le Gérant, permettant d'évaluer la façon dont le développement durable et les enjeux à long terme sont pris en compte dans la stratégie d'un émetteur. La recherche en matière de durabilité désigne le processus global d'identification des risques et opportunités liés à un investissement dans des titres d'un émetteur, au regard des facteurs de durabilité. Les données de la recherche en matière de durabilité combinent des données de recherche externes (qui peuvent comporter certaines limites) et des analyses internes.

- Sur la base des résultats des analyses externes et/ou internes des facteurs de durabilité, une notation interne est calculée mensuellement (Notation ISR) et est ensuite attribuée à une société ou un émetteur souverain.

Cette Notation ISR interne est utilisée pour classer et sélectionner ou pondérer les titres dans le cadre de la construction du portefeuille.

L'approche d'investissement générale du Compartiment (Principes généraux des Catégories d'actifs applicables au Compartiment combinés à ses restrictions d'investissement individuelles) est décrite dans le prospectus.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants sont les suivants :

- Couverture minimale de la notation : Le portefeuille du Compartiment doit être composé d' au moins 70 % d'actifs ayant une Notation ISR (à cet égard, le portefeuille ne comprend ni instruments dérivés non notés ni instruments non notés par nature, par exemple, des liquidités et des dépôts). Bien que la plupart des participations du Compartiment soient assorties d'une Notation ISR, certains investissements ne peuvent pas bénéficier de cette Notation ISR. Parmi les instruments ne pouvant pas recevoir de Notation ISR, citons, notamment, les liquidités, les dépôts, les Fonds cibles et les investissements non notés.
- 80 % des instruments notés respectent une Notation ISR minimale de 1 (sur une échelle de 0 à 4, 0 correspondant à la notation la plus faible et 4 correspondant à la notation la plus élevée) pour les actions et 100 % pour les titres de créance.
- Application des critères minimums d'exclusion suivants en matière de durabilité, pour les investissements directs :
    - titres émis par des entreprises enfreignant gravement les normes et les standards internationaux, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l' homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droit du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption,
    - titres émis par des sociétés impliquées dans les armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),
    - titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de leur implication dans les armes, équipements militaires et services connexes,
    - titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l' extraction du charbon thermique,
    - titres émis par des sociétés de services publics qui génèrent plus de 20 % de leur chiffre d'affaires du charbon,
    - titres émis par des sociétés impliquées dans la production de tabac et titres émis par des sociétés qui génèrent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante sont exclus.

Les critères minimums d'exclusion en matière de durabilité se fondent sur les informations obtenues auprès d'un fournisseur de données externe et sont codés en pré et post-trade. Une revue est réalisée au moins une fois par semestre.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements d'un certain taux minimum.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Les principes de bonne gouvernance sont pris en compte en écartant les entreprises impliquées dans des pratiques controversées selon les normes internationales correspondant aux quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales. Les entreprises enfreignant gravement leurs obligations dans l'un ou l'autre de ces domaines seront considérées comme non investissables. Dans certains cas, les émetteurs signalés figureront sur une liste de surveillance. Ces sociétés apparaîtront sur cette liste de surveillance dès lors que le Gérant estime que l'engagement peut donner lieu à des améliorations ou lorsqu'il est évalué que la société a pris des mesures correctives. Les sociétés figurant sur la liste de surveillance sont considérées comme investissables, sauf si le Gérant estime que l'engagement ou les mesures correctives de la société ne parviennent pas à remédier aux pratiques controversées jugées graves.
En outre, le Gérant du Compartiment s'engage à encourager activement le dialogue avec les sociétés dans lesquelles il investit au sujet de la gouvernance d'entreprise, des sujets relatifs aux droits de vote par procuration et de l'enjeu plus large de la durabilité avant les assemblées des actionnaires (de manière régulière pour les investissements directs en actions). L'approche du Gérant du Compartiment en matière de vote par procuration et d'engagement auprès des sociétés est définie dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 70 % des actifs du Compartiment (hors liquidités et dérivés non notés) sont utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales que ce Compartiment promeut. Une petite partie du Compartiment peut contenir des actifs qui ne favorisent pas les caractéristiques environnementales ou sociales. Parmi ces instruments, citons notamment les produits dérivés, les liquidités et les dépôts, certains Fonds cibles et des investissements, dont les qualifications environnementales, sociales ou de bonne gouvernance divergent ou font défaut temporairement. Au moins 3 % des actifs du Compartiment seront investis dans des Investissements durables. Le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0,10 %. Le Gérant du Compartiment ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités

opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

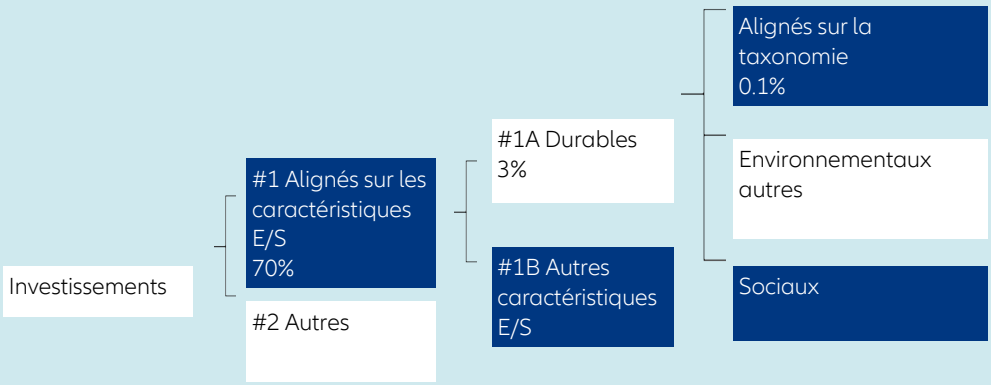

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

Non applicable

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le Compartiment ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, du fait de cette stratégie d'investissement, des investissements peuvent avoir lieu dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ NON

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

les quelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, dont obligations souveraines*

2. Alignement des investissements sur la taxonomie, hors obligations souveraines*

Ce graphique représente 0.1% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le Gérant du Compartiment ne s'engage pas à séparer l'alignement sur la taxonomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. La part globale d'investissement durable peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le Gérant définit les investissements durables sur la base d'une recherche interne qui s'appuie, entre autres, sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE. Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables sur le plan social, les ODD comportant des objectifs environnementaux et sociaux. La part globale d'investissement durable peut également inclure des investissements ayant un objectif social

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La catégorie « #2 Autres » inclut des investissements dans des liquidités, des Fonds cibles ou des produits dérivés. Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille (y compris de couverture du risque) et/ou à des fins d'investissement. Les Fonds cibles peuvent être utilisés pour s'exposer à une stratégie spécifique. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non applicable

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Non applicable

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https:// allianz.be/fr/ general/ investissement-durable.html ainsi que celui du gestionnaire : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
Allianz Thematica
ISIN LU1479563717
Version 01/06/2023

Identifiant d'entité juridique:
5493004ZRV2CSS15YF05

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué parle règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ OUI	☒ NON
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** __%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:**__%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Allianz Thematica (le « Compartiment ») encourage la transition vers une économie à faible émission de carbone des 10 principaux émetteurs de carbone dans le cadre de la Stratégie d'engagement climatique avec résultats (« Stratégie CEWO »).

En outre, des critères d'exclusion minimum en matière de durabilité s'appliquent.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- Le taux de réponse de l'engagement avec les 10 principaux émetteurs.
- Le changement de l'empreinte carbone des 10 principaux émetteurs par rapport à l 'année de base.
- Le cas échéant, confirmation que tous les émetteurs souverains ont été évalués par une Notation ISR.
- Confirmation que les Principales incidences négatives (PAI) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont prises en compte par l'application de critères d'exclusion.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels les Gérants se réfèrent, entre autres, aux Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies ainsi qu'aux objectifs de la taxinomie de l'UE :

1. Atténuation du changement climatique
2. Adaptation au changement climatique
3. Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines
4. Transition vers une économie circulaire
5. Prévention et contrôle de la pollution
6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

L'évaluation de la contribution positive aux objectifs environnementaux ou sociaux repose sur une méthodologie propriétaire qui combine des éléments quantitatifs à des analyses qualitatives issues d'une recherche interne. La méthodologie applique d'abord une analyse quantitative des activités économiques d'un émetteur. L'élément qualitatif de la méthodologie consiste à évaluer si les activités économiques contribuent positivement à un objectif environnemental ou social.

Pour calculer la contribution positive au niveau du Compartiment, la part du chiffre d'affaires de chaque émetteur imputable aux activités économiques contribuant aux objectifs environnementaux et/ou sociaux est prise en compte à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes d'une bonne gouvernance. Une agrégation pondérée par les actifs est réalisée dans un deuxième temps. En outre, en ce qui concerne certains types de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance est également réalisée pour ces titres.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social, le Gérant tient compte des indicateurs PAI pour lesquels des seuils de significativité ont été définis dans le but d'identifier des émetteurs portant un préjudice important. Un engagement auprès des émetteurs qui ne respectent pas le seuil défini peut être mis en place pendant une période limitée pour remédier à l'impact négatif. Cependant, si l'émetteur n'atteint pas les seuils de significativité définis deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer le filtre DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas le filtre DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs PAI sont pris en considération soit dans le cadre de l'application des critères d'exclusion, soit par le biais de seuils sur une base sectorielle ou absolue. Des seuils de significativité ont été définis et font référence à des critères qualitatifs ou quantitatifs.
Étant donné l'absence de couverture de données pour certains des indicateurs PAI, des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH,

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Les critères minimums d'exclusion en matière de durabilité appliqués par le Gérant écartent les entreprises impliquées dans des pratiques controversées, contraires aux normes internationales. Le cadre normatif de base se compose des principes du Pacte mondial des Nations unies, des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les titres émis par des entreprises enfreignant gravement les cadres en question ne feront pas partie de l'univers d'investissement.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

La Société de gestion a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager et tient compte des indicateurs PAI dans sa démarche d'engagement actionnarial. Ces deux éléments sont pertinents pour atténuer de potentielles incidences négatives en tant que société.

En raison de son engagement dans l'initiative Net Zero Asset Manager, la Société de gestion vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre en partenariat avec les clients propriétaires d'actifs sur la base d'objectifs de décarbonation, conformément à l'ambition d'atteindre zéro émission nette d'ici 2050 ou plus tôt pour l'ensemble des actifs sous gestion. Dans le cadre de cet objectif, la Société de gestion définira un objectif intermédiaire pour la proportion d'actifs à gérer en ligne avec l'atteinte de l'objectif zéro émission nette d'ici 2050 ou plus tôt.

Le Gérant du Compartiment traite les indicateurs PAI concernant les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, l'eau, les déchets, ainsi que les questions sociales et relatives aux employés pour les émetteurs privés, et, le cas échéant, l'indice Freedom House est appliqué aux investissements dans des émetteurs souverains. Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le processus d'investissement du Gérant par le biais des exclusions décrites dans la section « Éléments contraignants » du Compartiment.

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. La couverture des données

relatives à la biodiversité, à l'eau et aux déchets est faible et les indicateurs PAI associés sont pris en compte par le biais de l'exclusion des titres émis par des entreprises enfreignant gravement les normes et standards internationaux, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droit du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption. Par conséquent, le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données des indicateurs PAI ayant une faible couverture. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

En outre, les indicateurs PAI liés aux émissions de GES sont pris en compte, le Gérant identifiant les 10 principaux émetteurs de carbone d'un portefeuille et s'engage avec ceux-ci dans le cadre de la Stratégie CEWO.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte :

Applicable aux sociétés

- Émissions de GES
- Empreinte carbone
- Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
- Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la diversité
- Rejets dans l'eau
- Ratio de déchets dangereux
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies
- Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies
- Mixité au sein des organes de gouvernance
- Exposition à des armes controversées

Applicable aux émetteurs souverains et supranationaux

- Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Allianz Thematica a pour objectif d'investir sur les Marchés d'actions mondiaux avec une orientation sur le thème et la sélection des titres. En outre, le Compartiment est géré conformément à la Stratégie CEWO et promeut les facteurs environnementaux par le biais d'un engagement climatique avec résultats et le vote par procuration dans l'analyse des investissements. Le Gérant du Compartiment s'engagera auprès des 10 principaux émetteurs de carbone du portefeuille concernant la fixation de leurs objectifs en matière de progression vers la transition climatique. Les 10 principaux émetteurs de carbone du portefeuille sont classés en fonction de leurs émissions de carbone selon leurs données sur les émissions de Périmètre 1 et de Périmètre 2. Le Périmètre 1 vise à mesurer toutes les émissions directes découlant des activités d'une entreprise ou sous son contrôle. Le Périmètre 2 vise à mesurer toutes les émissions indirectes provenant de l'électricité achetée et utilisée par l'entreprise sur la base de la définition du Protocole sur les gaz à effet de serre.

Les caractéristiques de gouvernance sont évaluées en fonction du système de règles, de pratiques et de processus que suit l'émetteur et auquel il se conforme. Aucun engagement ne sera mis en place auprès des émetteurs souverains inclus dans les actifs du Compartiment, mais les titres émis devant être acquis par un Compartiment devront être assortis d'une Notation ISR. Certains investissements ne peuvent pas faire l'objet d'un engagement ou être notés conformément à la méthodologie de Notation ISR. Parmi les instruments ne pouvant pas recevoir de Notation ISR, citons, notamment, les liquidités, les dépôts et les investissements non notés.

L'approche d'investissement générale du Compartiment (Principes généraux des Catégories d'actifs applicables au Compartiment combinés à ses restrictions d'investissement individuelles) est décrite dans le prospectus.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

La stratégie d'investissement applique les éléments contraignants suivants pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues :

- Identification annuelle des 10 principaux émetteurs de carbone du Compartiment et de l'engagement.
- Le cas échéant, aucun engagement ne sera mis en place auprès des émetteurs souverains inclus dans les actifs du Compartiment, mais les titres émis devant être acquis par un Compartiment doivent être assortis d'une Notation ISR.
- Application des critères minimums d'exclusion suivants en matière de durabilité, pour les investissements directs :
- titres émis par des entreprises enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l' OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption,
- titres émis par des sociétés impliquées dans les armes controversées (mines antipersonnel armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),
- titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de leur implication dans les armes, équipements militaires et services connexes,
- titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- titres émis par des sociétés de services publics qui génèrent plus de 20 % de leur chiffre d' affaires du charbon,
- titres émis par des sociétés impliquées dans la production de tabac et titres émis par des sociétés qui génèrent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac.
- Les investissements directs dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante sont exclus.

Les critères minimums d'exclusion en matière de durabilité se fondent sur les informations obtenues auprès d'un fournisseur de données externe et sont codés en pré et post-trade. Une revue est réalisée au moins une fois par semestre.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements d'un certain taux minimum.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Les principes de bonne gouvernance sont pris en compte en écartant les entreprises impliquées dans des pratiques controversées selon les normes internationales correspondant aux quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales. Les entreprises enfreignant gravement leurs obligations dans l'un ou l'autre de ces domaines seront considérées comme non investissables. Dans certains cas, les émetteurs signalés figureront sur une liste de surveillance. Ces sociétés apparaîtront sur cette liste de surveillance dès lors que le Gérant estime que l'engagement peut donner lieu à des améliorations ou lorsqu'il est évalué que la société a pris des mesures correctives. Les sociétés figurant sur la liste de surveillance sont considérées comme investissables, sauf si le Gérant estime que l'engagement ou les mesures correctives de la société ne parviennent pas à remédier aux pratiques controversées jugées graves.

En outre, le Gérant du Compartiment s'engage à encourager activement le dialogue avec les sociétés dans lesquelles il investit au sujet de la gouvernance d'entreprise, des sujets relatifs aux droits de vote par procuration et de l'enjeu plus large de la durabilité avant les assemblées des actionnaires (de manière régulière pour les investissements directs en actions). L'approche du Gérant du Compartiment en matière de vote par procuration et d'engagement auprès des sociétés est définie dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

À l'exception des liquidités, des produits dérivés, des Fonds cibles externes et des Fonds cibles AllianzGI qui ne suivent pas une stratégie de durabilité, 100 % des actifs du Compartiment sont utilisés pour concourir aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment, dans la mesure où ils sont soumis aux critères d'exclusion minimum en matière de durabilité (jusqu'à 10 % des actifs du Compartiment peuvent être investis dans des Fonds cibles externes et des Fonds cibles AllianzGI). Une petite partie du Compartiment peut contenir des actifs qui ne favorisent pas les caractéristiques environnementales ou sociales. Parmi ces instruments figurent notamment les produits dérivés, les liquidités et les dépôts, certains Fonds cibles, et des investissements dont les qualifications environnementales, sociales ou de bonne gouvernance divergent ou font défaut temporairement. Au moins 10 % des actifs du Compartiment seront investis dans des Investissements durables. Le Gérant du Compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE. Le Gérant du Compartiment ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

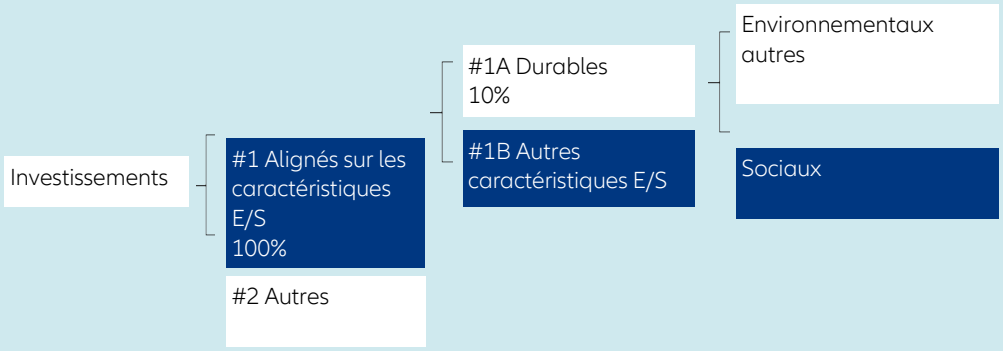

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

Non applicable

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le Gérant du Compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE. La part globale d'investissement durable peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour les quelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

L'information relative au gaz fossile et l'énergie nucléaire n'est pas disponible.

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ NON

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, dont obligations souveraines*

2. Alignement des investissements sur la taxonomie, hors obligations souveraines*

Ce graphique représente 0% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les exposition souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le Gérant du Compartiment ne s'engage pas à séparer l'alignement sur la taxonomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. La part globale d'investissement durable peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le Gérant définit les investissements durables sur la base d'une recherche interne qui s'appuie, entre autres, sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE. Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables sur le plan social, les ODD comportant des objectifs environnementaux et sociaux. La part globale d'investissement durable peut également inclure des investissements ayant un objectif social.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La catégorie « #2 Autres » inclut des investissements dans des liquidités, des Fonds cibles ou des produits dérivés. Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille (y compris de couverture du risque) et/ou à des fins d'investissement. Les Fonds cibles peuvent être utilisés pour s'exposer à une stratégie spécifique. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non applicable

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Non applicable

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https:// allianz.be/fr/general/investissement-durable.html ainsi que celui du gestionnaire : https:// regulatory.allianzgi.com/SFDR

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
LAZARD PATRIMOINE OPPORTUNITIES SRI

Identifiant d'entité juridique:
96950014X56THWFAPP09

ISIN FR0007028543
Version 01/06/2023

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué parle règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ OUI	☒ NON
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** __%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:**__%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie d'investissement, de l'analyse des titres et du processus d'intégration ESG décrit ci-dessous, le portefeuille promeut les caractéristiques environnementales suivantes :

Politique environnementale :

- Intégration par les entreprises des facteurs environnementaux adaptés au secteur, à l'implantation géographique et à tout autre facteur matériel pertinent
- Élaboration d'une stratégie et d'un système de management environnemental
- Élaboration d'une stratégie climatique

Maîtrise des impacts environnementaux :

- Limitation et adaptation au réchauffement climatique
- Gestion responsable de l'eau et des déchets
- Préservation de la biodiversité

Gestion de l'impact environnemental des produits et services :

- Écoconception des produits et services
- Innovation environnementale

De plus, le portefeuille promeut les caractéristiques sociales suivantes :

Respect des droits humains :

- Prévention des situations de violations des droits humains
- Respect du droit à la sûreté et à la sécurité des personnes
- Respect de la vie privée et protection des données

Gestion des ressources humaines :

- Dialogue social constructif
- Formation et gestion des carrières favorables au développement humain
- Promotion de la diversité
- Santé, sécurité et bien-être au travail

Gestion de la chaîne de valeur :

- Gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement
- Qualité, sécurité et traçabilité des produits

Ce produit n'utilise pas d'indice spécifique pour déterminer son alignement aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

La réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par ce produit est mesurée par des indicateurs de durabilité. Leur description figure ci-dessous.

Au niveau de la valorisation dans le modèle d'analyse interne :
L'analyse ESG des titres détenus en direct se fonde sur un modèle propriétaire qui repose sur une grille ESG interne. À partir des différentes données fournies par nos partenaires ESG (agences d'analyse extra- financière, prestataires externes…), des rapports annuels des entreprises et des échanges directs avec celles-ci, les analystes responsables du suivi de chaque valeur établissent une note ESG interne.

Cette note résulte d'une approche à la fois quantitative (intensité énergétique, taux de rotation du personnel, taux d'indépendance du Conseil…) et qualitative (solidité de la politique environnementale, stratégie en matière d'emploi, compétence des administrateurs…).

Chaque pilier E, S et G est noté entre 1 et 5 à partir d'au minimum cinq indicateurs-clés pertinents par dimension.

Ces notations ESG internes sont intégrées aux modèles de valorisation par l'intermédiaire du Bêta utilisé pour définir le coût moyen pondéré du capital pour la gestion actions et au processus de sélection des émetteurs et dans la détermination de leur poids en portefeuille pour la gestion obligataire.

Au niveau du contrôle des éléments de la stratégie d'investissement avec un prestataire de données externes :
De plus, pour confirmer la robustesse du modèle interne, les analystes- gestionnaires en charge de la gestion comparent la notation ESG moyenne du portefeuille à celle de son univers ESG de référence en utilisant les notations Moody's ESG Solutions.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

La définition de l'investissement durable au sens de SFDR se fonde sur la sélection d'indicateurs qui manifestent d'une contribution substantielle à un ou plusieurs objectifs en matière environnementale ou sociale, étant entendu que ces investissements ne doivent pas causer de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Les indicateurs environnementaux retenus sont les suivants :

- Empreinte carbone (PAI 2)
- Intensité carbone (PAI 3)
- Augmentation implicite de température (ITR)
- Nombre de brevets « bas carbone » détenus

Les indicateurs en matière sociale retenus sont les suivants :

- % de femmes dans le management exécutif
- Nombre d'heures de formation pour les employés
- Couverture des avantages sociaux
- Politiques de diversité par le management

La contribution substantielle se mesure par l'application de seuils par indicateur. Ainsi, par exemple, s'agissant du seuil relatif à la température, une entreprise doit contribuer à un accroissement de température de 2 degrés maximum.

L'utilisation de ces critères est soumise au contrôle indépendant du département des Risques et de la Conformité, dans le cadre du comité risques ESG.

Un descriptif détaillé de la méthode utilisée pour qualifier un investissement de durable figure sur le site internet de Lazard Frères Gestion à la rubrique « méthodologie de l'investissement durable ».

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

L'absence de préjudice important est évaluée sur la base de l'ensemble des indicateurs PAI listés au tableau 1 de l'annexe I du Règlement délégué (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022. En cas de couverture insuffisante de l'univers d'investissement pour certains indicateurs, des critères de substitution peuvent être exceptionnellement utilisés (tels que pour le PAI 12, recours à un indicateur portant sur l'attention à la diversité par le management). Cette substitution est soumise au contrôle indépendant du département des Risques et de la Conformité, dans le cadre du comité risques ESG. Les indicateurs de substitution sont également présentés sur le site internet de Lazard Frères Gestion à la rubrique « méthodologie de l'investissement durable ».

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs des principales incidences négatives en matière de durabilité (PAI) sont pris en compte à deux niveaux :

- d'une part, ils sont intégrés à l'analyse interne de chaque titre suivi, effectuée par nos analystes-gestionnaires dans les grilles internes d'analyse ESG.
- de plus, ils sont utilisés pour évaluer la part d'investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Le respect de garanties minimales en matière de droits du travail, de droits de l'homme (principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme) et des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail constitue un critère essentiel pour vérifier que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Nous vérifions donc si l'entreprise applique une politique de due diligence en matière de droits du travail selon les huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (PAI 10) dans le cadre de notre process DNSH. Nous nous assurons également que les entreprises concernées appliquent des pratiques de bonne gouvernance en définissant un minimum de note externe sur le pilier Gouvernance.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

Le modèle propriétaire d'analyse ESG des entreprises présentes en portefeuille prend en compte l'ensemble des indicateurs relatifs aux principales incidences négatives des entreprises en matière de durabilité (PAI).

Ces indicateurs sont intégrés aux grilles internes qui permettent la notation ESG du titre, prise en compte dans les modèles de valorisation par l'intermédiaire du Bêta utilisé pour définir le coût moyen pondéré du

capital pour la gestion actions et dans le processus de sélection des émetteurs et dans la détermination de leur poids en portefeuille pour la gestion obligataire.

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La stratégie d'investissement de ce produit financier est mentionnée dans le prospectus .

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants utilisés dans le cadre de la stratégie d'investissement pour atteindre les objectifs environnementaux et sociaux promus par ce produit couvrent, pour les titres en direct en portefeuille :

- Le taux d'analyse extra-financière
  Le taux d'analyse extra-financière des investissements du produit est supérieur à 90%.
  Ce taux s'entend en pourcentage de l'actif total.

- La notation ESG moyenne du portefeuille
  Les analystes-gestionnaires s'assurent que la notation moyenne pondérée ESG du portefeuille soit supérieure à celle de la moyenne de l'univers de référence en utilisant le référentiel de notation extra-financière de Moody's ESG Solutions, après élimination des 20% des valeurs les moins bien notées.
  L'univers ESG de référence du portefeuille est :
  La Poche actions : MSCI World
  Code Bloomberg : MSDEWIN Index ;
  Poche taux : 90% BofA Merrill Lynch Euro Corporate Index Total Return EUR
  Code Bloomberg : ER00 Index ;
  10% indice ICE BofA Euro Non-Financial Fixed & Floating Rate High Yield Constrained Index
  Code Bloomberg : HEAE Index

De plus, la société de gestion procède à des exclusions en amont des investissements :

- Exclusions normatives relatives aux armes controversées (armes à sous-munitions, mines antipersonnel, armes biologiques et chimiques) et aux violations du Pacte Mondial des Nations Unies.
- Exclusions sectorielles (tabac et charbon thermique).

Pour plus d'information, merci de consulter le "code de transparence".

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

N/A

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La qualité de la gouvernance est depuis toujours un critère déterminant de notre politique d'investissement. A ce titre, la note du pilier G au sein des grilles ESG internes est légèrement surpondérée à 40% de la notation ESG globale des entreprises contre 30% pour les piliers E et S.

Dans le cadre de l'analyse ESG des sociétés, les analystes-gestionnaires prennent en compte les aspects suivants :

- l'indépendance, la compétence et la diversité du Conseil d'administration ou de surveillance
- la qualité du management
- la qualité de la communication financière et extra-financière
- la transparence et la cohérence de la rémunération des dirigeants.

De plus, nos politiques de vote et d'engagement intègrent de manière systématique la prise en compte des critères de bonne gouvernance.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Le portefeuille promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) sans avoir pour objectif l'investissement durable.

La part minimale d'investissements durables au sens de l'article 2(17) de SFDR s'élève à 40% de l'actif net.

Ce minimum comprend l'ensemble des investissements ayant un objectif environnemental aligné ou non avec la taxinomie de l'Union européenne ou avecun objectif social. Certaines activités peuvent contribuer à plusieurs objectifs.

Le portefeuille investira au moins 90% de ses actifs dans des investissements alignés sur les caractéristiques E/S.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

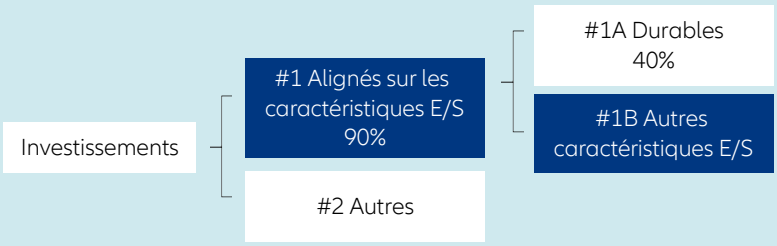

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

Le produit n'utilise pas de dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour les quelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le pourcentage minimum d'alignement avec la taxinomie de l'Union Européenne s'élève à 0%.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ NON

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

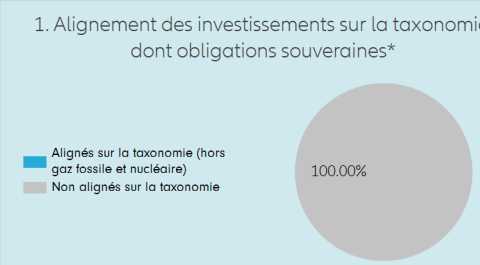

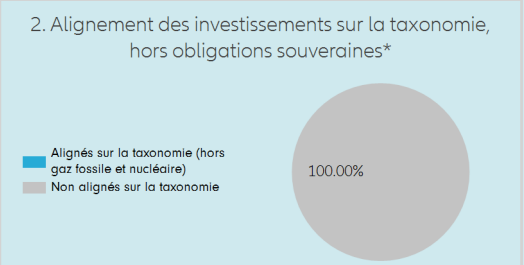

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le pourcentage minimum d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'Union Européenne s'élève à 0%.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Ce produit ne définit pas de part minimale d'investissement durable sur le plan environnemental sans alignement avec la taxinomie européenne.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Ce produit ne définit pas de part minimale d'investissement durable sur le plan social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres" concernent exclusivement des investissements en OPC et autres liquidités.

Les OPC sélectionnés en sus des titres en direct relèvent, dans leur majorité, d'un processus ESG au moins équivalent à celui décrit pour les titres en directs.

Pour les OPC gérés par des sociétés de gestion externes, Lazard Frères Gestion prend connaissance de leurs processus d'intégration ESG et sélectionne principalement des fonds relevant d'une intégration ESG au moins équivalente à celle décrite pour les titres en direct ou promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du règlement SFDR.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Ce produit n'utilise pas d'indice spécifique pour déterminer son alignement aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non applicable

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Non applicable

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur : https:// allianz.be/fr/general/investissement-durable.html ainsi que celui du gestionnaire : https://www.lazardfreresgestion.fr/FR/Fonds_71.html

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
FFG Global Flexible Sustainable
ISIN LU1697917166
Version 01/06/2023

Identifiant d'entité juridique:
549300ZIWU0E011GD443

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué parle règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ OUI	☒ NON
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** __%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:**__%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Ce Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes:

- La réduction des émissions de carbone
- Le respect de normes internationales sur les droits de l'homme et du travail
- L'exclusion d'activités controversées d'un point de vue sociétal
- La priorisation de la sélection d'entreprises vertueuses en termes environnementaux, sociaux et de gouvernance
- La lutte contre la pauvreté via la création d'emplois

Ce Compartiment promeut plusieurs caractéristiques environnementales et sociales, telles que décrites ci-après.

La réduction des émissions de carbone
Ce Compartiment privilégiera des titres d'entreprises dont le profil d'émissions de carbone est aligné avec les accords de Paris sur le climat et fera en sorte de maintenir l'intensité de carbone du portefeuille en dessous d'un niveau prédéfini.

Le respect de normes internationales sur les droits de l'homme et du travail
Ce Compartiment n'investira que dans des titres émis par des sociétés et des Etats qui respectent les principes, normes ou cadres internationaux en matière de droits de l'homme, de travail, d'environnement et de lutte contre la corruption. Toute société violant ces normes est exclue de l'univers d'investissement du Compartiment.

L'exclusion d'activités controversées d'un point de vue sociétal
Ce Compartiment n'investira que dans des titres émis par des sociétés qui ne sont pas matériellement impliquées dans des activités économiques considérées comme nuisibles, telles que (mais non limitées à) la fabrication et le commerce d'armes, de tabac ou de charbon. Les activités nuisibles considérées et les seuils de matérialité appliqués sont détaillés dans la question suivante.

La priorisation d'entreprises vertueuses en termes environnementaux, sociaux et de gouvernance
Les sociétés émettrices doivent avoir un score ESG minimum tel que calculé par MSCI. Ce score couvre les trois dimensions de l'ESG et donne une indication sur la façon dont un émetteur donné se compare aux autres émetteurs en termes de risque ESG. L'imposition d'un score ESG minimum permet d'éviter d'investir dans des sociétés qui pourraient entraîner un risque ESG important pour le Compartiment. En outre, les entreprises les plus mauvaises en termes de gestion du travail seront exclues de ce Compartiment.

Favoriser la création d'emplois pour lutter contre la pauvreté
En plus des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment via ses investissements, investir dans ce Compartiment génère indirectement un impact social concret par le biais de Funds For Good, le coordinateur de distribution de la SICAV. Après déduction de ses frais de fonctionnement, Funds For Good reverse le plus grand des
deux montants suivants : 50 % de ses bénéfices nets ou 10 % de ses revenus au projet social qu'elle a créé et qu'elle gère, "Funds For Good Impact". "Funds for Good Impact" consacre l'ensemble de ses ressources financières à la lutte contre la pauvreté en favorisant la création d'emplois. "Funds For Good Impact" accorde des prêts sans garantie et sans intérêt aux personnes en situation de précarité d'emploi ayant un projet d'entreprise. Ce soutien financier (couplé à un soutien humain sous forme de coaching) permet à ces entrepreneurs de créer leur propre entreprise. Plus d'informations sont également disponibles sur www.fundsforgood.eu.

Aucun indice de référence n'a été désigné afin de déterminer si ce Compartiment est conforme aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour évaluer l'atteinte de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment:

La réduction des émissions de carbone
Ce Compartiment privilégiera des titres d'entreprises dont le profil d'émissions de carbone est aligné avec les accords de Paris sur le climat. De plus, l'intensité moyenne (scope 1 et scope 2) de carbone du portefeuille sera inférieure d'au moins 50% par rapport à l'intensité moyenne (scope 1 et scope 2) d'un indice de référence représentatif de l'univers d'investissement du fonds (MSCI All Country World Index).

Le respect de normes internationales sur les droits de l'homme et du travail : Les entreprises émettrices doivent se conformer au moins au Pacte mondial des Nations unies, aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, aux normes de l'Organisation internationale du Travail et aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Toute entreprise qui viole ces principes ou dont il est prouvé, par un screening de controverse, qu'elle est responsable de comportements indésirables en matière de droits de l'homme, de travail, d'environnement et de lutte contre la corruption est exclue de notre univers d'investissement.

L'exclusion d'activités controversées d'un point de vue sociétal
L'implication est mesurée sur la base de la part du chiffre d'affaires de l'entreprise qui provient de l'activité nuisible. L'implication au-delà d'un certain seuil de matérialité implique l'exclusion de l'entreprise de l'univers d'investissement.
Il existe une tolérance zéro pour toute implication dans les armes controversées ou la spéculation sur les matières premières agricoles.

- Toute entreprise qui tire plus de 5% de ses revenus de la production de tabac, de produits contenant du tabac, de la distribution, de la vente au détail ou du commerce de gros du tabac est exclue.
- Il existe un seuil de 5% pour toute activité économique liée au charbon et au pétrole et gaz non conventionnels.
- Un seuil de 5 % est fixé au niveau du portefeuille pour les activités liées au pétrole et au gaz conventionnels.
- En ce qui concerne la production d'électricité, les compagnies d'électricité sont autorisées dans le portefeuille à condition qu'elles tirent plus de 50% de leurs revenus des énergies renouvelables et qu'elles ne tirent pas plus de 5% de leurs revenus de la production d'électricité à partir du charbon.
- Le fonds ne détiendra pas d'instruments financiers émis par des gouvernements ou des entreprises publiques de pays violant le Pacte Mondial des Nations Unies, ou soumis à des sanctions internationales, ou dans des pays sous embargo de l'Unioneuropéenne.

Si la société émettrice est référencée sur la liste d'exclusion FFG, tous les titres émis par cette société sont exclus de l'univers d'investissement du Compartiment. Cette liste d'exclusion inclut également certains Etats.

La priorisation de la sélection d'entreprises vertueuses en termes environnementaux, sociaux et de gouvernance Score ESG minimum
Toute société émettrice doit avoir un score ESG minimum de BBB pour les marchés développés et un score ESG minimum de BB pour les marchés émergents. Toute société émettrice qui fait partie des 5% des sociétés ayant le moins bon score de l'univers d'investissement en termes de score de gestion du travail ("Labor Management Score") est exclue de l'univers d'investissement de ce Compartiment.

Étant donné que certains émetteurs suivis par les gestionnaires d'investissement ne sont pas couverts par les fournisseurs de données ESG, le gestionnaire d'investissement est autorisé à investir dans des titres d'émetteurs non couverts à condition que leur poids total dans le portefeuille ne dépasse pas 10% des actifs nets du Compartiment et à condition que ces titres répondent à toutes les autres caractéristiques économiques et sociales promues par le Compartiment.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Le Compartiment investira au moins 30% de ses actifs nets dans des « actifs durables », soit des titres financiers (actions et/ou obligations) émis par des entreprises contribuant à l'objectif d'investissement durable. Il est attendu que le Compartiment investisse, en conditions normales de marché, entre 50% et 60% de ses actifs nets dans des actifs durables.

L'objectif d'investissement durable promu par les investissements du Compartiment est de contribuer à l'objectif de température à long terme de l'accord de Paris, qui est de maintenir l'augmentation de la température moyenne mondiale bien en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels, et de préférence de limiter l'augmentation à 1,5°C, d'ici la fin du 21ème siècle. Toute entreprise qui remplit au moins l'un des trois critères suivants est considérée comme contribuant à l'objectif d'investissement durable:

1) L'intensité de carbone actuelle de l'entreprise est compatible avec une augmentation de la température mondiale maintenue en dessous de 2°C d'ici la fin du siècle.

2) L'intensité de carbone actuelle de l'entreprise n'est pas encore compatible avec une augmentation de la température mondiale inférieure à 2°C d'ici la fin du siècle, mais l'entreprise a fixé des objectifs de réduction des émissions qui ont été approuvés par l'initiative Science Based Targets (SBTi), ce qui signifie que ces objectifs sont considérés comme compatibles avec l'objectif de 2°C ou moins de l'Accord de Paris. Ces objectifs de réduction des émissions fixés dans le cadre de cette initiative sont vérifiés de manière indépendante.

3) L'intensité de carbone actuelle de l'entreprise n'est pas encore compatible avec une augmentation de la température mondiale maintenue en dessous de 2°C d'ici la fin du siècle, mais les réductions annuelles des émissions (scope 1 et 2) de l'entreprise sont conformes à celles requises pour l'année en cours afin d'atteindre des émissions nettes nulles d'ici la moitié du siècle et de limiter l'augmentation de la température mondiale en dessous de 2°C d'ici la fin du siècle.

L'objectif minimum d'investissement durable s'applique à l'ensemble des actifs nets du fonds. Il se peut que l'intégralité des investissements durables soient effectués uniquement via les actions ou les obligations détenues par le Compartiment.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les indicateurs d'incidence négative sur la durabilité repris dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 sont évalués et surveillés en permanence par le gestionnaire d'investissement.

Le gestionnaire applique un modèle interne de suivi des principales incidences négatives (PINs) et de respect des principes de bonne gouvernance qui permet d'identifier des préjudices importants éventuels d'un investissement durable sur les autres investissements du fonds. Notamment, le gestionnaire exclut de son univers d'investissements les entreprises qui présentent des controverses très sévères en termes de gouvernance.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Le gestionnaire a défini une méthodologie de prise en compte des PINs pour s'assurer que tout investissement contribuant à un domaine de durabilité ne cause pas de préjudice important dans d'autres. Dans ce cadre, le gestionnaire teste chaque investissement potentiel sur l'ensemble des PINs en appliquant un seuil permettant de mesurer le niveau d'incidence négative.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Les entreprises émettrices doivent se conformer au moins au Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, aux normes de l'Organisation internationale du travail et aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, entre autres. Toute entreprise qui viole ces principes ou dont il est prouvé, via un screening de controverse, qu'elle est responsable de comportements indésirables en matière de

droits de l'homme, de travail, d'environnement et de lutte contre la corruption est exclue de l'univers d'investissement. Funds For Good a la discrétion d'ajouter à sa liste d'exclusion toute entreprise signalée par les médias pour sa désinformation, son comportement controversé ou son lobbying irresponsable.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

Les indicateurs d'incidence négative sur la durabilité repris dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 sont pris en compte. Le gestionnaire agrège les indicateurs PINs au niveau du portefeuille et les contrôle périodiquement. Cette revue périodique permet au gestionnaire d'optimiser son portefeuille en termes d'indicateurs PINs. Ces informations sont détaillées dans le rapport annuel du fonds.

Les indicateurs suivants d'impacts négatifs sur les facteurs de durabilité sont actuellement pris en compte dans le processus d'investissement.

- **Émissions** de gaz à effet de serre : La moyenne pondérée des émissions de carbone (scope 1 et scope 2) du portefeuille est contrôlée et comparée à la moyenne pondérée des émissions de carbone d'un indice de référence représentatif de l'univers d'investissement de la partie actions du portefeuille (MSCI All Countries World Index).
- **Intensité** des émissions de gaz à effet de serre: L'intensité moyenne pondérée des émissions de carbone (scope 1 et scope 2) des titres de sociétés du portefeuille doit être inférieure d'au moins 50 % à l'intensité moyenne pondérée des émissions de carbone d'un indice de référence représentatif de l'univers d'investissement de la partie actions du portefeuille (MSCI All Countries World Index).
- Exposition aux **combustibles fossiles** : le Compartiment n'investit pas dans des actions ou obligations d'entreprises tirant plus de 5 % de leur revenus d'activités liées aux combustibles fossiles.
- **Violations** des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales : les violations ne sont pas tolérées.
- Exposition à des **armes controversées** (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques): la tolérance zéro s'applique à l'exposition aux armes controversées. Le Compartiment n'investit pas dans des actions ou obligations d'entreprises exposées aux armes controversées.
- Pour les titres souverains - Les pays investis font l'objet de **violations sociales** : la politique d'investissement responsable de Funds For Good exclut certains pays de son univers d'investissement, via sa liste d'exclusion. Les critères d'exclusion liés aux violations sociales s'appliquant aux Etats incluent la ratification de traités internationaux liés aux droits de l'homme et aux droits du travail, et le caractère "libre" ou "non-libre" de l'Etat, tel que jugé par la "Freedom House". L'exclusion des Etats ne satisfaisant pas ces critères permet de réduire le risque d'investir dans des Etats qui présentent un risque de violations sociales.

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment applique une stratégie "thématique" par laquelle l'empreinte carbone générale du Compartiment sera réduite. À cette fin, le Compartiment privilégiera l'investissement dans des sociétés dont le profil d'émissions de carbone est aligné sur les accords de Paris sur le climat et maintiendra un niveau d'intensité de carbone (scope 1 + scope 2) sous un certain niveau prédéfini.

Le Compartiment applique également une stratégie "d'exclusion", de par laquelle les émetteurs de titres financiers sont exclus de l'univers d'investissement s'ils ne respectent pas certaines normes internationales, et/ou sont impliqués dans des activités controversées au-delà d'un seuil de matérialité pré-défini, ou s'ils se trouvent dans les 5% inférieurs de son univers d'investissement en terme de Score de Travail (Labor Management Score). Cette stratégie s'appuye également sur une liste d'exclusion référençant différents émetteurs (entreprises et/ou Etats) dans lesquels le Compartiment ne peut pas investir.

Le Compartiment applique en outre une stratégie "best-in-universe", ne sélectionnant que les émetteurs disposant d'un score ESG minimum (tel que calculé par MSCI) dépendant de l'univers d'investissement dans lequel l'émetteur se trouve. Deux univers sont ici distingués: l'univers des sociétés de pays développés, et l'univers de société de pays émergents.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier, le Compartiment investit dans des titres d'émetteurs financiers qui respectent les conditions suivantes.

L'émetteur du titre financier doit respecter certaines normes internationales, telles que le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les normes de l'Organisation internationale du Travail et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Toute entreprise qui viole ces principes ou dont il est prouvé, par un screening de controverses, qu'elle est responsable de comportements indésirables en matière de droits de l'homme, de travail, d'environnement et de lutte contre la corruption est exclue de notre univers d'investissement.

De plus, l'émetteur de titre financier ne doit pas être impliqué dans des activités controversées au de-là du seuil de matérialité déterminé pour l'activité en question. Le degré d'implication est mesuré sur la base de la part du chiffre d'affaires de l'entreprise qui provient de l'activité nuisible.

- Il existe une tolérance zéro pour toute implication dans les armes controversées ou la spéculation sur les matières premières agricoles.
- Toute entreprise qui tire plus de 5% de ses revenus de la production de tabac, de produits contenant du tabac, de la distribution, de la vente au détail ou du commerce de gros du tabac est exclue.
- Il existe un seuil de 5% pour toute activité économique liée au, au charbon et au pétrole et gaz non conventionnels.
- Un seuil de 5 % est fixé au niveau du portefeuille pour les activités liées au pétrole et au gaz conventionnels.
- En ce qui concerne la production d'électricité, les compagnies d'électricité sont autorisées dans le portefeuille à condition qu'elles tirent plus de 50% de leurs revenus des énergies renouvelables et qu'elles ne tirent pas plus de 5% de leurs revenus de la production d'électricité à partir du charbon.
- Le Compartiment ne détiendra pas d'instruments financiers émis par des gouvernements ou des entreprises publiques de pays violant le Pacte Mondial des Nations Unies, ou soumis à des sanctions internationales, ou dans des pays sous embargo de l'Union européenne.

- Enfin, toute entreprise ou entité souveraine émettrice d'un titre financier ne doit pas être reprise sur la liste d'exclusion de Funds For Good.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Il n'y a pas de taux minimum de réduction prédéfini.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Le gestionnaire évalue quantitativement, au moyen des notations ESG, et qualitativement, au moyen de l'analyse fondamentale, la qualité de la gouvernance des émetteurs et excluent celles qui présentent des controverses très sévères en terme de gouvernance.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales et contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE (" *#1A Durables* " ci-dessous). L'intégralité des investissements d'entreprises et souverains réalisés par le Compartiment sera alignée sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. Lorsqu'une ou plusieurs actions de l'univers d'investissement suivi par le gestionnaire d'investissement ne sont pas couvertes par le fournisseur de données ESG, le gestionnaire d'investissement est autorisé à investir dans ces actions à condition que le poids total des actions non couvertes dans le portefeuille n'excède pas 10% des actifs du Compartiment, et à condition que cet actif réponde à toutes les autres caractéristiques économiques et sociales promues par le Compartiment. Par conséquent, le Compartiment contiendra une proportion maximale de 70% d'investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment qui ne sont pas considérés comme des investissements durables (" *#1B Autres caractéristiques E/S* ").

Les liquidités et les investissements à des fins de couverture ne seront pas alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. Le poids de ces investissements dans le portefeuille n'est pas limité par la politique d'investissement.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités

opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

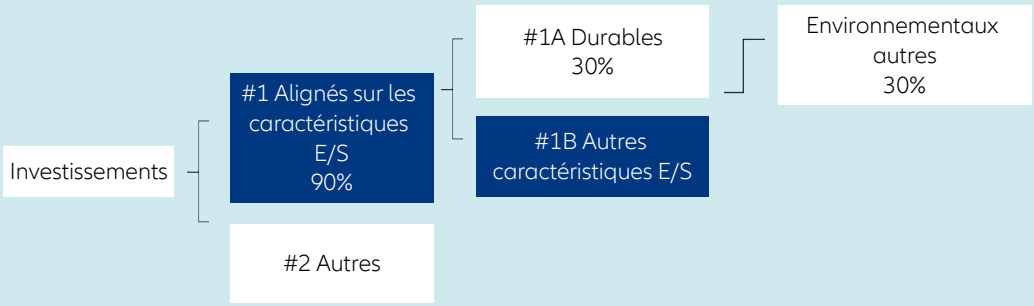

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

Les produits dérivés sont utilisés dans le un but de couverture. Les dérivés sur actions sont utilisés pour réduire le risque actions du portefeuille et les dérivés sur devises sont utilisés pour modifier l'exposition aux devises du portefeuille et réduire le risque de change pour un investisseur en euros. Ces dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires**

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Ce Compartiment ne cible pas les investissements durables au sens de l'article 17(2) du règlement 2019/2088 et ne s'engage donc pas à un alignement minimum sur le règlement sur la taxinomie de l'UE, car le Gestionnaire d'investissement n'est actuellement pas en mesure de déterminer la mesure précise dans laquelle les investissements du Compartiment sont des activités respectueuses de l'environnement alignées sur la taxinomie de l'UE ou des investissements dans des activités habilitantes et transitoires.

Par conséquent, la mesure minimale est actuellement de 0 % pour ce Compartiment.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ NON

sont des activités pour les quelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, dont obligations souveraines*

2. Alignement des investissements sur la taxonomie, hors obligations souveraines*

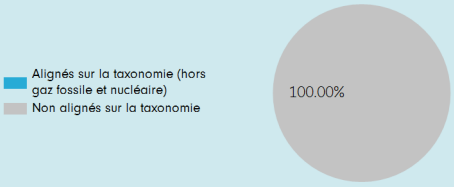

Ce graphique représente 0% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

La part minimale est actuellement de 0% pour ce Compartiment.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

L'intégralité des investissements durables ayant un objectif environnemental (minimum 30%) ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Ceci ne s'applique pas à ce Compartiment.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements inclus dans la rubrique "#2 Autres" sont des investissements en liquidités ou des investissements à des fins de couverture. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné afin de déterminer si ce Compartiment est conforme aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Ceci ne s'applique pas à ce Compartiment.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Ceci ne s'applique pas à ce Compartiment.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Ceci ne s'applique pas à ce Compartiment.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Ceci ne s'applique pas à ce Compartiment.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le Compartiment sont accessibles sur le site internet : https:// allianz.be/fr/general/investissement-durable.html ainsi que celui du gestionnaire : https://www.fundsforgood.eu/our-sri-policy/

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
DNCA INVEST – ALPHA BONDS
ISIN LU1694789378
Version 01/06/2023

Identifiant d'entité juridique:
213800W9ILGNEXADIF81

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué parle règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ OUI	☒ NON
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** __%	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de__% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:**__%	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment promeut des caractéristiques de gouvernance, environnementale, sociale et sociétale. L'équipe de gestion du Compartiment s'appuie sur un outil propriétaire intégrant les informations sur l'environnement, le social et la gouvernance: ABA *(Above and Beyond Analysis)* .

Dans le cadre de la promotion de ces caractéristiques, le Compartiment prendra notamment en compte les questions ESG suivantes:
• Environnement: émission de gaz à effet de serre, pollution atmosphérique, pollution hydrique, consommation d'eau, exploitation des terres, etc.
• Social: rémunération excessive des dirigeants, inégalité des sexes, problème de santé et de sécurité, travail des enfants, etc.
• Gouvernance: surveillance de la corruption et des pots-de-vin, de l'évasion fiscale, etc.
• Notation globale de la qualité ESG.

Dans ce cadre, pour les émetteurs privés, le processus d'investissement fondé sur le *stock picking* tient compte d'une notation interne de la Responsabilité d'entreprise basée sur une analyse extra-financière via l'outil propriétaire développé par la société de gestion (ABA), avec une approche «*best in universe*» . Il peut y avoir un biais sectoriel.

Pour les émetteurs publics, le processus d'investissement et la sélection qui en résulte tiennent compte d'une notation interne relative à la responsabilité de chaque émetteur public (par exemple un pays), basée sur une analyse extra- financière et réalisée par le biais d'un outil propriétaire développé en interne par la Société de Gestion, selon une méthode d'approche de notation minimale (cfr. stratégie d'investissement).

Le Compartiment n'a pas recours à un indicateur de référence dans le but d'atteindre les caractéristiques ESG promues par le Compartiment.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les indicateurs de durabilité utilisés par le Compartiment pour les émetteurs privés sont:
• La notation Responsabilité d'Entreprise issue de l'outil propriétaire ABA (Above and Beyond Analysis): le principal indicateur de durabilité utilisé par le Compartiment est la notation ABA (cf. stratégie d'investissement) de la Responsabilité d'Entreprise, divisée en quatre piliers: la responsabilité actionnariale, la responsabilité environnementale, la responsabilité sociétale et la responsabilité sociale.
• La notation de la transition vers une économie durable: la Société de Gestion complète son analyse par une évaluation de l'exposition des entreprises à la transition vers une économie durable. Cette notation est basée sur cinq piliers: la transition démographique, la transition dans la santé, la transition économique, la transition des modes de vie et transition écologique.
• Exposition aux Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU: la Société de Gestion évalue pour chaque société la part des revenus liée à l'un des 17 objectifs de Développement Durable de l'ONU.
• Données «carbone»: empreinte carbone (tonne de CO2/M$ investi) du portefeuille du Compartiment,
• Intensité carbone: (t CO2/m$ de revenus) du portefeuille du Compartiment.

Pour les émetteurs publics, les indicateurs de durabilité utilisés sont les suivants:
• L'analyse «Above and Beyond» («ABA», l'outil propriétaire): un modèle dédié pour évaluer les émetteurs publics sur la base de quatre piliers: la gouvernance, l'environnement, les critères sociaux et sociétaux.
• Le profil climat: la Société de Gestion complète cette analyse par une évaluation du profil climatique des émetteurs sur la base du mix énergétique et son évolution, de l'intensité carbone et du stock de ressources.
• Données carbone: empreinte carbone (t CO2/M$ dette) du portefeuille du Compartiment.
• Intensité carbone (t CO2/M$ de PIB) du portefeuille du Compartiment.
• Et la part du portefeuille du Compartiment investie dans les émetteurs controversés sur la base de plusieurs critères tels que le respect des libertés, le travail des enfants, les droits de l'homme, les pratiques de torture, le blanchiment d'argent, etc.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Non applicable

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Non applicable

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

Pour les émetteurs privés, le Compartiment tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité:
• Les principales incidences négatives font partie de la notation Responsabilité d'Entreprise (cf. ci-après),
• La Société de Gestion a mise en place une politique de de gestion des incidences négatives en matière de durabilité mesurant les principales incidences négatives. La politique vise d'abord à monitorer et réduire les contributions au changement climatique (émissions de CO2, intensité de CO2, températures implicites), dans le contexte des objectifs de Trajectoire Climat de DNCA Finance.

Pour les émetteurs publics, le Compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité:
• L'analyse des principales incidences négatives est prise en compte dans la notation du pays (voir ci-dessous)
• La Société de Gestion met en œuvre une politique d'incidence négative sur la durabilité, en mesurant les PAI. La politique prévoit d'abord de surveiller les contributions au changement climatique (intensité de CO2) et les questions sociales (pays soumis à des violations sociales, score moyen d'inégalité de revenu) et la corruption (score moyen de corruption).

Des informations complémentaires peuvent être obtenues dans le rapport annuel du Compartiment.

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le processus d'investissement appliqué au Compartiment repose sur une sélection de l'univers d'investissement combinant une approche financière et extra-financière en particulier en excluant les émetteurs qui présentent un profil de risque élevé en termes de Responsabilité d'Entreprise ou de score pays (notation inférieure à 2/10 selon l'outil propriétaire ESG).

La notation ABA: outil propriétaire d'analyse et de notation de la Responsabilité d'Entreprise
L'analyse de la Responsabilité d'Entreprise permet d'anticiper les risques des entreprises notamment dans leurs interactions avec leurs parties prenantes: salariés, fournisseurs, clients, communautés locales, actionnaires... et ce, quel que soit leur secteur d'activité.

Pour les émetteurs privés, La Responsabilité d'Entreprise est analysée selon 4 axes d'analyse:
• La responsabilité actionnariale (conseil d'administration et direction générale, pratiques comptables et risques financiers, etc.)
• La responsabilité sociale (incluant notamment les conditions de travail, la politique de diversité, l'accidentologie, la politique de formation, etc.)
• La responsabilité sociétale (qualité, sécurité et traçabilité des produits, respects des communautés locales

ou encore le respect des données personnelles)
• La responsabilité environnementale (empreinte environnementale de la chaîne de production et du cycle de vie du produit ou approvisionnement responsable, consommation d'énergie et d'eau, émissions de CO2 de l'entreprise et gestion des déchets, etc.).

Chaque pilier est noté indépendamment par la Société de Gestion et pondéré en fonction de son importance par rapport à la société cible. Chaque pilier est décliné en un ensemble de critères, sélectionnés en fonction de la matérialité (corrélation avec la performance économique de l'entreprise) qui sont au nombre de 25 environ au total (tels que listés dans le tableau ci-dessous). Ces critères peuvent être la qualité de l'évaluation du conseil d'administration, la rémunération du PDG, l'impact sur la biodiversité, la politique climatique et l'efficacité énergétique, etc.

De plus, le suivi du niveau de controverse est pris en compte directement dans l'appréciation de la Responsabilité d'Entreprise et peut affecter la notation.
Cette analyse interne, combinée à une recherche qualitative et quantitative, conduit à une notation sur 10.

De plus, en ce qui concerne les émetteur public, cette classe d'actifs fait l'objet d'une analyse extra-financière en 4 dimensions comprenant:
• Analyse de risques ESG,
• Infraction aux normes internationales,
• Engagement dans les conventions internationales,
• Profil climatique.

L'analyse des risques ESG est composée de 4 piliers, notés de 0 à 10:
• Gouvernance: État de droit, Respect des libertés, Qualité des institutions et du cadre réglementaire
• Environnemental: l'agriculture, le changement climatique, l'énergie, la gestion des déchets et le recyclage
• Social: l'éducation et la formation, l'emploi, la santé.
• Sociétal: conditions de vie, liberté et respect des droits fondamentaux, inégalités.

L'infraction aux normes internationales est une approche binaire pour qualifier l'infraction à: travail des enfants, discrimination, liberté d'association, blanchiment d'argent, droits du travail, Droits de l'homme, liberté de la presse et les pratiques de torture.

L'engagement dans les conventions internationales est une approche binaire pour identifier l'engagement dans les ODD (objectifs de développement durable de l'ONU), le protocole de Kyoto, l'accord de Paris, la convention sur la biodiversité de l'ONU, la sortie du charbon, la capacité de production d'électricité à partir du charbon, le traité de non-prolifération des armes nucléaires et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Le profil climatique est une combinaison du mix énergétique, de l'évolution du mix énergétique, de l'intensité carbone et de la réserve d'énergie primaire.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

D'une part, le Compartiment met en place une stratégie au travers de deux axes contraignants: les exclusions appliquées à l'ensemble de la société de gestion et les exclusions spécifiques liées à la stratégie.

1. Exclusions appliquées à l'ensemble de la Société de Gestion:

• Exclusions basées sur les violations du Pacte Mondial des Nations Unies: après analyse et décision de la Société de Gestion, les sociétés intègrent la liste des *«worst offenders»* et sont exclues de tous les portefeuilles gérés,
• Exclusions liées aux engagements de désinvestissement de la Société de gestion des secteurs d'activité des hydrocarbures non conventionnels et du charbon thermique. Ces entreprises sont graduellement exclues des portefeuilles selon le tableau ci-dessous:

2. Les exclusions spécifiques lié à la stratégie du Compartiment concernent:

• L'exclusion des émetteurs privés ayant un haut profil de risque en termes de Responsabilité

d'Entreprise (notation inférieure à 2 sur 10),
• Les exclusions sectorielles telles que définie dans la politique d'exclusion émise par la société de gestion.

Les exclusions appliquées qui sont détaillées dans la «Politique d'Exclusion» et la «Politique d'Investissement Responsable» de la Société de Gestion sont contraignantes. De plus amples détails à ce sujet sont disponibles sur le site internet de la société de gestion (https://www.dnca-investments.com/expertises/isr). Le détail de la politique d'exclusion du compartiment sont également disponibles sur simple demande auprès de la Société de Gestion.

Par ailleurs une politique stricte d'exclusion des armes controversées et d'exclusion sectorielle est mise en place et disponibles sur le site internet de la Société de Gestion (https://www.dnca-investments.com/expertises/isr)

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le Compartiment ne s'engage pas à un taux minimal pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement. Néanmoins, la mise en œuvre de la stratégie extra- financière au travers de la Responsabilité d'Entreprise et de la politique d'exclusion des controverses et d'exclusions sectorielles a pour conséquence de réduire le périmètre de l'univers d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Pour les émetteurs privés, la gouvernance est l'un des axes d'évaluation de la Responsabilité d'Entreprise: la Responsabilité actionnariale. Elle fait l'objet d'une notation sur 10 basée sur 6 critères: la qualité du management, la qualité des conseils d'administration et comités, la rémunération du président, la qualité de la communication financière (alignement du taux d'imposition avec la présence économique locale, présence dans des paradis fiscaux, évolution des taux d'imposition sur 10 ans), les risques comptables et le respect des actionnaires minoritaires. Environ 30 indicateurs de performance permettent d'évaluer les pratiques liées à la gouvernance avec ces 6 critères. De plus, les controverses liées aux bonnes pratiques de gouvernance viennent impacter la note globale.

Pour ce qui concerne les émetteurs publics, la gouvernance est l'un des axes d'évaluation. Elle est notée sur 10 sur la base de 4 piliers: État de droit et respect des libertés, Qualité des institutions et du cadre réglementaire, Vie démocratique et Statut militaire et défense. Une vingtaine d'ICP permettent d'évaluer les pratiques de gouvernance associées à ces 4 piliers.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Le Compartiment investit au minimum 80% de son actif net dans actifs ayant des caractéristiques environnementales et sociales. La portion restante des investissements (#2 Autres) correspondant à des instruments financiers dérivés, des dépôts, liquidités, fonds monétaires et instruments du marché monétaire utilisé à des fins de couverture et de gestion efficace du portefeuille ainsi que pour gérer la liquidité du Compartiment et réduire l'exposition à certains risques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer

les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

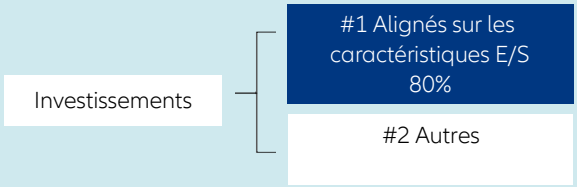

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

Le Compartiment n'investit pas dans des dérivés visant à atteindre les caractéristiques environnementales et
sociales promues par le Compartiment.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour les quelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non Applicable

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ NON

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

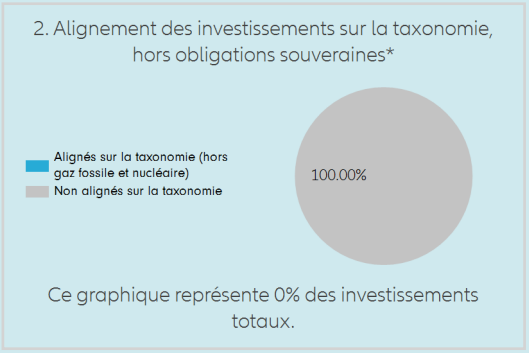

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

0%

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Non applicable.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Le Compartiment peut investir dans des dérivés, dépôts, liquidités et fonds monétaires. Ces instruments sont inclus dans la catégorie ««#2 Autres» n'ont pas pour finalité d'apporter des garanties environnementales ou sociales minimales. Ces instruments peuvent être utilisés par la société de gestion pour gérer la liquidité du Compartiment ou pour réduire tout risque spécifique (exemple: le risque de change).

Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales en liens avec ces catégories d'actifs.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

L'indicateur de référence du Compartiment n'a pas vocation à être aligné avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : : https:// allianz.be/fr/general/investissement-durable.html ainsi que celui du gestionnaire : https://www.dnca-investments.com/fonds/dnca-invest-alpha-bonds/parts/b-lu1694789535 en cliquant dans la section «Documents» et en accédant aux informations ESG sur la sous-section «Documents ISR»

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
DNCA INVEST – EUROSE
ISIN FR0013301561
Version 01/06/2023

Identifiant d'entité juridique:
2138006QOV1H1QGA5J08

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué parle règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ OUI	☒ NON
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** __%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:**__%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment promeut des caractéristiques de gouvernance, environnementale, sociale et sociétale. L'équipe de gestion du Compartiment s'appuie sur un outil propriétaire intégrant les informations sur l'environnement, le social et la gouvernance: ABA (*Above and Beyond Analysis*).
Dans le cadre de la promotion de ces caractéristiques, le Compartiment prendra notamment en compte les questions ESG suivantes:
• Environnement: émission de gaz à effet de serre, pollution atmosphérique, pollution hydrique, consommation d'eau, exploitation des terres, etc.
• Social: rémunération excessive des dirigeants, inégalité des sexes, problème de santé et de sécurité, travail des enfants, etc.
• Gouvernance: surveillance de la corruption et des pots-de-vin, de l'évasion fiscale, etc.
• Notation globale de la qualité ESG.

Dans ce cadre, pour les émetteurs privés, le processus d'investissement fondé sur le *stock picking* tient compte d'une notation interne de la Responsabilité d'entreprise basée sur une analyse extra-financière via l'outil propriétaire développé par la société de gestion (ABA), avec une approche « *best in universe* ». Il peut y avoir un biais sectoriel.

Dans le cadre de la promotion de ces caractéristiques, le Compartiment prendra notamment en compte les questions ESG suivantes, pour les émetteurs publics:

• Environnement: intensité et consommation de carbone répartition du mix énergétique.
• Social: le respect des normes internationales (travail des enfants, discrimination, liberté d'association, blanchiment d'argent, droits du travail, droits de l'homme, liberté de la presse et les pratiques de torture).
• Gouvernance: Signataire de l'Accord de Paris, signataire de la convention des Nations unies sur la biodiversité, charbon, politique de sortie, accord de non-prolifération des armes nucléaires.
• Notation et couverture globale de la qualité ESG.

Pour les émetteurs publics, le processus d'investissement et la sélection qui en résulte tiennent compte d'une notation interne relative à la responsabilité de chaque émetteur public (par exemple un pays), basée sur une analyse extra-financière et réalisée par le biais d'un outil propriétaire développé en interne par la Société de Gestion, selon une méthode d'approche de notation minimale.

Le Compartiment n'a pas recours à un indicateur de référence dans le but d'atteindre les caractéristiques ESG promues par le Compartiment.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les indicateurs de durabilité utilisés par le Compartiment pour les émetteurs privés sont:

• La notation Responsabilité d'Entreprise issue de l'outil propriétaire ABA (Above and Beyond Analysis): le principal indicateur de durabilité utilisé par le Compartiment est la notation ABA (cf. stratégie d'investissement) de la Responsabilité d'Entreprise, divisée en quatre piliers: la responsabilité actionnariale, la responsabilité environnementale, la responsabilité sociétale et la responsabilité sociale.
• La notation de la transition vers une économie durable: la Société de Gestion complète son analyse par une évaluation de l'exposition des entreprises à la transition vers une économie durable. Cette notation est basée sur cinq piliers: la transition démographique, la transition dans la santé, la transition économique, la transition des modes de vie et transition écologique.
• Exposition aux Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU: la Société de Gestion évalue pour chaque société la part des revenus liée à l'un des 17 objectifs de Développement Durable de l'ONU.
• Données «carbone»: empreinte carbone (tonne de CO2/M$ investi) du portefeuille du Compartiment,
• Intensité carbone: (t CO2/m$ de revenus) du portefeuille du Compartiment.

Pour les émetteurs publics, les indicateurs de durabilité utilisés sont les suivants:
• L'analyse «Above and Beyond» («ABA», l'outil propriétaire): un modèle dédié pour évaluer les émetteurs publics sur la base de quatre piliers: la gouvernance, l'environnement, les critères sociaux et sociétaux.
• Le profil climat: la Société de Gestion complète cette analyse par une évaluation du profil climatique des émetteurs sur la base du mix énergétique et son évolution, de l'intensité carbone et du stock de ressources.
• Données carbone: empreinte carbone (t CO2/M$ dette) du portefeuille du Compartiment.
• Intensité carbone (t CO2/M$ de PIB) du portefeuille du Compartiment.
• Et la part du portefeuille du Compartiment investie dans les émetteurs controversés sur la base de plusieurs critères tels que le respect des libertés, le travail des enfants, les droits de l'homme, les pratiques de torture, le blanchiment d'argent, etc.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les objectifs des investissements durables du Compartiment sont les contributions des émetteurs en portefeuille aux Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies. Les conditions d'éligibilité sur ce point sont les suivantes avec une approche dite « *pass-fail* » (conditions remplies ou non):

• Minimum 5% du chiffre d'affaires contribuant aux ODD et à une activité durable, selon la classification interne durable des activités de transitions durables (transition démographique et/ou transition dans la santé et/ou transition économique et/ou transition des modes de vie et/ou transition écologique),

• Notation minimale de la Responsabilité d'Entreprise de 2 sur 10 (tenant compte des controverses et des principales incidences négatives (PAI) combiné à la politique d'exclusion, intégration du principe consistant à ne pas causer de préjudice important sur tout objectif environnemental ou social (voir ci-après),
• La notation minimum de 2 sur 10 sur la gouvernance (pratiques de la gouvernance d'entreprise).

La notation minimum de 2 sur 10 (Responsabilité d'Entreprise issue de l'outil propriétaire ABA) est en donc cohérente avec l'objectif de ne pas causer de préjudice important aux objectifs sociaux et environnementaux.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les incidences négatives de l'activité des émetteurs sur les objectifs environnementaux et sociaux sont directement intégrées à la notation de la Responsabilité d'Entreprise dans l'outil ABA (intégrant les principales incidences négatives du tableau 1 de l'annexe 1 des RTS SFDR et pouvant entrainer une dégradation de la notation ABA en dessous du minimum).

Dans ce contexte, la société de gestion a mis en place une politique d'exclusion:
• Charbon thermique et hydrocarbures non conventionnels: la Société de Gestion va graduellement exclure les sociétés ayant une activité en lien avec le charbon thermique et les hydrocarbures non conventionnels (voir tableau ci-après),
• Armements controversés: les émetteurs sont exclus de tous les OPC gérés par la Société de Gestion,
• Non-respect du pacte mondial des Nations Unies: émetteurs en anomalies sévères avec les principes du pacte mondiale des Nations Unies et intégrés dans la liste des « *worst offenders* » tenue par la société de gestion et exclus de tous les portefeuilles de la société de gestion.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les principales incidences négatives (PAI) font partie des indicateurs de performance collectés dans le cadre de l'analyse. Un niveau élevé d'incidences négatives impacte défavorablement la note ABA utilisé dans le processus d'investissement. Une notation minimum de 2 sur 10 est cohérente avec l'approche de ne pas causer de préjudice important aux objectifs sociaux et environnementaux.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Les émetteurs ne respectant pas les principes du Pacte Mondial des Nations sont défavorablement notés pour la Responsabilité d'Entreprise dans l'outil ABA.
Les émetteurs avec des controverses ou en anomalies sévères avec les principes du Pacte Mondial (exemple: droits de l'homme, lutte contre la corruption, etc.) sont exclus du portefeuille via la liste « Worst Offenders » après analyse interne.

L'approche interne déclinée ci-dessous permet à la Société de Gestion de définir une liste d'entreprises identifiées en infraction des normes OCDE et Droits Humains et qualifiées en «infraction sévère» par le comité éthique. Dès lors ces entreprises sont intégrées dans une liste d'exclusion « *Worst Offenders* », interdites à l'investissement.

Pour réaliser l'analyse, la Société de Gestion utilise les données de fournisseurs de données externes pour:
1) Extraire les sociétés avec des alertes « *Norms based* »,
2) Filtrer les sociétés non pertinentes,
3) Analyser qualitativement les infractions un sein du comité Ethique,
4) Inclure les sociétés qualifiées en «infraction sévère» dans la liste « *Worst Offender* ».

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

Pour les émetteurs privés, le Compartiment tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité:
• Les principales incidences négatives font partie de la notation Responsabilité d'Entreprise (cf. ci-après),
• La Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des incidences négatives en matière de durabilité mesurant les principales incidences négatives. La politique vise d'abord à monitorer et réduire les contributions au changement climatique (émissions de CO2, intensité de CO2, températures implicites), dans le contexte des objectifs de Trajectoire Climat de DNCA Finance.

Pour les émetteurs publics, le Compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.
• L'analyse des principales incidences négatives est prise en compte dans la notation du pays (voir ci-dessous)
• La Société de Gestion met en œuvre une politique d'incidence négative sur la durabilité, en mesurant les PAI. La politique prévoit d'abord de surveiller les contributions au changement climatique (intensité de CO2) et les questions sociales (pays soumis à des violations sociales, score moyen d'inégalité de revenu) et la corruption (score moyen de corruption).

Des informations complémentaires peuvent être obtenues dans le rapport annuel du Compartiment.

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le processus d'investissement repose sur les trois étapes suivants:

• Sélection de l'univers d'investissement combinant une approche financière et extra-financière, en particulier par l'exclusion des émetteurs présentant un profil de risque élevé en termes de responsabilité d'entreprise (note inférieure à 2/10 dans l'outil propriétaire ESG) ou de controverses majeures ;
• Allocation des classes d'actifs en fonction de l'analyse de l'environnement d'investissement et de l'appétence au risque de l'équipe de gestion, et ;
• Sélection des titres sur la base d'une analyse fondamentale du point de vue des actionnaires minoritaires et/ou détenteurs d'obligations, en tenant compte des critères ESG et de la valorisation des instruments.

La notation ABA: outil propriétaire d'analyse et de notation de la Responsabilité d'Entreprise L'analyse de la Responsabilité d'Entreprise permet d'anticiper les risques des entreprises notamment dans leurs interactions avec leurs parties prenantes: salariés, fournisseurs, clients, communautés locales, actionnaires... et ce, quel que soit leur secteur d'activité.

La Responsabilité d'Entreprise est analysée selon 4 axes d'analyse extra-financiers reprenant les critères ESG:
• La responsabilité actionnariale (incluant notamment les risques comptables, la qualité de Conseil, la qualité du management, etc.)

• La responsabilité sociale (incluant notamment les conditions de travail, la politique de diversité, l'accidentologie, la politique de formation, etc.)
• La responsabilité sociétale (qualité, sécurité et traçabilité des produits, respects des communautés locales ou encore le respect des données personnelles)
• La responsabilité environnementale (empreinte environnementale de la chaîne de production et du cycle de vie des produits ou approvisionnement responsable, consommation d'énergie et d'eau, émissions de CO2 de l'entreprise et gestion des déchets, etc.).

Chaque pilier est noté indépendamment par la Société de Gestion et pondéré en fonction de son importance par rapport à la société cible. Chaque pilier est décliné en un ensemble de critères, sélectionnés en fonction de la matérialité (corrélation avec la performance économique de l'entreprise) qui sont au nombre de 25 environ au total (tels que listés dans le tableau ci-dessous). Ces critères peuvent être la qualité de l'évaluation du conseil d'administration, la rémunération du PDG, l'impact sur la biodiversité, la politique climatique et l'efficacité énergétique, etc.

De plus, le suivi du niveau de controverse est pris en compte directement dans l'appréciation de la Responsabilité d'Entreprise et peut affecter la notation.
Cette analyse interne, combinée à une recherche qualitative et quantitative, conduit à une notation sur 10.

De plus, en ce qui concerne les émetteur public, cette classe d'actifs fait l'objet d'une analyse extra-financière en 4 dimensions comprenant:

• Analyse de risques ESG,
• Infraction aux normes internationales,
• Engagement dans les conventions internationales,
• Profil climatique.

L'analyse des risques ESG est composée de 4 piliers, notés de 0 à 10:
• Gouvernance: État de droit, Respect des libertés, Qualité des institutions et du cadre réglementaire
• Environnemental: l'agriculture, le changement climatique, l'énergie, la gestion des déchets et le recyclage
• Social: l'éducation et la formation, l'emploi, la santé.
• Sociétal: conditions de vie, liberté et respect des droits fondamentaux, inégalités.

L'infraction aux normes internationales est une approche binaire pour qualifier l'infraction à: travail des enfants, discrimination, liberté d'association, blanchiment d'argent, droits du travail, Droits de l'homme, liberté de la presse et les pratiques de torture.

L'engagement dans les conventions internationales est une approche binaire pour identifier l'engagement dans les ODD (objectifs de développement durable de l'ONU), le protocole de Kyoto, l'accord de Paris, la convention sur la biodiversité de l'ONU, la sortie du charbon, la capacité de production d'électricité à partir du charbon, le traité de non-prolifération des armes nucléaires et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Le profil climatique est une combinaison du mix énergétique, de l'évolution du mix énergétique, de l'intensité carbone et de la réserve d'énergie primaire.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

D'une part, le Compartiment met en place une stratégie au travers de deux axes contraignants: les exclusions appliquées à l'ensemble de la société de gestion et les exclusions spécifiques liées à la stratégie.

1. Exclusions appliquées à l'ensemble de la Société de Gestion:
• Exclusions basées sur les violations du Pacte Mondial des Nations Unies: après analyse et décision de la Société de Gestion, les sociétés intègrent la liste des « *worst offenders* » et sont exclues de tous les portefeuilles gérés,
• Exclusions liées aux engagements de désinvestissement de la Société de gestion des secteurs d'activité des hydrocarbures non conventionnels et du charbon thermique. Ces entreprises sont graduellement exclues des portefeuilles selon le tableau ci-dessous:

2. Les exclusions spécifiques lié à la stratégie du Compartiment concernent:

• L'exclusion des émetteurs ayant un haut profil de risque en termes de Responsabilité d'Entreprise (notation inférieure à 2 sur 10),
• Les exclusions sectorielles telles que définie dans la politique d'exclusion émise par la société de gestion.

Les exclusions appliquées qui sont détaillées dans la «Politique d'Exclusion» et la «Politique d'Investissement Responsable» de la Société de Gestion sont contraignantes. De plus amples détails à ce sujet sont disponibles sur le site internet de la société de gestion (https://www.dnca-investments.com/expertises/isr) . Le détail de la politique d'exclusion du compartiment sont également disponibles sur simple demande auprès de la Société de Gestion.

Par ailleurs une politique stricte d'exclusion des armes controversées et d'exclusion sectorielle est mise en place et disponibles sur le site internet de la Société de Gestion (https://www.dnca-investments.com/expertises/isr).

D'autre part, le Compartiment est également tenu de respecter sa proportion minimale d'investissements durables qui s'élève à 20%.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le Compartiment applique une réduction minimum de son univers d'investissement de 20%.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Pour les émetteurs privés, la gouvernance est l'un des axes d'évaluation de la Responsabilité d'Entreprise: la Responsabilité actionnariale. Elle fait l'objet d'une notation sur 10 basée sur 6 critères: la qualité du management, la qualité des conseils d'administration et comités, la rémunération du président, la qualité de la communication financière (alignement du taux d'imposition avec la présence économique locale, présence dans des paradis fiscaux, évolution des taux d'imposition sur 10 ans), les risques comptables et le respect des actionnaires minoritaires. Environ 30 indicateurs de performance permettent d'évaluer les pratiques liées à la gouvernance avec ces 6 critères. De plus, les controverses liées aux bonnes pratiques de gouvernance viennent impacter la note globale.

Pour ce qui concerne les émetteurs publics, la gouvernance est l'un des axes d'évaluation. Elle est notée sur 10 sur la base de 4 piliers: État de droit et respect des libertés, Qualité des institutions et du cadre réglementaire, Vie démocratique et Statut militaire et défense. Une vingtaine d'ICP permettent d'évaluer les pratiques de gouvernance associées à ces 4 piliers.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Le Compartiment investit au minimum 80% de son actif net dans actifs ayant des caractéristiques environnementales et sociales. 20% au moins de ces investissements sont considérés comme des investissements durables. La portion restante des investissements (#2 Autres) correspondant à des instruments financiers dérivés, des dépôts, liquidités, fonds monétaires et instruments du marché monétaire utilisé à des fins de couverture et de gestion efficace du portefeuille ainsi que pour gérer la liquidité du Compartiment et réduire l'exposition à certains risques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses**

d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

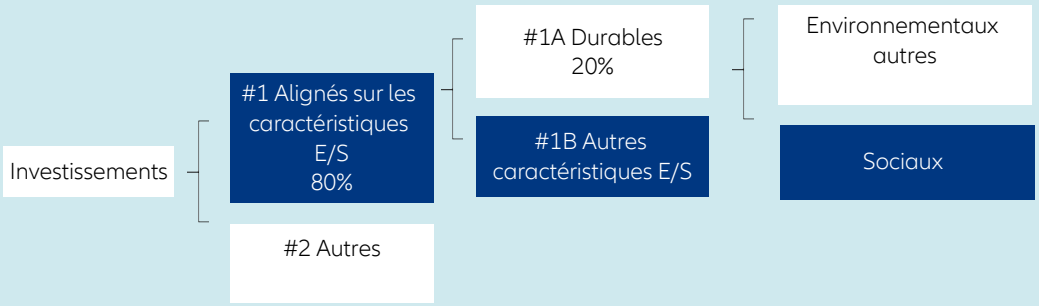

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

Le Compartiment n'investit pas dans des dérivés visant à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour les quelles il n'existe pas encore de solutions de

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non Applicable.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ NON

remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

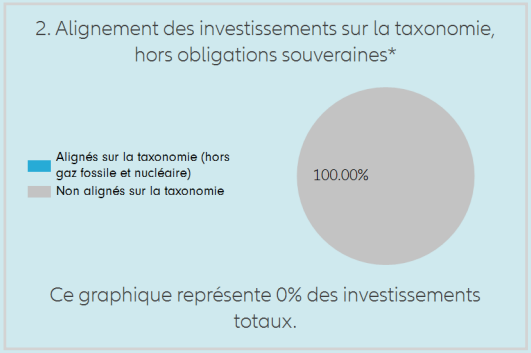

Ce graphique représente 0% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

0%

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le Compartiment ne se fixe pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental (pilier «E») bien que la part d'investissements durables (piliers «E» et/ou «S») représente au moins 20% des investissements directs (hors dérivés, liquidités et équivalent dont des OPCVM monétaires). Le Compartiment investit dans des actifs ayant des objectifs environnementaux et sociaux sans s'engager sur une part minimale d'investissements durable avec un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur le règlement de l'UE sur la taxonomie.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le Compartiment ne se fixe pas de part minimale d'investissements durables sur le plan social (pilier «S») bien que la part d'investissements durables (piliers «E» et/ou «S») représente au moins 20% des investissements directs du Compartiment (hors dérivés, liquidités et équivalent dont des OPCVM monétaires). Le Compartiment investit dans des actifs ayant des objectifs environnementaux et sociaux sans s'engager sur une part minimale d'investissements durable avec un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Le Compartiment peut investir dans des dérivés, dépôts, liquidités et fonds monétaires. Ces instruments sont inclus dans la catégorie ««#2 Autres» n'ont pas pour finalité d'apporter des garanties environnementales ou sociales minimales. Ces instruments peuvent être utilisés par la société de gestion pour gérer la liquidité du Compartiment ou pour réduire tout risque spécifique (exemple: le risque de change).

Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales en liens avec ces catégories d'actifs.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

L'indicateur de référence du Compartiment n'a pas vocation à être aligné avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: https:// allianz.be/fr/general/investissement-durable.html ainsi que celui du gestionnaire : https://www.dnca-investments.com/fonds/dnca-invest-eurose/parts/a-lu0284394235 en cliquant dans la section «Documents» et en accédant aux informations ESG sur la sous-section «Documents ISR»

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
DNCA Global Sport Equity
ISIN LU2310056762
Version 01/06/2023

Identifiant d'entité juridique:
549300HQ28VCUQW0UM45

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué parle règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ OUI	☒ NON
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** __%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:**__%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le fonds promeut des caractéristiques de gouvernance, environnementale, sociale et sociétale.

Dans le cadre de la promotion de ces caractéristiques, le fonds prendra notamment en compte les questions ESG suivantes:

• Environnement: émission de gaz à effet de serre, pollution atmosphérique, pollution hydrique, consommation d'eau, exploitation des terres, etc.

• Social: rémunération excessive des dirigeants, inégalité des sexes, problème de santé et de sécurité, travail des enfants, etc.

• Gouvernance: surveillance de la corruption et des pots-de-vin, de l'évasion fiscale, etc.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les indicateurs de durabilité utilisés par le fonds sont:

• La notation moyenne du portefeuille du fonds sur la base de la notation ABA;

• La note moyenne du portefeuille du fonds sur la base de l'évaluation de la "transition vers une économie durable" réalisée par le gestionnaire d'investissement;

• La proportion moyenne des revenus liés à l'un des 17 objectifs de développement durable des Nations Unies des entreprises incluses dans le portefeuille du fonds;

• Empreinte carbone (tonne de CO2/m$ investi) du portefeuille du fonds;

• Intensité carbone (tonne de CO2/m$ de revenus) du portefeuille du fonds;

• La proportion du portefeuille du fonds incluse dans la liste des "worst offenders" du gérant.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les objectifs des investissements durables du fonds sont les contributions des émetteurs en portefeuille aux Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies (SDG). Les conditions d'éligibilité sont les suivantes:

• minimum 5% du chiffre d'affaires est exposé aux ODD, selon le cadre taxonomique interne basé sur les activités de transition durable.

• Notation minimale de la Responsabilité d'Entreprise de 2 sur 10 (tenant compte des controverses et des principales incidences négatives (PAI) combiné à la politique d'exclusion, intégration du principe consistant à ne pas causer de préjudice important sur tout objectif environnemental ou social (voir ci-après)

• La notation minimum de 2 sur 10 sur la gouvernance (pratiques de la gouvernance d'entreprise).

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les incidences négatives de l'activité des émetteurs sur les objectifs environnementaux et sociaux sont directement intégrées à la notation de la Responsabilité d'Entreprise dans l'outil ABA. Outre l'intégration des principaux impacts négatifs dans la notation du développement durable des entreprises d'ABA, DNCA Finance, agissant en tant que gestionnaire d'investissement, met en œuvre une politique d'impact négatif sur le développement durable et une politique de "trajectoire climatique". Dans ce contexte, le gestionnaire d'investissement met en œuvre une politique d' exclusion, en vertu de laquelle les exclusions suivantes seront appliquées:

• Charbon thermique: Le gestionnaire d'investissement exclut systématiquement les sociétés dont les revenus sont liés à plus de 10% à la production de charbon ou à la production d'énergie à partir du charbon.

• Pétrole et gaz non conventionnels: Le gestionnaire d'investissement exclut systématiquement les sociétés dont les revenus sont liés à plus de 50 % au charbon thermique et au pétrole et au gaz non conventionnels.;

• Tabac: Le gestionnaire d'investissement exclut systématiquement les sociétés impliquées dans la production de tabac;

• Armes controversées: les émetteurs sont exclus du portefeuille du fonds

• Non-respect du pacte mondial des Nations Unies: émetteurs en anomalies sévères avec les principes

du pacte mondiale des Nations Unies sont intégrés dans la liste "Worst Offenders" du gestionnaire d'investissments et exclus du portefeuille du fonds.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les principales incidences négatives (PAI) font partie des indicateurs de performance collectés dans le cadre de l'analyse. Les émetteurs ayant un niveau élevé d'incidences negatives seront défavorablement notés dans l'outil ABA et exclus du portefeuille du compartiment. Une notation minimum de 2 sur 10 est cohérente avec l'approche de ne pas causer de préjudice important aux objectifs sociaux et environnementaux.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Les émetteurs avec des controverses ou en anomalies sévères avec les principes du Pacte Mondial (exemple: droits de l'homme, lutte contre la corruption, etc.) sont, base sur l'approche interne exlcus du portefeuille du fonds.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

Le fonds tient compte des principales incidences negatives sur les factures de durabilité.

• Les principales incidences négatives font partie de la notation Responsabilité d'Entreprise (cf. ci-après)

• Le gestionnaire d'investissement a mis en place une politique de gestion des incidences negatives pour l'ensemble des actifs sous gestion. La politique vise d'abord à monitorer et réduire les contributions au changement climatique (émissions de CO2, intensité de CO2, températures implicites), dans le contexte des objectifs de Trajectoire Climat.

• Des informations complémentaires peuvent être obtenues dans le rapport annuel du Compartiment

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le processus d'investissement ESG appliqué au Fonds est basé sur l'exclusion des émetteurs présentant un profil de risque élevé en termes de responsabilité d'entreprise (note inférieure à 2/10 dans l'outil propriétaire ESG, ABA, voir ci-dessous) ou de controverses majeures. Ce filtre extra-financier exclut un minimum de 20% des émetteurs sur la base de l'analyse extra-financière.

La notation ABA: outil propriétaire d'analyse et de notation de la Responsabilité d'Entreprise.

L'analyse de la Responsabilité d'Entreprise permet d'anticiper les risques des entreprises notamment dans

leurs interactions avec leurs parties prenantes: salariés, fournisseurs, clients, communautés locales, actionnaires... et ce, quel que soit leur secteur d'activité.
La Responsabilité d'Entreprise est analysée selon 4 axes d'analyse:

• La responsabilité actionnariale (conseil d'administration et direction générale, pratiques comptables et risques financiers, etc.);

• La responsabilité environnementale (empreinte environnementale de la chaîne de production et du cycle de vie des produits ou approvisionnement responsable, consommation d'énergie et d'eau, émissions de CO2 de l'entreprise et gestion des déchets, etc.);

• La responsabilité à l'égard des travailleurs (éthique et conditions de travail de la chaîne de production, traitement des employés - sécurité, bien-être, diversité, représentation des employés, salaires, etc.

• La responsabilité sociétale (la qualité des produits ou services vendus, le respect des communautés locales et des droits de l'homme, etc.).

Sur la base de ces évaluations, les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance sont notés et font ensuite l'objet d'une moyenne unique. Chaque pilier est décliné en un ensemble de critères, sélectionnés en fonction de la matérialité (corrélation avec la performance économique de l'entreprise) qui sont au nombre de 25 environ au total.

De plus, le suivi du niveau de controverse est pris en compte directement dans l'appréciation de la Responsabilité d'Entreprise et peut affecter la notation.
Cette analyse interne, combinée à une recherche qualitative et quantitative, conduit à une notation sur 10.

Les critères ESG sont contraignants et couvrent en permanence au moins 90 % des actifs nets du Compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

D'une part, le Compartiment met en place une stratégie au travers de deux axes contraignants: les exclusions appliquées par le gestionnaire d'investissement, et les exclusions spécifiques liées à la stratégie.

Exclusions appliquées à l'ensemble du gestionnaire d'investissement:

• Exclusions basées sur les violations du Pacte Mondial des Nations Unies: après analyse et décision du gestionnaire d'investissement, des sociétés sont intégrées dans la liste des "worst offenders" et exclues de tous les portefeuilles
• Exclusions basées sur le secteur d'activité:
• Production de tabac
• Exclusion des armes controversées
• Exclusion des entreprises impliquées dans le charbon thermique et le pétrole et le gaz non conventionnels, selon le tableau ci-dessous.

Les exlusions spécifiques lié à la stratégie du fonds:

• L'exclusion des émetteurs ayant un haut profil de risque en termes de Responsabilité d'Entreprise (notation inférieure à 2/10 dans l'outil propriétaire ESG, ABA)

Toute entreprise classée en dessous de la moyenne n'est pas éligible au portefeuille.

Au moins 20 % des investissements du Fonds seront qualifiés d'investissements durables.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le compartiment applique une reduction minimum de son univers d'investissement de 20%.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La gouvernance est l'un des axes d'évaluation de la responsabilité d'entreprise: la responsabilité des actionnaires. Elle est notée sur 10 sur la base de 6 critères: la qualité du management, la qualité du conseil d'administration et des comités, la rémunération du CEO, la qualité de la communication financière, les risques comptables et le respect des actionnaires minoritaires. Une trentaine d'indicateurs clés de performance permettent d'évaluer les pratiques de gouvernance associées à ces 6 critères. En outre, les controverses liées aux pratiques de bonne gouvernance ont un impact sur la note globale.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Le compartiment a l'intention d'investir au moins 80% de son portefeuille dans des "investissements présentant des caractéristique environnementales et sociales", don't 20% directement dans des "investissements durables" (à l'exclusion des produits dérivés, des liquidités, des équivalents de liquidités et des fonds du marché monétaire).

A la date du prospectus, les données disponibles restent insuffisantes pour caractériser l'alignement sur la taxonomie de l'UE. Le gestionnaire d'investissement a l'intention de préciser ces objectifs dans une phase ultérieure. A ce jour, les parts minimales des investissements "taxonomie" et "environnement hors taxonomie" sont toutes de 0%

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

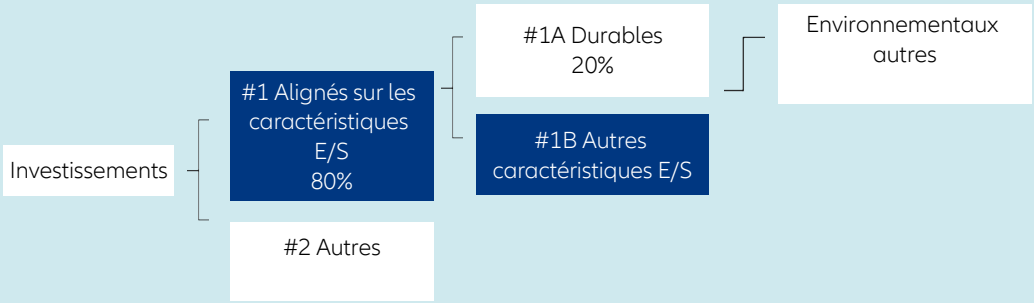

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

Le Fonds n'investit pas dans des produits dérivés afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable

à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour les quelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ NON

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

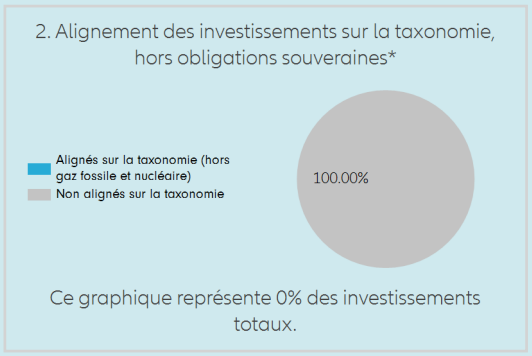

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Non applicable

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le pourcentage minimum d'investissements sous-jacents de ce fonds qui ne sont pas dans des activités écologiquement durables alignées sur la taxonomie et qui ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques écologiquement durables au sens du règlement relatif à la taxonomie est de 1%

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Non applicable

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les Compartiments peuvent investir dans des produits dérivés cotés ou de gré à gré afin de couvrir le risque de change, et/ou dans le but de couvrir ou d'augmenter l'exposition aux actions sans rechercher la surexposition. Le Compartiment peut investir dans des liquidités ou des équivalents de liquidités. Il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales spécifiques liées à l'utilisation de produits dérivés.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non applicable

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non applicable

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Non applicable

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https:// allianz.be/fr/general/investissement-durable.html ainsi que celui du gestionnaire https://www.im.natixis.com/intl/intl-fund-documents

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
Nordea 1 - Global Stable Equity Fund
ISIN LU0097890064
Version 01/06/2023

Identifiant d'entité juridique:
549300OYMIP4UL664L36

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué parle règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ OUI	☒ NON
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** __%	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de__% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:**__%	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les caractéristiques E/S sont les suivantes:

Exclusions basées sur des secteurs et des valeurs – Des filtres d'exclusion sont appliqués au processus de construction du portefeuille pour restreindre les investissements dans des sociétés et des émetteurs qui affichent une exposition importante à certaines activités susceptibles de porter préjudice à l'environnement ou à la société au sens large, y compris les sociétés des secteurs du tabac et des combustibles fossiles.

Politique sur les combustibles fossiles alignée sur l'accord de Paris de NAM – en vertu de laquelle le fonds n'investit pas dans des sociétés présentant une exposition importante aux combustibles fossiles, sauf si elles ont mis en place une stratégie de transition crédible.

Le fonds a recours à un indice de référence qui n'est pas aligné sur ses caractéristiques E/S.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales, le gestionnaire utilise les indicateurs suivants:

• Empreinte carbone
• Violations du Pacte Mondial des Nations Unies

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Non applicable

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Non applicable

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

l'outil quantitatif PIN exclusif de NAM évalue l'incidence de l'univers d'investissement de NAM (principalement des investissements directs) à travers plusieurs indicateurs des PIN. Les équipes d'investissement ont accès à la fois à des indicateurs de PIN absolus et à des valeurs d'échelle normalisée, qui leur permettent d'identifier les cas particuliers et d'ajuster en conséquence leur opinion sur les émetteurs et les sociétés bénéficiaires des investissements. Les indicateurs spécifiques des PIN qui sont pris en considération sont soumis à la disponibilité des données et peuvent évoluer avec l'amélioration de la qualité et de la disponibilité des données.

Les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel à publier en vertu de l'article 11, paragraphe 2 du SFDR.

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les critères ESG sont intégrés dans la stratégie en excluant les sociétés et les émetteurs en fonction de leur exposition à certaines activités désapprouvées sur la base de considérations ESG.

De plus amples informations sur la politique générale d'investissement du fonds sont disponibles dans la section «Objectif et politique d'investissement» du prospectus.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

- Les exclusions basées sur des secteurs ou des valeurs empêchent les investissements dans des activités jugées inappropriées pour la stratégie. De plus amples informations sont fournies dans les informations en matière de durabilité publiées sur le site Internet .
- La Politique sur les combustibles fossiles alignée sur l'accord de Paris de NAM fixe des seuils pour l'exposition des sociétés à la production et à la distribution de combustibles fossiles et aux services connexes. Cela signifie que le fonds n'investira pas dans des sociétés impliquées de manière significative dans la production et la distribution de combustibles fossiles ou les services connexes si elles ne disposent pas d'une stratégie de transition documentée et conforme à l'Accord de Paris.
- Le fonds adhère à la Politique d'investissement responsable de NAM et n'investit pas dans des sociétés qui figurent sur la liste d'exclusion de Nordea en raison de la violation de normes internationales ou de l'implication dans des activités commerciales controversées.

Les éléments contraignants sont documentés et contrôlés en permanence. Par ailleurs, NAM a mis en place des processus de gestion des risques afin de contrôler les risques financiers et réglementaires et de garantir une remontée appropriée de tout problème potentiel au sein d'une structure de gouvernance claire.

NAM procède à une vérification approfondie des fournisseurs de données externes afin de clarifier les méthodologies appliquées et de contrôler la qualité des données. Toutefois, face à l'évolution rapide de la réglementation et des normes en matière d'établissement de rapports non financiers, la qualité, la couverture et l'accessibilité des données demeurent problématiques – en particulier pour les petites entreprises et les marchés moins développés.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Non applicable

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements sont abordées à différents niveaux du processus de sélection des titres dans le cadre des investissements directs. Les sociétés sont examinées du point de vue de la bonne gouvernance en évaluant, entre autres, leurs relations avec les employés, leurs pratiques salariales, leurs structures de gestion et leur conformité fiscale. En ce qui concerne les émetteurs souverains, l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance repose sur trois piliers: 1) les principes de gouvernance (gouvernance démocratique), 2) l'exécution de la gouvernance et 3) l'efficacité de la gouvernance.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

* «Investissements» désigne la VNI du fonds, autrement dit sa valeur de marché totale.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

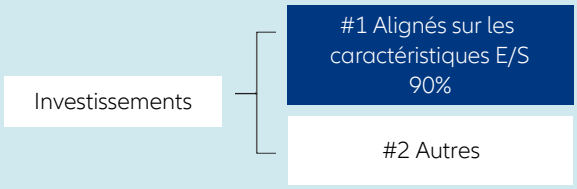

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

Non applicable

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ NON

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités transitoires** sont des activités pour les quelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, dont obligations souveraines*

2. Alignement des investissements sur la taxonomie, hors obligations souveraines*

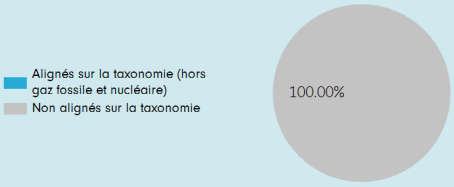

Ce graphique représente 0% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Non applicable

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Non applicable

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les liquidités peuvent être détenues à titre accessoire ou à des fins d'équilibrage des risques. Le fonds peut avoir recours aux instruments dérivés et à d'autres techniques aux fins décrites dans les «Descriptions des fonds» du prospectus. Cette catégorie peut également inclure des titres pour lesquels les données pertinentes ne sont pas disponibles. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est envisagée pour les investissements inclus dans cette catégorie.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non applicable

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non applicable

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Non applicable

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : https:// allianz.be/fr/general/investissement-durable.html ainsi que celui du gestionnaire : nordea.lu

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
AE M&G Dynamic Allocation
ISIN LU1582988058
Version 01/06/2023

Identifiant d'entité juridique:
549300PZ80BI5Q8OS924

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué parle règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ OUI	☒ NON
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** __%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:**__%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Fonds encourage le recours à une Approche d'exclusion (telle que définie ci-dessous):

Le Fonds exclut certains placements potentiels de son univers d'investissement afin d'atténuer les éventuels effets négatifs sur l'environnement et la société. Pour les investissements titrisés tels que les titres adossés à des actifs (ABS), cela inclut également leur évaluation par la méthodologie de notation exclusive du Gestionnaire d'investissement (« Approche d'exclusion »). Par conséquent, le Gestionnaire d'investissement fait la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales en excluant certains investissements qui sont considérés comme préjudiciables aux facteurs ESG.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les indicateurs de durabilité sélectionnés pour illustrer le respect des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont les suivants:

- Approche d'exclusion: Pourcentage (%) de la VL détenu dans des investissements exclus
- Approche d'exclusion: Pourcentage (%) d'ABS en dessous du seuil d'alignement du Gestionnaire d'investissement

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Le Fonds peut investir dans des investissements durables de tout type, c'est-à-dire des investissements ayant un objectif environnemental et/ou social. Le Fonds n'est pas tenu de favoriser un type spécifique d'investissement durable.

Le Gestionnaire d'investissement utilise une série de tests exclusifs basés sur les données disponibles pour déterminer si et comment un investissement apporte une contribution positive aux objectifs environnementaux et sociaux.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le Fonds à l'intention de réaliser ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social dans la mesure où ils sont tenus de réussir une série de tests, notamment:

- S'ils représentent une exposition importante aux entreprises que le Gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables
- Les indicateurs des Principales incidences négatives considérés comme rendant l'investissement incompatible avec un investissement durable (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, violations sociales par des institutions souveraines telles que l'application de sanctions ou des effets négatifs sur les zones sensibles à la biodiversité)
- D'autres indicateurs des Principales incidences négatives font partie d'une évaluation de l'importance relative pour comprendre si une exposition est compatible avec un investissement durable.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles (c'est-à-dire pas uniquement pour les investissements durables), ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées.

La prise en compte par le Fonds des indicateurs des Principales incidences négatives est utilisée dans le cadre de la compréhension des pratiques opérationnelles des investissements achetés par le Fonds.

Les investissements détenus par le Fonds sont ensuite soumis à un suivi permanent et à un processus d'examen trimestriel.

De plus amples renseignements sur les indicateurs des Principales incidences négatives qui sont pris en compte par le Gestionnaire d'investissement figurent à l'annexe des publications d'informations sur le site internet du Gestionnaire d'investissement destinées aux Fonds.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Tous les investissements achetés par le Fonds doivent réussir les tests de gouvernance du Gestionnaire d'investissement et, en outre, les investissements durables doivent également réussir les tests pour confirmer qu'ils ne causent aucun préjudice important, comme décrit ci-dessus. Ces tests intègrent une prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

Pour les investissements durables, les Principales incidences négatives sont un élément clé de l'évaluation visant à savoir si ces investissements ne causent pas de préjudice important, comme expliqué ci-dessus. Pour les autres investissements, le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles, ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées, comme expliqué ci-dessus.

De plus amples renseignements sur les indicateurs des Principales incidences négatives qui sont pris en compte par le Gestionnaire d'investissement figurent à l'annexe des publications d'informations sur le site internet du Gestionnaire d'investissement destinées aux Fonds. Des informations sur la manière dont les Principales incidences négatives ont été prises en compte seront fournies dans le rapport annuel du Fonds.

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les aspects liés aux Facteurs ESG font partie intégrante des analyses et des décisions d'investissement.

Afin d'identifier les investissements à acheter, le Gestionnaire d'investissement réduit l'univers d'investissement potentiel comme suit:

- Les exclusions énumérées dans les Critères ESG sont appliquées.
- À partir de cet univers d'investissement restreint, le Gestionnaire d'investissement alloue le capital entre différents types d'actifs conformément au processus expliqué ci-dessus. Au sein de chaque catégorie d'actifs, le Gestionnaire d'investissement effectue ensuite des analyses supplémentaires, en tenant compte notamment des facteurs ESG, afin d'identifier et de tirer parti des opportunités d'investissement.

Les Critères ESG du Fonds s'appliquent au moins à:

- 90% des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans des pays développés, des titres de créance, des instruments du marché monétaire assortis d'une

notation de crédit « investment grade », et des titres de créance souverains émis par des pays développés;

- des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans des pays émergents, des actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation dans n'importe quel pays, des titres de créance, des instruments du marché monétaire ayant des notations de crédit à haut rendement, et des titres de créance souverains émis par des pays des marchés émergents.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments suivants sont contraignants, dans le cadre de la stratégie du Gestionnaire d'investissement pour ce Fonds:

- Les exclusions du Fonds;
- Le montant du Fonds aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues, tel qu'énoncé dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? »; et
- Les niveaux minimaux d'investissements durables, tels qu'énoncés dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? ».

Lorsqu'il est dans le meilleur intérêt des investisseurs, le Fonds peut s'écarter temporairement d'un ou de plusieurs de ces éléments, par exemple si le Gestionnaire d'investissement considère qu'il est prudent de détenir des niveaux élevés de liquidités en réponse aux conditions de marché.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

0%

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Le Gestionnaire d'investissement exécute un test de bonne gouvernance quantitatif basé sur des données dans sa prise en compte des investissements dans les sociétés. M&G exclut les investissements dans des titres considérés comme ne satisfaisant pas au test de bonne gouvernance du Gestionnaire d'investissement. Lors de l'évaluation des bonnes pratiques de gouvernance, le Gestionnaire d'investissement devra, au minimum, tenir compte des questions qu'il juge pertinentes en rapport avec les quatre piliers d'une bonne gouvernance identifiés (structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales).

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Le Gestionnaire d'investissement s'attend à ce qu'au moins 70% du Fonds soit aligné sur les caractéristiques E/S promues. Au moins 20% du Fonds sera consacré à des Investissements durables.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses**

d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

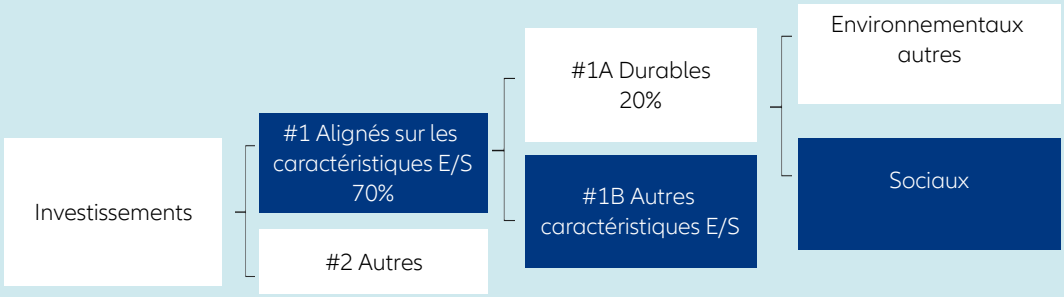

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

Les produits dérivés peuvent être considérés comme alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues selon les principes suivants:

Exclusions:
- Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un seul nom, l'investissement doit être autorisé pour le Fonds.
- Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un indice financier diversifié, il doit fournir un alignement manifeste avec les caractéristiques promues.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

0%

Alors que l'allocation minimale obligatoire aux investissements durables alignés sur la taxinomie est de 0%, le Fonds est autorisé à investir dans ces investissements, ce qui fait partie de son allocation globale aux investissements durables avec des objectifs environnementaux.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ NON

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour les quelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

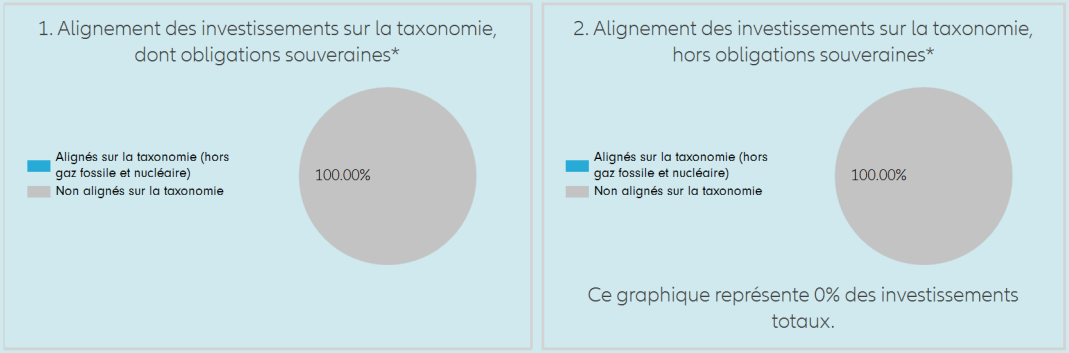

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

0%

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

5%

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

5%

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Le Fonds peut détenir des liquidités, des quasi-liquidités, des fonds du marché monétaire, des devises, des instruments dérivés de taux d'intérêt et des instruments dérivés similaires (qui peuvent inclure certaines opérations techniques telles que des contrats à terme sur obligations d'État utilisés pour les opérations de duration) en tant qu'investissements « Autres », à toute fin permise par la politique d'investissement du Fonds. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée.

Les instruments dérivés utilisés pour prendre une exposition à des indices financiers diversifiés (hors opérations techniques) et des fonds (c'est-à-dire des OPCVM et autres OPC) peuvent être détenus pour toute raison permise par la politique d'investissement du Fonds et seront soumis aux tests de garantie environnementale ou sociale minimale que le Gestionnaire d'investissement juge appropriés, par exemple un test de note ESG pondérée minimum.

Le Fonds peut également détenir, au titre de la catégorie Autres, des investissements dont les données sont insuffisantes pour déterminer leur alignement avec les caractéristiques promues.

Il est également possible que le Fonds détienne des investissements qui ne sont pas alignés avec les caractéristiques promues, par exemple à la suite d'une fusion ou d'une opération similaire au niveau de l'entreprise, ou en raison de la modification des caractéristiques d'un investissement précédemment acquis. Dans ce cas, le Fonds cherchera généralement à les céder dans le meilleur intérêt des investisseurs, mais il peut ne pas toujours être en mesure de le faire immédiatement.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non applicable

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Non applicable

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https:// allianz.be/fr /general/investissement-durable.html ainsi que celui du gestionnaire : www.mandg.com/country-specific-fund-literature

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
Eurazeo Private Value Europe 3
ISIN FR0013301561
Version 01/06/2023

Identifiant d'entité juridique:
969500ULNQZGNIZEGH81

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué parle règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ OUI	☒ NON
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** __%	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de__% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:**__%	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Eurazeo Private Value Europe 3 (le « **Fonds** ») promeut des caractéristiques environnementales et sociales conformément à la stratégie environnementale, sociale et de gouvernance (« **ESG** ») nommée O+, qui est structurée autour de deux engagements phares: atteindre la neutralité nette carbone et favoriser une société plus inclusive. Cette stratégie est formalisée dans la Politique d'Investissement Responsable mise en œuvre par Eurazeo Investment Manager (la « **Société de Gestion** »), qui prend en compte, entre autres, le respect des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits Humains.

Concernent les investissements directs dans des entreprises cibles, tout au long du processus d'investissement du Fonds, la Société de Gestion veillera au respect des quatre principes suivants qui permettent la promotion des caractéristiques environnementales et sociales dans la sélection, la transformation et la croissance pérenne des sociétés financées par le Fonds:

i. La conformité de la cible d'investissement avec la Politique d'Exclusion ;

ii. La réalisation d'une *due diligence* ESG pour et avant chaque investissement ;

iii. L'incitation à la mise en œuvre de 20 actions ESG clés connues sous le nom des «incontournables O+» ;

iv. La mesure de l'intégration ESG dans les modèles d'affaires des sociétés financées, au travers du reporting ESG annuel du Fonds, qui comprend la liste préétablie des principales incidences négatives («PAI»).

Concernant les investissements indirects au travers d'Investissement secondaires ou de Transactions secondaires tels que définis à l'article 3.1.1. (i) « *Politique d'investissement relative à la poche de «Capital Investissement* » du règlement du Fonds, tout au long du processus d'investissement, la Société de Gestion veillera au respect des quatre principes suivants qui permettent la promotion des caractéristiques environnementales et sociales dans la sélection, la transformation et la croissance pérenne des fonds sous-jacents par le Fonds:

i. La conformité de la cible d'investissement avec la Politique d'Exclusion ;

ii. La réalisation d'une due diligence ESG pour et avant chaque investissement ;

iii. L'incitation à la mise en œuvre de 20 actions ESG clés connues sous le nom des «incontournables O+»;

iv. L'intégration de clauses ESG dans la documentation juridique conclues dans le cadre des d'Investissement secondaires ou de Transactions secondaires précités.

Compte tenu de ce qui précède, la Société de Gestion déclare que le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales par la prise en compte de facteurs environnementaux et sociaux dans le processus de décision d'investissement et la gestion des investissements.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

La Société de Gestion a défini les indicateurs suivants pour mesurer l'intégration de ces caractéristiques environnementales et/ou sociales dans le processus d'investissement du Fonds:

- % des investissements directs ou indirects (au travers d'Investissement secondaires ou de Transactions secondaires) réalisés dans l'année conformes à la Politique d'Exclusion ;
- % des investissements directs ou indirects (au travers d'Investissement secondaires ou de Transactions secondaires) réalisés dans l'année ayant fait l'objet d'une *due diligence* ESG ;
- % des sociétés financées ayant réalisé le reporting ESG annuel ;
- % de d'Investissement secondaires ou de Transactions secondaires réalisés dans l'année comportant des clauses ESG dans la documentation juridique, à l'exception des transactions dites «LP-interests» correspondant à des portefeuilles d'actifs déjà constitués par les gérants, et dont la Société de Gestion ne peut pas influer sur la composition des portefeuilles;
- % des sociétés de gestion et fonds sous-jacents ayant réalisé le reporting ESG annuel.

L'atteinte des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds est mesurée comme suit:

- 100 % des investissements directs ou indirects (au travers d'Investissement secondaires ou de Transactions secondaires) réalisés (hors liquidités) dans l'année sont conformes à la Politique d'Exclusion ;
- 100 % des investissements directs ou indirects (au travers d'Investissement secondaires ou de Transactions secondaires) réalisés (hors liquidités) dans l'année ont fait l'objet d'une *due diligence* ESG ;
- 100% des investissements indirects (au travers d'Investissement secondaires ou de Transactions secondaires) réalisées dans l'année comportent des clauses ESG dans la documentation juridique, à l'exception des transactions dites «LP-interests» définies ci-dessus;
- 100 % des sociétés financées, des sociétés de gestion et fonds sous-jacents ont été couvertes par le reporting ESG annuel et leur taux de réponse a été mesuré.

Ces données relatives à l'intégration de l'ESG à toutes les étapes du processus d'investissement font l'objet de contrôles de cohérence par un tiers indépendant.

De plus, une partie de la rémunération variable des dirigeants est adossée à ces indicateurs, revue annuellement lors du Comité des Rémunérations, de Sélection et de Gouvernance (RSG).

Par ailleurs, dans le cadre de la campagne annuelle de reporting ESG, le Fonds collecte un ensemble d'indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance auprès des entreprises accompagnées afin de mesurer le déploiement et la progression des programmes ESG.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Non applicable. Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales mais ne réalise et ne réalisera pas d'investissements avec un objectif durable. Ainsi, les investissements sous-jacents du Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne au sens du Règlement Taxonomie pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Non applicable comme expliqué ci-dessus.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non applicable comme expliqué ci-dessus.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Non applicable comme expliqué ci-dessus. Toutefois, le respect des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits Humains est couvert par la Politique d'Investissement Responsable mise en œuvre par la Société de Gestion pour le Fonds.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

le Fonds prend en considération les principales incidences négatives (PAI) au titre de la part du portefeuille comprenant les entreprises bénéficiant directement des financements. Les PAI sont les incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité relatifs aux questions environnementales, sociales et aux employés, au respect des Droits Humains et à la lutte contre la corruption. Les PAI sont notamment pris en compte par le Fonds au travers de la Politique d'Exclusion d'Eurazeo.

Le Fonds ne prend pas en considération les principales incidences négatives (PAI) des investissements indirects (au travers d'Investissement secondaires ou de Transactions secondaires).

Chaque année, le Fonds mesure et contrôle (évolution et contrôles de cohérence) les 14 indicateurs des PAI obligatoires du tableau 1 de l'Annexe I des RTS SFDR et les 2 indicateurs pertinents supplémentaires du tableau 2 et du tableau 3 de l'Annexe I des RTS SFDR (requis par l'article 7 du règlement (UE) 2019/2088 (« SFDR »), qui seront publiés dans les rapports périodiques du Fonds.

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement est décrite à l'article 3.1 « *Stratégie d'investissement* » du règlement du Fonds.

S'agissant plus précisément de la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales, la Société de Gestion met en œuvre la Politique d'Investissement Responsable et prend en compte les

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

principes suivants lors de la sélection et de la gestion des investissements sous-jacents pour le Fonds.

Préalablement à l'investissement:

- la Société de Gestion s'assure de la conformité de l'investissement cible ou de la transaction envisagée, selon les spécificités de l'activité secondaire précisées ci-dessous, avec la Politique d'Exclusion. Un outil a été développé en interne pour faciliter l'application de cette Politique par le Fonds. L'équipe d'investissement peut toujours se référer à l'équipe ESG pour confirmation en cas de doute.

- la Société de Gestion effectue une *due diligence* ESG pour et avant chaque investissement du Fonds afin d'obtenir une compréhension approfondie et d'analyser les principaux risques et opportunités ESG de la cible d'investissement. Cette démarche couvre les domaines suivants: environnement, social, sociétal, chaîne d'approvisionnement, éthique et gouvernance

- le Fonds, dans le cadre des investissements indirects (au travers d'Investissement secondaires ou de Transactions secondaires), à l'exception des transactions dites «LP-interests» définies ci-dessus, négocie des clauses ESG dans la documentation juridique, en lien avec O+. Au travers desdites clauses, les gérants des fonds cibles sous-jacents s'engagent au respect de ces dernières, dans une démarche d'amélioration E/S en initiant des mesures ESG.

Pendant la période de détention:

- la Société de Gestion a développé un plan de progrès ESG qui permet aux sociétés financées par le Fonds d'intégrer l'ESG dans leur modèle d'affaires et de progresser au fil des années, quelle que soit leur taille ou leur maturité dans ce domaine. Ce plan de progrès comprend 20 «incontournables O+» qui permettent de construire une approche ESG équilibrée, complète et efficace. Les progrès des sociétés sont mesurés sur quatre niveaux – bronze, argent, or et platine – en fonction du nombre d'actions mises en œuvre. Conformément aux deux engagements phares de la stratégie O+, la Société de Gestion encourage les sociétés financées par le Fonds à décarboner leurs activités et à progresser en matière de diversité, équité et inclusion (DEI).

- En plus du reporting sur les PAI applicables aux entreprises financées directement par le Fonds et les incontournables O+, la Société de Gestion encourage les sociétés du portefeuille financées par le Fonds et les fonds sous-jacents à rendre compte des principales actions ESG qu'ils ont mis en œuvre. Chaque année, et tout au long de leur présence dans le portefeuille du Fonds, toutes les sociétés du portefeuille financées et les gérants des fonds sous-jacents sont invités à remplir un ensemble d'indicateurs. Les indicateurs collectés lors du reporting ESG annuel peuvent varier dans le temps en raison des contraintes réglementaires et des évolutions liées aux sujets ESG. Les données collectées sont formalisées dans un rapport ESG annuel, PAI inclus pour les entreprises financées directement par le Fonds, disponible dans les rapports périodiques du Fonds.

L'évaluation ci-dessus et l'analyse des caractéristiques environnementales et/ou sociales et les pratiques de bonne gouvernance peuvent donc influencer les décisions de la Société de Gestion d'investir, de réinvestir ou de céder une partie des investissements en portefeuille du Fonds. Le degré de promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales du Fonds fait l'objet d'un suivi régulier et d'un rapport dans les rapports périodiques du Fonds.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Fonds reposent sur:

- **Une Politique d'Exclusion** : La Politique d'Exclusion définit et formalise des restrictions d'investissement vis-à-vis de sociétés qui opèrent dans des secteurs ou qui ont des activités ayant des impacts négatifs potentiels sur l'environnement, la santé humaine ou la société. Elle est mise en œuvre par la Société de Gestion pour le Fonds. Elle distingue deux catégories:

    - La première catégorie regroupe certains secteurs dont les impacts négatifs directs ou indirects sont incompatibles avec la démarche d'investisseur responsable d'Eurazeo ou ne peuvent être surmontés par une transformation des activités, comme par exemple le secteur de la pornographie. Le Fonds n'investira pas dans ces secteurs.
    - La deuxième catégorie comprend des secteurs pour lesquels un seuil de matérialité est prévu. Cette approche permet d'éviter l'exclusion de sociétés dont les revenus sont inférieurs à 20 % sur les secteurs concernés. Si une société répond aux critères d'exclusion susmentionnés, la Société de Gestion, au travers du Fonds, peut investir dans cette société pour l'accompagner dans la transformation de ses activités, à condition que les objectifs de transformation soient formalisés pour assurer la conformité dans les meilleurs délais. Pour les investissements indirects au travers d'Investissement secondaires ou de Transactions secondaires tels que définis à l'article 3.1.1. (i) « *Politique d'investissement relative à la poche de «Capital Investissement* » du règlement du Fonds, la Politique d'Exclusion précise que ce seuil de matérialité est évalué par transparence, calculé en chiffre d'affaires pondéré sur le portefeuille et correspondant à 20% du chiffre d'affaires pondéré. Cette approche permet d'évaluer l'exposition à ces secteurs eu égard au poids des actifs dans les portefeuilles. Ceci permet d'éviter l'exclusion de sociétés dont le chiffre d'affaires est inférieur à 20% sur les secteurs concernés. Nota Bene: les transactions dites «LP-interests» sont des portefeuilles d'actifs déjà constitués par les gérants et, dont la Société de Gestion ne peut pas influer sur la composition des portefeuilles. La Société de Gestion peut, le cas échéant, exclure certaines parts de fonds des périmètres des transactions si ceux-ci ne respectent pas le seuil de matérialité.

Veuillez vous référer à la Politique d'Exclusion disponible sur www.eurazeo.com pour obtenir la liste exhaustive des exclusions.

La conformité de la cible d'investissement ou de la transaction envisagée avec la Politique est revue lors du Comité d'Investissement. Chaque investissement direct ou indirect réalisé dans l'année doit être conforme à la Politique d'exclusion, mise en œuvre par la Société de Gestion.

- **Exclusion de certaines pratiques de gouvernance** : Outre la Politique d'Exclusion, le Fonds n'investira pas dans des sociétés liées à des allégations de corruption, blanchiment d'argent, atteintes aux droits humains, atteinte aux principes de l'Organisation Internationale du Travail («OIT») ou ayant des activités en zones de conflit. Cet élément du cadre ESG est guidé par le respect des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits Humains qui est couvert par la Politique d'Investissement Responsable mise en œuvre par la Société de Gestion pour le Fonds.

- ***Due diligence* ESG** : la Société de Gestion réalise une *due dliligence* ESG pour et avant chaque investissement cible, direct ou indirect, du Fonds afin d'obtenir une compréhension approfondie et d'analyser les principaux risques et opportunités ESG de la cible d'investissement.

L'examen rigoureux d'une cible d'investissement au regard des enjeux ESG permet à la Société de Gestion de se forger des convictions fortes lors de la sélection des investissements. La Société de Gestion applique le principe de «double matérialité» aux entreprises financées directement par le Fonds, en prenant en compte l'impact des risques ESG sur la cible d'investissement, ainsi que ceux que la cible d'investissement pose sur la société, les enjeux environnementaux, sociaux et liés aux employés.

La *due diligence* ESG couvre les domaines suivants: environnement, social, sociétal, chaîne d'approvisionnement, éthique des affaires et gouvernance. La *due diligence* ESG peut s'appuyer sur (i) des recherches documentaires à partir d'études, de benchmarks sectoriels et thématiques, d'articles de presse sur le secteur et sur les concurrents, (ii) l'analyse des documents mis à disposition via la *data room* et (iii) l'analyse d'un questionnaire ESG rempli par le management de la cible d'investissement. Dans certains cas, des recherches plus approfondies peuvent être effectuées par le biais d'entretiens avec le management ou avec des experts, ou par des *due diligences* réalisées par des tiers externes et des audits de sites. Les conclusions de la *due diligence* ESG sont partagées avec les membres du Comité d'investissement. Chaque investissement direct ou indirect réalisé dans l'année doit faire l'objet d'une *due diligence* ESG.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

En raison de l'univers d'investissement du Fonds composé de sociétés non cotées, aucun engagement n'a été pris pour réduire le périmètre d'investissement d'un taux minimum.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Outre la Politique d'Exclusion, certaines pratiques de gouvernance sont également exclues par le Fonds: corruption, blanchiment de capitaux, violations des Droits Humains, activités situées dans des zones de conflit et violations des principes de l'Organisation Internationale du Travail (OIT). Même si le Fonds ne réalise pas et ne réalisera pas d'investissements avec un objectif durable, le respect des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits Humains est couvert par la Politique d'Investissement Responsable mise en œuvre par la Société de Gestion pour le Fonds.

La Société de Gestion réalise également une *due diligence* ESG pour et avant chaque investissement, et, avant et pour chaque transaction envisagée du Fonds, incluant le respect des pratiques de bonne gouvernance. La campagne de reporting ESG annuelle permet de les contrôler.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

La catégorie **«#1 Alignés sur les caractéristiques E/S»** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier. La sous-catégorie **«#1B Autres caractéristiques E/S»** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qui ne sont pas qualifiés d'investissements durables. Il est prévu qu'au moins 75% des actifs du Fonds soient alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement**

(CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

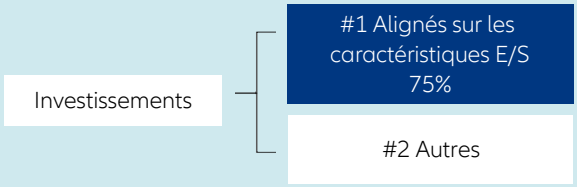

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

Non applicable car le Fonds ne prévoit pas d'utiliser des produits dérivés.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour les quelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable. Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales mais ne réalise et ne réalisera pas d'investissements avec un objectif durable. Ainsi, les investissements sous-jacents du Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne au sens du Règlement Taxonomie pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ NON

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

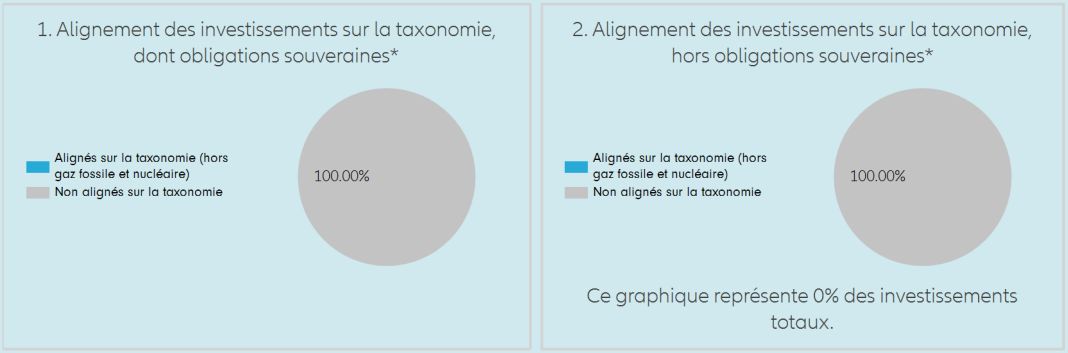

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Non applicable.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable. Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales mais ne réalise et ne réalisera pas d'investissements avec un objectif durable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Non applicable. Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales mais ne réalise et ne réalisera pas d'investissements durables avec un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La catégorie «#2 Autres» inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non applicable. Aucun indice n'a été désigné comme benchmark de référence.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https:// allianz.be/fr/general/investissement-durable.html ainsi que celui du gestionnaire : https://iam.intralinks.com/idp/login/?applicationid=98e3df54-2ef1-48b4-82d4-02b83d273d23&hostname=services.intralinks.com

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
Allianz GI Better World Defensive
ISIN LU2334260911
Version 01/06/2023

Identifiant d'entité juridique:
529900ASTWITUJ82W129

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ OUI	☐ NON
☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** 30%	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de__% d'investissements durables
☒ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:** 7%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

AZ Allianz GI Better World Defensive (le « Fonds ») investit dans des titres d'entreprises fournissant des solutions qui créent des résultats environnementaux et sociaux positifs, tels qu'évalués par la contribution des résultats des entreprises à la réalisation d'un ou plusieurs des ODD ou d'autres objectifs d'investissement durable, que le Gestionnaire du Fonds peut en outre déterminer et auxquels les sociétés contribuent. Les Fondss investiront plus de 80 % de leurs actifs dans des investissements durables.

En outre, des critères d'exclusion minimaux durables s'appliquent.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement durable.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Fonds, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et communiqués à la fin de l'exercice :

- Le degré d'investissements générés par des activités qui facilitent la réalisation d'un ou plusieurs ODD (alignés sur les ODD).

- La part réelle d'investissement durable

- La confirmation que les principaux impacts négatifs (PAI) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont pris en compte par l'application de critères d'exclusion. Le degré d'alignement des investissements sur les ODD est calculé sur la base des indicateurs suivants :

- Les revenus ou bénéfices (à ce jour ou à court et moyen terme) des émetteurs de titres générés par des activités qui contribuent à un ou plusieurs ODD.

- Dans le cas de certains titres de créance, qui ont été émis pour soutenir un projet environnemental, social ou durable spécifique (y compris, mais sans s'y limiter, les obligations vertes, les obligations sociales, les obligations de durabilité et/ou les obligations liées à la durabilité), le produit respectif de l'obligation et/ou la sélection d'indicateurs clés de performance (ICP) liés aux ODD définis dans les principes des obligations vertes, les principes des obligations sociales et les principes des obligations liées à la durabilité applicables - au lieu des revenus ou des bénéfices des émetteurs de titres - seront utilisés.

La part d'investissement durable est basée sur la méthodologie suivante :

Les investissements durables contribuent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels les Gestionnaires utilisent comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU, ainsi que les objectifs de la Taxonomie de l'UE : 1. Atténuation du changement climatique

2. Adaptation au changement climatique

3. Utilisation durable et protection des ressources en eau et des ressources marines

4. Transition vers une économie circulaire

5. Prévention et contrôle de la pollution

6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

L'évaluation de la contribution positive aux objectifs environnementaux ou sociaux est basée sur un cadre exclusif qui combine des éléments quantitatifs et des données qualitatives issues de recherches internes. La méthodologie s'applique d'abord à une ventilation quantitative d'un émetteur de titres en fonction de ses activités commerciales. L'élément qualitatif du cadre consiste à évaluer si les activités commerciales contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. Pour calculer la contribution positive au niveau du Fonds, la part de revenu de chaque émetteur attribuable aux activités commerciales contribuant aux objectifs environnementaux et/ou sociaux est prise en compte, à condition que l'émetteur satisfasse aux principes Do No Significant Harm ("DNSH") et de bonne gouvernance, et une agrégation pondérée des actifs est effectuée dans un deuxième temps. En outre, pour certains types de titres, qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement global est considéré comme contribuant à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, mais également pour ceux-ci, un contrôle DNSH ainsi qu'un contrôle de bonne gouvernance des émetteurs sont effectués.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Afin de s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à tout autre objectif environnemental et/ou social, le Gestionnaire s'appuie sur les indicateurs PAI, dans lesquels des seuils d'importance ont été définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs qui n'atteignent pas le seuil d'importance peuvent être engagés pendant une période limitée pour remédier à l'impact négatif. Dans le cas contraire, si l'émetteur n'atteint pas les seuils

d'importance définis deux fois par la suite ou en cas d'échec d'engagement, il ne réussit pas l'évaluation du DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne satisfont pas à l'évaluation DNSH ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs PAI sont considérés soit dans le cadre de l'application des critères d'exclusion, soit au travers de seuils sur une base sectorielle ou absolue. Des seuils de significativité ont été définis et font référence à des critères qualitatifs ou quantitatifs.

Reconnaissant le manque de couverture des données pour certains des indicateurs PAI, des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI lors de l'application de l'évaluation DNSH, le cas échéant, pour les indicateurs suivants pour les entreprises : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités affectant négativement la biodiversité -zones sensibles, émissions dans l'eau, manque de processus et de mécanismes de conformité pour surveiller le respect des principes de l'UNGC et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; pour les souverains : Intensité des GES et pays bénéficiaires soumis à des violations sociales. Dans le cas de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour garantir que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gestionnaire s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI avec une faible couverture des données en s'engageant auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gestionnaire évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

La liste d'exclusion minimale durable du Gestionnaire élimine les sociétés en fonction de leur implication dans des pratiques controversées contraires aux normes internationales. Le cadre normatif de base comprend les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les titres émis par des sociétés violant gravement ces cadres seront exclus de l'univers d'investissement.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

La société de gestion a adhéré à l'initiative "Net Zero Asset Manager" et tient compte des indicateurs PAI par le biais de la gestion et de l'engagement, qui sont tous deux pertinents pour atténuer l'impact négatif potentiel en tant que société.

En raison de son engagement dans la Net Zero Asset Manager Initiative, la Société de Gestion vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre en partenariat avec les clients propriétaires d'actifs sur des objectifs de décarbonisation, en cohérence avec l'ambition d'atteindre une émission nette zéro d'ici 2050 ou plus tôt pour tous les actifs sous gestion. Dans le cadre de cet objectif, la Société de gestion fixera un objectif intermédiaire pour la proportion d'actifs à gérer en fonction de l'atteinte de l'émission nette zéro d'ici 2050 ou plus tôt.

Le Gestionnaire du Fonds prend en compte les indicateurs PAI relatifs aux émissions de gaz à effet de serre, à la biodiversité, à l'eau, aux déchets ainsi qu'aux questions sociales et aux employés pour les sociétés émettrices et, le cas échéant, l'indice Freedom House est appliqué aux investissements dans les souverains. Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le processus d'investissement du Gestionnaire par le biais d'exclusions telles que décrites dans la section " objectif d'investissement durable " du Fonds.

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. La couverture des données

relatives à la biodiversité, à l'eau et aux déchets est faible et les indicateurs PAI correspondants sont pris en compte par le biais de l'exclusion des titres émis par des sociétés ayant gravement violé/violé des principes et lignes directrices tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de corruption. Par conséquent, le Gestionnaire s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI dont la couverture des données est faible. Le Gestionnaire évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour inclure éventuellement l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

En outre, les indicateurs PAI sont pris en compte dans le cadre de l'exigence du Fonds d'investir plus de 80 % dans des investissements durables. Les indicateurs PAI sont utilisés dans le cadre de l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte :

Applicable aux sociétés émettrices

- Émissions de GES

- Empreinte carbone

- Intensité des GES des sociétés émettrices

- Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles

- Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable

- Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique

- Activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles en termes de biodiversité

- Émissions dans l'eau

- Ratio de déchets dangereux

- Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies

- Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies

- Écart de rémunération non ajusté entre les sexes

- Diversité des sexes au sein du conseil d'administration

- Exposition à des armes controversées

Applicable aux émetteurs souverains et supranationaux

- Intensité des GES

- Pays d'investissement faisant l'objet de violations sociales

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport de fin d'année du Fonds.

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement d'AZ Allianz GI Better World Defensive est d'investir sur les marchés mondiaux d'actions et d'obligations en mettant l'accent sur les entreprises engagées dans un ou plusieurs ODD des Nations Unies et/ou sur des titres soutenant des projets liés au climat ou sociaux, et donc de créer des résultats positifs pour l'environnement et la société conformément à la stratégie alignée sur les objectifs de développement durable de type A. Le Fonds investit dans des actions et des titres de créance de sociétés qui proposent des produits et des solutions sur plusieurs thèmes. Des exemples de ces thèmes et sujets incluent, mais sans s'y limiter, les soins de santé abordables, l'éducation, la transition énergétique, la sécurité alimentaire, l'inclusion financière, l'eau et la gestion des déchets tels que ciblés par les ODD, ainsi que dans les obligations vertes, les obligations sociales, le développement durable. Obligations et obligations liées à la durabilité.

L'évaluation de la contribution aux ODD spécifiés repose notamment sur une analyse qualitative et quantitative utilisant des scores de sensibilité internes et l'attribution des revenus comme indicateurs de durabilité.

Dans le cas de certains titres de créance qui ont été émis pour soutenir des projets environnementaux, sociaux ou durables spécifiques, le produit de l'obligation respectif et/ou la sélection d'indicateurs clés de performance (KPI) liés aux ODD définis indiqués dans les principes des obligations vertes/obligations sociales applicables. Les principes/principes d'obligations liées à la durabilité – au lieu des revenus et/ou des bénéfices de l'émetteur du titre de créance respectif – sont pris en compte dans l'évaluation de la contribution aux ODD.

Le Gestionnaire prend en compte les domaines de l'environnement, de la société, de la gouvernance, des droits de l'homme et du comportement des entreprises et utilise une gamme d'outils (y compris un outil propriétaire) et de sources de données, y compris, mais sans s'y limiter, la recherche fondamentale propriétaire et externe et les notations externes pour l'engagement. et considération dans le processus de sélection d'un titre ou d'un émetteur.

L'approche générale d'investissement du Fonds (les principes généraux applicables aux catégories d'actifs du Fonds en combinaison avec ses restrictions d'investissement individuelles) est décrite dans le prospectus.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable?

Les éléments contraignants sont :

- Minimum 50 % des revenus moyens pondérés et/ou des bénéfices (à la date d'aujourd'hui ou à court ou moyen terme) générés par des activités qui contribuent à un ou plusieurs objectifs SDG de toutes les entreprises investies par le Fonds. Si le Gestionnaire investit un Titre de créance qui a été émis pour soutenir un projet environnemental, social ou durable spécifique (y compris, mais sans s'y limiter, les Obligations vertes, les Obligations sociales, les Obligations durables et/ou les Obligations liées à la durabilité), le produit de l'obligation respective et/ou la sélection d'indicateurs de performance clés (KPI) définis liés aux ODD et indiqués dans les principes des obligations vertes/principes des obligations sociales/principes des obligations liées à la durabilité applicables respectifs - au lieu des revenus et/ou des bénéfices de l'émetteur du titre de dette respectif - ont à prendre en considération par le Gestionnaire.

- Part minimale d'investissement durable de plus de 80 % des actifs du Fonds

- Pour au moins 80 % des avoirs du Fonds, l'émetteur de titres doit détenir une part d'au moins 20 % d'Investissements durables, pour les 20 % restants des avoirs du Fonds, chaque émetteur de titres doit détenir une part minimum d'au moins 5 % d'investissement durable. Les espèces et dérivés sont exclus de ces seuils

- Application des critères d'exclusion minimaux durables suivants pour les investissements directs :

- titres émis par des sociétés ayant une grave violation / violation des principes et directives tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les lignes directrices de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques autour des droits de l'homme, des droits du travail, de l'environnement et des questions de corruption,

- des titres émis par des sociétés impliquées dans des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),

- des titres émis par des entreprises qui tirent plus de 10% de leurs revenus d'armements, d'équipements militaires et de services,

- des titres émis par des entreprises qui tirent plus de 10% de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique,

- des titres émis par des sociétés de services publics qui tirent plus de 20% de leurs revenus du charbon,

- les titres émis par des entreprises impliquées dans la production de tabac, et les titres émis par des entreprises impliquées dans la distribution de tabac à plus de 5% de leurs revenus.

Les investissements directs dans des émetteurs souverains dont le score de l'indice Freedom House est insuffisant sont exclus.

Les critères d'exclusion minimaux durables sont basés sur des informations provenant d'un fournisseur de données externe et codés en conformité pré- et post-négociation. L'examen est effectué au moins semestriellement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Les principes de bonne gouvernance sont pris en compte en éliminant les entreprises en fonction de leur implication dans les controverses autour des normes internationales correspondant aux quatre bonnes pratiques de gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. Les entreprises ayant une violation grave dans l'un ou l'autre de ces domaines ne pourront pas être investies. Dans certains cas, les émetteurs signalés sont inscrits sur une liste de surveillance. Ces sociétés apparaîtront sur cette liste de surveillance lorsque le Gestionnaire estime que l'engagement peut conduire à des améliorations ou lorsque la société est évaluée pour prendre des mesures correctives. Les sociétés figurant sur la liste de surveillance restent investissables à moins que le Gestionnaire estime que l'engagement ou les actions correctives de la société ne conduisent pas à la résolution souhaitée de la grave controverse.

En outre, le Gestionnaire du Fonds s'engage à encourager activement des dialogues ouverts avec les sociétés émettrices sur la gouvernance d'entreprise, le vote par procuration et les questions plus larges de développement durable avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). L'approche du Gestionnaire du Fonds en matière de vote par procuration et d'engagement de la société est décrite dans la Déclaration de gérance de la Société de gestion.

Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Le Compartiment investit principalement dans des titres qui proposent des produits et des solutions visant à faciliter la réalisation des ODD. Le Compartiment investira plus de 80 % dans des Investissements durables.

La part minimale d'investissements alignés sur un objectif environnemental est de 30 %. Le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0,01 %. La part minimale d'investissements alignés sur un objectif social est de 7 %.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investit.

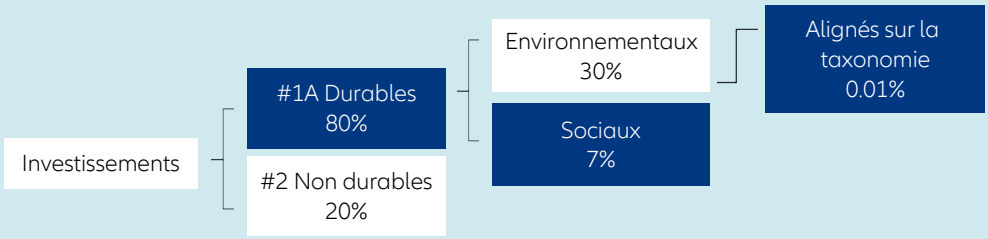

La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Non applicable.

critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour les quelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Les investissements alignés sur la taxonomie comprennent des dettes et/ou des fonds propres dans des activités économiques durables sur le plan environnemental alignées sur la taxonomie de l'UE. Le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0,30 %. Les données alignées sur la taxonomie sont fournies par un fournisseur de données externe. Le Gestionnaire a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une assurance fournie par des auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne refléteront aucune donnée sur les obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxonomie lors d'un investissement dans des obligations d'État. Les activités alignées sur la taxonomie dans cette divulgation sont basées sur la part du chiffre d'affaires. Les chiffres précontractuels utilisent le chiffre d'affaires comme métrique financière par défaut conformément aux exigences réglementaires et sur la base du fait que des données complètes, vérifiables ou à jour pour CAPEX et/ou OPEX comme métrique financière sont encore moins disponibles.

Les données alignées sur la taxonomie ne sont que dans de rares cas des données déclarées par les entreprises conformément à l'UE

Taxonomie. Le fournisseur de données a dérivé des données alignées sur la taxonomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ NON

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, dont obligations souveraines*

2. Alignement des investissements sur la taxonomie, hors obligations souveraines*

Ce graphique représente 0.01% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes

Le Gestionnaire du Fonds ne s'engage pas à diviser l'alignement de la taxonomie minimale en activités transitoires habilitantes et en performances propres

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Les investissements alignés sur la taxonomie sont considérés comme une sous-catégorie des investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxonomie puisque l'activité n'est pas encore couverte par la taxonomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment substantielle pour se conformer aux critères techniques de sélection de la taxonomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable sur le plan environnemental à condition qu'il soit conforme à toutes les Critères. La part totale des investissements écologiquement durables, y compris la taxonomie européenne du Fonds, est d'au moins 30 %. La part globale des investissements durables peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social?

Le Gestionnaire du Fonds s'engage à une part minimale d'investissement socialement durable de 7 %.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Sous « #2 Non durable », des parties d'investissements sont incluses liées à des activités commerciales qui ne sont pas comptées comme des investissements durables. En outre, le Gestionnaire peut investir dans des liquidités, des Fonds cibles ou des produits dérivés qui pourraient être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille (y compris la couverture des risques) et/ou à des fins d'investissement, et dans des Fonds cibles pour bénéficier d'une stratégie spécifique. Pour ces investissements, aucune sauvegarde environnementale ou sociale n'est appliquée.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement durable.

Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet: https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html ainsi que celui du gestionnaire d'actifs: https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
Allianz GI Better World Moderate
ISIN LU2334261059
Version 01/06/2023

Identifiant d'entité juridique:
529900R8CZVBS2IWI189

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ OUI	☐ NON
☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** 22%	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de__% d'investissements durables
☒ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:** 8%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

AZ Allianz GI Better World Moderate (le "Fonds") investit dans des titres de sociétés fournissant des solutions qui créent des résultats environnementaux et sociaux positifs, tels qu'évalués par la contribution des résultats des sociétés à la réalisation d'un ou plusieurs des ODD ou d'autres objectifs d'Investissement durable, que le Gestionnaire du Fonds peut en outre déterminer et auxquels les sociétés contribuent. Le Fonds investira plus de 80 % de ses actifs dans des investissements durables.

En outre, des critères d'exclusion minimums durables s'appliquent.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement durable.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Fonds, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et communiqués à la fin de l'exercice :

- Le degré d'investissements générés par des activités qui facilitent la réalisation d'un ou plusieurs ODD (alignés sur les ODD).

- La part réelle d'investissement durable

- La confirmation que les principaux impacts négatifs (PAI) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont pris en compte par l'application de critères d'exclusion. Le degré d'alignement des investissements sur les ODD est calculé sur la base des indicateurs suivants :

- Les revenus ou bénéfices (à ce jour ou à court et moyen terme) des émetteurs de titres générés par des activités qui contribuent à un ou plusieurs ODD.

- Dans le cas de certains titres de créance, qui ont été émis pour soutenir un projet environnemental, social ou durable spécifique (y compris, mais sans s'y limiter, les obligations vertes, les obligations sociales, les obligations de durabilité et/ou les obligations liées à la durabilité), le produit respectif de l'obligation et/ou la sélection d'indicateurs clés de performance (ICP) liés aux ODD définis dans les principes des obligations vertes, les principes des obligations sociales et les principes des obligations liées à la durabilité applicables - au lieu des revenus ou des bénéfices des émetteurs de titres - seront utilisés.

La part d'investissement durable est basée sur la méthodologie suivante :

Les investissements durables contribuent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels les Gestionnaires utilisent comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU, ainsi que les objectifs de la Taxonomie de l'UE : 1. Atténuation du changement climatique

2. Adaptation au changement climatique

3. Utilisation durable et protection des ressources en eau et des ressources marines

4. Transition vers une économie circulaire

5. Prévention et contrôle de la pollution

6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

L'évaluation de la contribution positive aux objectifs environnementaux ou sociaux est basée sur un cadre exclusif qui combine des éléments quantitatifs et des données qualitatives issues de recherches internes. La méthodologie s'applique d'abord à une ventilation quantitative d'un émetteur de titres en fonction de ses activités commerciales. L'élément qualitatif du cadre consiste à évaluer si les activités commerciales contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. Pour calculer la contribution positive au niveau du Fonds, la part de revenu de chaque émetteur attribuable aux activités commerciales contribuant aux objectifs environnementaux et/ou sociaux est prise en compte, à condition que l'émetteur satisfasse aux principes Do No Significant Harm ("DNSH") et de bonne gouvernance, et une agrégation pondérée des actifs est effectuée dans un deuxième temps. En outre, pour certains types de titres, qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement global est considéré comme contribuant à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, mais également pour ceux-ci, un contrôle DNSH ainsi qu'un contrôle de bonne gouvernance des émetteurs sont effectués.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Afin de s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire s'appuie sur les indicateurs PAI, selon lesquels des seuils d'importance ont été définis pour identifier les émetteurs qui nuisent de manière significative. Les émetteurs qui n'atteignent pas le seuil d'importance peuvent être engagés pour une période de temps limitée afin de remédier à l'impact négatif. Sinon, si l'émetteur n'atteint pas les seuils

d'importance définis deux fois par la suite ou en cas d'échec de l'engagement, il ne passe pas l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs PAI sont pris en compte soit dans le cadre de l'application des critères d'exclusion, soit par le biais de seuils sur une base sectorielle ou absolue. Les seuils de signification ont été définis et se réfèrent à des critères qualitatifs ou quantitatifs.

Reconnaissant le manque de couverture des données pour certains des indicateurs PAI, des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI lors de l'application de l'évaluation DNSH, le cas échéant, pour les indicateurs suivants pour les entreprises : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités affectant négativement les zones sensibles à la biodiversité, émissions dans l'eau, manque de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler la conformité avec les principes de l'UNGC et les lignes directrices de l'OCDE pour les entreprises multinationales ; pour les souverains : Intensité des GES et pays bénéficiaires d'investissements sujets à des violations sociales. Dans le cas de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gestionnaire s'efforcera d'accroître la couverture des données pour les indicateurs PAI dont la couverture est faible en s'engageant auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gestionnaire évaluera régulièrement si la disponibilité des données s'est suffisamment améliorée pour pouvoir éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

La liste d'exclusion minimale durable du Gestionnaire élimine les entreprises en fonction de leur implication dans des pratiques controversées contraires aux normes internationales. Le cadre normatif de base est constitué des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les titres émis par des entreprises qui violent gravement ces cadres seront exclus de l'univers d'investissement.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

La société de gestion a adhéré à l'initiative "Net Zero Asset Manager" et tient compte des indicateurs PAI par le biais de la gestion et de l'engagement, qui sont tous deux pertinents pour atténuer l'impact négatif potentiel en tant que société.

En raison de son engagement dans la Net Zero Asset Manager Initiative, la Société de Gestion vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre en partenariat avec les clients propriétaires d'actifs sur des objectifs de décarbonisation, en cohérence avec l'ambition d'atteindre une émission nette zéro d'ici 2050 ou plus tôt pour tous les actifs sous gestion. Dans le cadre de cet objectif, la Société de gestion fixera un objectif intermédiaire pour la proportion d'actifs à gérer en fonction de l'atteinte de l'émission nette zéro d'ici 2050 ou plus tôt.

Le Gestionnaire du Fonds prend en compte les indicateurs PAI relatifs aux émissions de gaz à effet de serre, à la biodiversité, à l'eau, aux déchets ainsi qu'aux questions sociales et aux employés pour les sociétés émettrices et, le cas échéant, l'indice Freedom House est appliqué aux investissements dans les souverains. Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le processus d'investissement du Gestionnaire par le biais d'exclusions telles que décrites dans la section " objectif d'investissement durable " du Fonds.

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. La couverture des données

relatives à la biodiversité, à l'eau et aux déchets est faible et les indicateurs PAI correspondants sont pris en compte par le biais de l'exclusion des titres émis par des sociétés ayant gravement violé/violé des principes et lignes directrices tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de corruption. Par conséquent, le Gestionnaire s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI dont la couverture des données est faible. Le Gestionnaire évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour inclure éventuellement l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

En outre, les indicateurs PAI sont pris en compte dans le cadre de l'exigence du Fonds d'investir plus de 80 % dans des investissements durables. Les indicateurs PAI sont utilisés dans le cadre de l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte :

Applicable aux sociétés émettrices

- Émissions de GES

- Empreinte carbone

- Intensité des GES des sociétés émettrices

- Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles

- Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable

- Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique

- Activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles en termes de biodiversité

- Émissions dans l'eau

- Ratio de déchets dangereux

- Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies

- Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies

- Écart de rémunération non ajusté entre les sexes

- Diversité des sexes au sein du conseil d'administration

- Exposition à des armes controversées

Applicable aux émetteurs souverains et supranationaux

- Intensité des GES

- Pays d'investissement faisant l'objet de violations sociales

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport de fin d'année du Fonds.

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement d'AZ Allianz GI Better World Moderate est d'investir sur les marchés mondiaux d'actions et d'obligations en mettant l'accent sur les sociétés engagées dans un ou plusieurs ODD des Nations Unies et/ou sur les titres soutenant des projets sociaux ou liés au climat, et donc de créer des résultats positifs pour l'environnement et la société conformément à la stratégie d'alignement sur les ODD de type A. Le Fonds investit dans des actions et des titres de créance de sociétés qui offrent des produits et des solutions sur plusieurs thèmes. Les exemples de ces thèmes et sujets comprennent, sans s'y limiter, les soins de santé abordables, l'éducation, la transition énergétique, la sécurité alimentaire, l'inclusion financière, l'eau et la gestion des déchets tels que visés par les ODD, ainsi que dans des obligations vertes, des obligations sociales, des obligations durables et des obligations liées à la durabilité.

L'évaluation de la contribution aux ODD spécifiés repose notamment sur une analyse qualitative et quantitative utilisant des scores de sensibilité internes et l'attribution de revenus comme indicateurs de durabilité.

Dans le cas de certains titres de créance qui ont été émis pour soutenir des projets environnementaux, sociaux ou durables spécifiques, le produit respectif des obligations et/ou la sélection d'indicateurs clés de performance (ICP) liés aux ODD définis, indiqués dans les Principes des obligations vertes/Principes des obligations sociales/Principes des obligations liées au développement durable applicables respectifs - au lieu des revenus et/ou des bénéfices de l'émetteur du titre de créance respectif - sont pris en compte dans l'évaluation de la contribution aux ODD.

Le Gestionnaire prend en compte les domaines de l'environnement, du social, de la gouvernance, des droits de l'homme et du comportement des entreprises et utilise une gamme d'outils (y compris un outil propriétaire) et de sources de données, y compris, mais sans s'y limiter, des recherches fondamentales propriétaires et externes et des notations externes pour l'engagement et la prise en compte dans le processus de sélection d'un titre ou d'un émetteur.

L'approche d'investissement générale du Fonds (les principes généraux de la classe d'actifs applicables au Fonds, combinés à ses restrictions d'investissement individuelles) est décrite dans le prospectus.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable?

Les éléments contraignants sont les suivants :

- Minimum 50% de la moyenne pondérée des revenus et/ou bénéfices (à ce jour ou à court et moyen terme) générés par des activités qui contribuent à un ou plusieurs objectifs des ODD de toutes les entreprises investies par le Fonds.

Si le Gestionnaire investit un titre de créance qui a été émis pour soutenir un projet environnemental, social ou durable spécifique (y compris, mais sans s'y limiter, les obligations vertes, les obligations sociales, les obligations de durabilité et/ou les obligations liées à la durabilité), le produit de l'obligation et/ou la sélection des indicateurs clés de performance (ICP) liés aux ODD indiqués dans les principes des obligations vertes, les principes des obligations sociales ou les principes des obligations liées à la durabilité applicables - au lieu des revenus et/ou des bénéfices de l'émetteur du titre de créance - doivent être pris en compte par le Gestionnaire.

- Part minimale d'investissement durable de plus de 80% des actifs du Fonds.

- Pour au moins 80 % des avoirs du Fonds, l'émetteur de titres doit avoir une part d'au moins 20 % d'investissements durables, pour les 20 % restants des avoirs du Fonds, chaque émetteur de titres doit avoir une part d'au moins 5 % d'investissements durables. Les liquidités et les produits dérivés sont exclus de ces seuils.

- Application des critères d'exclusion minimale durable suivants pour les investissements directs :

- titres émis par des entreprises ayant gravement violé / enfreint des principes et des lignes directrices tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de corruption,

- les titres émis par des entreprises impliquées dans des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),

- les titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leurs revenus de l'armement, de l'équipement et des services militaires.

- les titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique,

- les titres émis par des sociétés de services publics qui tirent plus de 20 % de leurs revenus du charbon,

- les titres émis par des sociétés impliquées dans la production de tabac, et les titres émis par des sociétés impliquées dans la distribution de tabac représentant plus de 5% de leurs revenus.

Les investissements directs dans des émetteurs souverains dont le score à l'indice Freedom House est insuffisant sont exclus.

Les critères d'exclusion minimaux durables sont basés sur les informations d'un fournisseur de données externe et codés dans la conformité pré et post-négociation. La révision est effectuée au moins tous les six mois.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Les principes de bonne gouvernance sont pris en compte en éliminant les entreprises sur la base de leur implication dans des controverses autour de normes internationales correspondant aux quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. Les entreprises ayant commis une violation grave dans l'un ou l'autre de ces domaines ne pourront pas être investies. Dans certains cas, les émetteurs signalés seront inscrits sur une liste de surveillance. Ces sociétés apparaîtront sur cette liste de surveillance lorsque le Gestionnaire estime que l'engagement peut conduire à des améliorations ou lorsque la société est évaluée pour prendre des mesures correctives. Les sociétés figurant sur la liste de surveillance restent investissables, sauf si le Gestionnaire estime que l'engagement ou les mesures correctives de la société ne permettent pas de remédier à la grave controverse.

En outre, le Gestionnaire du Fonds s'engage à encourager activement un dialogue ouvert avec les sociétés bénéficiaires d'investissements sur la gouvernance d'entreprise, le vote par procuration et les questions plus larges de durabilité avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). L'approche du Gestionnaire du Fonds en matière de vote par procuration et d'engagement des entreprises est exposée dans la Déclaration de bonne gestion de la Société de gestion.

Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Le Compartiment investit principalement dans des titres qui proposent des produits et des solutions visant à faciliter la réalisation des ODD. Le Compartiment investira plus de 80 % dans des Investissements durables.

La part minimale d'investissements alignés sur un objectif environnemental est de 22 %. Le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0,01 %. La part minimale d'investissements alignés sur un objectif social est de 8 %.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investit.

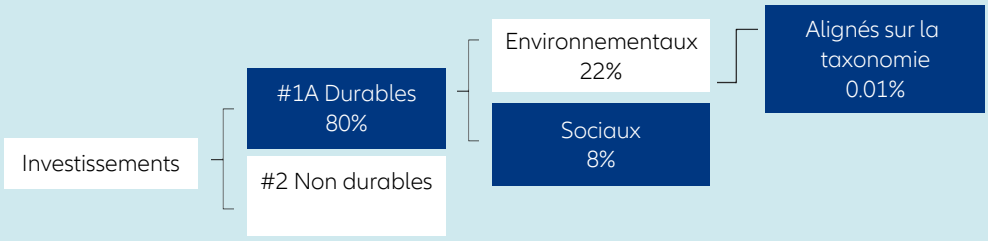

La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Non applicable.

critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour les quelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Les investissements alignés sur la taxonomie comprennent des dettes et/ou des fonds propres dans des activités économiques durables sur le plan environnemental alignées sur la taxonomie de l'UE. Le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0,50 %. Les données alignées sur la taxonomie sont fournies par un fournisseur de données externe. Le Gestionnaire a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une assurance fournie par des auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne refléteront aucune donnée sur les obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxonomie lors d'un investissement dans des obligations d'État.

Les activités alignées sur la taxonomie dans cette divulgation sont basées sur la part du chiffre d'affaires. Les chiffres précontractuels utilisent le chiffre d'affaires comme métrique financière par défaut conformément aux exigences réglementaires et sur la base du fait que des données complètes, vérifiables ou à jour pour CAPEX et/ou OPEX comme métrique financière sont encore moins disponibles.

Les données alignées sur la taxonomie ne sont que dans de rares cas des données déclarées par les entreprises conformément à la taxonomie de l'UE. Le fournisseur de données a dérivé des données alignées sur la taxonomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ NON

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

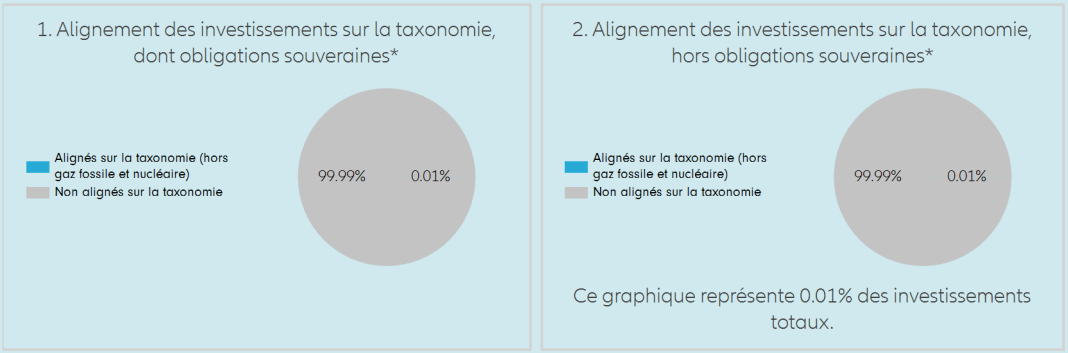

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes

Le Gestionnaire du Fonds ne s'engage pas à diviser l'alignement de la taxonomie minimale en activités transitoires habilitantes et en performances propres

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Les investissements alignés sur la taxonomie sont considérés comme une sous-catégorie des investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxonomie parce que l'activité n'est pas encore couverte par la taxonomie de l'UE ou que la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour satisfaire aux critères de sélection technique de la taxonomie, l'investissement peut néanmoins être considéré comme un investissement durable sur le plan environnemental s'il satisfait à tous les critères. La part totale des Investissements écologiquement durables du Fonds, y compris la Taxonomie européenne, est d'au moins 22%. La part totale d'investissements durables peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas qualifiées d'environnementalement durables selon la taxonomie européenne.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social?

Le Gestionnaire du Fonds s'engage à respecter une part minimale de 8% d'investissements socialement durables.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Sous "#2 Non durable" sont inclus des parties d'investissements liées à des activités commerciales qui ne sont pas comptabilisées comme des investissements durables. En outre, le Gestionnaire peut investir dans des liquidités, des fonds cibles ou des produits dérivés qui peuvent être utilisés pour une gestion efficace du portefeuille (y compris la couverture des risques) et/ou à des fins d'investissement, et des fonds cibles pour bénéficier d'une stratégie spécifique. Pour ces investissements, aucune mesure de protection environnementale ou sociale n'est appliquée.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement durable.

Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet: https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html ainsi que celui du gestionnaire d'actifs: https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
Allianz GI Better World Dynamic
ISIN LU2334261133
Version 01/06/2023

Identifiant d'entité juridique:
529900APHN2CJCOLZ557

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ OUI	☐ NON
☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** 14%	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de__% d'investissements durables
☒ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:** 8%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

AZ Allianz GI Better World Dynamic (le "Fonds") investit dans des titres de sociétés fournissant des solutions qui créent des résultats environnementaux et sociaux positifs, tels qu'évalués par la contribution des résultats des sociétés à la réalisation d'un ou plusieurs des ODD ou d'autres objectifs d'Investissement durable, que le Gestionnaire du Fonds peut en outre déterminer et auxquels les sociétés contribuent. Le Fonds investira plus de 80 % de ses actifs dans des investissements durables.

En outre, des critères d'exclusion minimums durables s'appliquent.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement durable.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Fonds, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et communiqués à la fin de l'exercice :

- Le degré d'investissements générés par des activités qui facilitent la réalisation d'un ou plusieurs ODD (alignés sur les ODD).

- La part réelle d'investissement durable

- La confirmation que les principaux impacts négatifs (PAI) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont pris en compte par l'application de critères d'exclusion. Le degré d'alignement des investissements sur les ODD est calculé sur la base des indicateurs suivants :

- Les revenus ou bénéfices (à ce jour ou à court et moyen terme) des émetteurs de titres générés par des activités qui contribuent à un ou plusieurs ODD.

- Dans le cas de certains titres de créance, qui ont été émis pour soutenir un projet environnemental, social ou durable spécifique (y compris, mais sans s'y limiter, les obligations vertes, les obligations sociales, les obligations de durabilité et/ou les obligations liées à la durabilité), le produit respectif de l'obligation et/ou la sélection d'indicateurs clés de performance (ICP) liés aux ODD définis dans les principes des obligations vertes, les principes des obligations sociales et les principes des obligations liées à la durabilité applicables - au lieu des revenus ou des bénéfices des émetteurs de titres - seront utilisés.

La part d'investissement durable est basée sur la méthodologie suivante :

Les investissements durables contribuent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels les Gestionnaires utilisent comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU, ainsi que les objectifs de la Taxonomie de l'UE : 1. Atténuation du changement climatique

2. Adaptation au changement climatique

3. Utilisation durable et protection des ressources en eau et des ressources marines

4. Transition vers une économie circulaire

5. Prévention et contrôle de la pollution

6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

L'évaluation de la contribution positive aux objectifs environnementaux ou sociaux est basée sur un cadre exclusif qui combine des éléments quantitatifs et des données qualitatives issues de recherches internes. La méthodologie s'applique d'abord à une ventilation quantitative d'un émetteur de titres en fonction de ses activités commerciales. L'élément qualitatif du cadre consiste à évaluer si les activités commerciales contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. Pour calculer la contribution positive au niveau du Fonds, la part de revenu de chaque émetteur attribuable aux activités commerciales contribuant aux objectifs environnementaux et/ou sociaux est prise en compte, à condition que l'émetteur satisfasse aux principes Do No Significant Harm ("DNSH") et de bonne gouvernance, et une agrégation pondérée des actifs est effectuée dans un deuxième temps. En outre, pour certains types de titres, qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement global est considéré comme contribuant à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, mais également pour ceux-ci, un contrôle DNSH ainsi qu'un contrôle de bonne gouvernance des émetteurs sont effectués.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Afin de s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire s'appuie sur les indicateurs PAI, selon lesquels des seuils d'importance ont été définis pour identifier les émetteurs qui nuisent de manière significative. Les émetteurs qui n'atteignent pas le seuil d'importance peuvent être engagés pour une période de temps limitée afin de remédier à l'impact négatif. Sinon, si l'émetteur n'atteint pas les seuils

d'importance définis deux fois par la suite ou en cas d'échec de l'engagement, il ne passe pas l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs PAI sont pris en compte soit dans le cadre de l'application des critères d'exclusion, soit par le biais de seuils sur une base sectorielle ou absolue. Les seuils de signification ont été définis et se réfèrent à des critères qualitatifs ou quantitatifs.

Reconnaissant le manque de couverture des données pour certains des indicateurs PAI, des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI lors de l'application de l'évaluation DNSH, le cas échéant, pour les indicateurs suivants pour les entreprises : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités affectant négativement les zones sensibles à la biodiversité, émissions dans l'eau, manque de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler la conformité avec les principes de l'UNGC et les lignes directrices de l'OCDE pour les entreprises multinationales ; pour les souverains : Intensité des GES et pays bénéficiaires d'investissements sujets à des violations sociales. Dans le cas de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gestionnaire s'efforcera d'accroître la couverture des données pour les indicateurs PAI dont la couverture est faible en s'engageant auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gestionnaire évaluera régulièrement si la disponibilité des données s'est suffisamment accrue pour pouvoir éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

La liste d'exclusion minimale durable du Gestionnaire élimine les sociétés en fonction de leur implication dans des pratiques controversées contraires aux normes internationales. Le cadre normatif de base comprend les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les titres émis par des sociétés violant gravement ces cadres seront exclus de l'univers d'investissement.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

La société de gestion a adhéré à l'initiative "Net Zero Asset Manager" et tient compte des indicateurs PAI par le biais de la gestion et de l'engagement, qui sont tous deux pertinents pour atténuer l'impact négatif potentiel en tant que société.

En raison de son engagement dans la Net Zero Asset Manager Initiative, la Société de Gestion vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre en partenariat avec les clients propriétaires d'actifs sur des objectifs de décarbonisation, en cohérence avec l'ambition d'atteindre une émission nette zéro d'ici 2050 ou plus tôt pour tous les actifs sous gestion. Dans le cadre de cet objectif, la Société de gestion fixera un objectif intermédiaire pour la proportion d'actifs à gérer en fonction de l'atteinte de l'émission nette zéro d'ici 2050 ou plus tôt.

Le Gestionnaire du Fonds prend en compte les indicateurs PAI relatifs aux émissions de gaz à effet de serre, à la biodiversité, à l'eau, aux déchets ainsi qu'aux questions sociales et aux employés pour les sociétés émettrices et, le cas échéant, l'indice Freedom House est appliqué aux investissements dans les souverains. Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le processus d'investissement du Gestionnaire par le biais d'exclusions telles que décrites dans la section " objectif d'investissement durable " du Fonds.

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. La couverture des données

relatives à la biodiversité, à l'eau et aux déchets est faible et les indicateurs PAI correspondants sont pris en compte par le biais de l'exclusion des titres émis par des sociétés ayant gravement violé/violé des principes et lignes directrices tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de corruption. Par conséquent, le Gestionnaire s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI dont la couverture des données est faible. Le Gestionnaire évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour inclure éventuellement l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

En outre, les indicateurs PAI sont pris en compte dans le cadre de l'exigence du Fonds d'investir plus de 80 % dans des investissements durables. Les indicateurs PAI sont utilisés dans le cadre de l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte :

Applicable aux sociétés émettrices

- Émissions de GES

- Empreinte carbone

- Intensité des GES des sociétés émettrices

- Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles

- Part de la consommation et de la production d'énergies non renouvelables

- Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique

- Activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles en termes de biodiversité

- Émissions dans l'eau

- Ratio de déchets dangereux

- Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies

- Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies

- Écart de rémunération non ajusté entre les sexes

- Diversité des sexes au sein du conseil d'administration - Exposition à des armes controversées

Applicable aux émetteurs souverains et supranationaux

- Intensité des GES

- Pays d'investissement faisant l'objet de violations sociales

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport de fin d'année du Fonds.

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement d'AZ Allianz GI Better World Dynamic est d'investir sur les marchés mondiaux d'actions et d'obligations en mettant l'accent sur les sociétés engagées dans un ou plusieurs ODD des Nations Unies et/ou sur les titres soutenant des projets sociaux ou liés au climat, et donc de créer des résultats positifs pour l'environnement et la société, conformément à la stratégie d'alignement sur les ODD de type A.

Le Fonds investit dans des actions et des titres de créance de sociétés qui offrent des produits et des solutions sur plusieurs thèmes. Les exemples de ces thèmes et sujets comprennent, sans s'y limiter, les soins de santé abordables, l'éducation, la transition énergétique, la sécurité alimentaire, l'inclusion financière, l'eau et la gestion des déchets tels que visés par les ODD, ainsi que dans des obligations vertes, des obligations sociales, des obligations durables et des obligations liées à la durabilité.

L'évaluation de la contribution aux ODD spécifiés repose notamment sur une analyse qualitative et quantitative utilisant des scores de sensibilité internes et l'attribution de revenus comme indicateurs de durabilité.

Dans le cas de certains titres de créance qui ont été émis pour soutenir des projets environnementaux, sociaux ou durables spécifiques, le produit respectif des obligations et/ou la sélection d'indicateurs clés de performance (ICP) liés aux ODD définis, indiqués dans les Principes des obligations vertes/Principes des obligations sociales/Principes des obligations liées au développement durable applicables respectifs - au lieu des revenus et/ou des bénéfices de l'émetteur du titre de créance respectif - sont pris en compte dans l'évaluation de la contribution aux ODD.

Le Gestionnaire prend en compte les domaines de l'environnement, du social, de la gouvernance, des droits de l'homme et du comportement des entreprises et utilise une gamme d'outils (y compris un outil propriétaire) et de sources de données, y compris, mais sans s'y limiter, des recherches fondamentales propriétaires et externes et des notations externes pour l'engagement et la prise en compte dans le processus de sélection d'un titre ou d'un émetteur.

L'approche d'investissement générale du Fonds (les principes généraux de la classe d'actifs applicables au Fonds en combinaison avec ses restrictions d'investissement individuelles) est décrite dans le prospectus.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable?

Les éléments contraignants sont les suivants :

- Minimum 50% de la moyenne pondérée des revenus et/ou bénéfices (à ce jour ou à court et moyen terme) générés par des activités qui contribuent à un ou plusieurs objectifs des ODD de toutes les entreprises investies par le Fonds.

Si le Gestionnaire investit un titre de créance qui a été émis pour soutenir un projet environnemental, social ou durable spécifique (y compris, mais sans s'y limiter, les obligations vertes, les obligations sociales, les obligations de durabilité et/ou les obligations liées à la durabilité), le produit de l'obligation et/ou la sélection des indicateurs clés de performance (ICP) liés aux ODD indiqués dans les principes des obligations vertes, les principes des obligations sociales ou les principes des obligations liées à la durabilité applicables - au lieu des revenus et/ou des bénéfices de l'émetteur du titre de créance - doivent être pris en compte par le Gestionnaire.

- Part minimale d'investissement durable de plus de 80% des actifs du Fonds.

- Pour au moins 80 % des avoirs du Fonds, l'émetteur de titres doit avoir une part d'au moins 20 % d'investissements durables, pour les 20 % restants des avoirs du Fonds, chaque émetteur de titres doit avoir une part d'au moins 5 % d'investissements durables. Les liquidités et les produits dérivés sont exclus de ces seuils.

- Application des critères d'exclusion minimale durable suivants pour les investissements directs :

- titres émis par des entreprises ayant gravement violé / enfreint des principes et des lignes directrices tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de corruption,

- les titres émis par des entreprises impliquées dans des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),

- les titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leurs revenus des armes, des équipements et des services militaires,

- les titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique,

- les titres émis par des sociétés de services publics qui tirent plus de 20 % de leurs revenus du charbon,

- les titres émis par des sociétés impliquées dans la production de tabac, et les titres émis par des sociétés impliquées dans la distribution de tabac représentant plus de 5% de leurs revenus.

Les investissements directs dans des émetteurs souverains dont le score à l'indice Freedom House est insuffisant sont exclus.

Les critères d'exclusion minimaux durables sont basés sur les informations d'un fournisseur de données externe et codés dans la conformité pré et post-négociation. La révision est effectuée au moins tous les six mois.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Les principes de bonne gouvernance sont pris en compte en éliminant les entreprises en fonction de leur implication dans les controverses autour des normes internationales correspondant aux quatre bonnes pratiques de gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. Les entreprises ayant une violation grave dans l'un ou l'autre de ces domaines ne pourront pas être investies. Dans certains cas, les émetteurs signalés sont inscrits sur une liste de surveillance. Ces sociétés apparaîtront sur cette liste de surveillance lorsque le Gestionnaire estime que l'engagement peut conduire à des améliorations ou lorsque la société est évaluée pour prendre des mesures correctives. Les sociétés figurant sur la liste de surveillance restent investissables à moins que le Gestionnaire estime que l'engagement ou les actions correctives de la société ne conduisent pas à la résolution souhaitée de la grave controverse.

En outre, le Gestionnaire du Fonds s'engage à encourager activement des dialogues ouverts avec les sociétés émettrices sur la gouvernance d'entreprise, le vote par procuration et les questions plus larges de développement durable avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). L'approche du Gestionnaire du Fonds en matière de vote par procuration et d'engagement de la société est décrite dans la Déclaration de gérance de la Société de gestion.

Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Le Compartiment investit principalement dans des titres qui proposent des produits et des solutions visant à faciliter la réalisation des ODD. Les Compartiments investiront plus de 80 % de leurs actifs dans des Investissements durables.

La part minimale d'investissements ayant un objectif environnemental est de 14 %. Le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0,01 %. La part minimale d'investissements alignés sur un objectif social est de 8 %.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investit.

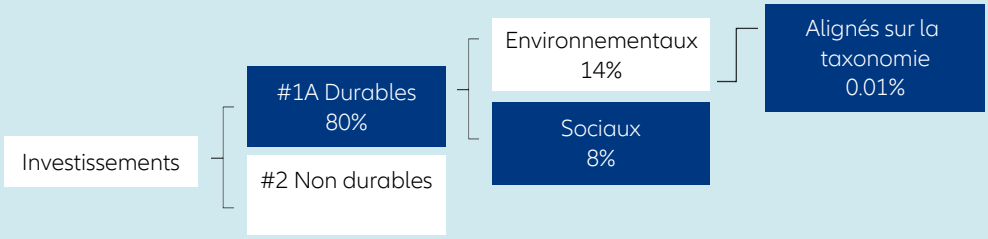

La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables

Pour être conforme à la

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Non applicable.

taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour les quelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Les investissements conformes à la taxonomie comprennent les dettes et/ou les capitaux propres dans des activités économiques durables sur le plan environnemental et conformes à la taxonomie de l'UE. Le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0,40 %. Les données alignées sur la taxonomie sont fournies par un fournisseur de données externe. Le Gestionnaire a évalué la qualité de ces données. Les données ne feront pas l'objet d'une assurance fournie par des auditeurs ou d'un examen par des tiers. Les données ne refléteront aucune donnée sur les obligations d'État. A ce jour, il n'existe pas de méthodologie reconnue permettant de déterminer la proportion d'activités taxonomiquement alignées lors d'un investissement en obligations d'Etat.

Les activités alignées sur la taxonomie dans cette divulgation sont basées sur la part du chiffre d'affaires. Les chiffres précontractuels utilisent le chiffre d'affaires comme métrique financière par défaut, conformément aux exigences réglementaires et sur la base du fait que des données complètes, vérifiables ou à jour pour les CAPEX et/ou OPEX comme métrique financière sont encore moins disponibles.

Les données alignées sur la taxonomie ne sont que dans de rares cas des données déclarées par les entreprises conformément à la taxonomie de l'UE. Le fournisseur de données a dérivé les données alignées sur la taxonomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ NON

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, dont obligations souveraines*

2. Alignement des investissements sur la taxonomie, hors obligations souveraines*

Ce graphique représente 0.01% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes

Le Gestionnaire du Fonds ne s'engage pas à diviser l'alignement de la taxonomie minimale en activités transitoires habilitantes et en performances propres

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Les investissements alignés sur la taxonomie sont considérés comme une sous-catégorie des investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxonomie puisque l'activité n'est pas encore couverte par la taxonomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment substantielle pour se conformer aux critères techniques de sélection de la taxonomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable sur le plan environnemental à condition qu'il soit conforme à toutes les Critères. La part totale des investissements écologiquement durables, y compris la taxonomie européenne du Fonds, est d'au moins 14 %. La part globale des investissements durables peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social?

Le Gestionnaire du Fonds s'engage à respecter une part minimale de 8% d'investissements socialement durables.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Sous « #2 Non durable », des parties d'investissements sont incluses liées à des activités commerciales qui ne sont pas comptées comme des investissements durables. En outre, le Gestionnaire peut investir dans des liquidités, des Fonds cibles ou des produits dérivés qui pourraient être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille (y compris la couverture des risques) et/ou à des fins d'investissement, et dans des Fonds cibles pour bénéficier d'une stratégie spécifique. Pour ces investissements, aucune sauvegarde environnementale ou sociale n'est appliquée.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement durable.

Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet: https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html ainsi que celui du gestionnaire d'actifs: https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
Allianz GI Clean Planet
ISIN LU2211814848
Version 01/06/2023

Identifiant d'entité juridique:
5299003YJB0A9U4O4D87

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué parle règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ OUI	☒ NON
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** __%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:**__%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

AZ Allianz Clean Planet (le "Fonds") investit dans des titres de sociétés fournissant des solutions qui créent des résultats environnementaux et sociaux positifs, tels qu'évalués par la contribution des résultats des sociétés à la réalisation d'un ou plusieurs des ODD ou d'autres objectifs d'Investissement durable, que le Gestionnaire du Fonds peut en outre déterminer et auxquels les sociétés contribuent. Le Fonds investira 50 % de ses actifs dans des Investissements durables.

En outre, des critères d'exclusion minimum durables s'appliquent.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et font l'objet d'un rapport, à la fin de l'année fiscale:

- Le degré d'investissements générés par des activités qui facilitent la réalisation d'un ou plusieurs ODD (alignés sur les ODD)
- La part réelle d'investissement durable.
- Confirmation que les principaux impacts négatifs (PAI) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont pris en compte par l'application de critères d'exclusion.

Le degré d'alignement des investissements sur les ODD est calculé sur la base de l'indicateur suivant:

- Les revenus ou bénéfices (à ce jour ou à court et moyen terme) des émetteurs de titres générés par des activités qui facilitent la réalisation d'une ou plusieurs cibles des ODD.

La part d'investissement durable est calculée sur la base de la méthodologie suivante:

Les investissements durables contribuent à la réalisation d'objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels les Gestionnaires d'investissement utilisent comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies, ainsi que les objectifs de la Taxonomie de l'UE:

1. Atténuation du changement climatique
2. Adaptation au changement climatique
3. Utilisation durable et protection des ressources en eau et des ressources marines
4. Transition vers une économie circulaire
5. Prévention et contrôle de la pollution
6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

L'évaluation de la contribution positive aux objectifs environnementaux ou sociaux est basée sur un cadre exclusif qui combine des éléments quantitatifs et des données qualitatives issues de recherches internes. La méthodologie s'applique d'abord à une ventilation quantitative d'un émetteur de titres en fonction de ses activités commerciales. L'élément qualitatif du cadre consiste à évaluer si les activités commerciales contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. Pour calculer la contribution positive au niveau du Fonds, la part de revenu de chaque émetteur attribuable aux activités commerciales contribuant aux objectifs environnementaux et/ou sociaux est prise en compte, à condition que l'émetteur satisfasse aux principes Do No Significant Harm ("DNSH") et de bonne gouvernance, et une agrégation pondérée par les actifs est effectuée dans un deuxième temps. En outre, pour certains types de titres, qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement global est considéré comme contribuant à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, mais également pour ceux-ci, un contrôle DNSH ainsi qu'un contrôle de bonne gouvernance des émetteurs sont effectués.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables contribuent à la réalisation d'objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels le gestionnaire utilise comme cadres de référence, entre autres, les objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies, ainsi que les objectifs de la taxonomie de l'UE :

1. Atténuation du changement climatique
2. Adaptation au changement climatique
3. Utilisation durable et protection des ressources en eau et des ressources marines
4. Transition vers une économie circulaire
5. Prévention et contrôle de la pollution
6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

L'évaluation de la contribution positive aux objectifs environnementaux ou sociaux est basée sur un cadre exclusif qui combine des éléments quantitatifs et des données qualitatives issues de recherches internes. La méthodologie s'applique d'abord à une ventilation quantitative d'un émetteur de titres en fonction de ses activités commerciales. L'élément qualitatif du cadre consiste à évaluer si les activités commerciales contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. Pour calculer la contribution positive au niveau du Fonds, la part de revenu de chaque émetteur attribuable aux

activités commerciales contribuant aux objectifs environnementaux et/ou sociaux est prise en compte, à condition que l'émetteur satisfasse aux principes Do No Significant Harm ("DNSH") et de bonne gouvernance, et une agrégation pondérée des actifs est effectuée dans un deuxième temps. En outre, pour certains types de titres, qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement global est considéré comme contribuant à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, mais pour ces titres également, un contrôle DNSH ainsi qu'un contrôle de bonne gouvernance des émetteurs sont effectués.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Afin de s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le gestionnaire s'appuie sur les indicateurs PAI, selon lesquels des seuils d'importance ont été définis pour identifier les émetteurs qui nuisent de manière significative. Les émetteurs qui n'atteignent pas le seuil d'importance peuvent être engagés pour une période de temps limitée afin de remédier à l'impact négatif. Sinon, si l'émetteur n'atteint pas les seuils d'importance définis deux fois par la suite ou en cas d'échec de l'engagement, il ne passe pas l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs PAI sont pris en compte soit dans le cadre de l'application des critères d'exclusion, soit par le biais de seuils sur une base sectorielle ou absolue. Les seuils de signification ont été définis et se réfèrent à des critères qualitatifs ou quantitatifs.

Reconnaissant le manque de couverture des données pour certains des indicateurs PAI, des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI lors de l'application de l'évaluation DNSH, le cas échéant, pour les indicateurs suivants pour les entreprises : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités affectant négativement les zones sensibles à la biodiversité, émissions dans l'eau, manque de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler la conformité avec les principes de l'UNGC et les lignes directrices de l'OCDE pour les entreprises multinationales ; pour les souverains : Intensité des GES et pays bénéficiaires d'investissements sujets à des violations sociales. Dans le cas de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le gestionnaire s'efforcera d'accroître la couverture des données pour les indicateurs PAI dont la couverture est faible en s'engageant auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le gestionnaire évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour inclure éventuellement l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

La liste d'exclusion minimale durable du gestionnaire écarte les entreprises en raison de leur implication dans des pratiques controversées contraires aux normes internationales. Le cadre normatif de base est constitué des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les titres émis par des entreprises qui violent gravement ces cadres seront exclus de l'univers d'investissement.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

La société de gestion a adhéré à la Net Zero Asset Manager Initiative et prend en compte les indicateurs PAI par le biais de l'intendance, y compris l'engagement, les deux étant pertinents pour atténuer l'impact négatif potentiel en tant qu'entreprise.

En raison de son engagement dans la Net Zero Asset Manager Initiative, la société de gestion vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre en partenariat avec les clients propriétaires d'actifs sur les objectifs de décarbonisation, en cohérence avec l'ambition d'atteindre l'émission nette zéro d'ici 2050 ou plus tôt pour tous les actifs sous gestion. Dans le cadre de cet objectif, la Société de gestion fixera un objectif intermédiaire pour la proportion d'actifs à gérer conformément à l'atteinte d'émissions nettes nulles d'ici 2050 ou plus tôt.

Le Gestionnaire du Fonds prend en compte les indicateurs PAI relatifs aux émissions de gaz à effet de serre, à la biodiversité, à l'eau, aux déchets ainsi qu'aux questions sociales et aux employés pour les sociétés émettrices et, le cas échéant, l'indice freedom house est appliqué aux investissements dans les souverains. Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le processus d'investissement du Gestionnaire par le biais d'exclusions telles que décrites dans la section " éléments contraignants " du Fonds.

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. La couverture des données relatives à la biodiversité, à l'eau et aux déchets est faible et les indicateurs PAI correspondants sont pris en compte par le biais de l'exclusion des titres émis par des sociétés ayant gravement violé/violé des principes et lignes directrices tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de corruption. Par conséquent, le Gestionnaire s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI dont la couverture des données est faible. Le gestionnaire évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour inclure éventuellement l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

En outre, les indicateurs PAI sont pris en compte dans le cadre de l'exigence du Fonds d'investir 50% dans des investissements durables. Les indicateurs PAI sont utilisés dans le cadre de l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte :

Applicable aux sociétés émettrices

- Émissions de GES
- Empreinte carbone
- Intensité des GES des sociétés émettrices
- Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles
- Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
- Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
- Activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles en termes de biodiversité

- Émissions dans l'eau
- Ratio de déchets dangereux
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies
- Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies
- Écart de rémunération non ajusté entre les sexes
- Diversité des sexes au sein du conseil d'administration
- Exposition à des armes controversées

Applicable aux émetteurs souverains et supranationaux

- Intensité des GES
- Pays d'investissement faisant l'objet de violations sociales

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport de fin d'année du Fonds.

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement d'AZ Allianz Clean Planet est d'investir sur les marchés d'actions mondiaux en mettant l'accent sur les sociétés qui s'engagent en faveur d'un environnement plus propre, conformément à la Stratégie alignée sur les ODD de type A.

Le Fonds investit dans des actions de sociétés qui offrent des produits et des solutions dans différents domaines. Les entreprises qui s'engagent dans le domaine de la propreté de l'environnement et qui offrent des produits ou des solutions contribuant activement à l'amélioration des défis liés aux trois dimensions clés de la propreté de l'environnement, à savoir les thèmes fondamentaux (i) la propreté des sols, (ii) la transition énergétique et (iii) la propreté de l'eau, tels que visés par les ODD n° 2, 3, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14 et 15.

L'évaluation de la contribution aux ODD spécifiés repose notamment sur une analyse qualitative et quantitative utilisant des scores de sensibilité internes et l'attribution de revenus comme indicateurs de durabilité.

Le Gestionnaire prend en compte les domaines Environnement, Social, Gouvernance, Droits de l'Homme et Comportement des entreprises et utilise une gamme d'outils (y compris un outil propriétaire) et de sources de données, y compris, mais sans s'y limiter, la recherche fondamentale propriétaire et externe et les notations externes pour l'engagement et la prise en compte dans le processus de sélection d'un titre ou d'un émetteur.

L'approche d'investissement générale du Fonds (les Principes généraux de la catégorie d'actifs applicables au Fonds en combinaison avec ses restrictions d'investissement individuelles) est décrite dans le prospectus.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants sont les suivants :

- Minimum 50% de la moyenne pondérée des revenus et/ou bénéfices (à ce jour ou à court et moyen terme) générés par des activités contribuant à un ou plusieurs ODD de toutes les entreprises investies par le Fonds.
- Part minimale d'investissement durable de 50% des actifs du Fonds.
- Pour au moins 80% des avoirs du Fonds, l'émetteur des titres doit avoir une part d'au moins 20% d'Investissements Durables, pour les 20% restants des avoirs du Fonds, chaque émetteur de valeurs chaque émetteur de titres devra détenir une part d'au moins 5 % d'investissements durables. Les liquidités et les produits dérivés
- sont exclus de ces seuils.
- Application des critères d'exclusion minimale durable suivants pour les investissements directs :
- les titres émis par des entreprises ayant une grave violation / infraction aux principes et directives tels que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, pour les raisons suivantes
- de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de corruption,
- les titres émis par des entreprises impliquées dans des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, etc. munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires) armes nucléaires),
- les titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leurs revenus de l'armement, de l'équipement et des services militaires. militaires et de services,
- les titres émis par des sociétés dont plus de 10 % des revenus proviennent de l'extraction de charbon thermique l'extraction de charbon thermique,
- les titres émis par des sociétés de services publics qui tirent plus de 20 % de leurs revenus du charbon,
- les titres émis par des sociétés participant à la production de tabac, et les titres émis par des sociétés participant à la distribution de tabac avec des produits dérivés. des sociétés impliquées dans la distribution du tabac dont plus de 5 % des revenus proviennent de cette activité.

Les investissements directs dans des émetteurs souverains dont le score à l'indice Freedom House est insuffisant sont exclus.

Les critères d'exclusion minimum durables sont basés sur des informations provenant d'un fournisseur de données externe et codifiés dans la conformité pré- et post-négociation. La révision est effectuée au moins tous les six mois.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le Fonds ne s'engage pas à réduire le champ des investissements d'un certain taux minimal.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Les principes de bonne gouvernance sont pris en compte en écartant les entreprises impliquées dans des pratiques controversées selon les normes internationales correspondant aux quatre bonnes pratiques de gouvernance : structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales. Les entreprises enfreignant gravement leurs obligations dans l'un ou l'autre de ces domaines seront considérées comme non investissables. Dans certains cas, les émetteurs signalés figureront sur une liste de surveillance. Ces sociétés apparaîtront sur cette liste de surveillance dès lors que le gestionnaire estime que l'engagement peut donner lieu à des améliorations ou lorsqu'il est évalué que la société a pris des mesures correctives. Les sociétés figurant sur la liste de surveillance sont considérées comme investissables, sauf si le gestionnaire estime que l'engagement ou les mesures correctives de la société ne parviennent pas à remédier aux pratiques controversées jugées graves. En outre, le gestionnaire du Fonds s'engage à encourager activement le dialogue avec les sociétés bénéficiaires des investissements au sujet de la gouvernance d'entreprise, du vote par procuration et de l'enjeu plus large de la durabilité avant les assemblées des actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). L'approche du gestionnaire du Fonds à l'égard des procurations de vote et de l'engagement auprès des sociétés est définie dans la Déclaration de gérance de la Société de gestion.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 90 % des actifs du Compartiment sont utilisés pour concourir aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment. Une petite partie du Compartiment peut contenir des actifs qui ne favorisent pas les caractéristiques environnementales ou sociales. Parmi ces instruments figurent notamment les produits dérivés, les liquidités et les dépôts, certains Fonds cibles, et des investissements dont les qualifications environnementales, sociales ou de bonne gouvernance divergent ou font défaut temporairement. Le Compartiment investit principalement dans des titres qui proposent des produits et des solutions visant à faciliter la réalisation des ODD. Au moins 50 % des actifs du Compartiment seront investis dans des Investissements durables. Le Gestionnaire d'investissement du Compartiment ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE ni sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gérant du Compartiment ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Bien que le Compartiment ne puisse s'engager sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental ou social, lesdits investissements peuvent être librement alloués dans le cadre de l'engagement global d'investissement durable publié par le Compartiment (au moins 50 %).

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités

opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

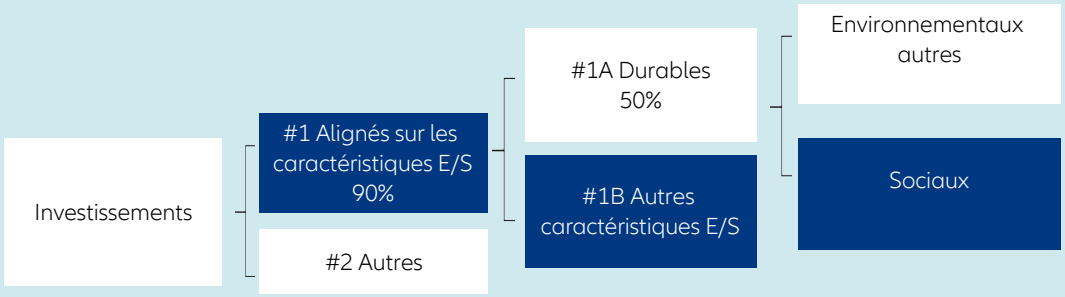

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

Non applicable.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour les quelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Les investissements alignés sur la Taxonomie comprennent les dettes et/ou les capitaux propres dans des activités économiques écologiquement durables alignées sur la Taxonomie de l'UE. Le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0,50 %. Les données alignées sur la taxonomie sont fournies par un fournisseur de données externe. Le Gestionnaire a évalué la qualité de ces données. Les données ne feront pas l'objet d'une assurance fournie par des auditeurs ou d'un examen par des tiers. Les données ne reflèteront aucune donnée sur les obligations d'État. A ce jour, il n'existe pas de méthodologie reconnue permettant de déterminer la proportion d'activités taxonomiquement alignées lors d'un investissement en obligations d'Etat. Les activités taxonomiquement alignées dans cette publication sont basées sur la part du chiffre d'affaires. Les chiffres précontractuels utilisent le chiffre d'affaires comme métrique financière par défaut, conformément aux exigences réglementaires et sur la base du fait que des données complètes, vérifiables ou à jour pour les CAPEX et/ou OPEX comme métrique financière sont encore moins disponibles. Les données alignées sur la taxonomie ne sont que dans de rares cas des données déclarées par les entreprises conformément à la taxonomie de l'UE. Le fournisseur de données a dérivé les données alignées sur la taxonomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ NON

carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

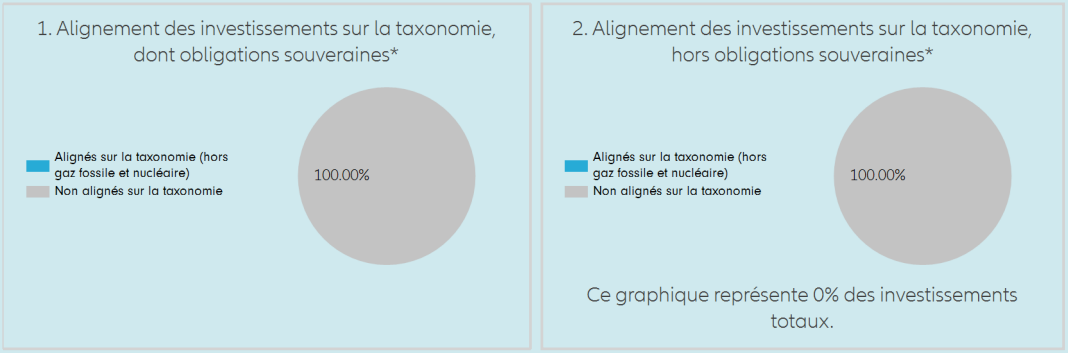

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le Gestionnaire du Fonds ne s'engage pas à diviser l'alignement de la taxonomie minimale en activités transitoires, activités habilitantes et performance propre.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Les investissements alignés sur la taxonomie sont considérés comme une sous-catégorie d'investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxonomie parce que l'activité n'est pas encore couverte par la taxonomie de l'UE ou que la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour satisfaire aux critères de sélection technique de la taxonomie, l'investissement peut néanmoins être considéré comme un investissement durable du point de vue environnemental s'il satisfait à tous les critères. Le gestionnaire ne s'engage pas à respecter une part minimale d'investissements écologiquement durables qui ne sont pas conformes à la taxonomie européenne. La part globale d'investissements durables peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas qualifiées d'écologiquement durables selon la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le Gestionnaire définit les Investissements durables sur la base d'une recherche interne, qui utilise, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies, ainsi que les objectifs de la Taxonomie de l'UE comme cadres de référence. Le Gestionnaire ne s'engage pas à une part minimale d'Investissements socialement durables, car les ODD contiennent des objectifs environnementaux aussi bien que sociaux. La part globale d'investissements durables peut également inclure des investissements ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Sous la rubrique "#2 Autres", les investissements en espèces, les fonds cibles ou les produits dérivés peuvent être inclus. Les produits dérivés peuvent être utilisés pour une gestion efficace du portefeuille (y compris la couverture des risques) et/ou à des fins d'investissement, et les fonds cibles pour bénéficier d'une stratégie spécifique. Pour ces investissements, aucune mesure de protection environnementale ou sociale n'est appliquée

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Oui.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet: https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.htmlainsi que celui du gestionnaire: https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
Allianz GI Global Water
ISIN LU1942584456
Version 01/06/2023

Identifiant d'entité juridique:
529900NQRL4PJUZL0R84

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué parle règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ OUI	☒ NON
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** __%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:**__%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

AZ Allianz GI Global Water (le "Fonds") investit dans des titres de sociétés fournissant des solutions qui créent des résultats environnementaux et sociaux positifs, tels qu'évalués par la contribution des résultats des sociétés à la réalisation d'un ou plusieurs des ODD ou d'autres objectifs d'Investissement durable, que le Gestionnaire du Fonds peut en outre déterminer et auxquels les sociétés contribuent. Le Fonds investira 50 % de ses actifs dans des Investissements durables. En outre, des critères d'exclusion minimums durables s'appliquent. Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et font l'objet d'un rapport, à la fin de l'année fiscale :

- Le degré d'investissements générés par des activités qui facilitent la réalisation d'un ou plusieurs ODD (alignés sur les ODD).
- La part réelle d'investissement durable.
- Confirmation que les principaux effets négatifs (PAI) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont pris en compte par l'application de critères d'exclusion.

Le degré d'alignement des investissements sur les ODD est calculé sur la base de l'indicateur suivant:

- Les revenus ou bénéfices (à ce jour ou à court et moyen terme) des émetteurs de titres générés par des activités qui facilitent la réalisation d'une ou plusieurs cibles des ODD.

La part d'investissement durable est calculée sur la base de la méthodologie suivante :

Les investissements durables contribuent à la réalisation d'objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels les Gestionnaires d'investissement utilisent comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, ainsi que les objectifs de la Taxonomie européenne :

1. Atténuation du changement climatique
2. Adaptation au changement climatique
3. Utilisation durable et protection des ressources en eau et des ressources marines
4. Transition vers une économie circulaire
5. Prévention et contrôle de la pollution
6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

L'évaluation de la contribution positive aux objectifs environnementaux ou sociaux est basée sur un cadre exclusif qui combine des éléments quantitatifs et des données qualitatives issues de recherches internes. La méthodologie s'applique d'abord à une ventilation quantitative d'un émetteur de titres en fonction de ses activités commerciales. L'élément qualitatif du cadre consiste à évaluer si les activités commerciales contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. Pour calculer la contribution positive au niveau du Fonds, la part de revenu de chaque émetteur attribuable aux activités commerciales contribuant aux objectifs environnementaux et/ou sociaux est prise en compte, à condition que l'émetteur satisfasse aux principes Do No Significant Harm ("DNSH") et de bonne gouvernance, et une agrégation pondérée par les actifs est effectuée dans un deuxième temps. En outre, pour certains types de titres, qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement global est considéré comme contribuant à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, mais également pour ceux-ci, un contrôle DNSH ainsi qu'un contrôle de bonne gouvernance des émetteurs sont effectués.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels les gestionnaires s'appuient, entre autres, sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE :

1. Atténuation du changement climatique
2. Adaptation au changement climatique
3. Utilisation durable et protection des ressources en eau et des ressources marines
4. Transition vers une économie circulaire
5. Prévention et contrôle de la pollution
6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

L'évaluation de la contribution positive aux objectifs environnementaux ou sociaux repose sur un cadre exclusif qui combine éléments quantitatifs et données qualitatives issues de recherches internes. La méthodologie applique d'abord une analyse quantitative des activités commerciales d'une société bénéficiaire des investissements. L'élément qualitatif du cadre consiste à évaluer si les activités commerciales contribuent positivement à un objectif environnemental ou social.

Pour calculer la contribution positive au niveau du Fonds, la part de revenu de chaque émetteur attribuable aux activités commerciales contribuant aux objectifs environnementaux et/ou sociaux est prise en compte, à condition que l'émetteur satisfasse aux principes Do No Significant Harm ("DNSH") et de bonne gouvernance, et une agrégation pondérée des actifs est effectuée dans un deuxième temps. En outre, pour certains types de titres, qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement global est considéré comme contribuant à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, mais également pour ceux-ci, un contrôle DNSH ainsi qu'un contrôle de bonne gouvernance des émetteurs sont effectués.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Afin de s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le gestionnaire s'appuie sur les indicateurs PAI, selon lesquels des seuils d'importance ont été définis pour identifier les émetteurs qui nuisent de manière significative. Les émetteurs qui n'atteignent pas le seuil d'importance peuvent être engagés pour une période de temps limitée afin de remédier à l'impact négatif. Sinon, si l'émetteur n'atteint pas les seuils d'importance définis deux fois par la suite ou en cas d'échec de l'engagement, il ne passe pas l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs PAI sont pris en compte soit dans le cadre de l'application des critères d'exclusion, soit par le biais de seuils sur une base sectorielle ou absolue. Les seuils de signification ont été définis et se réfèrent à des critères qualitatifs ou quantitatifs.

Reconnaissant le manque de couverture des données pour certains des indicateurs PAI, des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI lors de l'application de l'évaluation DNSH, le cas échéant, pour les indicateurs suivants pour les entreprises : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités affectant négativement les zones sensibles à la biodiversité, émissions dans l'eau, manque de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler la conformité avec les principes de l'UNGC et les lignes directrices de l'OCDE pour les entreprises multinationales ; pour les souverains : Intensité des GES et pays bénéficiaires d'investissements sujets à des violations sociales. Dans le cas de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le gestionnaire s'efforcera d'accroître la couverture des données pour les indicateurs PAI dont la couverture est faible en s'engageant auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le gestionnaire évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour inclure éventuellement l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

La liste d'exclusion minimale durable du gestionnaire écarte les entreprises en raison de leur implication dans des pratiques controversées contraires aux normes internationales. Le cadre normatif de base est constitué des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les titres émis par des entreprises qui violent gravement ces cadres seront exclus de l'univers d'investissement.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

La société de gestion a adhéré à la Net Zero Asset Manager Initiative et prend en compte les indicateurs PAI par le biais de l'intendance, y compris l'engagement, les deux étant pertinents pour atténuer l'impact négatif potentiel en tant qu'entreprise. En raison de son engagement dans la Net Zero Asset Manager Initiative, la société de gestion vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre en partenariat avec les clients propriétaires d'actifs sur les objectifs de décarbonisation, en cohérence avec l'ambition d'atteindre l'émission nette zéro d'ici 2050 ou plus tôt pour tous les actifs sous gestion. Dans le cadre de cet objectif, la Société de gestion fixera un objectif intermédiaire pour la proportion d'actifs à gérer conformément à l'atteinte d'émissions nettes nulles d'ici 2050 ou plus tôt.

Le Gestionnaire du Fonds prend en compte les indicateurs PAI relatifs aux émissions de gaz à effet de serre, à la biodiversité, à l'eau, aux déchets ainsi qu'aux questions sociales et aux employés pour les sociétés émettrices et, le cas échéant, l'indice freedom house est appliqué aux investissements dans les souverains. Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le processus d'investissement du Gestionnaire par le biais d'exclusions telles que décrites dans la section " éléments contraignants " du Fonds.

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. La couverture des données relatives à la biodiversité, à l'eau et aux déchets est faible et les indicateurs PAI correspondants sont pris en compte par le biais de l'exclusion des titres émis par des sociétés ayant gravement violé/violé des principes et lignes directrices tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de corruption. Par conséquent, le Gestionnaire s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI dont la couverture des données est faible. Le gestionnaire évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour inclure éventuellement l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

En outre, les indicateurs PAI sont pris en compte dans le cadre de l'exigence du Fonds d'investir 50% dans des investissements durables. Les indicateurs PAI sont utilisés dans le cadre de l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte :

Applicable aux sociétés émettrices

- Émissions de GES
- Empreinte carbone
- Intensité des GES des sociétés émettrices
- Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles
- Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
- Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
- Activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles en termes de biodiversité
- Émissions dans l'eau
- Ratio de déchets dangereux

- Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies
- Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler principes du Pacte mondial des Nations unies
- Écart de rémunération non ajusté entre les sexes
- Diversité des sexes au sein du conseil d'administration
- Exposition à des armes controversées

Applicable aux émetteurs souverains et supranationaux

- Intensité des GES
- Pays d'investissement faisant l'objet de violations sociales

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport de fin d'année du Fonds.

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement d' AZ Allianz GI Global Water est d'investir sur les marchés d'actions mondiaux en mettant l'accent sur les sociétés engagées dans le domaine de la gestion des ressources en eau, conformément à la Stratégie alignée sur les ODD de type A.

Le Fonds investit dans des actions de sociétés qui offrent des produits et des solutions dans le domaine de la gestion des ressources en eau. Les sociétés qui s'engagent dans le domaine de la gestion des ressources en eau sont des sociétés qui offrent des produits ou des solutions qui créent des résultats environnementaux et sociaux positifs dans le cadre des problèmes de pénurie et de qualité de l'eau et qui contribuent à améliorer la durabilité des ressources mondiales en eau, comme le prévoient les ODD n° 6, 9, 11 et 12.

L'évaluation de la contribution aux ODD spécifiés repose notamment sur une analyse qualitative et quantitative utilisant des scores de sensibilité internes et l'attribution de revenus comme indicateurs de durabilité. Le Gestionnaire prend en compte les domaines Environnement, Social, Gouvernance, Droits de l'Homme et Comportement des entreprises et utilise une gamme d'outils (y compris un outil propriétaire) et de sources de données, y compris, mais sans s'y limiter, des recherches fondamentales propriétaires et externes et des notations externes pour l'engagement et la prise en compte dans le processus de sélection d'un titre ou d'un émetteur.

L'approche d'investissement générale du Fonds (les Principes généraux de la catégorie d'actifs applicables au Fonds en combinaison avec ses restrictions d'investissement individuelles) est décrite dans le prospectus.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants sont :

- Minimum 50% de la moyenne pondérée des revenus et/ou bénéfices (à ce jour ou à court et moyen terme) générés par des activités contribuant à un ou plusieurs ODD de toutes les entreprises investies par le Sous-Fonds.
- Part minimale d'investissement durable de 50% des actifs du Fonds.
- Pour au moins 80% des avoirs du Fonds, l'émetteur de titres aura une part d'au moins 20% d'Investissements durables, pour les 20% restants des avoirs du Fonds, chaque émetteur de titres aura une part d'au moins 5% d'Investissements durables. Les liquidités et les produits dérivés sont exclus de ces seuils.
- Application des critères d'exclusion minimale durable suivants pour les investissements directs :
- titres émis par des entreprises ayant gravement violé / enfreint des principes et lignes directrices tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de corruption,
- les titres émis par des entreprises impliquées dans des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),
- les titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leurs revenus des armes, des équipements et des services militaires,
- les titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique,
- les titres émis par des sociétés de services publics qui tirent plus de 20 % de leurs revenus du charbon,
- les titres émis par des sociétés impliquées dans la production de tabac, et les titres émis par des sociétés impliquées dans la distribution de tabac avec plus de 5% de leurs revenus.

Les investissements directs dans des émetteurs souverains dont le score à l'indice Freedom House est insuffisant sont exclus.

Les critères d'exclusion minimaux durables sont basés sur les informations d'un fournisseur de données externe et codés dans la conformité pré et post-négociation. La révision est effectuée au moins tous les six mois.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le Fonds ne s'engage pas à réduire le champ des investissements d'un certain taux minimum.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Les principes de bonne gouvernance sont pris en compte en éliminant les entreprises sur la base de leur implication dans des controverses autour de normes internationales correspondant aux quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. Les entreprises ayant commis une violation grave dans l'un ou l'autre de ces domaines ne seront pas investissables. Dans certains cas, les émetteurs signalés seront inscrits sur une liste de surveillance. Ces sociétés apparaîtront sur cette liste de surveillance lorsque le Gestionnaire estime que l'engagement peut conduire à des améliorations ou lorsque la société est évaluée pour prendre des mesures correctives. Les sociétés figurant sur la liste de surveillance restent investissables, sauf si le Gestionnaire estime que l'engagement ou les mesures correctives de la société ne permettent pas de remédier à la grave controverse.

En outre, le Gestionnaire du Fonds s'engage à encourager activement un dialogue ouvert avec les sociétés bénéficiaires d'investissements sur la gouvernance d'entreprise, le vote par procuration et les questions plus larges de durabilité avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). L'approche du Gestionnaire du Fonds en matière de vote par procuration et d'engagement des entreprises est exposée dans la Déclaration de gérance de la Société de gestion.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 90 % des actifs du Compartiment sont utilisés pour concourir aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment. Une petite partie du Compartiment peut contenir des actifs qui ne favorisent pas les caractéristiques environnementales ou sociales. Parmi ces instruments figurent notamment les produits dérivés, les liquidités et les dépôts, certains Fonds cibles, et des investissements dont les qualifications environnementales, sociales ou de bonne gouvernance divergent ou font défaut temporairement. Le Compartiment investit principalement dans des titres qui proposent des produits et des solutions visant à faciliter la réalisation des ODD. Au moins 50 % des actifs du Compartiment seront investis dans des Investissements durables. Le Gestionnaire d'investissement du Compartiment ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE ni sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gérant du Compartiment ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Bien que le Compartiment ne puisse s'engager sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental ou social, lesdits investissements peuvent être librement alloués dans le cadre de l'engagement global d'investissement durable publié par le Compartiment (au moins 50 %).

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx)

pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

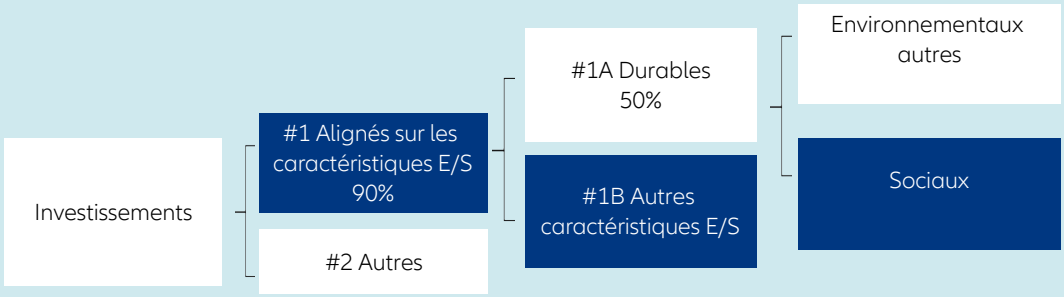

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

Non applicable.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour les quelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le Gestionnaire du Fonds ne s'engage pas à une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la Taxonomie de l'UE. La part globale d'investissements durables peut également inclure des investissements avec un objectif environnemental dans des activités économiques qualifiées d'écologiquement durables selon la taxonomie de l'UE

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ NON

carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

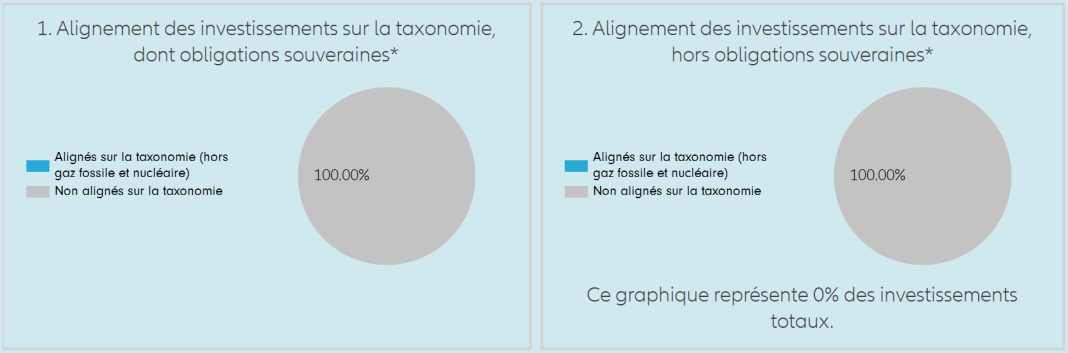

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le Gestionnaire du Fonds ne s'engage pas à diviser l'alignement de la taxonomie minimale en activités transitoires, activités habilitantes et performance propre.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Les investissements alignés sur la taxonomie sont considérés comme une sous-catégorie d'investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxonomie parce que l'activité n'est pas encore couverte par la taxonomie de l'UE ou que la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour satisfaire aux critères de sélection technique de la taxonomie, l'investissement peut néanmoins être considéré comme un investissement durable du point de vue environnemental s'il satisfait à tous les critères. Le gestionnaire ne s'engage pas à respecter une part minimale d'investissements écologiquement durables qui ne sont pas conformes à la taxonomie européenne. La part globale d'investissements durables peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas qualifiées d'écologiquement durables selon la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le Gestionnaire définit les Investissements durables sur la base d'une recherche interne, qui utilise, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies, ainsi que les objectifs de la Taxonomie de l'UE comme cadres de référence. Le Gestionnaire ne s'engage pas à une part minimale d'Investissements socialement durables, car les ODD contiennent des objectifs environnementaux aussi bien que sociaux. La part globale d'investissements durables peut également inclure des investissements ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Sous la rubrique "#2 Autres", les investissements en espèces, les fonds cibles ou les produits dérivés peuvent être inclus. Les produits dérivés peuvent être utilisés pour une gestion efficace du portefeuille (y compris la couverture des risques) et/ou à des fins d'investissement, et les fonds cibles pour bénéficier d'une stratégie spécifique. Pour ces investissements, aucune mesure de protection environnementale ou sociale n'est appliquée.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet: https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.htmlainsi que celui du gestionnaire: https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
Allianz GI Smart Energy
ISIN LU2406543186
Version 01/06/2023

Identifiant d'entité juridique:
5299001HEJY28N2P7I26

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué parle règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ OUI	☒ NON
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** __%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:**__%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

AZ Allianz GI Smart Energy (le "Fonds") investit dans des titres de sociétés qui fournissent des solutions créant des résultats environnementaux et sociaux positifs, tels que jugés par la contribution de la production des sociétés à la réalisation d'un ou plusieurs des ODD ou d'autres objectifs d'investissement durable, tels que le gestionnaire du Fonds peut en outre les déterminer et auxquels les sociétés contribuent. Le fonds investira 50 % de ses actifs dans des investissements durables.

En outre, des critères minimaux d'exclusion de la durabilité s'appliquent.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour refléter les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et rapportés à la fin de l'année financière :

• L'ampleur des investissements générés par des activités qui facilitent la réalisation d'un ou plusieurs ODD (alignés sur les ODD).
• La part réelle des investissements durables.
• Confirmation que les principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont pris en compte par l'application de critères d'exclusion.

La mesure dans laquelle les investissements sont alignés sur les ODD est calculée à l'aide de l'indicateur suivant :
• Le revenu ou le bénéfice (à ce jour ou à court ou moyen terme) des émetteurs de titres généré par des activités qui facilitent la réalisation d'un ou plusieurs objectifs des ODD.

La part des investissements durables est basée sur la méthodologie suivante :

Les investissements durables contribuent à la réalisation d'objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels le gestionnaire utilise comme cadres de référence, entre autres, les objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU ainsi que les objectifs de la taxonomie de l'UE :

1. Atténuation du changement climatique
2. Adaptation au changement climatique
3. Utilisation durable et protection des ressources en eau et des ressources marines
4. Transition vers une économie circulaire
5. Prévention et contrôle de la pollution
6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

L'évaluation de la contribution positive aux objectifs environnementaux ou sociaux est basée sur un cadre exclusif qui combine des éléments quantitatifs et des données qualitatives issues de recherches internes. La méthodologie applique d'abord une ventilation quantitative des activités commerciales d'un émetteur d'impact. L'élément qualitatif du cadre consiste à évaluer si les activités de l'entreprise contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. Pour calculer la contribution positive au niveau du Fonds, la part de revenu de chaque émetteur attribuable aux activités commerciales qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux est prise en compte, à condition que l'émetteur respecte les principes de "no significant harm" (DNSH) et de bonne gouvernance, et une agrégation pondérée par les actifs est effectuée dans un second temps. En outre, pour certains types de titres, qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement total est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux mais un contrôle DNSH et de bonne gouvernance des émetteurs est également effectué pour ceux- ci.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels les gestionnaires s'appuient, entre autres, sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE :

1. Atténuation du changement climatique

2. Adaptation au changement climatique

3. Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines

4. Transition vers une économie circulaire

5. Prévention et contrôle de la pollution :

6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

L'évaluation de la contribution positive aux objectifs environnementaux ou sociaux repose sur un cadre exclusif qui combine éléments quantitatifs et données qualitatives issues de recherches internes. La méthodologie applique d'abord une analyse quantitative des activités commerciales d'une société bénéficiaire des investissements. L'élément qualitatif du cadre consiste à évaluer si les activités commerciales contribuent positivement à un objectif environnemental ou social.

Pour calculer la contribution positive au niveau du Fonds, la proportion du revenu de chaque émetteur attribuable aux activités commerciales qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux est prise en compte, à condition que l'émetteur respecte les principes de Do No Significant Harm ("DNSH") et de bonne gouvernance, et une agrégation pondérée par les actifs est effectuée dans un deuxième temps. En outre, pour certains types de titres, qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement total est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, mais un contrôle DNSH et de bonne gouvernance des émetteurs est également effectué pour ceux-ci.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Pour s'assurer que les Investissements Durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le gestionnaire utilise les indicateurs PAI, avec des seuils d'importance fixés pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs qui n'atteignent pas le seuil d'importance peuvent être engagés pour une période limitée afin de remédier à l'impact négatif. Si, par la suite, l'émetteur n'atteint pas deux fois les seuils d'importance établis, ou en cas d'échec de la mission, il ne passe pas l'évaluation DNSH. Les investissements dans les titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le cadre de l'application des critères d'exclusion ou par le biais de seuils sur une base sectorielle ou absolue. Des seuils d'importance ont été fixés en fonction de critères qualitatifs ou quantitatifs.

Compte tenu de l'absence de couverture de données pour certains indicateurs PAI, des points de données équivalents sont utilisés, le cas échéant, pour les indicateurs suivants pour les entreprises lors de l'application de l'évaluation DNSH : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant un impact négatif sur les zones de biodiversité sensible, émissions dans l'eau, absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du CGNU et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; pour les gouvernements : intensité des gaz à effet de serre et pays d'investissement faisant l'objet de violations sociales. Dans le cas de titres finançant des projets spécifiques qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les Investissements Durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux. Le gestionnaire cherchera à augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI dont la couverture est faible en travaillant avec les émetteurs et les fournisseurs de données. Le gestionnaire évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour inclure éventuellement l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

La liste d'exclusion minimale durable du gestionnaire écarte les entreprises en fonction de leur implication dans des pratiques controversées en violation des normes internationales. Le cadre normatif de base est constitué des principes du Pacte mondial des Nations unies, des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les titres des entreprises qui violent gravement ces cadres sont exclus de l'univers d'investissement.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

la société de gestion a rejoint l'initiative "Net Zero Asset Manager" et prend en compte les indicateurs PAI par le biais de la gestion et de l'engagement, deux éléments pertinents pour atténuer les impacts négatifs potentiels en tant qu'entreprise.

Suite à son adhésion à l'initiative Net Zero Asset Manager, la société de gestion vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre en partenariat avec les clients propriétaires d'actifs, en vue d'atteindre des objectifs à faible émission de carbone, conformément à l'ambition d'atteindre des émissions nettes nulles pour tous les actifs gérés d'ici 2050 ou avant. Dans le cadre de cet objectif, la société de gestion fixera un objectif intermédiaire pour la proportion d'actifs à gérer en fonction de la réalisation d'émissions nettes nulles d'ici 2050 ou avant.

Le gestionnaire tient compte des indicateurs PAI sur les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, l'eau, les déchets et les questions sociales et de ressources humaines pour les sociétés émettrices et, le cas échéant, l'indice Freedom House est appliqué aux investissements dans les États souverains. Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le processus d'investissement du gestionnaire par le biais d'exclusions telles que décrites dans la section " éléments contraignants " du Fonds.

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. La couverture des données relatives à la biodiversité, à l'eau et aux déchets est faible. Les indicateurs PAI pertinents sont pris en compte en excluant les titres émis par des entreprises qui violent gravement les principes et les lignes directrices tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sur la base de pratiques problématiques dans les domaines des droits de l'homme, des droits du travail, de l'environnement et de la corruption. Par conséquent, le gestionnaire s'efforcera d'améliorer la couverture des données pour les indicateurs PAI dont la couverture des données est faible. Le gestionnaire évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement, si nécessaire.

En outre, les indicateurs PAI sont pris en compte dans le cadre de l'exigence du compartiment d'investir 50% dans des investissements durables. Les indicateurs PAI sont utilisés dans le cadre de l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.

Les indicateurs PAI suivants sont éligibles :
Applicable aux sociétés émettrices
- Émissions de gaz à effet de serre
- Empreinte carbone
- Intensité de gaz à effet de serre des entreprises bénéficiaires d'investissements
- Exposition aux entreprises de combustibles fossiles
- Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
- Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
- Activités ayant des impacts négatifs sur les zones sensibles à la biodiversité
- Émissions dans l'eau
- Ratio de déchets dangereux

- Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies
- Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies.
- Écart de rémunération inapproprié entre les sexes
- Diversité des sexes au sein du conseil d'administration
- Exposition à des armes controversées

Applicable aux émetteurs souverains et supranationaux

- Intensité des gaz à effet de serre
- Pays ayant investi dans les violations sociales

Des informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport de fin d'année du Fonds

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement d'AZ Allianz GI Smart Energy est d'investir sur les marchés d'actions mondiaux en mettant l'accent sur les sociétés actives dans la transition énergétique, conformément à la stratégie alignée sur les ODD de type A.

vLe Fonds investit dans des actions de sociétés offrant des produits et des solutions dans le domaine de la transition énergétique. Les entreprises impliquées dans la transition de l'utilisation de l'énergie sont celles qui proposent des produits ou des solutions apportant une contribution positive active à l'abandon des combustibles fossiles, à l'augmentation de la résilience des infrastructures énergétiques durables, à la création de sources d'énergie renouvelables, aux systèmes de stockage de l'énergie et à l'amélioration de l'efficacité de la consommation d'énergie et de l'accès à celle-ci, comme le prévoient les ODD n° 7, 11, 12 et 13.

En particulier, l'évaluation de la contribution auxdits ODD est basée sur une analyse qualitative et quantitative utilisant les scores de sensibilité internes et l'attribution des revenus comme indicateurs de durabilité.

Le gestionnaire prend en compte les domaines environnementaux, sociaux, de gouvernance, des droits de l'homme et de la conduite des affaires et utilise une gamme d'outils (y compris un outil propriétaire) et de sources de données, y compris, mais sans s'y limiter, la recherche fondamentale interne et externe et les notations externes pour l'engagement et la prise en compte dans le processus de sélection d'un titre ou d'un émetteur.

L'approche générale d'investissement du Fonds (les principes généraux applicables du Fonds combinés aux restrictions d'investissement individuelles) est décrite dans le prospectus.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants sont :

• Au moins 50 % des revenus et/ou bénéfices moyens pondérés (à ce jour ou à court ou moyen terme) générés par des activités contribuant à un ou plusieurs ODD de toutes les entreprises dans lesquelles le Fonds investit.
• Au moins 50 % des actifs du Fonds doivent être investis de manière durable.
• Pour au moins 80% des avoirs du Fonds, chaque émetteur de titres a une part d'au moins 20% d'Investissements Durables, pour les 20% restants des avoirs du Fonds, chaque émetteur de titres a une part d'au moins 5% d' Investissements Durables. La trésorerie et les produits dérivés sont exclus de ces seuils. •
Application des critères minimaux d'exclusion de la durabilité suivants pour les investissements directs et des critères d'exclusion spécifiques aux Fonds. Les critères d'exclusion minimaux durables suivants s'appliquent aux investissements directs
• les titres émis par des sociétés qui violent gravement des principes et des lignes directrices tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de corruption
• les titres émis par des sociétés impliquées dans des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),
• titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leurs revenus des armes, des équipements et des services militaires,
• les titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leurs revenus de l'exploitation du charbon thermique,
• les titres émis par les entreprises de services publics qui tirent plus de 20 % de leurs revenus du charbon
• les titres émis par des sociétés impliquées dans la production de tabac, et les titres émis par des sociétés impliquées dans la distribution de tabac avec plus de 5% de leurs revenus. Les critères d'exclusion spécifiques suivants s'appliquent aux investissements directs du Fonds :

• Les actifs du Fonds ne peuvent pas être investis dans des sociétés dont plus de 30 % des revenus proviennent de l'extraction de pétrole ou de charbon en amont ou de la production d'électricité à partir de ces combustibles.

Les critères minimaux d'exclusion de la durabilité, ainsi que les critères d'exclusion spécifiques aux Fonds, sont basés sur les informations d'un fournisseur de données externe et codés dans la conformité pré- et post-négociation. L'examen est effectué au moins deux fois par an.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le Fonds ne s'engage pas à réduire la taille des investissements d'un certain pourcentage minimum.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Les principes de bonne gouvernance sont pris en compte en éliminant les entreprises sur la base de leur implication dans des controverses autour de normes internationales correspondant aux quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. Les entreprises ayant commis une violation grave dans l'un ou l'autre de ces domaines ne seront pas investissables. Dans certains cas, les émetteurs signalés seront inscrits sur une liste de surveillance. Ces sociétés apparaîtront sur cette liste de surveillance lorsque le Gestionnaire estime que l'engagement peut conduire à des améliorations ou lorsque la société est évaluée pour prendre des mesures correctives. Les sociétés figurant sur la liste de surveillance restent investissables, sauf si le Gestionnaire estime que l'engagement ou les mesures correctives de la société ne permettent pas de remédier à la grave controverse.

En outre, le Gestionnaire du Fonds s'engage à encourager activement un dialogue ouvert avec les sociétés bénéficiaires d'investissements sur la gouvernance d'entreprise, le vote par procuration et les questions plus larges de durabilité avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). L'approche du Gestionnaire du Fonds en matière de vote par procuration et d'engagement des entreprises est exposée dans la Déclaration de gérance de la Société de gestion.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 90 % des actifs du Compartiment sont utilisés pour concourir aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment. Une petite partie du Compartiment peut contenir des actifs qui ne favorisent pas les caractéristiques environnementales ou sociales. Parmi ces instruments figurent notamment les produits dérivés, les liquidités et les dépôts, certains Fonds cibles, et des investissements dont les qualifications environnementales, sociales ou de bonne gouvernance divergent ou font défaut temporairement. Le Compartiment investit principalement dans des titres qui proposent des produits et des solutions visant à faciliter la réalisation des ODD. Au moins 50 % des actifs du Compartiment seront investis dans des Investissements durables. Le Gestionnaire d'investissement du Compartiment ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE ni sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gérant du Compartiment ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Bien que le Compartiment ne puisse s'engager sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental ou social, lesdits investissements peuvent être librement alloués dans le cadre de l'engagement global d'investissement durable publié par le Compartiment (au moins 50 %).

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx)

pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

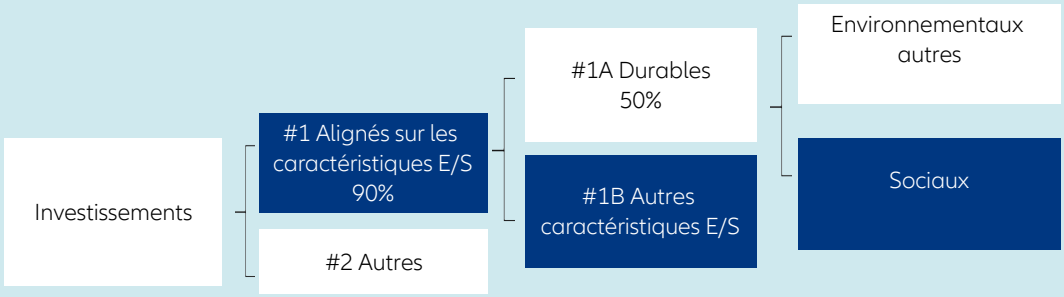

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

Non applicable.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour les quelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le gestionnaire ne s'engage pas à respecter une part minimale d'investissements écologiquement durables conformément à la taxonomie de l'UE. La part totale des investissements durables peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques classées comme écologiquement durables selon la taxonomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ NON

carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

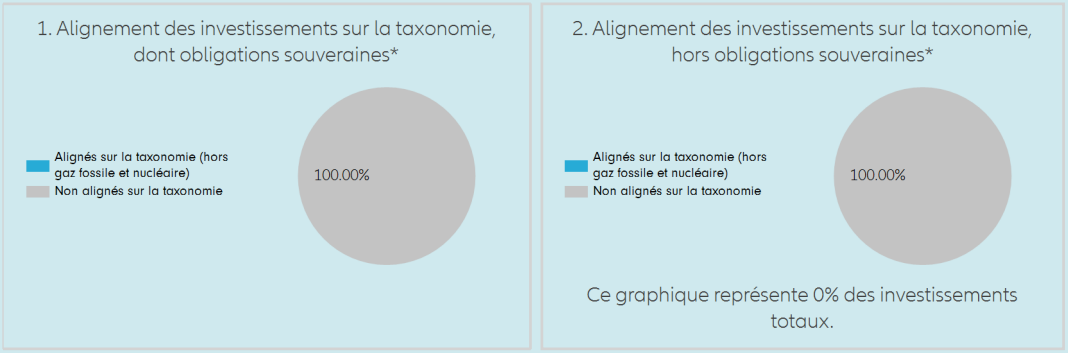

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le gestionnaire ne s'engage pas à diviser la réconciliation de la taxonomie minimale en activités transitoires, activités habilitantes et performance propre.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Les investissements alignés sur la taxonomie de l'UE sont considérés comme une sous-catégorie des investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxonomie parce que l'activité n'est pas encore couverte par la taxonomie de l'UE ou que la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour répondre aux critères de sélection technique de la taxonomie, l'investissement peut néanmoins être considéré comme un investissement durable sur le plan environnemental, à condition qu'il réponde à tous les critères. Le gestionnaire ne s'engage pas à respecter une proportion minimale d'investissements écologiquement durables qui ne sont pas conformes à la taxonomie de l'UE. La proportion globale d'investissements écologiquement viables peut inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas classées comme écologiquement viables selon la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le gestionnaire définit les investissements durables sur la base de recherches internes, en utilisant comme cadres de référence les objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies et les objectifs de la taxonomie de l'UE, entre autres. Le gestionnaire ne s'engage pas à une part minimale d'investissements socialement durables, car les ODD comprennent à la fois des objectifs environnementaux et sociaux. La part totale des investissements durables peut inclure des investissements ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

#2 Autres peut inclure des placements en espèces, des fonds cibles ou des produits dérivés. Les produits dérivés peuvent être utilisés pour une gestion efficace du portefeuille (y compris la couverture des risques) et/ou à des fins d'investissement, et les Fonds cibles pour bénéficier d'une stratégie spécifique. Aucune garantie environnementale ou sociale n'est appliquée à ces investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Non applicable

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet: https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.htmlainsi que celui du gestionnaire: https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
Allianz GI Sustainable Health Evolution
ISIN LU2243672016
Version 01/06/2023

Identifiant d'entité juridique:
529900QNFA91WJ6M3Q96

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué parle règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ OUI	☒ NON
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** __%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:**__%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Allianz Sustainable Health Evolution's (le "Fonds") investit dans des titres de sociétés fournissant des solutions qui créent des résultats environnementaux et sociaux positifs, tels qu'évalués par la contribution des résultats des sociétés à la réalisation d'un ou plusieurs des ODD ou d'autres objectifs d'Investissement durable, que le Gestionnaire du Fonds peut en outre déterminer et auxquels les sociétés contribuent. Le Fonds investira 50 % de ses actifs dans des Investissements durables. En outre, des critères d'exclusion minimums durables s'appliquent. Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Pour mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et font l'objet d'un rapport, à la fin de l'année fiscale :

- Le degré d'investissements générés par des activités qui facilitent la réalisation d'un ou plusieurs ODD (alignés sur les ODD).
- La part réelle d'investissement durable
. - Confirmation que les principaux effets négatifs (PAI) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont pris en compte par l'application de critères d'exclusion.

Le degré d'alignement des investissements sur les ODD est calculé sur la base de l'indicateur suivant:

- Les revenus ou bénéfices (à ce jour ou à court et moyen terme) des émetteurs de titres générés par des activités qui facilitent la réalisation d'une ou plusieurs cibles des ODD.

La part d'investissement durable est calculée sur la base de la méthodologie suivante:

Les investissements durables contribuent à la réalisation d'objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels les Gestionnaires d'investissement utilisent comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, ainsi que les objectifs de la Taxonomie européenne :

1. Atténuation du changement climatique
2. Adaptation au changement climatique
3. Utilisation durable et protection des ressources en eau et des ressources marines
4. Transition vers une économie circulaire
5. Prévention et contrôle de la pollution
6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

L'évaluation de la contribution positive aux objectifs environnementaux ou sociaux est basée sur un cadre exclusif qui combine des éléments quantitatifs et des données qualitatives issues de recherches internes. La méthodologie s'applique d'abord à une ventilation quantitative d'un émetteur de titres en fonction de ses activités commerciales. L'élément qualitatif du cadre consiste à évaluer si les activités commerciales contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. Pour calculer la contribution positive au niveau du Fonds, la part de revenu de chaque émetteur attribuable aux activités commerciales contribuant aux objectifs environnementaux et/ou sociaux est prise en compte, à condition que l'émetteur satisfasse aux principes Do No Significant Harm ("DNSH") et de bonne gouvernance, et une agrégation pondérée par les actifs est effectuée dans un deuxième temps. En outre, pour certains types de titres, qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement global est considéré comme contribuant à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, mais pour ces titres également, un contrôle DNSH ainsi qu'un contrôle de bonne gouvernance des émetteurs sont effectués.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels les gestionnaires s'appuient, entre autres, sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE :

1. Atténuation du changement climatique

2. Adaptation au changement climatique

3. Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines

4. Transition vers une économie circulaire

5. Prévention et contrôle de la pollution :

6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

L'évaluation de la contribution positive aux objectifs environnementaux ou sociaux repose sur un cadre exclusif qui combine éléments quantitatifs et données qualitatives issues de recherches internes. La méthodologie applique d'abord une analyse quantitative des activités commerciales d'une société bénéficiaire des investissements. L'élément qualitatif du cadre consiste à évaluer si les activités commerciales contribuent positivement à un objectif environnemental ou social.

Pour calculer la contribution positive au niveau du Fonds, la part de revenu de chaque émetteur attribuable aux activités commerciales contribuant aux objectifs environnementaux et/ou sociaux est prise en compte, à condition que l'émetteur satisfasse aux principes Do No Significant Harm ("DNSH") et de bonne gouvernance, et une agrégation pondérée des actifs est effectuée dans un deuxième temps. En outre, pour certains types de titres, qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement global est considéré comme contribuant à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, mais également pour ceux-ci, un contrôle DNSH ainsi qu'un contrôle de bonne gouvernance des émetteurs sont effectués.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Afin de s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le gestionnaire s'appuie sur les indicateurs PAI, selon lesquels des seuils d'importance ont été définis pour identifier les émetteurs qui nuisent de manière significative. Les émetteurs qui n'atteignent pas le seuil d'importance peuvent être engagés pour une période de temps limitée afin de remédier à l'impact négatif. Sinon, si l'émetteur n'atteint pas les seuils d'importance définis deux fois par la suite ou en cas d'échec de l'engagement, il ne passe pas l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs PAI sont pris en compte soit dans le cadre de l'application des critères d'exclusion, soit par le biais de seuils sur une base sectorielle ou absolue. Les seuils de signification ont été définis et se réfèrent à des critères qualitatifs ou quantitatifs.

Reconnaissant le manque de couverture des données pour certains des indicateurs PAI, des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI lors de l'application de l'évaluation DNSH, le cas échéant, pour les indicateurs suivants pour les entreprises : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités affectant négativement les zones sensibles à la biodiversité, émissions dans l'eau, manque de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler la conformité avec les principes de l'UNGC et les lignes directrices de l'OCDE pour les entreprises multinationales ; pour les souverains : Intensité des GES et pays bénéficiaires d'investissements sujets à des violations sociales. Dans le cas de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le gestionnaire s'efforcera d'accroître la couverture des données pour les indicateurs PAI dont la couverture est faible en s'engageant auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le gestionnaire évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour inclure éventuellement l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

La liste d'exclusion minimale durable du gestionnaire écarte les entreprises en raison de leur implication dans des pratiques controversées contraires aux normes internationales. Le cadre normatif de base est constitué des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les titres émis par des entreprises qui violent gravement ces cadres seront exclus de l'univers d'investissement.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

La société de gestion a adhéré à la Net Zero Asset Manager Initiative et prend en compte les indicateurs PAI par le biais de l'intendance, y compris l'engagement, les deux étant pertinents pour atténuer l'impact négatif potentiel en tant qu'entreprise.

En raison de son engagement dans la Net Zero Asset Manager Initiative, la société de gestion vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre en partenariat avec les clients propriétaires d'actifs sur les objectifs de décarbonisation, en cohérence avec l'ambition d'atteindre l'émission nette zéro d'ici 2050 ou plus tôt pour tous les actifs sous gestion. Dans le cadre de cet objectif, la Société de gestion fixera un objectif intermédiaire pour la proportion d'actifs à gérer conformément à l'atteinte d'émissions nettes nulles d'ici 2050 ou plus tôt.

Le Gestionnaire du Fonds prend en compte les indicateurs PAI relatifs aux émissions de gaz à effet de serre, à la biodiversité, à l'eau, aux déchets ainsi qu'aux questions sociales et aux employés pour les sociétés émettrices et, le cas échéant, l'indice freedom house est appliqué aux investissements dans les souverains. Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le processus d'investissement du Gestionnaire par le biais d'exclusions telles que décrites dans la section " éléments contraignants " du Fonds.

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. La couverture des données relatives à la biodiversité, à l'eau et aux déchets est faible et les indicateurs PAI correspondants sont pris en compte par le biais de l'exclusion des titres émis par des sociétés ayant gravement violé/violé des principes et lignes directrices tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de corruption. Par conséquent, le Gestionnaire s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI dont la couverture des données est faible. Le gestionnaire évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour inclure éventuellement l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement. En outre, les indicateurs PAI sont pris en compte dans le cadre de l'exigence du Fonds d'investir 50% dans des investissements durables. Les indicateurs PAI sont utilisés dans le cadre de l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte :

Applicable aux sociétés émettrices

- Émissions de GES
- Empreinte carbone
- Intensité des GES des sociétés émettrices
- Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles
- Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
- Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
- Activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles en termes de biodiversité
- Émissions dans l'eau

- Ratio de déchets dangereux
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies
- Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies - Écart de rémunération non ajusté entre les sexes
- Diversité des sexes au sein du conseil d'administration
- Exposition à des armes controversées

Applicable aux émetteurs souverains et supranationaux

- Intensité des GES
- Pays investis faisant l'objet de violations sociales Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport de fin d'année du Fonds.

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement d'Allianz Sustainable Health Evolution est d'investir sur les marchés d'actions mondiaux en mettant l'accent sur les sociétés engagées dans le domaine de l'innovation et de la promotion de la santé, conformément à la Stratégie alignée sur les ODD de type A.

Le Fonds investit dans des actions de sociétés qui offrent des produits et des solutions dans le domaine de l'innovation et de la promotion de la santé. Les sociétés qui s'engagent dans le domaine de l'innovation et de la promotion de la santé sont des sociétés qui offrent des produits ou des solutions permettant un mode de vie sain et durable par le biais (i) de la prévention des maladies (remise en forme, nutrition et changement de mode de vie pour aider à réduire le risque de maladie), (ii) de la prescription de traitements (médecine, thérapie, chirurgie, etc. pour aider à atténuer les symptômes et les effets d'une maladie) et (iii) de la prolongation de la vie (technologie, outils, recherche, science, etc. pour allonger la durée de vie), comme le prévoient les ODD n° 2, 3, 6, 9, 11 et 12.

L'évaluation de la contribution aux ODD spécifiés repose notamment sur une analyse qualitative et quantitative utilisant des scores de sensibilité internes et l'attribution de revenus comme indicateurs de durabilité.

Le Gestionnaire prend en compte les domaines Environnement, Social, Gouvernance, Droits de l'Homme et Comportement des entreprises et utilise une gamme d'outils (y compris un outil propriétaire) et de sources de données, y compris, mais sans s'y limiter, la recherche fondamentale propriétaire et externe et les notations externes pour l'engagement et la prise en compte dans le processus de sélection d'un titre ou d'un émetteur.

L'approche d'investissement générale du Fonds (les Principes généraux de la catégorie d'actifs applicables au Fonds en combinaison avec ses restrictions d'investissement individuelles) est décrite dans le prospectus.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants sont :

- Minimum 50% de la moyenne pondérée des revenus et/ou bénéfices (à ce jour ou à court et moyen terme) générés par des activités contribuant à un ou plusieurs ODD de toutes les entreprises investies par le Sous-Fonds.
- Part minimale d'investissement durable de 50% des actifs du Fonds.
- Pour au moins 80% des avoirs du Fonds, l'émetteur de titres aura une part d'au moins 20% d'Investissements durables, pour les 20% restants des avoirs du Fonds, chaque émetteur de titres aura une part d'au moins 5% d'Investissements durables. Les liquidités et les produits dérivés sont exclus de ces seuils.
- Application des critères d'exclusion minimale durable suivants pour les investissements directs :
- titres émis par des entreprises ayant gravement violé / enfreint des principes et lignes directrices tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de corruption,

- les titres émis par des entreprises impliquées dans des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),
- les titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leurs revenus des armes, des équipements et des services militaires,
- les titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique,
- les titres émis par des sociétés de services publics qui tirent plus de 20 % de leurs revenus du charbon,
- les titres émis par des sociétés impliquées dans la production de tabac, et les titres émis par des sociétés impliquées dans la distribution de tabac avec plus de 5% de leurs revenus.

Les investissements directs dans des émetteurs souverains dont le score à l'indice Freedom House est insuffisant sont exclus.

Les critères d'exclusion minimaux durables sont basés sur les informations d'un fournisseur de données externe et codés dans la conformité pré et post-négociation. La révision est effectuée au moins tous les six mois.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le Fonds ne s'engage pas à réduire l'étendue des investissements d'un certain taux minimum.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Les principes de bonne gouvernance sont pris en compte en distinguant les entreprises en fonction de leur implication dans des controverses autour de normes internationales qui correspondent aux quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel concerné et conformité fiscale. Les entreprises présentant des défaillances graves dans l'un de ces domaines ne sont pas éligibles à l'investissement. Dans certains cas, les émetteurs figurant sur la liste noire sont placés sur une liste de surveillance. Ces entreprises sont placées sur cette liste de surveillance lorsque le manager estime que l'engagement peut conduire à des améliorations ou lorsqu'il est considéré que l'entreprise doit prendre des mesures correctives. Les entreprises figurant sur la liste de surveillance restent investissables, sauf si le gestionnaire considère que l'engagement ou l'action corrective de l'entreprise n'aboutira pas à la résolution souhaitée de la grave controverse.

En outre, le Gestionnaire du Fonds s'engage à encourager activement un dialogue ouvert avec les sociétés bénéficiaires sur la gouvernance d'entreprise, le vote par procuration et les questions plus larges de durabilité avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). L'approche du Gestionnaire du Fonds en matière de vote par procuration et d'engagement des entreprises est exposée dans la Déclaration de gérance de la Société de gestion.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 90 % des actifs du Compartiment sont utilisés pour concourir aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment. Une petite partie du Compartiment peut contenir des actifs qui ne favorisent pas les caractéristiques environnementales ou sociales. Parmi ces instruments figurent notamment les produits dérivés, les liquidités et les dépôts, certains Fonds cibles, et des investissements dont les qualifications environnementales, sociales ou de bonne gouvernance divergent ou font défaut temporairement. Le Compartiment investit principalement dans des titres qui proposent des produits et des solutions visant à faciliter la réalisation des ODD. Au moins 50 % des actifs du Compartiment seront investis dans des Investissements durables. Le Gestionnaire d'investissement du Compartiment ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE ni sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gérant du Compartiment ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Bien que le Compartiment ne puisse s'engager sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental ou social, lesdits investissements peuvent être librement alloués dans le cadre de l'engagement global d'investissement durable publié par le Compartiment (au moins 50 %).

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx)

pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

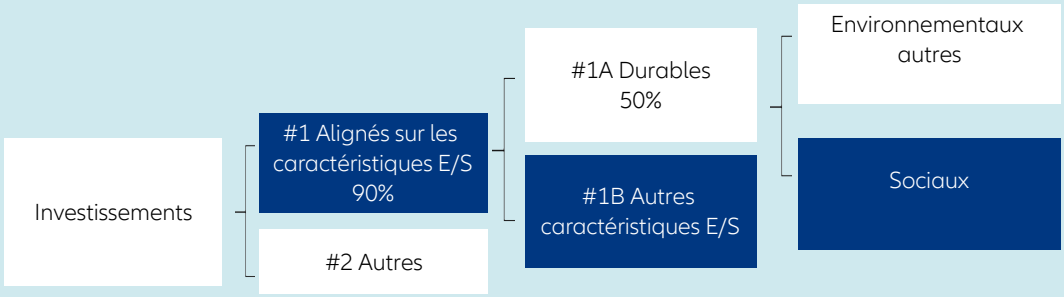

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

Non applicable.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour les quelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le Gestionnaire du Fonds ne s'engage pas à une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la Taxonomie de l'UE. La part globale d'investissements durables peut également inclure des investissements avec un objectif environnemental dans des activités économiques qualifiées d'écologiquement durables selon la taxonomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ NON

carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

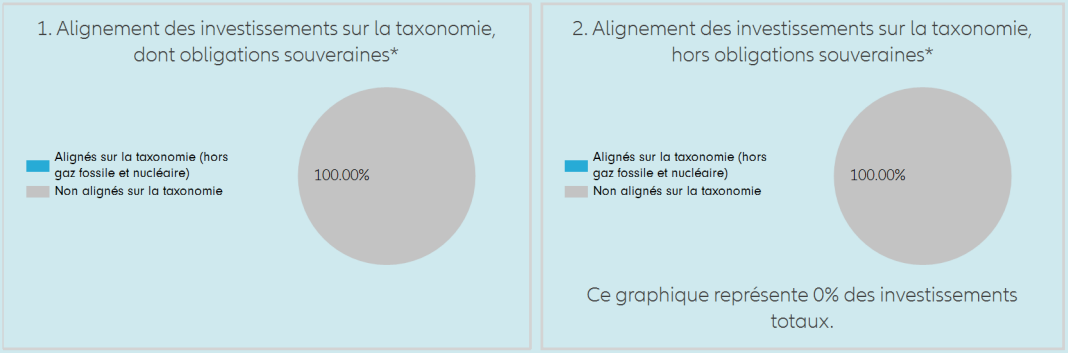

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le Gestionnaire du Fonds ne s'engage pas à diviser l'alignement minimum de la taxonomie en activités transitoires et en performance propre. en activités transitoires, activités habilitantes et performance propre.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Les investissements alignés sur la taxonomie sont considérés comme une sous-catégorie d'investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxonomie parce que l'activité n'est pas encore couverte par la taxonomie de l'UE ou que la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour satisfaire aux critères de sélection technique de la taxonomie, l'investissement peut néanmoins être considéré comme un investissement durable du point de vue environnemental s'il satisfait à tous les critères. Le gestionnaire ne s'engage pas à respecter une part minimale d'investissements écologiquement durables qui ne sont pas conformes à la taxonomie européenne. La part globale d'investissements durables peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas qualifiées d'écologiquement durables selon la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le Gestionnaire définit les Investissements durables sur la base d'une recherche interne, qui utilise, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies, ainsi que les objectifs de la Taxonomie de l'UE comme cadres de référence. Le Gestionnaire ne s'engage pas à une part minimale d'Investissements socialement durables, car les ODD contiennent des objectifs environnementaux aussi bien que sociaux. La part globale d'investissements durables peut également inclure des investissements ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Sous la rubrique "#2 Autres", les investissements en espèces, les fonds cibles ou les produits dérivés peuvent être inclus. Les produits dérivés peuvent être utilisés pour une gestion efficace du portefeuille (y compris la couverture des risques) et/ou à des fins d'investissement, et les fonds cibles pour bénéficier d'une stratégie spécifique. Pour ces investissements, aucune mesure de protection environnementale ou sociale n'est appliquée.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet: https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.htmlainsi que celui du gestionnaire: https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.